

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# JOURNAL OFFICIEL

## LOIS ET DÉCRETS

---

Samedi 31 août 2019 / N° 202

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

---

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### textes généraux

##### ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 1 [Décret n° 2019-901 du 30 août 2019](#) modifiant le décret n° 2012-1511 du 28 décembre 2012 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères
- 2 [Arrêté du 28 août 2019](#) modifiant l'arrêté du 20 mai 2014 portant aménagement de la compétence territoriale des conseils consulaires
- 3 [Arrêté du 30 août 2019](#) modifiant l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères
- 4 [Décision du 31 juillet 2019](#) fixant la répartition des emplois du réseau culturel et de coopération

##### ministère des armées

- 5 [Décret n° 2019-902 du 29 août 2019](#) modifiant le décret n° 2009-83 du 21 janvier 2009 instituant une indemnité de départ volontaire en faveur de certains ouvriers de l'Etat du ministère de la défense et des établissements publics placés sous sa tutelle

##### ministère de la transition écologique et solidaire

- 6 [Arrêté du 31 juillet 2019](#) modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie
- 7 [Arrêté du 7 août 2019](#) modifiant la quatrième partie réglementaire du code des transports
- 8 [Arrêté du 19 août 2019](#) modifiant l'arrêté du 22 juillet 2019 désignant des opérations de restructuration de service ouvrant droit au versement de l'indemnité de départ volontaire dans le cadre de la réorganisation de l'établissement public Météo-France

- 9 Arrêté du 23 août 2019 portant homologation de la décision n° 2019-DC-0676 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 juillet 2019 fixant les valeurs limites de rejet dans l'environnement des effluents des installations nucléaires de base n° 103, n° 104, n° 114 et n° 115 exploitées par Électricité de France (EDF) dans la commune de Paluel
- 10 Arrêté du 28 août 2019 modifiant l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois
- 11 Arrêté du 30 août 2019 relatif à la chasse de la tourterelle des bois en France métropolitaine pendant la saison 2019-2020

## ministère des solidarités et de la santé

- 12 Décret n° 2019-903 du 29 août 2019 relatif au recours aux cessions de créances sur les produits de l'assurance maladie par les établissements publics de santé
- 13 Décret n° 2019-904 du 30 août 2019 relatif à l'exclusion de préparations homéopathiques de la prise en charge par l'assurance maladie
- 14 Décret n° 2019-905 du 30 août 2019 modifiant les conditions de remboursement des spécialités homéopathiques et des préparations homéopathiques
- 15 Arrêté du 15 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale et de certaines dispositions du code du travail
- 16 Arrêté du 28 août 2019 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à la formation conduisant au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale
- 17 Décision du 23 mai 2019 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie

## ministère de l'économie et des finances

- 18 Arrêté du 2 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles
- 19 Arrêté du 6 août 2019 modifiant l'arrêté du 8 juin 2006 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire en faveur des personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services centraux, les services à compétence nationale et les services déconcentrés du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
- 20 Arrêté du 6 août 2019 portant désignation de la mission « Agriculture, forêt et pêche » du Contrôle général économique et financier pour exercer le contrôle économique et financier de l'Etat sur les comités régionaux de la conchyliculture
- 21 Décision du 28 août 2019 portant délégation de signature pour les directions régionales et interrégionales de l'Institut national de la statistique et des études économiques

## ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- 22 Décret n° 2019-906 du 30 août 2019 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de la mer
- 23 Décret n° 2019-907 du 30 août 2019 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la formation et à la préparation des diplômes professionnels
- 24 Décret n° 2019-908 du 30 août 2019 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré et les établissements d'Etat relevant du ministère chargé de l'éducation nationale
- 25 Décret n° 2019-909 du 30 août 2019 relatif à la faculté pour l'autorité académique d'inscrire dans une classe relais un élève ayant fait l'objet d'une exclusion définitive d'un établissement scolaire du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation nationale
- 26 Arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans les diplômes du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art
- 27 Décision du 7 août 2019 portant délégation de signature (secrétariat général)

## ministère de l'action et des comptes publics

- 28 Arrêté du 22 août 2019 modifiant l'arrêté du 2 août 2019 portant homologation des prix de vente au détail des tabacs manufacturés en France, à l'exclusion des départements d'outre-mer
- 29 Décision du 29 août 2019 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et comptable ministériel)

## ministère de l'intérieur

- 30 Arrêté du 23 août 2019 portant agrément d'organismes pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
- 31 Arrêté du 28 août 2019 autorisant, au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'attachés d'administration de l'Etat relevant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides
- 32 Arrêté du 30 août 2019 portant interdiction de déplacement des supporters du club de football de l'Association sportive de Saint-Etienne lors de la rencontre du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019 à 21 heures avec l'Olympique de Marseille

## ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 33 Décret du 29 août 2019 portant approbation des modifications apportées aux statuts d'une fondation de coopération scientifique

## ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 34 Arrêté du 27 août 2019 portant ouverture du concours externe sur titres avec épreuves et interne sur épreuves d'accès au grade des techniciens territoriaux principaux de 2<sup>e</sup> classe dans la spécialité « Aménagement urbain et développement durable » (session 2020) organisé par le centre de gestion de Lot-et-Garonne en partenariat avec les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine
- 35 Arrêté du 29 juillet 2019 portant ouverture du concours de technicien territorial principal de 2<sup>e</sup> classe dans les spécialités « Réseaux, voirie et infrastructures » et « Déplacements, transports » (session 2020), organisé par le centre de gestion de la Haute-Garonne (*rectificatif*)
- 36 Arrêté du 30 juillet 2019 portant ouverture du concours de technicien territorial dans les spécialités « Réseaux, voirie et infrastructures » et « Déplacements, transports » (session 2020), organisé par le centre de gestion de la Haute-Garonne (*rectificatif*)

## ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 37 Décret n° 2019-910 du 29 août 2019 portant abrogation du décret n° 2018-839 du 2 octobre 2018 instituant un délégué ministériel pour la candidature de la France à la direction générale de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA)
- 38 Arrêté du 19 août 2019 portant création et composition de la commission thématique interfilières « bioéconomie » au sein de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)
- 39 Arrêté du 26 août 2019 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 19/02 « Produits transformés de canards mulards gavés »
- 40 Arrêté du 28 août 2019 fixant les contingentements pour l'accès à l'échelon spécial des personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture
- 41 Arrêté du 29 août 2019 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement technique agricole, les établissements publics d'enseignement maritime et aquacole ou affectés au Centre national de promotion rurale
- 42 Arrêté du 29 août 2019 portant approbation du règlement du 129<sup>e</sup> concours général agricole

## ministère des sports

- 43 Arrêté du 26 août 2019 fixant les équivalences dont bénéficient les personnes en cours de formation pour l'obtention du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne de l'arrêté du 25 septembre 2014 dans le cursus de formation du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne de l'arrêté du 3 juin 2019

## ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

### ville et logement

- 44 Décret n° 2019-911 du 29 août 2019 relatif aux sociétés de coordination mentionnées à l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation

## mesures nominatives

### ministère de la justice

- 45 Décret du 29 août 2019 portant changements de noms

*En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

- 46 Arrêté du 26 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 47 Arrêté du 26 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 48 Arrêté du 26 août 2019 portant nomination d'un commissaire-priseur judiciaire (officiers publics ou ministériels)
- 49 Arrêté du 26 août 2019 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 50 Arrêté du 26 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 51 Arrêté du 26 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 52 Arrêté du 26 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 53 Arrêté du 26 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 54 Arrêté du 26 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 55 Arrêté du 26 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 56 Arrêté du 26 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 57 Arrêté du 26 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 58 Arrêté du 26 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 59 Arrêté du 26 août 2019 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)
- 60 Arrêté du 26 août 2019 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 61 Arrêté du 26 août 2019 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 62 Arrêté du 28 août 2019 portant publication de la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'admission aux fonctions de notaire dans le ressort des cours d'appel de Colmar et de Metz (officiers publics ou ministériels)

- 63 Arrêté du 28 août 2019 portant nomination d'une société à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 64 Arrêté du 29 août 2019 relatif à une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

## ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 65 Arrêté du 30 août 2019 portant nomination (administration centrale)

## ministère de la transition écologique et solidaire

- 66 Arrêté du 2 août 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- 67 Arrêté du 8 août 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- 68 Arrêté du 23 août 2019 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)
- 69 Arrêté du 29 août 2019 portant nomination d'un directeur de projet (administration centrale)
- 70 Arrêté du 29 août 2019 portant nomination (administration centrale)

## ministère des solidarités et de la santé

- 71 Arrêté du 27 août 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national du cancer
- 72 Arrêté du 29 août 2019 portant nomination (administration centrale)

## ministère de l'économie et des finances

- 73 Arrêté du 18 juillet 2019 portant avancement au grade d'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- 74 Arrêté du 9 août 2019 portant avancement au grade d'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- 75 Arrêté du 23 août 2019 portant titularisation dans le corps des attachés économiques de la direction générale du Trésor (services à l'étranger)
- 76 Arrêté du 29 août 2019 portant cessation de fonctions (inspection générale des finances)

## ministère de l'intérieur

- 77 Arrêté du 30 août 2019 modifiant l'arrêté du 16 août 2019 portant nomination (directions départementales interministérielles)

## ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 78 Arrêté du 29 août 2019 portant fin de fonctions (délégué ministériel pour la candidature de la France à la direction générale de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture)

## Naturalisations et réintégations

- 79 Décret du 30 août 2019 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et prénoms et libération de l'allégeance française

*En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

## Informations parlementaires

### Assemblée nationale

- 80 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 81 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

### Sénat

- 82 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

### Commissions mixtes paritaires

- 83 COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

## Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

- 84 FORMATIONS DE TRAVAIL

## Avis et communications

### avis de concours et de vacance d'emplois

#### ministère des solidarités et de la santé

- 85 Avis de vacance d'emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

#### ministère de l'intérieur

- 86 Avis de vacance d'un emploi de violoncelliste à l'orchestre de la garde républicaine
- 87 Avis de vacance d'un emploi de clarinettiste à l'orchestre de la garde républicaine
- 88 Avis de vacance d'un emploi de bassoniste à l'orchestre de la garde républicaine
- 89 Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission à temps plein, directeur de la plateforme régionale des achats de la préfecture de la région Grand Est (secrétariat général pour les affaires régionales)
- 90 Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission auprès du préfet de la région Grand Est (secrétariat général pour les affaires régionales)

### avis divers

#### Commission d'enrichissement de la langue française

- 91 Vocabulaire du droit (liste de termes, expressions et définitions adoptés)

#### ministère de l'action et des comptes publics

- 92 Résultats du tirage LOTO® du mercredi 28 août 2019
- 93 Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du mercredi 28 août 2019
- 94 Résultats du Loto Foot 15 n° 9101

**ministère de l'agriculture et de l'alimentation**

- 95 Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n° 889/2008 de la Commission

**Informations diverses****liste de cours indicatifs**

- 96 Cours indicatifs du 30 août 2019 communiqués par la Banque de France

**Annonces**

- 97 Demandes de changement de nom (textes 97 à 107)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Décret n° 2019-901 du 30 août 2019 modifiant le décret n° 2012-1511 du 28 décembre 2012 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères**

NOR : EAEA1911261D

*Publics concernés : administrations.*

*Objet : modification de l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019.*

*Notice : le décret prévoit le changement de dénomination du service du protocole.*

*Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2012-1511 du 28 décembre 2012 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère des affaires étrangères et du développement international en date des 16 et 17 mai 2019,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret du 28 décembre 2012 susvisé est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au II de l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « Le protocole » sont remplacés par les mots : « La direction du protocole d'Etat et des événements diplomatiques » ;

2<sup>o</sup> Au I de l'article 3, les mots : « Le protocole, dirigé par le chef du protocole » sont remplacés par les mots : « La direction du protocole d'Etat et des événements diplomatiques, dirigée par son directeur ».

**Art. 2.** – Le chef du protocole en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent décret exerce les fonctions de directeur du protocole d'Etat et des événements diplomatiques.

**Art. 3.** – Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**Art. 4.** – Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 août 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'Europe  
et des affaires étrangères,*

JEAN-YVES LE DRIAN

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,  
GÉRALD DARMANIN*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### Arrêté du 28 août 2019 modifiant l'arrêté du 20 mai 2014 portant aménagement de la compétence territoriale des conseils consulaires

NOR : EAEF1920775A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 portant aménagement de la compétence territoriale des conseils consulaires,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 mai 2014 susvisé est ainsi modifié :

La trente-troisième ligne :

«

Abu Dhabi	Abu Dhabi, Mascate	Ambassadeur de France aux Emirats arabes unis
-----------	--------------------	---

»

est remplacée par une ligne ainsi rédigée :

«

Doubaï	Abou Dabi, Doubaï, Mascate	Consul général de France à Doubaï
--------	----------------------------	-----------------------------------

».

**Art. 2.** – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**Art. 3.** – Le directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 août 2019.

*Le ministre de l'Europe  
et des affaires étrangères,  
JEAN-YVES LE DRIAN*

*Le secrétaire d'Etat  
auprès du ministre de l'Europe  
et des affaires étrangères,*

**JEAN-BAPTISTE LEMOYNE**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### Arrêté du 30 août 2019 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères

NOR : EAEA1911262A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2012-1511 du 28 décembre 2012 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère des affaires étrangères et du développement international en date des 16 et 17 mai 2019,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au 2<sup>o</sup> de l'article 4 de l'arrêté du 28 décembre 2012 susvisé, il est ajouté un sixième alinéa ainsi rédigé :

« – la mission de la maîtrise des risques et de la comptabilité analytique. »

**Art. 2.** – Le II de l'article 12 du même arrêté est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La mission de la maîtrise des risques et de la comptabilité analytique est chargée de la conduite et de la promotion de la démarche de maîtrise des risques menée au sein du ministère. Elle met en place les processus de contrôle interne pour toutes les activités du ministère, notamment budgétaires et comptables. Elle mène les travaux de contrôle de gestion, avec l'appui des cellules opérationnelles de contrôle de gestion de chaque programme, et travaille à la mise en œuvre d'une comptabilité analytique du budget du ministère des affaires étrangères. Elle élabore, suit et analyse les indicateurs de gestion à des fins de pilotage et d'aide à la performance dans les postes et en administration centrale. Elle peut être sollicitée en matière d'analyse et de suivi des coûts en administration centrale et dans le réseau. Elle produit les indicateurs de performance destinés aux projets et rapports annuels de performance et contribue, en lien avec la sous-direction du budget, à l'élaboration de documents sur certaines missions transversales de l'Etat, notamment à l'étranger. » ;

2<sup>o</sup> Le troisième alinéa est supprimé ;

3<sup>o</sup> Au quatrième alinéa, la première phrase est complétée par les mots : « en lien avec la mission de la maîtrise des risques et de la comptabilité analytique. » et la seconde phrase est supprimée ;

4<sup>o</sup> Au neuvième alinéa, les mots : « et du pilotage du contrôle interne comptable ministériel. » sont supprimés.

**Art. 3.** – A l'article 8 du même arrêté, les mots : « Le protocole » sont remplacés par les mots : « La direction du protocole d'Etat et des événements diplomatiques ».

**Art. 4.** – L'article 16 du même arrêté est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « du protocole » sont remplacés par les mots : « de la direction du protocole d'Etat et des événements internationaux » ;

2<sup>o</sup> Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au titre de la mise en œuvre du protocole du Président de la République, la direction du protocole d'Etat et des événements internationaux assure notamment : » ;

3<sup>o</sup> Au dernier alinéa, les mots : « Le protocole » sont remplacés par les mots : « La direction du protocole d'Etat et des événements internationaux » et le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle ».

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 août 2019.

JEAN-YVES LE DRIAN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### Décision du 31 juillet 2019 fixant la répartition des emplois du réseau culturel et de coopération

NOR : EAEA1923158S

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1996 modifié relatif aux conditions d'application au personnel culturel et de coopération en service à l'étranger du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger, notamment son article 16,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La répartition des emplois de chef de mission culturelle, scientifique ou de coopération, directeur d'établissements culturels et d'établissements de recherche et d'agent chargé de fonctions administratives dans ces entités, ainsi que des agents des centres médico-sociaux, rémunérés sur les programmes 151, 185 et 209, selon les catégories prévues par l'article 16 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1996 modifié susvisé, est fixée par le tableau figurant en annexe de la présente décision.

**Art. 2.** – Pour les personnels en service à l'étranger à la date d'effet de la présente décision, l'emploi, visé à l'article précédent, sur lequel ils sont affectés, demeure classé dans la même catégorie que celle en vigueur à la date de signature de leur contrat et pour toute la durée de leur service sur cet emploi.

**Art. 3.** – La décision du 12 juin 2019 fixant la répartition des emplois du réseau culturel et de coopération est abrogée.

**Art. 4.** – Le directeur des ressources humaines au ministère de l'Europe et des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur  
des ressources humaines,  
G. GARACHON*

## ANNEXE

## DECISION DU 31 JUILLET 2019 FIXANT LA REPARTITION DES EMPLOIS DU RESEAU CULTUREL ET DE COOPERATION

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
AFGHANISTAN	KABOUL	Institut français d'Afghanistan	Secrétaire général	209	ASIE	4	2	10
AFGHANISTAN	KABOUL	Institut français d'Afghanistan	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ASIE	2	4	10
AFRIQUE DU SUD	JOHANNESBURG	Institut français d'Afrique du Sud	Directeur scientifique	209	AFR-SUB	2	4	10
AFRIQUE DU SUD	PRETORIA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché pour l'innovation	209	AFR-SUB	3	3	10
AFRIQUE DU SUD	JOHANNESBURG	Institut français d'Afrique du Sud	Agent comptable	209	AFR-SUB	4	2	10
AFRIQUE DU SUD	JOHANNESBURG	Institut français d'Afrique du Sud	Secrétaire général	209	AFR-SUB	4	2	10
AFRIQUE DU SUD	PRETORIA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	3	8
AFRIQUE DU SUD	PRETORIA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller régional de coopération	209	AFR-SUB	1	4	9
AFRIQUE DU SUD	PRETORIA	Service de coopération et d'action culturelle	Secrétaire général	209	AFR-SUB	4	2	10
AFRIQUE DU SUD	DURBAN	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	7	13
AFRIQUE DU SUD	JOHANNESBURG	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
AFRIQUE DU SUD	LE CAP	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	7	13
AFRIQUE DU SUD	PORT-ELISABETH	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	7	13
AFRIQUE DU SUD	PRETORIA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	7	13
AFRIQUE DU SUD	JOHANNESBURG	Institut français d'Afrique du sud	Attaché audiovisuel régional	209	AFR-SUB	3	2	9
AFRIQUE DU SUD	JOHANNESBURG	Institut français d'Afrique du Sud	Attaché culturel	209	AFR-SUB	3	3	10
AFRIQUE DU SUD	LE CAP	Antenne du SCAC de Pretoria au CAP	Attaché de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	3	3	10
AFRIQUE DU SUD	PRETORIA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	209	AFR-SUB	3	4	11
AFRIQUE DU SUD	PRETORIA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché pour la science et la technologie	209	AFR-SUB	3	3	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
ALBANIE	TIRANA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	EU-CONT	1	4	9
ALBANIE	TIRANA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	EU-CONT	3	3	10
ALBANIE	TIRANA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	209	EU-CONT	3	4	11
ALGERIE	ALGER	Institut français d'Algérie	Attaché audiovisuel	209	ANMO-MAG	3	3	10
ALGERIE	ALGER	Institut français d'Algérie	Secrétaire général	209	ANMO-MAG	4	2	10
ALGERIE	ALGER	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	ANMO-MAG	1	2	7
ALGERIE	ALGER	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle / Directeur adjoint	209	ANMO-MAG	2	3	9
ALGERIE	ALGER	Institut français d'Algérie	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO-MAG	2	4	10
ALGERIE	ANNABA	Institut français d'Algérie - antenne d'Annaba	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO-MAG	2	4	10
ALGERIE	CONSTANTINE	Institut français d'Algérie - antenne de Constantine	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO-MAG	2	4	10
ALGERIE	ORAN	Institut français d'Algérie - antenne d'Oran	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO-MAG	2	4	10
ALGERIE	TLEMCEN	Institut français d'Algérie - antenne de Tlemcen	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO-MAG	2	4	10
ALGERIE	ALGER	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ANMO-MAG	3	3	10
ALGERIE	ALGER	Institut français d'Algérie	Attaché de coopération pour le français	209	ANMO-MAG	3	4	11
ALGERIE	ALGER	Institut français d'Algérie	Attaché de coopération éducative	209	ANMO-MAG	3	3	10
ALGERIE	ALGER	Institut français d'Algérie	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ANMO-MAG	3	3	10
ALGERIE	ALGER	Institut français d'Algérie	Chargé de mission (universitaire)	209	ANMO-MAG	3	4	11
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne	Attaché audiovisuel	185	COOP-EU	3	3	10
ALLEMAGNE	SARREBRUCK	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Chargé de mission (administratif)	185	COOP-EU	3	4	11
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne	Secrétaire général	185	COOP-EU	4	2	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne	Agent comptable adjoint	185	COOP-EU	4	3	11
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne	Agent comptable	185	COOP-EU	4	2	10
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne	Secrétaire général adjoint	185	COOP-EU	4	3	11
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne - antenne de Berlin	Secrétaire général adjoint	185	COOP-EU	4	3	11
ALLEMAGNE	BERLIN	Service culturel	Conseiller culturel / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	2	7
ALLEMAGNE	BERLIN	Service scientifique	Conseiller pour la science et la technologie	185	COOP-EU	1	2	7
ALLEMAGNE	DUSSELDORF	Institut français d'Allemagne - Antenne de Düsseldorf	Secrétaire général adjoint	185	COOP-EU	4	3	11
ALLEMAGNE	HAMBOURG	Institut français d'Allemagne - Antenne de Hambourg	Secrétaire général adjoint	185	COOP-EU	4	3	11
ALLEMAGNE	MUNICH	Institut français d'Allemagne - Antenne de Munich	Secrétaire général adjoint	185	COOP-EU	4	3	11
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne - antenne de Berlin	Directeur délégué d'établissement culturel	185	COOP-EU	2	4	10
ALLEMAGNE	BREME	Institut français d'Allemagne - Antenne de Brême	Directeur délégué d'établissement culturel	185	COOP-EU	2	4	10
ALLEMAGNE	COLOGNE	Institut français d'Allemagne - Antenne de Düsseldorf-Cologne	Adjoint au Directeur de l'Institut français d'Allemagne	185	COOP-EU	2	4	10
ALLEMAGNE	LEIPZIG	Institut français d'Allemagne - Antenne de Leipzig	Directeur délégué d'établissement culturel	185	COOP-EU	2	4	10
ALLEMAGNE	MAYENCE	Institut français d'Allemagne - Antenne de Mayence	Directeur délégué d'établissement culturel	185	COOP-EU	2	4	10
ALLEMAGNE	MUNICH	Institut français d'Allemagne - Antenne de Munich	Directeur délégué d'établissement culturel	185	COOP-EU	2	4	10
ALLEMAGNE	STUTTGART	Institut français d'Allemagne - Antenne de Stuttgart	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
ALLEMAGNE	BERLIN	Centre Marc-Bloch	Chargé de mission (chercheur)	185	COOP-EU	3	4	11
ALLEMAGNE	BERLIN	Centre Marc-Bloch	Directeur d'établissement de recherche	185	COOP-EU	1	5	10
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne	Attaché culturel	185	COOP-EU	3	3	10
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne	Attaché de coopération éducative	185	COOP-EU	3	3	10
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
ALLEMAGNE	DUSSELDORF	Institut français d'Allemagne - Antenne de Düsseldorf	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
ALLEMAGNE	HAMBOURG	Institut français d'Allemagne - Antenne de Hambourg	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
ALLEMAGNE	MUNICH	Institut français d'Allemagne - Antenne de Munich	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
ALLEMAGNE	MUNICH	Institut français d'Allemagne - Antenne de Munich	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	COOP-EU	3	3	10
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne	Attaché de coopération universitaire	185	COOP-EU	3	3	10
ALLEMAGNE	BONN	Institut français d'Allemagne - Antenne de Bonn	Attaché de coopération universitaire	185	COOP-EU	3	3	10
ALLEMAGNE	BERLIN	Service scientifique	Attaché pour la science et la technologie	185	COOP-EU	3	3	10
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne	Chargé de mission (culturel)	185	COOP-EU	3	4	11
ALLEMAGNE	ERFURT	Institut français d'Allemagne - Antenne de Erfurt	Chargé de mission (culturel)	185	COOP-EU	3	4	11
ALLEMAGNE	MAGDEBOURG	Institut français d'Allemagne - Antenne de Magdebourg	Chargé de mission (culturel)	185	COOP-EU	3	4	11
ALLEMAGNE	TUBINGEN	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Chargé de mission (culturel) / Directeur du centre franco-allemand	185	COOP-EU	3	4	11
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne - antenne de Berlin	Attaché pour le livre	185	COOP-EU	3	3	10
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne	Chargé de mission (culturel)	185	COOP-EU	3	4	11
ALLEMAGNE	LEIPZIG	Institut français d'Allemagne - Antenne de Leipzig	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
ALLEMAGNE	MAGDEBOURG	Institut français d'Allemagne - Antenne de Magdebourg	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
ANGOLA	LUANDA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	1	3	8
ANGOLA	LUANDA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
ANGOLA	LUANDA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération éducative	209	AFR-SUB	3	3	10
ARABIE SAOUDITE	RIYAD	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	185	ANMO	1	4	9
ARABIE SAOUDITE	RIYAD	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller régional de coopération	185	ANMO	1	4	9
ARABIE SAOUDITE	RIYAD	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	185	ANMO	3	3	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
ARABIE SAOUDITE	DJEDDAH	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Attaché de coopération et d'action culturelle	185	ANMO	3	3	10
ARABIE SAOUDITE	RIYAD	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	185	ANMO	3	4	11
ARGENTINE	BUENOS AIRES	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché audiovisuel régional	209	AMQ-S	3	2	9
ARGENTINE	BUENOS AIRES	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	209	AMQ-S	3	4	11
ARGENTINE	BUENOS AIRES	Institut français d'Argentine	Attaché culturel	209	AMQ-S	3	3	10
ARGENTINE	BUENOS AIRES	Institut français d'Argentine	Secrétaire général	209	AMQ-S	4	2	10
ARGENTINE	BUENOS AIRES	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	3	8
ARGENTINE	BUENOS AIRES	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
ARGENTINE	CORDOBA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
ARGENTINE	MENDOZA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
ARGENTINE	ROSARIO	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
ARGENTINE	BUENOS AIRES	Institut français d'Argentine	Attaché de coopération universitaire	209	AMQ-S	3	3	10
ARGENTINE	BUENOS AIRES	Institut français d'Argentine	Attaché pour la science et la technologie	209	AMQ-S	3	3	10
ARGENTINE	BUENOS AIRES	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	209	AMQ-S	3	5	13
ARMENIE	EREVAN	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	EU-CONT	1	5	10
AUSTRALIE	SYDNEY	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Attaché culturel	185	ASIE	3	3	10
AUSTRALIE	CANBERRA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	185	ASIE	1	4	9
AUSTRALIE	ADELAIDE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	ASIE	1	7	13
AUSTRALIE	BRISBANE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	ASIE	1	7	13
AUSTRALIE	CANBERRA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	ASIE	1	6	11
AUSTRALIE	MELBOURNE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	ASIE	1	7	13
AUSTRALIE	PERTH	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	ASIE	1	7	13
AUSTRALIE	SYDNEY	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	ASIE	1	6	11

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
AUSTRALIE	CANBERRA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	ASIE	3	3	10
AUSTRALIE	SYDNEY	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	185	ASIE	3	5	13
AUTRICHE	VIENNE	RP ONU	Chargé de mission (lutte contre la traite des êtres humains)	185	COOP-EU	3	4	11
AUTRICHE	VIENNE	Institut français d'Autriche	Attaché culturel	185	COOP-EU	3	3	10
AUTRICHE	VIENNE	Institut français d'Autriche	Secrétaire général	185	COOP-EU	4	2	10
AUTRICHE	VIENNE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	4	9
AUTRICHE	VIENNE	Institut français d'Autriche	Attaché de coopération éducative	185	COOP-EU	3	3	10
AUTRICHE	VIENNE	Institut français d'Autriche	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	COOP-EU	3	3	10
AZERBAÏDJAN	BAKOU	Institut français d'Azerbaïdjan	Agent comptable régional	209	EU-CONT	4	1	9
AZERBAÏDJAN	BAKOU	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	EU-CONT	1	5	10
AZERBAÏDJAN	BAKOU	Institut français d'Azerbaïdjan	Directeur délégué d'établissement culturel	209	EU-CONT	2	4	10
BAHREIN	MANAMA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	185	ANMO	1	4	9
BAHREIN	MANAMA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	ANMO	1	7	13
BANGLADESH	CHITTAGONG	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
BANGLADESH	DACCA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	6	11
BELGIQUE	BRUXELLES	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	COOP-EU	3	3	10
BELGIQUE	BRUXELLES	Alliance française	Chargé de mission (administratif)	185	COOP-EU	3	4	11
BELGIQUE	BRUXELLES	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	185	COOP-EU	1	4	9
BELGIQUE	BRUXELLES	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	6	11
BELGIQUE	BRUXELLES	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
BELGIQUE	BRUXELLES	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	185	COOP-EU	3	5	13
BELGIQUE	BRUXELLES	Alliance française	Chargé de mission (communication et informatique)	185	COOP-EU	3	5	13
BELGIQUE	BRUXELLES	Service de coopération et d'action culturelle (représentation permanente auprès de l'UE)	Chargé de mission (coopération technique)	185	COOP-EU	3	4	11
BELGIQUE	BRUXELLES	Représentation permanente auprès de l'UE	Chargé de mission (culturel)	185	COOP-EU	3	4	11
BELGIQUE	BRUXELLES	Service de coopération et d'action culturelle	Chargé de mission (universitaire)	185	COOP-EU	3	4	11

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
BENIN	COTONOU	Institut français du Bénin	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	4	10
BENIN	COTONOU	Institut français du Bénin	Secrétaire général	209	AFR-SUB	4	2	10
BENIN	COTONOU	Institut français du Bénin	Agent comptable régional	209	AFR-SUB	4	1	9
BENIN	COTONOU	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	3	8
BENIN	COTONOU	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
BENIN	COTONOU	Institut français du Bénin	Attaché de coopération pour le français	209	AFR-SUB	3	4	11
BENIN	COTONOU	Institut français du Bénin	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	AFR-SUB	3	3	10
BIELORUSSIE	MINSK	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération éducative	209	EU-CONT	3	3	10
BIRMANIE	RANGOUN	Institut français de Birmanie	Attaché de coopération / Directeur délégué de l'IF	209	ASIE	3	3	10
BIRMANIE	RANGOUN	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	4	9
BIRMANIE	RANGOUN	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ASIE	3	3	10
BOLIVIE	LA PAZ	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AMQ-S	1	5	10
BOLIVIE	COCHABAMBA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
BOLIVIE	LA PAZ	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
BOLIVIE	SANTA CRUZ	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
BOSNIE-HERZEGOVINE	SARAJEVO	Institut français de Bosnie-Herzégovine	Directeur des cours	209	EU-CONT	3	4	11
BOSNIE-HERZEGOVINE	SARAJEVO	Institut français de Bosnie-Herzégovine	Directeur délégué d'établissement culturel	209	EU-CONT	2	5	11
BOSNIE-HERZEGOVINE	SARAJEVO	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	EU-CONT	1	5	10
BOSNIE-HERZEGOVINE	SARAJEVO	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	EU-CONT	3	3	10
BOTSWANA	GABORONE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
BRESIL	RIO DE JANEIRO	Institut français du Brésil - Antenne de Rio de Janeiro	Attaché de coopération et d'action culturelle / Directeur délégué d'établissement culturel	209	AMQ-S	3	3	10
BRESIL	RIO DE JANEIRO	Institut français du Brésil - Antenne de Rio de Janeiro	Attaché audiovisuel	209	AMQ-S	3	3	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
BRESIL	SAO PAULO	Institut français du Brésil - Antenne de São Paulo	Attaché culturel	209	AMQ-S	3	3	10
BRESIL	BRASILIA	Ambassade de France	Conseiller enjeux globaux	209	AMQ-S	1	4	9
BRESIL	BRASILIA	Institut français du Brésil	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle / Directeur délégué d'établissement culturel	209	AMQ-S	2	3	9
BRESIL	BRASILIA	Institut français du Brésil	Agent comptable	209	AMQ-S	4	2	10
BRESIL	BRASILIA	Institut français du Brésil	Secrétaire général	209	AMQ-S	4	2	10
BRESIL	BRASILIA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	3	8
BRESIL	RECIFE	Institut français du Brésil - Antenne de Recife	Attaché de coopération et d'action culturelle / directeur délégué d'établissement culturel	209	AMQ-S	3	3	10
BRESIL	BELEM	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
BRESIL	BELO HORIZONTE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
BRESIL	BRASILIA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
BRESIL	CAMPINAS	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
BRESIL	CURITIBA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
BRESIL	FLORIANOPOLIS	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
BRESIL	FORTALEZA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
BRESIL	JOAO PESSOA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
BRESIL	NATAL	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
BRESIL	NITEROI	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
BRESIL	PORTO ALEGRE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
BRESIL	RECIFE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
BRESIL	RIO DE JANEIRO	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
BRESIL	SALVADOR	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
BRESIL	SAO PAULO	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
BRESIL	BRASILIA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AMQ-S	3	3	10
BRESIL	BRASILIA	Institut français du Brésil	Attaché de coopération éducative	209	AMQ-S	3	3	10
BRESIL	BELO HORIZONTE	Institut français du Brésil - Antenne de Brasilia - Bureau de Belo Horizonte	Attaché de coopération et d'action culturelle	209	AMQ-S	3	4	11
BRESIL	SAO PAULO	Institut français du Brésil - Antenne de Sao Paulo	Attaché de coopération et d'action culturelle / Directeur délégué d'établissement culturel	209	AMQ-S	3	3	10
BRESIL	RIO DE JANEIRO	Institut français du Brésil - Antenne de Rio de Janeiro	Attaché de coopération pour le français	209	AMQ-S	3	4	11
BRESIL	SAO PAULO	Institut français du Brésil - Antenne de Sao Paulo	Attaché de coopération pour le français	209	AMQ-S	3	4	11
BRESIL	SAO PAULO	Institut français du Brésil - Antenne de Sao Paulo	Attaché de coopération universitaire	209	AMQ-S	3	3	10
BRESIL	RIO DE JANEIRO	Institut français du Brésil - Antenne de Rio de Janeiro	Attaché pour la science et la technologie	209	AMQ-S	3	3	10
BRESIL	SAO PAULO	Institut français du Brésil - Antenne de Sao Paulo	Attaché pour la science et la technologie	209	AMQ-S	3	3	10
BRESIL	RIO DE JANEIRO	Alliance française	Chargé de mission (culturel)	209	AMQ-S	3	5	13
BRESIL	SAO PAULO	Institut français du Brésil - Antenne de Sao Paulo	Chargé de mission (livre)	209	AMQ-S	3	4	11
BRESIL	PORTO ALEGRE	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	209	AMQ-S	3	5	13
BRESIL	RIO DE JANEIRO	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	209	AMQ-S	3	5	13
BRUNEI	BANDAR SERI BAGAWAN	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	6	11
BULGARIE	SOFIA	Institut français de Bulgarie	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle / Attaché de coopération éducative	185	COOP-EU	2	3	9
BULGARIE	SOFIA	Institut français de Bulgarie	Attaché culturel	185	COOP-EU	3	3	10
BULGARIE	SOFIA	Institut français de Bulgarie	Agent comptable	185	COOP-EU	4	2	10
BULGARIE	SOFIA	Institut français de Bulgarie	Secrétaire général	185	COOP-EU	4	2	10
BULGARIE	SOFIA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	4	9
BULGARIE	SOFIA	Institut français de Bulgarie	Attaché de coopération	185	COOP-EU	3	3	10
BULGARIE	VARNA	Institut français de Bulgarie - Antenne de Varna	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
BULGARIE	SOFIA	Institut français de Bulgarie	Attaché de coopération universitaire	185	COOP-EU	3	3	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
BURKINA FASO	OUAGADOUGOU	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller régional de coopération	209	AFR-SUB	1	4	9
BURKINA FASO	BOBO DIOULASSO	Institut français du Burkina Faso - Antenne de Bobo Dioulasso	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	5	11
BURKINA FASO	OUAGADOUGOU	Service de coopération et d'action culturelle	Directeur délégué d'établissement culturel / Attaché culturel	209	AFR-SUB	2	4	10
BURKINA FASO	OUAGADOUGOU	Institut français du Burkina Faso	Secrétaire général	209	AFR-SUB	4	2	10
BURKINA FASO	OUAGADOUGOU	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	3	8
BURKINA FASO	OUAGADOUGOU	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller régional de coopération	209	AFR-SUB	1	4	9
BURKINA FASO	OUAGADOUGOU	Institut français du Burkina Faso	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
BURKINA FASO	OUAGADOUGOU	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
BURKINA FASO	OUAGADOUGOU	Institut français du Burkina Faso	Agent comptable régional	209	AFR-SUB	4	1	9
BURUNDI	BUJUMBURA	Institut français du Burundi	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	4	10
BURUNDI	BUJUMBURA	Institut français du Burundi	Agent comptable régional	209	AFR-SUB	4	1	9
BURUNDI	BUJUMBURA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	4	9
BURUNDI	BUJUMBURA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
BURUNDI	BUJUMBURA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	2	3	9
CAMBODGE	PHNOM PENH	Institut français du Cambodge	Attaché culturel / Directeur délégué d'établissement culturel	209	ASIE	3	3	10
CAMBODGE	PHNOM PENH	Institut français du Cambodge	Directeur des cours	209	ASIE	3	4	11
CAMBODGE	PHNOM PENH	Institut français du Cambodge	Agent comptable régional	209	ASIE	4	1	9
CAMBODGE	PHNOM PENH	Institut français du Cambodge	Secrétaire général	209	ASIE	4	2	10
CAMBODGE	PHNOM PENH	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	3	8
CAMBODGE	PHNOM PENH	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ASIE	3	3	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
CAMBODGE	PHNOM PENH	Institut français du Cambodge	Attaché de coopération pour le français	209	ASIE	3	4	11
CAMEROUN	YAOUNDE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	209	AFR-SUB	3	4	11
CAMEROUN	DOUALA	Institut français du Cameroun - antenne de Douala	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	5	11
CAMEROUN	YAOUNDE	Institut français du Cameroun	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	4	10
CAMEROUN	YAOUNDE	Centre médico-social	Médecin-chef	151	AFR-SUB	2	4	10
CAMEROUN	YAOUNDE	Institut français du Cameroun	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	AFR-SUB	3	3	10
CAMEROUN	YAOUNDE	Institut français du Cameroun	Secrétaire général	209	AFR-SUB	4	2	10
CAMEROUN	YAOUNDE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	2	7
CAMEROUN	YAOUNDE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller régional de coopération	209	AFR-SUB	1	4	9
CAMEROUN	YAOUNDE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	209	AFR-SUB	3	4	11
CAMEROUN	GAROUA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
CAMEROUN	YAOUNDE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
CANADA	OTTAWA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché audiovisuel	185	AMQ-N	3	3	10
CANADA	TORONTO	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Attaché de coopération et d'action culturelle	185	AMQ-N	3	3	10
CANADA	MONTREAL	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne de Québec)	Attaché culturel	185	AMQ-N	3	3	10
CANADA	OTTAWA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	185	AMQ-N	1	4	9
CANADA	QUEBEC	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	185	AMQ-N	1	2	7
CANADA	QUEBEC	Service de coopération et d'action culturelle	Secrétaire général	185	AMQ-N	4	2	10
CANADA	OTTAWA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	AMQ-N	1	6	11
CANADA	TORONTO	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	AMQ-N	1	6	11
CANADA	WINNIPEG	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	AMQ-N	1	7	13
CANADA	QUEBEC	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	185	AMQ-N	3	3	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
CANADA	OTTAWA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération éducative	185	AMQ-N	3	3	10
CANADA	VANCOUVER	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Attaché de coopération et d'action culturelle	185	AMQ-N	3	3	10
CANADA	MONTREAL	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne de Québec)	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	AMQ-N	3	3	10
CANADA	OTTAWA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	AMQ-N	3	3	10
CANADA	VANCOUVER	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	AMQ-N	3	3	10
CAP-VERT	PRAIA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
CHILI	SANTIAGO	Institut français du Chili	Attaché culturel	209	AMQ-S	3	3	10
CHILI	SANTIAGO	Institut français du Chili	Agent comptable régional	209	AMQ-S	4	1	9
CHILI	SANTIAGO	Institut français du Chili	Secrétaire général	209	AMQ-S	4	2	10
CHILI	SANTIAGO	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	4	9
CHILI	CONCEPCION	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
CHILI	SANTIAGO	Institut français du Chili	Attaché de coopération pour le français	209	AMQ-S	3	4	11
CHILI	SANTIAGO	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération régional	209	AMQ-S	3	2	9
CHILI	SANTIAGO	Institut français du Chili	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	AMQ-S	3	3	10
CHINE	XI'AN	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
CHINE	WUHAN	Institut français de Chine - Antenne de Wuhan	Attaché culturel	209	ASIE	3	3	10
CHINE	WUHAN	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
CHINE	WUHAN	Institut français de Chine - Antenne de Wuhan	Attaché de coopération universitaire	209	ASIE	3	3	10
CHINE	WUHAN	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Attaché pour la science et la technologie	209	ASIE	3	3	10
CHINE	TIANJIN	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
CHINE	SHANGHAI	Institut français de Chine - Antenne de Shanghai	Attaché culturel	209	ASIE	3	3	10
CHINE	SHANGHAI	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	6	11
CHINE	SHANGHAI	Institut français de Chine - Antenne de Shanghai	Attaché de coopération universitaire	209	ASIE	3	3	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
CHINE	SHANGHAI	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Attaché pour la science et la technologie	209	ASIE	3	3	10
CHINE	SHANGHAI	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Chargé de mission (tourisme)	209	ASIE	3	4	11
CHINE	SHANGHAI	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Chargé de mission (tourisme)	209	ASIE	3	4	11
CHINE	SHENYANG	Institut français de Chine (Antenne de Shenyang)	Attaché de coopération	209	ASIE	3	3	10
CHINE	SHENZHEN	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
CHINE	PEKIN	Centre d'études françaises sur la Chine contemporaine - Antenne de Pékin	Chargé de mission (responsable d'antenne)	209	ASIE	3	4	11
CHINE	PEKIN	Institut français de Chine	Attaché audiovisuel	209	ASIE	3	3	10
CHINE	PEKIN	Institut français de Chine	Attaché culturel	209	ASIE	3	3	10
CHINE	PEKIN	Centre médico-social	Médecin-chef	151	ASIE	2	4	10
CHINE	PEKIN	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ASIE	3	3	10
CHINE	PEKIN	Institut français de Chine	Agent comptable	209	ASIE	4	2	10
CHINE	PEKIN	Institut français de Chine	Secrétaire général	209	ASIE	4	2	10
CHINE	PEKIN	Institut français de Chine	Secrétaire général adjoint	209	ASIE	4	3	11
CHINE	PEKIN	Service culturel	Conseiller culturel / Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	2	7
CHINE	PEKIN	Service culturel	Conseiller culturel adjoint / Directeur adjoint de l'IF	209	ASIE	2	3	9
CHINE	PEKIN	Service culturel	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	ASIE	2	3	9
CHINE	PEKIN	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ASIE	3	3	10
CHINE	PEKIN	Service scientifique	Conseiller adjoint pour la science et la technologie	209	ASIE	2	3	9
CHINE	PEKIN	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	6	11
CHINE	PEKIN	Institut français de Chine	Attaché de coopération éducative	209	ASIE	3	3	10
CHINE	PEKIN	Institut français de Chine	Attaché de coopération universitaire	209	ASIE	3	3	10
CHINE	PEKIN	Service scientifique	Attaché pour la science et la technologie	209	ASIE	3	3	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
CHINE	PEKIN	Service scientifique	Attaché pour la science et la technologie	209	ASIE	3	3	10
CHINE	PEKIN	Institut français de Chine	Chargé de mission (livre)	209	ASIE	3	4	11
CHINE	PEKIN	Institut français de Chine	Chargé de mission (médiathécaire)	209	ASIE	3	4	11
CHINE	PEKIN	Institut français de Chine	Chargé de mission (universitaire)	209	ASIE	3	4	11
CHINE	PEKIN	Institut français de Chine	Chargé de mission (universitaire)	209	ASIE	3	4	11
CHINE	NANKIN	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	6	11
CHINE	KUNMING	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
CHINE	JINAN	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
CHINE	HONG KONG	Centre d'études françaises sur la Chine contemporaine	Chargé de mission (chercheur)	185	ASIE	3	4	11
CHINE	HONG KONG	Centre d'études françaises sur la Chine contemporaine	Chargé de mission (chercheur)	185	ASIE	3	4	11
CHINE	HONG KONG	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	185	ASIE	1	3	8
CHINE	HONG KONG	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	ASIE	1	6	11
CHINE	HONG KONG	Centre d'études françaises sur la Chine contemporaine	Directeur d'établissement de recherche	185	ASIE	1	5	10
CHINE	HONG KONG	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	185	ASIE	3	4	11
CHINE	HONG KONG	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	185	ASIE	3	5	13
CHINE	HANGZHOU	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
CHINE	DALIAN	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
CHINE	CHONGQING	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
CHINE	CHENGDU	Institut français de Chine - Antenne de Chengdu	Attaché culturel	209	ASIE	3	3	10
CHINE	CHENGDU	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	6	11
CHINE	CHENGDU	Institut français de Chine - Antenne de Chengdu	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ASIE	3	3	10
CHINE	CANTON	Institut français de Chine - Antenne de Canton	Attaché culturel	209	ASIE	3	3	10
CHINE	CANTON	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	6	11

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
CHINE	CANTON	Institut français de Chine - Antenne de Canton	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ASIE	3	3	10
CHINE	ZHENGZHOU	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
CHINE	PEKIN	Service de coopération et d'action culturelle	Chargé de mission (tourisme)	209	ASIE	3	4	11
CHYPRE	NICOSIE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
CHYPRE	NICOSIE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	5	10
COLOMBIE	BOGOTA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération éducative	209	AMQ-S	3	3	10
COLOMBIE	BOGOTA	Institut français d'études andines - Antenne de Bogota	Chargé de mission (chercheur)	209	AMQ-S	3	4	11
COLOMBIE	BOGOTA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché audiovisuel régional	209	AMQ-S	3	2	9
COLOMBIE	BOGOTA	Institut français de Colombie	Attaché culturel	209	AMQ-S	3	3	10
COLOMBIE	BOGOTA	Institut français de Colombie	Secrétaire général	209	AMQ-S	4	2	10
COLOMBIE	BOGOTA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	4	9
COLOMBIE	BARANQUILLA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
COLOMBIE	BOGOTA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
COLOMBIE	CALI	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
COLOMBIE	MEDELLIN	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
COLOMBIE	BOGOTA	Institut français de Colombie	Attaché de coopération universitaire	209	AMQ-S	3	3	10
COLOMBIE	BOGOTA	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	209	AMQ-S	3	5	13
COMORES	MORONI	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
COMORES	MORONI	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
COMORES	MORONI	Centre médico-social	Médecin-chef	151	AFR-SUB	2	4	10
COMORES	MORONI	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération universitaire	209	AFR-SUB	3	3	10
COMORES	MORONI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	1	3	8

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
COMORES	MORONI	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
CONGO	BRAZZAVILLE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
CONGO	BRAZZAVILLE	Institut français du Congo	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	4	10
CONGO	BRAZZAVILLE	Centre médico-social	Médecin-chef	151	AFR-SUB	2	4	10
CONGO	BRAZZAVILLE	Institut français du Congo	Agent comptable régional	209	AFR-SUB	4	1	9
CONGO	BRAZZAVILLE	Institut français du Congo	Secrétaire général	209	AFR-SUB	4	2	10
CONGO	BRAZZAVILLE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	3	8
CONGO	BRAZZAVILLE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller régional de coopération	209	AFR-SUB	1	4	9
CONGO	POINTE-NOIRE	Institut français du Congo - antenne de Pointe-Noire	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	4	10
COREE DU NORD	PYONGYANG	Bureau français de coopération	Attaché de coopération	209	ASIE	3	3	10
COREE DU SUD	SEOUL	Institut français de Corée du Sud	Attaché audiovisuel	185	ASIE	3	3	10
COREE DU SUD	SEOUL	Institut français de Corée du Sud	Attaché culturel	185	ASIE	3	3	10
COREE DU SUD	SEOUL	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	ASIE	1	3	8
COREE DU SUD	BUSAN	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	ASIE	1	7	13
COREE DU SUD	SEOUL	Institut français de Corée du Sud	Attaché de coopération pour le français	185	ASIE	3	4	11
COREE DU SUD	SEOUL	Institut français de Corée du Sud	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	ASIE	3	3	10
COREE DU SUD	SEOUL	Institut français	Directeur des cours	185	ASIE	3	4	11
COSTA RICA	SAN JOSE	Institut français d'Amérique centrale	Agent comptable régional	209	AMQ-S	4	1	9
COSTA RICA	SAN JOSE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller régional de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	3	8
COSTA RICA	SAN JOSE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
COSTA RICA	SAN JOSE	Institut français d'Amérique centrale	Attaché de coopération régional	209	AMQ-S	3	2	9

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
COTE D'IVOIRE	ABIDJAN	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché audiovisuel régional	209	AFR-SUB	3	2	9
COTE D'IVOIRE	ABIDJAN	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
COTE D'IVOIRE	ABIDJAN	Institut français de Côte d'Ivoire	Agent comptable	209	AFR-SUB	4	2	10
COTE D'IVOIRE	ABIDJAN	Institut français de Côte d'Ivoire	Secrétaire général	209	AFR-SUB	4	2	10
COTE D'IVOIRE	ABIDJAN	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	3	8
COTE D'IVOIRE	ABIDJAN	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller régional de coopération	209	AFR-SUB	1	4	9
COTE D'IVOIRE	ABIDJAN	Institut français de Côte d'Ivoire	Chargé de mission de coopération à vocation régionale (musique)	209	AFR-SUB	3	4	11
COTE D'IVOIRE	ABIDJAN	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	2	3	9
COTE D'IVOIRE	ABIDJAN	Institut français de Côte d'Ivoire	Attaché de coopération éducative	209	AFR-SUB	3	3	10
CROATIE	ZAGREB	Institut français de Croatie	Directeur adjoint / Attaché culturel	209	EU-CONT	3	3	10
CROATIE	ZAGREB	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	EU-CONT	3	3	10
CROATIE	ZAGREB	Institut français de Croatie	Agent comptable régional	209	EU-CONT	4	1	9
CROATIE	ZAGREB	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	EU-CONT	1	4	9
CROATIE	ZAGREB	Institut français de Croatie	Attaché de coopération éducative	209	EU-CONT	3	3	10
CUBA	LA HAVANE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché culturel	209	AMQ-S	3	3	10
CUBA	LA HAVANE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AMQ-S	1	4	9
CUBA	LA HAVANE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
CUBA	SANTIAGO DE CUBA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
CUBA	LA HAVANE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	AMQ-S	3	3	10
CUBA	LA HAVANE	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	209	AMQ-S	3	5	13

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
DANEMARK	COPENHAGUE	Institut français du Danemark	Agent comptable régional	185	COOP-EU	4	1	9
DANEMARK	COPENHAGUE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	4	9
DANEMARK	COPENHAGUE	Institut français du Danemark	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
DANEMARK	COPENHAGUE	Institut français du Danemark	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	COOP-EU	3	3	10
DJIBOUTI	DJIBOUTI	Institut français de Djibouti	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	4	10
DJIBOUTI	DJIBOUTI	Institut français de Djibouti	Secrétaire général	209	AFR-SUB	4	2	10
DJIBOUTI	DJIBOUTI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	3	8
DJIBOUTI	DJIBOUTI	Institut français de Djibouti	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	AFR-SUB	3	3	10
EGYPTE	LE CAIRE	Centre d'études et de documentation économique, juridique et sociale	Chargé de mission (chercheur)	209	ANMO	3	4	11
EGYPTE	LE CAIRE	Institut français d'Egypte	Attaché culturel	209	ANMO	3	3	10
EGYPTE	LE CAIRE	Institut français d'Egypte	Directeur des cours du DEAC	209	ANMO	3	4	11
EGYPTE	ALEXANDRIE	Institut français d'Egypte - Antenne d'Alexandrie	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	4	10
EGYPTE	ALEXANDRIE	Institut français d'Egypte - Antenne d'Alexandrie	Secrétaire général adjoint	209	ANMO	4	3	11
EGYPTE	LE CAIRE	Institut français d'Egypte	Secrétaire général	209	ANMO	4	2	10
EGYPTE	LE CAIRE	Institut français d'Egypte	Secrétaire général adjoint	209	ANMO	4	3	11
EGYPTE	LE CAIRE	Institut français d'Egypte et du CEDEJ (Centre d'études et de documentation économique, juridique et sociale)	Agent comptable	209	ANMO	4	2	10
EGYPTE	LE CAIRE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	ANMO	1	2	7
EGYPTE	LE CAIRE	Centre d'études et de documentation économique, juridique et sociale	Directeur d'établissement de recherche	209	ANMO	1	5	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
EGYPTE	LE CAIRE	Institut français d'Egypte	Attaché de coopération éducative	209	ANMO	3	3	10
EGYPTE	LE CAIRE	Institut français d'Egypte	Attaché de coopération pour le français	209	ANMO	3	4	11
EGYPTE	LE CAIRE	Institut français d'Egypte	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	ANMO	2	3	9
EGYPTE	LE CAIRE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché pour la science et la technologie	209	ANMO	3	3	10
EGYPTE	LE CAIRE	Institut français d'Egypte	Attaché pour le livre	209	ANMO	3	3	10
EMIRATS ARABES UNIS	ABOU DABI	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché audiovisuel régional	185	ANMO	3	2	9
EMIRATS ARABES UNIS	ABOU DABI	Institut français des Emirats arabes unis	Attaché culturel	185	ANMO	3	3	10
EMIRATS ARABES UNIS	ABOU DABI	Institut français des Emirats arabes unis	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel adjoint	185	ANMO	2	4	10
EMIRATS ARABES UNIS	ABOU DABI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur de l'IF des EAU	185	ANMO	1	4	9
EMIRATS ARABES UNIS	ABOU DABI	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	ANMO	1	7	13
EMIRATS ARABES UNIS	DUBAI	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	ANMO	1	7	13
EMIRATS ARABES UNIS	ABOU DABI	Institut français des Emirats arabes unis	Attaché de coopération pour le français	185	ANMO	3	4	11
EQUATEUR	QUITO	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AMQ-S	1	4	9
EQUATEUR	CUENCA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
EQUATEUR	GUAYAQUIL	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
EQUATEUR	QUITO	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
EQUATEUR	QUITO	Alliance française	Chargé de mission (culturel)	209	AMQ-S	3	5	13
ERYTHREE	ASMARA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	DAOI	1	6	11
ESPAGNE	MADRID	Institut français d'Espagne	Attaché culturel	185	COOP-EU	3	3	10
ESPAGNE	BARCELONE	Institut français d'Espagne - antenne de Barcelone	Directeur des cours	185	COOP-EU	3	4	11

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
ESPAGNE	MADRID	Institut français d'Espagne	Agent comptable régional	185	COOP-EU	4	1	9
ESPAGNE	MADRID	Institut français d'Espagne	Directeur des cours	185	COOP-EU	3	4	11
ESPAGNE	BARCELONE	Institut français d'Espagne - antenne de Barcelone	Directeur délégué d'établissement culturel	185	COOP-EU	2	4	10
ESPAGNE	BILBAO	Institut français d'Espagne - antenne de Bilbao	Directeur délégué d'établissement culturel	185	COOP-EU	2	4	10
ESPAGNE	MADRID	Institut français d'Espagne	Directeur délégué d'établissement culturel	185	COOP-EU	2	4	10
ESPAGNE	VALENCE	Institut français d'Espagne - antenne de Valence	Directeur délégué d'établissement culturel	185	COOP-EU	2	4	10
ESPAGNE	BARCELONE	Institut français d'Espagne - antenne de Barcelone	Secrétaire général adjoint	185	COOP-EU	4	3	11
ESPAGNE	MADRID	Institut français d'Espagne	Secrétaire général	185	COOP-EU	4	2	10
ESPAGNE	MADRID	Service culturel	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	2	7
ESPAGNE	MADRID	Service culturel	Conseiller culturel adjoint	185	COOP-EU	2	3	9
ESPAGNE	MADRID	Service culturel	Conseiller culturel adjoint / Conseiller en charge de la coopération scientifique et universitaire	185	COOP-EU	2	3	9
ESPAGNE	VALENCE	Institut français d'Espagne - antenne de Valence	Secrétaire général adjoint	185	COOP-EU	4	3	11
ESPAGNE	MADRID	Service de coopération et d'action culturelle	Chargé de mission (coordination Alliances françaises)	185	COOP-EU	3	4	11
ESPAGNE	SEVILLE	Institut français d'Espagne - Antenne de Séville	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
ESPAGNE	MADRID	Institut français d'Espagne	Attaché de coopération éducative	185	COOP-EU	3	3	10
ESPAGNE	SEVILLE	Institut français d'Espagne (antenne de Séville)	Directeur délégué d'établissement culturel / attaché de coopération et d'action culturelle	185	COOP-EU	3	3	10
ESPAGNE	BARCELONE	Institut français d'Espagne - antenne de Barcelone	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
ESPAGNE	BILBAO	Institut français d'Espagne - antenne de Bilbao	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
ESPAGNE	MADRID	Institut français d'Espagne	Attaché pour le livre	185	COOP-EU	3	3	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
ESTONIE	TALLINN	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	5	10
ESTONIE	TALLINN	Institut français d'Estonie	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
ETATS-UNIS	WASHINGTON	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis - Antenne de Washington	Chargé de mission (administratif)	185	AMQ-N	3	4	11
ETATS-UNIS	NEW YORK	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis	Chargé de mission (audiovisuel)	185	AMQ-N	3	4	11
ETATS-UNIS	LOS ANGELES	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis - Antenne de Los Angeles	Attaché audiovisuel	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	NEW YORK	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis	Attaché audiovisuel	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	CHICAGO	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis - Antenne de Chicago	Attaché de coopération et d'action culturelle	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	HOUSTON	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis - Antenne de Houston	Attaché de coopération et d'action culturelle	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	NEW YORK	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis	Attaché culturel	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	NEW YORK	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis	Attaché pour le livre	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	SAN FRANCISCO	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis - Antenne de San Francisco	Attaché de coopération et d'action culturelle	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	WASHINGTON	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis - Antenne de Washington	Attaché culturel	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	WASHINGTON	Mission culturelle et universitaire française aux USA - Antenne de Washington	Agent comptable	185	AMQ-N	4	2	10
ETATS-UNIS	WASHINGTON	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis - Antenne de Washington	Chargé de mission (coordination Alliances françaises)	185	AMQ-N	3	4	11
ETATS-UNIS	NEW YORK	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis	Conseiller culturel adjoint / Directeur d'établissement culturel adjoint	185	AMQ-N	2	3	9
ETATS-UNIS	NEW YORK	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis	Secrétaire général	185	AMQ-N	4	2	10
ETATS-UNIS	NEW YORK	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis	Conseiller culturel / Directeur d'établissement culturel	185	AMQ-N	1	2	7
ETATS-UNIS	WASHINGTON	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis - Antenne de Washington	Attaché de coopération éducative	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	WASHINGTON	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération éducative	185	AMQ-N	3	3	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
ETATS-UNIS	WASHINGTON	Service scientifique	Conseiller pour la science et la technologie	185	AMQ-N	1	2	7
ETATS-UNIS	NOUVELLE-ORLEANS	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	AMQ-N	1	6	11
ETATS-UNIS	SAN JUAN	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	AMQ-S	1	7	13
ETATS-UNIS	ATLANTA	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis - Antenne d'Atlanta	Attaché de coopération et d'action culturelle	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	BOSTON	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis - Antenne de Boston	Attaché de coopération et d'action culturelle	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	LOS ANGELES	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis - Antenne de Los Angeles	Attaché de coopération et d'action culturelle	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	MIAMI	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis - Antenne de Miami	Attaché de coopération et d'action culturelle	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	NOUVELLE-ORLEANS	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis - Antenne de La nouvelle-Orléans	Attaché de coopération pour le français	185	AMQ-N	3	4	11
ETATS-UNIS	NEW YORK	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis	Attaché de coopération universitaire	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	WASHINGTON	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis - Antenne de Washington	Attaché de coopération universitaire	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	BOSTON	Service scientifique	Attaché pour la science et la technologie	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	CHICAGO	Service scientifique aux Etats-Unis - Antenne de Chicago	Attaché pour la science et la technologie	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	HOUSTON	Service scientifique	Attaché pour la science et la technologie	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	LOS ANGELES	Service scientifique	Attaché pour la science et la technologie	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	SAN FRANCISCO	Service scientifique	Attaché pour la science et la technologie	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	WASHINGTON	Service scientifique	Attaché pour la science et la technologie	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	WASHINGTON	Service scientifique	Attaché pour la science et la technologie	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	CHICAGO	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis - Antenne de Chicago	Chargé de mission (culturel)	185	AMQ-N	3	4	11

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
ETATS-UNIS	LOS ANGELES	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis - Antenne de Los Angeles	Chargé de mission (universitaire)	185	AMQ-N	3	4	11
ETATS-UNIS	NEW YORK	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis	Chargé de mission (culturel)	185	AMQ-N	3	4	11
ETATS-UNIS	ATLANTA	Service scientifique	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	WASHINGTON	Service culturel	Chargé de mission (pédagogique)	185	AMQ-N	3	5	13
ETATS-UNIS	SAN FRANCISCO	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	AMQ-N	1	6	11
ETATS-UNIS	BOSTON	Antenne du SCAC de Washington à Boston	Chargé de mission (universitaire)	185	AMQ-N	3	4	11
ETHIOPIE	ADDIS-ABEBA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
ETHIOPIE	ADDIS-ABEBA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération éducative	209	AFR-SUB	3	3	10
ETHIOPIE	ADDIS-ABEBA	Alliance française	Directeur des cours	209	AFR-SUB	3	4	11
ETHIOPIE	ADDIS-ABEBA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	1	4	9
ETHIOPIE	ADDIS-ABEBA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
ETHIOPIE	ADDIS-ABEBA	Centre français des études éthiopiennes	Directeur d'établissement de recherche	209	AFR-SUB	1	5	10
ETHIOPIE	ADDIS-ABEBA	Alliance française	Chargé de mission (culturel)	209	AFR-SUB	3	5	13
ETHIOPIE	ADDIS-ABEBA	Centre français des études éthiopiennes	Chargé de mission (scientifique)	209	AFR-SUB	3	4	11
FIDJI	SUVA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	6	11
FINLANDE	HELSINKI	Institut français de Finlande	Agent comptable régional	185	COOP-EU	4	1	9
FINLANDE	HELSINKI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	3	8
FINLANDE	HELSINKI	Institut français de Finlande	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
FINLANDE	HELSINKI	Institut français de Finlande	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	COOP-EU	3	3	10
GABON	LIBREVILLE	Institut français du Gabon	Attaché culturel	209	AFR-SUB	3	3	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
GABON	LIBREVILLE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
GABON	LIBREVILLE	Institut français du Gabon	Secrétaire général	209	AFR-SUB	4	2	10
GABON	LIBREVILLE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	3	8
GABON	LIBREVILLE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller régional de coopération	209	AFR-SUB	1	4	9
GABON	LIBREVILLE	Institut français du Gabon	Attaché de coopération universitaire	209	AFR-SUB	3	3	10
GAMBIE	BANJUL	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
GEORGIE	TBILISSI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur de l'IF de Géorgie	209	EU-CONT	1	5	10
GHANA	ACCRA	Institut français du Ghana	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	4	9
GHANA	ACCRA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
GHANA	ACCRA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
GHANA	KUMASI	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	7	13
GRECE	ATHENES	Institut français de Grèce	Attaché audiovisuel	185	COOP-EU	3	3	10
GRECE	ATHENES	Institut français de Grèce	Attaché culturel	185	COOP-EU	3	3	10
GRECE	ATHENES	Institut français de Grèce	Attaché de coopération éducative	185	COOP-EU	3	3	10
GRECE	ATHENES	Institut français de Grèce	Directeur des cours	185	COOP-EU	3	4	11
GRECE	THESSALONIQUE	Institut français de Thessalonique	Directeur délégué d'établissement culturel	185	COOP-EU	2	4	10
GRECE	ATHENES	Institut français de Grèce	Agent comptable régional	185	COOP-EU	4	1	9
GRECE	ATHENES	Institut français de Grèce	Secrétaire général	185	COOP-EU	4	2	10
GRECE	ATHENES	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	3	8
GRECE	THESSALONIQUE	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Secrétaire général	185	COOP-EU	4	2	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
GRECE	ATHENES	Institut français de Grèce	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
GRECE	ATHENES	Institut français de Grèce	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	COOP-EU	3	3	10
GUATEMALA	GUATEMALA	Centre d'études mexicaines et centraméricaines - Antenne de Guatemala	Chargé de mission (responsable d'antenne)	209	AMQ-S	3	4	11
GUATEMALA	GUATEMALA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
GUINEE	CONAKRY	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
GUINEE	CONAKRY	Centre médico-social	Médecin-chef	151	AFR-SUB	2	4	10
GUINEE	CONAKRY	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	3	8
GUINEE	CONAKRY	Centre culturel franco-guinéen	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	5	10
GUINEE	CONAKRY	Centre culturel franco-guinéen	Attaché de coopération pour le français	209	AFR-SUB	3	4	11
GUINEE	CONAKRY	Institut français de Guinée	Attaché de coopération universitaire	209	AFR-SUB	3	3	10
GUINEE EQUATORIALE	MALABO	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
GUINEE EQUATORIALE	MALABO	Institut français de Guinée équatoriale	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	4	10
GUINEE EQUATORIALE	MALABO	Institut français de Guinée équatoriale	Agent comptable	209	AFR-SUB	4	2	10
GUINEE EQUATORIALE	MALABO	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	4	9
GUINEE-BISSAU	BISSAU	Centre culturel franco-bissao-guinéen	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	5	10
HAITI	PORT-AU-PRINCE	Institut français en Haïti	Attaché culturel	209	AMQ-S	3	3	10
HAITI	PORT-AU-PRINCE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AMQ-S	3	3	10
HAITI	PORT-AU-PRINCE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AMQ-S	3	3	10
HAITI	PORT-AU-PRINCE	Institut français en Haïti	Directeur des cours	209	AMQ-S	3	4	11
HAITI	PORT-AU-PRINCE	Institut français en Haïti	Agent comptable	209	AMQ-S	4	2	10
HAITI	PORT-AU-PRINCE	Institut français en Haïti	Secrétaire général	209	AMQ-S	4	2	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
HAITI	PORT-AU-PRINCE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	3	8
HAITI	CAP HAITIEN	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
HAITI	JACMEL	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
HONDURAS	TEGUCIGALPA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AMQ-S	3	3	10
HONGRIE	BUDAPEST	Institut français en Hongrie	Attaché de coopération éducative	185	COOP-EU	3	3	10
HONGRIE	BUDAPEST	Institut français en Hongrie	Attaché culturel	185	COOP-EU	3	3	10
HONGRIE	BUDAPEST	Institut français en Hongrie	Agent comptable régional	185	COOP-EU	4	1	9
HONGRIE	BUDAPEST	Institut français en Hongrie	Secrétaire général	185	COOP-EU	4	2	10
HONGRIE	BUDAPEST	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	4	9
HONGRIE	BUDAPEST	Institut français en Hongrie	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	COOP-EU	3	3	10
INDE	BOMBAY	Institut français en Inde - Antenne de Bombay	Attaché de coopération et d'action culturelle	209	ASIE	3	3	10
INDE	NEW DELHI	Centre des sciences humaines de Delhi	Chargé de mission (chercheur)	209	ASIE	3	4	11
INDE	NEW DELHI	Centre des sciences humaines de Delhi	Chargé de mission (chercheur)	209	ASIE	3	4	11
INDE	PONDICHERY	Institut français de Pondichéry	Chargé de mission (chef de département)	209	ASIE	3	4	11
INDE	PONDICHERY	Institut français de Pondichéry	Chargé de mission (chef de département)	209	ASIE	3	4	11
INDE	PONDICHERY	Institut français de Pondichéry	Chargé de mission (chef de département)	209	ASIE	3	4	11
INDE	PONDICHERY	Institut français de Pondichéry	Chargé de mission (chercheur)	209	ASIE	3	4	11
INDE	CHENNAI	Institut français en Inde - antenne de Chennai	Attaché de coopération pour le français	209	ASIE	3	4	11
INDE	NEW DELHI	Institut français en Inde	Attaché culturel	209	ASIE	3	3	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
INDE	NEW DELHI	Institut français en Inde	Attaché de coopération éducative	209	ASIE	3	3	10
INDE	CHENNAI	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	209	ASIE	3	5	13
INDE	NEW DELHI	Ambassade de France	Conseiller enjeux globaux	209	ASIE	1	4	9
INDE	NEW DELHI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	ASIE	2	3	9
INDE	NEW DELHI	Institut français en Inde	Agent comptable	209	ASIE	4	2	10
INDE	NEW DELHI	Institut français en Inde	Secrétaire général	209	ASIE	4	2	10
INDE	NEW DELHI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de Coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	2	7
INDE	NEW DELHI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle / Directeur délégué de l'IF	209	ASIE	2	3	9
INDE	AHMEDABAD	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
INDE	BANGALORE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
INDE	BHOPAL	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
INDE	BOMBAY	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	6	11
INDE	CALCUTTA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
INDE	CHANDIGARH	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
INDE	CHENNAI	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
INDE	HYDERABAD	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
INDE	NEW DELHI	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	6	11
INDE	PONDICHERY	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	6	11
INDE	POONA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
INDE	TRIVANDRUM	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
INDE	NEW DELHI	Centre des sciences humaines de Delhi	Directeur d'établissement de recherche	209	ASIE	1	5	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
INDE	PONDICHERY	Institut français de Pondichéry	Secrétaire général	209	ASIE	4	2	10
INDE	PONDICHERY	Institut français de Pondichéry	Directeur d'établissement de recherche	209	ASIE	1	5	10
INDE	BOMBAY	Institut français en Inde - Antenne de Bombay	Attaché de coopération pour le français	209	ASIE	3	4	11
INDE	NEW DELHI	Institut français en Inde	Attaché de coopération pour le français	209	ASIE	3	4	11
INDE	NEW DELHI	Institut français en Inde	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ASIE	3	3	10
INDE	BANGALORE	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ASIE	3	3	10
INDE	BOMBAY	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ASIE	3	3	10
INDE	NEW DELHI	Institut français en Inde	Attaché pour le livre	209	ASIE	3	3	10
INDE	NEW DELHI	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	209	ASIE	3	5	13
INDE	NEW DELHI	Institut français en Inde	Chargé de mission (universitaire)	209	ASIE	3	4	11
INDE	BOMBAY	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	209	ASIE	3	5	13
INDE	BOMBAY	Institut français en Inde - Antenne de Bombay	Attaché pour l'innovation	209	ASIE	3	3	10
INDONESIE	JAKARTA	Institut français d'Indonésie	Attaché culturel	209	ASIE	3	3	10
INDONESIE	JAKARTA	Institut français d'Indonésie	Directeur des cours	209	ASIE	3	4	11
INDONESIE	BANDUNG	Institut français d'Indonésie - antenne de Bandung	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ASIE	2	4	10
INDONESIE	SURABAYA	Institut français d'Indonésie - antenne de Surabaya	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ASIE	2	5	11
INDONESIE	YOGYAKARTA	Institut français d'Indonésie - antenne de Yogyakarta	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ASIE	2	4	10
INDONESIE	JAKARTA	Institut français d'Indonésie	Agent comptable régional	209	ASIE	4	1	9
INDONESIE	JAKARTA	Institut français d'Indonésie	Secrétaire général	209	ASIE	4	2	10
INDONESIE	JAKARTA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	3	8

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
INDONESIE	DENPASAR	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
INDONESIE	JAKARTA	Institut français d'Indonésie	Attaché de coopération universitaire	209	ASIE	3	3	10
INDONESIE	JAKARTA	Institut français d'Indonésie	Attaché de coopération pour le français	209	ASIE	3	4	11
INDONESIE	JAKARTA	Institut français d'Indonésie	Attaché pour la science et la technologie	209	ASIE	3	3	10
IRAK	BAGDAD	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur de l'IF d'Irak	209	ANMO	1	3	8
IRAK	ERBIL	Institut français du Proche-Orient - Antenne d'Erbil	Charge de mission (responsable d'antenne)	209	ANMO	3	4	11
IRAK	ERBIL	Institut français en Irak - Antenne du Kurdistan irakien à Erbil	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	5	11
IRAK	BAGDAD	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ANMO	3	3	10
IRAK	BAGDAD	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	ANMO	2	3	9
IRAN	TEHERAN	Institut français de Téhéran	Secrétaire général	209	ANMO	4	2	10
IRAN	TEHERAN	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché culturel	209	ANMO	3	3	10
IRAN	TEHERAN	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ANMO	3	3	10
IRAN	TEHERAN	Institut français de Téhéran	Agent comptable régional	209	ANMO	4	1	9
IRAN	TEHERAN	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	ANMO	1	4	9
IRAN	TEHERAN	Institut français de recherche en Iran	Directeur d'établissement de recherche	209	ANMO	1	5	10
IRAN	TEHERAN	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	209	ANMO	3	4	11
IRLANDE	DUBLIN	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	185	COOP-EU	1	4	9
IRLANDE	DUBLIN	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	6	11
IRLANDE	DUBLIN	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché pour la science et la technologie	185	COOP-EU	3	3	10
ISLANDE	REYKJAVIK	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	6	11
ISRAEL	TEL-AVIV	Institut français d'Israël	Attaché audiovisuel	185	ANMO	3	3	10
ISRAEL	TEL-AVIV	Institut français d'Israël	Agent comptable régional	185	ANMO	4	1	9
ISRAEL	TEL-AVIV	Institut français d'Israël	Secrétaire général	185	ANMO	4	2	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
ISRAEL	TEL-AVIV	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	ANMO	1	4	9
ISRAEL	TEL-AVIV	Institut français d'Israël	Attaché culturel	185	ANMO	3	3	10
ISRAEL	TEL-AVIV	Institut français d'Israël	Attaché de coopération pour le français	185	ANMO	3	4	11
ISRAEL	TEL-AVIV	Institut français d'Israël	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	ANMO	3	3	10
ISRAEL	TEL-AVIV	Service de coopération et d'action culturelle - Centre de recherche français de Jérusalem	Directeur d'établissement de recherche	209	ANMO	1	5	10
ITALIE	ROME	Institut français d'Italie	Attaché audiovisuel	185	COOP-EU	3	3	10
ITALIE	ROME	Institut français d'Italie	Attaché culturel	185	COOP-EU	3	3	10
ITALIE	ROME	Institut français d'Italie	Attaché de coopération éducative	185	COOP-EU	3	3	10
ITALIE	FLORENCE	Institut français d'Italie - Antenne de Florence	Directeur délégué d'établissement culturel	185	COOP-EU	2	4	10
ITALIE	MILAN	Institut français d'Italie - Antenne de Milan	Directeur délégué d'établissement culturel	185	COOP-EU	2	4	10
ITALIE	MILAN	Institut français d'Italie - Antenne de Milan	Secrétaire général adjoint	185	COOP-EU	4	3	11
ITALIE	NAPLES	Institut français d'Italie - Antenne de Naples	Secrétaire général adjoint	185	COOP-EU	4	3	11
ITALIE	ROME	Institut français d'Italie	Secrétaire général	185	COOP-EU	4	2	10
ITALIE	ROME	Service culturel	Conseiller culturel / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	2	7
ITALIE	BOLOGNE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	6	11
ITALIE	TURIN	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	6	11
ITALIE	FLORENCE	Institut français d'Italie - Antenne de Florence	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
ITALIE	MILAN	Institut français d'Italie - Antenne de Milan	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
ITALIE	NAPLES	Institut français d'Italie - Antenne de Naples	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
ITALIE	PALERME	Institut français d'Italie - Antenne de Palerme	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
ITALIE	ROME	Institut français d'Italie	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
ITALIE	ROME	Institut français d'Italie et Centre Saint-Louis	Agent comptable	185	COOP-EU	4	2	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
ITALIE	ROME	Institut français d'Italie	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	COOP-EU	3	3	10
ITALIE	ROME	Institut français d'Italie	Chargé de mission (livre)	185	COOP-EU	3	4	11
JAPON	TOKYO	Institut français de recherche sur le Japon à la Maison franco-japonaise	Chargé de mission (chercheur)	185	ASIE	3	4	11
JAPON	TOKYO	Institut français de recherche sur le Japon à la Maison franco-japonaise	Chargé de mission (chercheur)	185	ASIE	3	4	11
JAPON	TOKYO	Institut français de recherche sur le Japon à la Maison franco-japonaise	Chargé de mission (chercheur)	185	ASIE	3	4	11
JAPON	KYOTO	Institut français du Japon - Antenne de Kyoto	Chargé de mission (culturel)	185	ASIE	3	4	11
JAPON	TOKYO	Ambassade de France	Chargé de mission (culturel)	185	ASIE	3	4	11
JAPON	TOKYO	Ambassade de France	Attaché audiovisuel	185	ASIE	3	3	10
JAPON	TOKYO	Ambassade de France	Attaché culturel	185	ASIE	3	3	10
JAPON	TOKYO	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché sports et olympisme	185	ASIE	3	3	10
JAPON	OSAKA	Institut français du Japon - Antenne d'Osaka	Directeur des cours	185	ASIE	3	4	11
JAPON	TOKYO	Institut français du Japon - Antenne de Tokyo	Directeur des cours	185	ASIE	3	4	11
JAPON	YOKOHAMA	Institut français du Japon - Antenne de Yokohama	Directeur délégué d'établissement culturel	185	ASIE	2	5	11
JAPON	FUKUOKA	Institut français du Japon - Antenne de Fukuoka	Directeur délégué d'établissement culturel / Secrétaire général adjoint	185	ASIE	2	4	10
JAPON	KYOTO	Institut français du Japon - Antenne de Kyoto	Secrétaire général adjoint	185	ASIE	4	3	11
JAPON	TOKYO	Ambassade de France	Conseiller culturel / Directeur d'établissement culturel	185	ASIE	1	2	7
JAPON	TOKYO	Ambassade de France	Conseiller culturel adjoint / Directeur délégué d'établissement culturel	185	ASIE	2	3	9
JAPON	TOKYO	Institut français du Japon	Agent comptable régional	185	ASIE	4	1	9

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
JAPON	TOKYO	Ambassade de France	Secrétaire général	185	ASIE	4	2	10
JAPON	TOKYO	Institut français du Japon	Secrétaire général adjoint	185	ASIE	4	3	11
JAPON	TOKYO	Service scientifique	Conseiller pour la science et la technologie	185	ASIE	1	2	7
JAPON	NAGOYA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	ASIE	1	6	11
JAPON	TOKYO	Institut français de recherche sur le Japon à la Maison franco-japonaise	Directeur d'établissement de recherche	185	ASIE	1	5	10
JAPON	TOKYO	Institut Français	Attaché de coopération pour le français	185	ASIE	3	4	11
JAPON	TOKYO	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération universitaire	185	ASIE	3	3	10
JAPON	TOKYO	Service scientifique	Attaché pour la science et la technologie	185	ASIE	3	3	10
JAPON	TOKYO	Service scientifique	Attaché pour la science et la technologie	185	ASIE	3	3	10
JAPON	TOKYO	Institut français du Japon	Attaché de coopération (domaine de la communication et du développement des publics)	185	ASIE	3	3	10
JERUSALEM	JERUSALEM	Institut français de Jérusalem	Attaché de coopération pour le français	209	ANMO	3	4	11
JERUSALEM	RAMALLAH	Institut français de Jérusalem-antenne de Ramallah	Attaché de coopération pour le français	209	ANMO	3	4	11
JERUSALEM	JERUSALEM	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Jérusalem	Chargé de mission (chercheur)	209	ANMO	3	4	11
JERUSALEM	JERUSALEM	Service de coopération et d'action culturelle	Chargé de mission coopération décentralisée	209	ANMO	3	4	11
JERUSALEM	JERUSALEM	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Jérusalem	Chargé de mission (responsable d'antenne)	209	ANMO	3	4	11
JERUSALEM	JERUSALEM	Institut français de Jérusalem	Attaché de coopération	209	ANMO	3	3	10
JERUSALEM	JERUSALEM	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ANMO	3	3	10
JERUSALEM	JERUSALEM	Institut français de Jérusalem	Attaché de coopération éducative	209	ANMO	3	3	10
JERUSALEM	GAZA	Institut français de Jérusalem - antenne de Gaza	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	4	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
JERUSALEM	JERUSALEM	Institut français de Jérusalem	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	4	10
JERUSALEM	JERUSALEM	Institut français de Jérusalem - antenne de Jérusalem Ouest	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	3	3	10
JERUSALEM	RAMALLAH	Institut français de Jérusalem-antenne de Ramallah	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	4	10
JERUSALEM	JERUSALEM	Institut français de Jérusalem	Secrétaire général	209	ANMO	4	2	10
JERUSALEM	JERUSALEM	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	ANMO	1	3	8
JERUSALEM	JERUSALEM	Institut français de Jérusalem-antenne de Jérusalem	Attaché de coopération pour le français	209	ANMO	3	4	11
JORDANIE	AMMAN	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Jordanie	Chargé de mission (chercheur)	209	ANMO	3	4	11
JORDANIE	AMMAN	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Jordanie	Chargé de mission (chercheur)	209	ANMO	3	4	11
JORDANIE	AMMAN	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Jordanie	Chargé de mission (responsable d'antenne)	209	ANMO	3	4	11
JORDANIE	AMMAN	Institut français de Jordanie	Directeur adjoint d'établissement culturel	209	ANMO	2	4	10
JORDANIE	AMMAN	Institut français de Jordanie	Agent comptable régional	209	ANMO	4	1	9
JORDANIE	AMMAN	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	ANMO	1	4	9
JORDANIE	AMMAN	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération régional	209	ANMO	3	2	9
JORDANIE	AMMAN	Institut français de Jordanie	Attaché de coopération universitaire	209	ANMO	3	3	10
KAZAKHSTAN	ASTANA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	EU-CONT	1	4	9
KAZAKHSTAN	ALMATY	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	EU-CONT	1	7	13
KAZAKHSTAN	ALMATY	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Attaché de coopération universitaire	209	EU-CONT	3	3	10
KAZAKHSTAN	ASTANA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché pour la science et la technologie	209	EU-CONT	3	3	10
KENYA	NAIROBI	Institut français de recherche en Afrique	Chargé de mission (chercheur)	209	AFR-SUB	3	4	11
KENYA	NAIROBI	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché audiovisuel régional	209	AFR-SUB	3	2	9

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
KENYA	NAIROBI	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
KENYA	NAIROBI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	1	4	9
KENYA	NAIROBI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller régional de coopération	209	AFR-SUB	1	4	9
KENYA	MOMBASA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
KENYA	NAIROBI	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
KENYA	NAIROBI	Institut français de recherche en Afrique	Directeur d'établissement de recherche	209	AFR-SUB	1	5	10
KENYA	NAIROBI	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	209	AFR-SUB	3	4	11
KENYA	NAIROBI	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	209	AFR-SUB	3	5	13
KIRGHIZISTAN	BICHKEK	Institut français d'études sur l'Asie centrale (IFEAC)	Directeur d'établissement de recherche	209	EU-CONT	1	5	10
KOSOVO	PRISTINA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	EU-CONT	3	3	10
KOSOVO	PRISTINA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	EU-CONT	1	5	10
KOWEIT	KOWEIT	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	185	ANMO	3	3	10
KOWEIT	KOWEIT	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	ANMO	1	5	10
KOWEIT	KOWEIT	Centre français d'archéologie et de sciences sociales	Directeur d'établissement de recherche	185	ANMO	1	5	10
KOWEIT	KOWEIT	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération universitaire	185	ANMO	3	3	10
LAOS	VIENTIANE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ASIE	3	3	10
LAOS	VIENTIANE	Institut français du Laos	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ASIE	2	4	10
LAOS	VIENTIANE	Institut français du Laos	Agent comptable régional	209	ASIE	4	1	9
LAOS	VIENTIANE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	4	9
LAOS	VIENTIANE	Institut français du Laos	Attaché de coopération pour le français	209	ASIE	3	4	11
LAOS	VIENTIANE	Institut français du Laos	Secrétaire général	209	ASIE	4	2	10
LESOTHO	MASERU	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
LETTONIE	RIGA	Institut français de Lettonie	Agent comptable régional	185	COOP-EU	4	1	9

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
LETTONIE	RIGA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	4	9
LETTONIE	RIGA	Institut français de Lettonie	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Beyrouth	Chargé de mission (chercheur)	209	ANMO	3	4	11
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Beyrouth	Chargé de mission (chercheur)	209	ANMO	3	4	11
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Beyrouth	Chargé de mission (chercheur)	209	ANMO	3	4	11
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Beyrouth	Chargé de mission (chercheur)	209	ANMO	3	4	11
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Beyrouth	Chargé de mission (directeur scientifique)	209	ANMO	3	3	10
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Beyrouth	Chargé de mission (directeur scientifique)	209	ANMO	3	3	10
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Beyrouth	Chargé de mission (directeur scientifique)	209	ANMO	3	3	10
LIBAN	BEYROUTH	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel adjoint	209	ANMO	2	4	10
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Liban	Attaché culturel	209	ANMO	3	3	10
LIBAN	BEYROUTH	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ANMO	3	3	10
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Liban	Attaché de coopération éducative	209	ANMO	3	3	10
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Liban	Attaché de coopération pour le français	209	ANMO	3	4	11
LIBAN	DEIR EL KAMAR	Institut français du Liban - Antenne de Deir el Kamar	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	5	11
LIBAN	SAIDA-LIBAN	Institut français du Liban - Antenne de Saïda, Nabatiyeh, Tyr	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	5	11
LIBAN	TRIPOLI-LIBAN	Institut français du Liban - Antenne de Tripoli-Liban	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	5	11
LIBAN	ZAHLE	Institut français du Liban - Antenne de Zahlé et Baalbek	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	5	11
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Liban	Attaché pour le livre	209	ANMO	3	3	10
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Beyrouth	Chargé de mission (médiathécaire)	209	ANMO	3	4	11
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Liban et de l'Institut français du Proche-Orient	Agent comptable	209	ANMO	4	2	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Proche-Orient	Secrétaire général	209	ANMO	4	2	10
LIBAN	BEYROUTH	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	ANMO	1	3	8
LIBAN	BEYROUTH	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	ANMO	2	3	9
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Proche-Orient	Directeur d'établissement de recherche	209	ANMO	1	5	10
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Liban	Secrétaire général	209	ANMO	4	2	10
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Liban	Attaché de coopération pour le français	209	ANMO	3	4	11
LIBYE	TRIPOLI	Institut français de Libye	Attaché de coopération	209	ANMO	3	3	10
LIBYE	BENGHAZI	Institut français de Libye - Antenne de Benghazi	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	4	10
LIBYE	TRIPOLI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	ANMO-MAG	1	4	9
LITUANIE	VILNIUS	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	4	9
LITUANIE	VILNIUS	Institut français de Lituanie	Secrétaire général	185	COOP-EU	4	2	10
LUXEMBOURG	LUXEMBOURG	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	5	10
MACEDOINE	SKOPJE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	EU-CONT	3	3	10
MACEDOINE	SKOPJE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	EU-CONT	1	4	9
MADAGASCAR	TANANARIVE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	2	3	9
MADAGASCAR	TANANARIVE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
MADAGASCAR	TANANARIVE	Institut français de Madagascar	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	4	10
MADAGASCAR	TANANARIVE	Centre médico-social	Médecin-chef	151	AFR-SUB	2	4	10
MADAGASCAR	TANANARIVE	Institut français de Madagascar	Agent comptable	209	AFR-SUB	4	2	10
MADAGASCAR	TANANARIVE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur de l'IF de Madagascar	209	AFR-SUB	1	2	7
MADAGASCAR	TANANARIVE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller régional de coopération	209	AFR-SUB	1	4	9

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
MADAGASCAR	ANTSIRABE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
MADAGASCAR	DIEGO SUAREZ	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
MADAGASCAR	FIANARANTSOA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
MADAGASCAR	MAJUNGA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
MADAGASCAR	TAMATAVE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
MADAGASCAR	TANANARIVE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
MADAGASCAR	TULEAR	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
MADAGASCAR	TANANARIVE	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	209	AFR-SUB	3	5	13
MADAGASCAR	TANANARIVE	Institut français de Madagascar	Chargé de mission (médiathécaire)	209	AFR-SUB	3	4	11
MALAISIE	KUALA LUMPUR	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	ASIE	1	4	9
MALAISIE	KUALA LUMPUR	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	209	ASIE	3	4	11
MALAISIE	KUALA LUMPUR	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	6	11
MALAISIE	KUALA LUMPUR	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ASIE	3	3	10
MALI	BAMAKO	Institut français du Mali	Attaché de coopération éducative	209	AFR-SUB	3	3	10
MALI	BAMAKO	Institut français du Mali	Directeur des cours	209	AFR-SUB	3	4	11
MALI	BAMAKO	Institut français du Mali	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	4	10
MALI	BAMAKO	Centre médico-social	Médecin-chef	151	AFR-SUB	2	4	10
MALI	BAMAKO	Institut français du Mali	Secrétaire général	209	AFR-SUB	4	2	10
MALI	BAMAKO	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	2	7

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
MALI	BAMAKO	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	2	3	9
MALTE	LA VALETTE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	185	ANMO-MAG	1	5	10
MAROC	RABAT	Institut français du Maroc	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ANMO-MAG	3	3	10
MAROC	RABAT	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ANMO-MAG	3	3	10
MAROC	RABAT	Institut français du Maroc	Agent comptable	209	ANMO-MAG	4	2	10
MAROC	RABAT	Institut français du Maroc	Attaché de coopération éducative	209	ANMO-MAG	3	3	10
MAROC	CASABLANCA	Institut français du Maroc - antenne de Casablanca	Directeur des cours	209	ANMO-MAG	3	4	11
MAROC	CASABLANCA	Institut français du Maroc - antenne de Casablanca	Attaché de coopération pour le français	209	ANMO-MAG	3	4	11
MAROC	AGADIR	Institut français du Maroc - antenne d'Agadir	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO-MAG	2	4	10
MAROC	CASABLANCA	Institut français du Maroc - antenne de Casablanca	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO-MAG	2	4	10
MAROC	EL JADIDA	Institut français du Maroc - antenne d'El Jadida	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO-MAG	2	5	11
MAROC	FES	Institut français du Maroc - antenne de Fès	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO-MAG	2	4	10
MAROC	MARRAKECH	Institut français du Maroc - antenne de Marrakech	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO-MAG	2	4	10
MAROC	MEKNES	Institut français du Maroc - antenne de Meknès	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO-MAG	2	4	10
MAROC	OUJDA	Institut français du Maroc - antenne d'Oujda	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO-MAG	2	4	10
MAROC	TETOUAN	Institut français du Maroc - antenne de Tétouan	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO-MAG	2	4	10
MAROC	CASABLANCA	Institut français du Maroc - antenne de Casablanca	Secrétaire général adjoint	209	ANMO-MAG	4	3	11
MAROC	RABAT	Institut français du Maroc	Secrétaire général adjoint	209	ANMO-MAG	4	3	11
MAROC	RABAT	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur de l'IF du Maroc/Directeur d'établissement de recherche	209	ANMO-MAG	1	2	7
MAROC	RABAT	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller culturel adjoint	209	ANMO-MAG	2	3	9

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
MAROC	RABAT	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	ANMO-MAG	2	3	9
MAROC	RABAT	Service de coopération et d'action culturelle	Secrétaire général	209	ANMO-MAG	4	2	10
MAROC	RABAT	Centre d'études en sciences humaines et sociales de Rabat (Jacques Berque)	Directeur d'établissement de recherche	209	ANMO-MAG	1	5	10
MAROC	RABAT	Institut français du Maroc	Chargé de mission (universitaire)	209	ANMO-MAG	3	4	11
MAROC	TANGER	Institut français du Maroc - antenne de Tanger	Attaché de coopération pour le français	209	ANMO-MAG	3	4	11
MAROC	RABAT	Institut français du Maroc - antennes de Rabat et de Kenitra	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO-MAG	2	4	10
MAROC	ESSAOUIRA	Institut français du Maroc - antenne d'Essaouira	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO-MAG	2	5	11
MAURICE	PORT-LOUIS	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
MAURICE	ROSE HILL	Institut français de Maurice	Chargé de mission (culturel)	209	AFR-SUB	3	4	11
MAURICE	ROSE HILL	Institut français de Maurice	Chargé de mission (livre)	209	AFR-SUB	3	4	11
MAURICE	PORT-LOUIS	Institut français de Maurice	Attaché de coopération éducative	209	AFR-SUB	3	3	10
MAURICE	PORT-LOUIS	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	4	9
MAURICE	ROSE HILL	Institut français de Maurice	Agent comptable	209	AFR-SUB	4	2	10
MAURITANIE	NOUAKCHOTT	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
MAURITANIE	NOUAKCHOTT	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
MAURITANIE	NOUAKCHOTT	Institut français de Mauritanie	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	4	10
MAURITANIE	NOUAKCHOTT	Institut français de Mauritanie	Agent comptable régional	209	AFR-SUB	4	1	9
MAURITANIE	NOUAKCHOTT	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur de l'IF de Mauritanie	209	AFR-SUB	1	3	8
MAURITANIE	NOUAKCHOTT	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
MEXIQUE	MEXICO	Institut français d'Amérique latine	Attaché culturel	209	AMQ-S	3	3	10
MEXIQUE	MEXICO	Alliance française	Directeur adjoint d'établissement culturel	209	AMQ-S	2	5	11

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
MEXIQUE	MEXICO	Centre d'études mexicaines et centraméricaines	Chargé de mission (chercheur)	209	AMQ-S	3	4	11
MEXIQUE	MEXICO	Centre d'études mexicaines et centraméricaines	Chargé de mission (chercheur)	209	AMQ-S	3	4	11
MEXIQUE	MEXICO	Institut français d'Amérique latine	Chargé de mission (scientifique)	209	AMQ-S	3	4	11
MEXIQUE	MEXICO	Institut français d'Amérique latine	Attaché audiovisuel	209	AMQ-S	3	3	10
MEXIQUE	MEXICO	Institut français d'Amérique latine	Attaché pour la science et la technologie	209	AMQ-S	3	3	10
MEXIQUE	MEXICO	Institut français d'Amérique latine	Attaché de coopération	209	AMQ-S	3	3	10
MEXIQUE	MEXICO	Institut français d'Amérique latine	Attaché de coopération éducative	209	AMQ-S	3	3	10
MEXIQUE	MEXICO	Ambassade de France	Conseiller enjeux globaux	209	AMQ-S	1	4	9
MEXIQUE	MEXICO	Institut français d'Amérique latine	Agent comptable	209	AMQ-S	4	2	10
MEXIQUE	MEXICO	Institut français d'Amérique latine	Secrétaire général	209	AMQ-S	4	2	10
MEXIQUE	MEXICO	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	2	7
MEXIQUE	GUADALAJARA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
MEXIQUE	QUERETARO	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
MEXIQUE	MERIDA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
MEXIQUE	PUEBLA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
MEXIQUE	MEXICO	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
MEXIQUE	MEXICO	Centre d'études mexicaines et centraméricaines	Directeur d'établissement de recherche	209	AMQ-S	1	5	10
MEXIQUE	MEXICO	Institut français d'Amérique latine	Attaché de coopération universitaire	209	AMQ-S	3	3	10
MEXIQUE	MEXICO	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	AMQ-S	2	3	9
MEXIQUE	MEXICO	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	209	AMQ-S	3	5	13
MEXIQUE	MEXICO	Institut français d'Amérique latine	Chargé de mission (universitaire)	209	AMQ-S	3	4	11
MEXIQUE	SAN LUIS POTOSI	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
MEXIQUE	TOLUCA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
MONGOLIE	OULAN-BATOR	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	6	11
MONTENEGRO	PODGORICA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/ Directeur de l'IF du Monténégro	209	EU-CONT	1	5	10
MOZAMBIQUE	MAPUTO	Centre culturel franco-mozambicain	Directeur d'établissement culturel / Attaché culturel	209	AFR-SUB	1	5	10
MOZAMBIQUE	MAPUTO	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
MOZAMBIQUE	MAPUTO	Centre culturel franco-mozambicain	Secrétaire général	209	AFR-SUB	4	2	10
MOZAMBIQUE	MAPUTO	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	1	3	8
MOZAMBIQUE	MAPUTO	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	AFR-SUB	3	3	10
NAMIBIE	WINDHOEK	Centre culturel franco-namibien	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	5	10
NAMIBIE	WINDHOEK	Centre culturel franco-namibien	Directeur des cours	209	AFR-SUB	3	4	11
NEPAL	KATMANDOU	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
NICARAGUA	MANAGUA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
NIGER	NIAMEY	Centre culturel franco-nigérien	Chargé de mission (culturel)	209	AFR-SUB	3	4	11
NIGER	NIAMEY	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
NIGER	NIAMEY	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
NIGER	NIAMEY	Centre culturel franco-nigérien	Secrétaire général	209	AFR-SUB	4	2	10
NIGER	NIAMEY	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	1	3	8
NIGER	NIAMEY	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	2	3	9
NIGER	NIAMEY	Centre culturel franco-nigérien	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	5	10
NIGERIA	IBADAN	Institut de recherche en Afrique du Nigéria	Chargé de mission (chercheur)	209	AFR-SUB	3	4	11
NIGERIA	LAGOS	Service de coopération et d'action culturelle (antenne)	Attaché audiovisuel régional	209	AFR-SUB	3	2	9
NIGERIA	ABUJA	Institut français du Nigéria	Attaché culturel	209	AFR-SUB	3	3	10
NIGERIA	ABUJA	Institut français du Nigéria	Attaché de coopération pour le français	209	AFR-SUB	3	4	11

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
NIGERIA	LAGOS	Alliance française	Directeur adjoint d'établissement culturel	209	AFR-SUB	3	5	13
NIGERIA	ABUJA	Institut français du Nigéria	Agent comptable régional	209	AFR-SUB	4	1	9
NIGERIA	ABUJA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	3	8
NIGERIA	LAGOS	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
NIGERIA	PORT-HARCOURT	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	7	13
NIGERIA	IBADAN	Institut de recherche en Afrique du Nigéria	Directeur d'établissement de recherche	209	AFR-SUB	1	5	10
NIGERIA	ABUJA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour les questions humanitaires	209	AFR-SUB	3	3	10
NIGERIA	ABUJA	Institut français du Nigéria	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	AFR-SUB	3	3	10
NIGERIA	ABUJA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	3	3	10
NORVEGE	OSLO	Institut français de Norvège	Attaché culturel	185	COOP-EU	3	3	10
NORVEGE	OSLO	Institut français de Norvège	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
NORVEGE	OSLO	Institut français de Norvège	Secrétaire général	185	COOP-EU	4	2	10
NORVEGE	OSLO	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	3	8
NORVEGE	OSLO	Institut français de Norvège	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	COOP-EU	3	3	10
NOUVELLE-ZELANDE	WELLINGTON	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	ASIE	3	3	10
NOUVELLE-ZELANDE	WELLINGTON	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	185	ASIE	1	5	10
NOUVELLE-ZELANDE	AUCKLAND	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	ASIE	1	6	11
OMAN	MASCATE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	ANMO	1	5	10
OMAN	MASCATE	Service de coopération et d'action culturelle	Directeur du centre culturel franco-omanais	209	ANMO	1	5	10
UGANDA	KAMPALA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	1	5	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
OUGANDA	KAMPALA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
OUZBEKISTAN	TACHKENT	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération éducative	209	EU-CONT	3	3	10
OUZBEKISTAN	TACHKENT	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	EU-CONT	1	5	10
PAKISTAN	ISLAMABAD	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ASIE	3	3	10
PAKISTAN	ISLAMABAD	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	ASIE	1	4	9
PAKISTAN	KARACHI	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	6	11
PAKISTAN	LAHORE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	6	11
PAKISTAN	ISLAMABAD	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ASIE	3	3	10
PANAMA	PANAMA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
PARAGUAY	ASSOMPTION	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
PAYS-BAS	AMSTERDAM	Institut français des Pays-Bas	Attaché culturel / Directeur adjoint d'établissement culturel	185	COOP-EU	3	3	10
PAYS-BAS	LA HAYE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération éducative	185	COOP-EU	3	3	10
PAYS-BAS	LA HAYE	Antenne de l'Institut français des Pays-Bas	Agent comptable régional	185	COOP-EU	4	1	9
PAYS-BAS	LA HAYE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	3	8
PAYS-BAS	AMSTERDAM	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	6	11
PAYS-BAS	LA HAYE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	6	11
PAYS-BAS	ROTTERDAM	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	6	11
PAYS-BAS	LA HAYE	SCAC	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	COOP-EU	3	3	10
PEROU	LIMA	Institut français d'études andines	Chargé de mission (chercheur)	209	AMQ-S	3	4	11
PEROU	LIMA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AMQ-S	1	3	8

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
PEROU	AREQUIPA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
PEROU	LIMA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
PEROU	TRUJILLO	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
PEROU	LIMA	Institut français d'études andines	Directeur d'établissement de recherche	209	AMQ-S	1	5	10
PEROU	LIMA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération universitaire	209	AMQ-S	3	3	10
PEROU	LIMA	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	209	AMQ-S	3	5	13
PHILIPPINES	CEBU	Alliance française	Directeur adjoint d'établissement culturel	209	ASIE	1	6	11
PHILIPPINES	MANILLE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	ASIE	1	5	10
PHILIPPINES	MANILLE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	6	11
PHILIPPINES	MANILLE	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	209	ASIE	3	5	13
POLOGNE	VARSOVIE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	3	8
POLOGNE	VARSOVIE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	185	COOP-EU	2	3	9
POLOGNE	VARSOVIE	Institut français de Pologne	Attaché de coopération éducative	185	COOP-EU	3	3	10
POLOGNE	VARSOVIE	Institut français de Pologne	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
POLOGNE	VARSOVIE	Institut français de Pologne	Directeur délégué d'établissement culturel / Attaché culturel	185	COOP-EU	2	4	10
POLOGNE	VARSOVIE	Institut français de Pologne	Agent comptable régional	185	COOP-EU	4	1	9
POLOGNE	VARSOVIE	Institut français de Pologne	Secrétaire général	185	COOP-EU	4	2	10
POLOGNE	KATOWICE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	7	13
POLOGNE	LODZ	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	7	13
POLOGNE	VARSOVIE	Institut français de Pologne	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	COOP-EU	3	3	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
POLOGNE	VARSOVIE	Institut français de Pologne	Chargé de mission (scientifique)	185	COOP-EU	3	4	11
PORTUGAL	LISBONNE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	3	8
PORTUGAL	LISBONNE	Institut français du Portugal	Attaché culturel	185	COOP-EU	3	3	10
PORTUGAL	LISBONNE	Institut français du Portugal	Attaché de coopération éducative	185	COOP-EU	3	3	10
PORTUGAL	LISBONNE	Institut français du Portugal	Secrétaire général	185	COOP-EU	4	2	10
PORTUGAL	LISBONNE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	6	11
PORTUGAL	LISBONNE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	COOP-EU	3	3	10
QATAR	DOHA	Institut français du Qatar	Attaché culturel	185	ANMO	3	3	10
QATAR	DOHA	Institut français du Qatar	Attaché de coopération pour le français	185	ANMO	3	4	11
QATAR	DOHA	Institut français du Qatar	Agent comptable régional	185	ANMO	4	1	9
QATAR	DOHA	Institut français du Qatar	Secrétaire général	185	ANMO	4	2	10
QATAR	DOHA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	ANMO	1	4	9
QATAR	DOHA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	ANMO	3	3	10
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	BANGUI	Alliance française	Directeur adjoint d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	5	11
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	BANGUI	Service de coopération et d'action culturelle	Chargé de mission	209	AFR-SUB	3	4	11
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	BANGUI	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	BANGUI	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	BANGUI	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération éducative	209	AFR-SUB	3	3	10
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	BANGUI	Centre médico-social	Médecin-chef	151	AFR-SUB	2	4	10
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	BANGUI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	1	3	8
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	BANGUI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	1	4	9
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	BANGUI	Service de coopération et d'action culturelle	Secrétaire général	209	AFR-SUB	4	2	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	BANGUI	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	KINSHASA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français / Directeur des cours	209	AFR-SUB	3	4	11
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	KINSHASA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	KINSHASA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour les questions humanitaires	209	AFR-SUB	3	3	10
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	BUKAVU et GOMA	Institut français de République démocratique du Congo - Antennes de Bukavu et Goma	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	4	10
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	KINSHASA	Institut français de République démocratique du Congo	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	4	10
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	KINSHASA	Institut français de République démocratique du Congo	Secrétaire général	209	AFR-SUB	4	2	10
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	KINSHASA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	2	7
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	KISANGANI	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	LUBUMBASHI	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Attaché de coopération et d'action culturelle / Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	3	3	10
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	GOMA	Institut français de République démocratique du Congo - Antenne de Goma	Correspondant du directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	4	7	16
REPUBLIQUE DOMINICAINE	SAINT-DOMINGUE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	209	AMQ-S	3	4	11
REPUBLIQUE DOMINICAINE	SAINT-DOMINGUE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AMQ-S	1	4	9
REPUBLIQUE DOMINICAINE	SAINT-DOMINGUE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
REPUBLIQUE TCHEQUE	PRAGUE	Institut français de République tchèque	Attaché pour le livre	185	COOP-EU	3	3	10
REPUBLIQUE TCHEQUE	PRAGUE	Institut français de République tchèque	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
REPUBLIQUE TCHEQUE	PRAGUE	Institut français de République tchèque	Directeur délégué d'établissement culturel	185	COOP-EU	2	4	10
REPUBLIQUE TCHEQUE	PRAGUE	Institut français de République tchèque	Agent comptable	185	COOP-EU	4	2	10
REPUBLIQUE TCHEQUE	PRAGUE	Institut français de République tchèque	Secrétaire général	185	COOP-EU	4	2	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
REPUBLIQUE TCHEQUE	PRAGUE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	4	9
REPUBLIQUE TCHEQUE	PRAGUE	Centre français de recherche en sciences sociales	Directeur d'établissement de recherche	185	COOP-EU	1	5	10
REPUBLIQUE TCHEQUE	PRAGUE	Institut français de République tchèque	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	COOP-EU	3	3	10
ROUMANIE	BUCAREST	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	3	8
ROUMANIE	BUCAREST	Institut français de Roumanie	Attaché culturel / directeur délégué d'établissement culturel	185	COOP-EU	3	3	10
ROUMANIE	BUCAREST	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	185	COOP-EU	3	3	10
ROUMANIE	BUCAREST	Institut français de Roumanie	Attaché de coopération éducative	185	COOP-EU	3	3	10
ROUMANIE	BUCAREST	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération régional	185	COOP-EU	3	2	9
ROUMANIE	BUCAREST	Institut français de Roumanie	Directeur des cours	185	COOP-EU	3	4	11
ROUMANIE	IASI	Institut français de Roumanie - antenne de Iasi	Directeur délégué d'établissement culturel	185	COOP-EU	2	4	10
ROUMANIE	TIMISOARA	Institut français de Roumanie - antenne de Timisoara	Directeur délégué d'établissement culturel	185	COOP-EU	2	4	10
ROUMANIE	BUCAREST	Institut français de Roumanie	Agent comptable	185	COOP-EU	4	2	10
ROUMANIE	BUCAREST	Institut français de Roumanie	Secrétaire général	185	COOP-EU	4	2	10
ROUMANIE	BUCAREST	Institut français de Roumanie	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	COOP-EU	3	3	10
ROUMANIE	CLUJ	Institut français de Roumanie - antenne de Cluj-Napoca	Directeur délégué d'établissement culturel	185	COOP-EU	2	4	10
ROYAUME-UNI	LONDRES	Institut français du Royaume-Uni	Chargé de mission (médiathécaire)	185	COOP-EU	3	4	11
ROYAUME-UNI	LONDRES	Institut français du Royaume-Uni	Attaché pour le livre	185	COOP-EU	3	3	10
ROYAUME-UNI	LONDRES	Institut français du Royaume-Uni	Attaché audiovisuel	185	COOP-EU	3	3	10
ROYAUME-UNI	LONDRES	Institut français du Royaume-Uni	Attaché culturel	185	COOP-EU	3	3	10
ROYAUME-UNI	LONDRES	Institut français du Royaume-Uni	Attaché de coopération éducative	185	COOP-EU	3	3	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
ROYAUME-UNI	EDIMBOURG	Institut français du Royaume-Uni - antenne d'Edimbourg	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
ROYAUME-UNI	LONDRES	Institut français du Royaume-Uni	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
ROYAUME-UNI	LONDRES	Institut français du Royaume-Uni	Directeur des cours	185	COOP-EU	3	4	11
ROYAUME-UNI	MANCHESTER	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	6	11
ROYAUME-UNI	LONDRES	Institut français du Royaume-Uni	Agent comptable	185	COOP-EU	4	2	10
ROYAUME-UNI	LONDRES	Institut français du Royaume-Uni	Secrétaire général	185	COOP-EU	4	2	10
ROYAUME-UNI	LONDRES	Institut français du Royaume-Uni	Secrétaire général adjoint	185	COOP-EU	4	3	11
ROYAUME-UNI	LONDRES	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller culturel / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	2	7
ROYAUME-UNI	LONDRES	Service scientifique	Conseiller pour la science et la technologie	185	COOP-EU	1	2	7
ROYAUME-UNI	LONDRES	Institut français du Royaume-Uni	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	COOP-EU	3	3	10
RUSSIE	MOSCOU	Service culturel	Chargé de mission (coordination Alliances françaises)	185	EU-CONT	3	4	11
RUSSIE	MOSCOU	Service culturel	Chargé de mission (culturel) / Directeur d'établissement de recherche	185	EU-CONT	3	4	11
RUSSIE	MOSCOU	Institut français de Russie	Attaché pour le livre	185	EU-CONT	3	3	10
RUSSIE	MOSCOU	Institut français de Russie	Attaché audiovisuel	185	EU-CONT	3	3	10
RUSSIE	MOSCOU	Institut français de Russie	Attaché culturel	185	EU-CONT	3	3	10
RUSSIE	MOSCOU	Institut français de Russie	Attaché de coopération	185	EU-CONT	3	3	10
RUSSIE	MOSCOU	Institut français de Russie	Attaché de coopération éducative	185	EU-CONT	3	3	10
RUSSIE	MOSCOU	Institut français de Russie	Attaché de coopération pour le français	185	EU-CONT	3	4	11
RUSSIE	MOSCOU	Institut français de Russie	Directeur des cours	185	EU-CONT	3	4	11

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
RUSSIE	SAINT-PETERSBOURG	Institut français de Russie - antenne de Saint-Petersbourg	Directeur délégué d'établissement culturel	185	EU-CONT	2	4	10
RUSSIE	NIJNI NOVGOROD	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	EU-CONT	1	7	13
RUSSIE	ROSTOV SUR LE DON	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	EU-CONT	1	7	13
RUSSIE	SAMARA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	EU-CONT	1	7	13
RUSSIE	MOSCOU	Institut français de Russie	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	185	EU-CONT	2	3	9
RUSSIE	MOSCOU	Institut français de Russie	Agent comptable	185	EU-CONT	4	2	10
RUSSIE	MOSCOU	Institut français de Russie	Secrétaire général	185	EU-CONT	4	2	10
RUSSIE	MOSCOU	Service culturel	Conseiller culturel / Directeur d'établissement culturel	185	EU-CONT	1	2	7
RUSSIE	MOSCOU	Service scientifique	Conseiller pour la science et la technologie	185	EU-CONT	1	2	7
RUSSIE	MOSCOU	Service scientifique	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	EU-CONT	3	3	10
RWANDA	KIGALI	Institut français du Rwanda	Attaché de coopération pour le français	209	AFR-SUB	3	4	11
RWANDA	KIGALI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	5	10
SAINTE-LUCIE	CASTRIES	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
SAINTE-LUCIE	CASTRIES	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller régional de coopération	209	AMQ-S	1	5	10
SAINT-SIEGE	ROME SAINT-SIEGE	Institut français, Centre Saint-Louis	Secrétaire général	185	COOP-EU	4	2	10
SAINT-SIEGE	ROME SAINT-SIEGE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur de l'IF - Centre Saint-Louis	185	COOP-EU	1	4	9
SALVADOR	SAN SALVADOR	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
SAO TOME-ET-PRINCIPE	SAO TOME	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	7	13
SENEGAL	DAKAR	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché pour l'innovation	209	AFR-SUB	3	3	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
SENEGAL	DAKAR	Institut français du Sénégal	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	AFR-SUB	3	3	10
SENEGAL	DAKAR	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
SENEGAL	DAKAR	Institut français du Sénégal	Directeur des cours	209	AFR-SUB	3	4	11
SENEGAL	DAKAR	Institut français du Sénégal	Directeur délégué d'établissement culturel / Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	2	3	9
SENEGAL	SAINT-LOUIS	Institut français du Sénégal - Antenne de Saint-Louis	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	4	10
SENEGAL	KAOLACK	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	7	13
SENEGAL	ZIGUINCHOR	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	7	13
SENEGAL	DAKAR	Institut français du Sénégal	Secrétaire général	209	AFR-SUB	4	2	10
SENEGAL	DAKAR	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	2	7
SENEGAL	DAKAR	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller régional de coopération	209	AFR-SUB	1	4	9
SENEGAL	DAKAR	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller régional de coopération	209	AFR-SUB	1	4	9
SENEGAL	DAKAR	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération éducative	209	AFR-SUB	3	3	10
SENEGAL	DAKAR	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	2	3	9
SENEGAL	DAKAR	Institut français du Sénégal	Agent comptable	209	AFR-SUB	4	2	10
SERBIE	BELGRADE	Institut français de Serbie	Attaché culturel / Directeur délégué d'établissement culturel	209	EU-CONT	3	3	10
SERBIE	NIS	Institut français de Serbie (antenne de Nis)	Chargé de mission (culturel)	209	EU-CONT	3	4	11
SERBIE	BELGRADE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	EU-CONT	3	3	10
SERBIE	BELGRADE	Institut français de Serbie	Attaché de coopération pour le français / Directeur délégué d'établissement culturel	209	EU-CONT	3	4	11

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
SERBIE	BELGRADE	Institut français de Serbie	Agent comptable régional	209	EU-CONT	4	1	9
SERBIE	BELGRADE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	EU-CONT	1	4	9
SERBIE	NOVI SAD	Institut français de Serbie - antenne de Novi Sad	Chargé de mission (culturel)	209	EU-CONT	3	4	11
SEYCHELLES	VICTORIA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	7	13
SINGAPOUR	SINGAPOUR	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	185	ASIE	3	5	13
SINGAPOUR	SINGAPOUR	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché audiovisuel régional	185	ASIE	3	2	9
SINGAPOUR	SINGAPOUR	Institut français de Singapour	Attaché culturel	185	ASIE	3	3	10
SINGAPOUR	SINGAPOUR	Institut français de Singapour	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	ASIE	3	3	10
SINGAPOUR	SINGAPOUR	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	ASIE	1	6	11
SINGAPOUR	SINGAPOUR	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	ASIE	1	3	8
SINGAPOUR	SINGAPOUR	Service de coopération et d'action culturelle	Chargé de mission de coopération à vocation régionale (musique)	209	ASIE	3	4	11
SLOVAQUIE	BRATISLAVA	Institut français de Slovaquie	Attaché de coopération éducative	185	COOP-EU	3	3	10
SLOVAQUIE	BRATISLAVA	Institut français de Slovaquie	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	COOP-EU	3	3	10
SLOVAQUIE	BRATISLAVA	Institut français de Slovaquie	Secrétaire général	185	COOP-EU	4	2	10
SLOVAQUIE	BRATISLAVA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	4	9
SLOVENIE	LJUBLJANA	Institut français de Slovénie	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
SLOVENIE	LJUBLJANA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	4	9
SOUDAN	KHARTOUM	Centre d'études et de documentation économique, juridique et sociale - Antenne de Khartoum	Chargé de mission (responsable d'antenne)	209	AFR-SUB	3	4	11
SOUDAN	KHARTOUM	Section française de la direction des antiquités soudanaises	Chargé de mission (chercheur)	209	AFR-SUB	3	4	11
SOUDAN	KHARTOUM	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
SOUDAN	KHARTOUM	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	209	AFR-SUB	3	4	11

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
SOUDAN	KHARTOUM	Institut français régional du Soudan	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	4	10
SOUDAN	KHARTOUM	Institut français régional du Soudan	Agent comptable régional	209	AFR-SUB	4	1	9
SOUDAN	KHARTOUM	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur de l'IF du Soudan et de l'antenne de Djouba au Soudan Sud	209	AFR-SUB	1	4	9
SOUDAN	KHARTOUM	Section française de la direction des antiquités soudanaises	Directeur d'établissement de recherche	209	AFR-SUB	1	5	10
SRI LANKA	COLOMBO	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
SRI LANKA	COLOMBO	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	ASIE	1	5	10
SUEDE	STOCKHOLM	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	4	9
SUEDE	STOCKHOLM	Institut français de Suède	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
SUEDE	STOCKHOLM	Institut français de Suède	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	COOP-EU	3	3	10
SUEDE	STOCKHOLM	Institut français de Suède	Secrétaire général	185	COOP-EU	4	2	10
SUISSE	BERNE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	185	COOP-EU	2	3	9
SUISSE	BERNE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	185	COOP-EU	1	4	9
SWAZILAND	MBABANE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	7	13
SYRIE	DAMAS	Institut français de Syrie	Attaché culturel	209	ANMO	3	3	10
SYRIE	DAMAS	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ANMO	3	3	10
SYRIE	DAMAS	Institut français de Syrie	Attaché de coopération éducative	209	ANMO	3	3	10
SYRIE	DAMAS	Institut français de Syrie	Attaché de coopération pour le français	209	ANMO	3	4	11
SYRIE	DAMAS	Institut français de Syrie	Directeur des cours	209	ANMO	3	4	11
SYRIE	DAMAS	Institut français de Syrie	Secrétaire général	209	ANMO	4	2	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
SYRIE	DAMAS	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	ANMO	1	3	8
SYRIE	DAMAS	Institut français de Syrie	Attaché de coopération universitaire	209	ANMO	3	3	10
TAIWAN	TAIPEI	Centre d'études françaises sur la Chine contemporaine - Antenne de Taipei	Chargé de mission (responsable d'antenne)	185	ASIE	3	4	11
TAIWAN	TAIPEI	Centre de coopération et d'action culturelle	Attaché audiovisuel	185	ASIE	3	3	10
TAIWAN	TAIPEI	Centre de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	185	ASIE	3	4	11
TAIWAN	TAIPEI	Centre de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	ASIE	3	3	10
TAIWAN	TAIPEI	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	ASIE	1	6	11
TAIWAN	TAIPEI	Bureau français	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur du CCAC	185	ASIE	1	3	8
TAIWAN	TAIPEI	Centre de coopération et d'action culturelle	Secrétaire général	185	ASIE	4	2	10
TANZANIE	DAR ES SALAM	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
TANZANIE	DAR ES SALAM	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	1	5	10
TCHAD	NDJAMENA	Institut français du Tchad	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
TCHAD	NDJAMENA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
TCHAD	NDJAMENA	Institut français du Tchad	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	4	10
TCHAD	NDJAMENA	Centre médico-social	Médecin-chef	151	AFR-SUB	2	4	10
TCHAD	NDJAMENA	Institut français du Tchad	Secrétaire général	209	AFR-SUB	4	2	10
TCHAD	NDJAMENA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	2	7
TCHAD	NDJAMENA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
THAILANDE	BANGKOK	Institut de recherche sur l'Asie du sud-est contemporaine	Chargé de mission (chercheur)	209	ASIE	3	4	11
THAILANDE	BANGKOK	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché culturel	209	ASIE	3	3	10
THAILANDE	BANGKOK	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	209	ASIE	3	4	11
THAILANDE	BANGKOK	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ASIE	3	3	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
THAILANDE	BANGKOK	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	6	11
THAILANDE	BANGKOK	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	ASIE	1	4	9
THAILANDE	BANGKOK	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller régional de coopération	209	ASIE	1	4	9
THAILANDE	BANGKOK	Institut de recherche sur l'Asie du sud-est contemporaine	Directeur d'établissement de recherche	209	ASIE	1	5	10
TIMOR ORIENTAL	DILI	Institut français d'Indonésie - antenne de Dili	Attaché de coopération et d'action culturelle	209	ASIE	3	3	10
TOGO	LOME	Institut français du Togo	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	4	10
TOGO	LOME	Institut français du Togo	Secrétaire général	209	AFR-SUB	2	4	10
TOGO	LOME	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	4	9
TOGO	LOME	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
TUNISIE	TUNIS	Institut français de Tunisie	Attaché pour le livre	209	ANMO-MAG	3	3	10
TUNISIE	TUNIS	Institut de recherche sur le Maghreb contemporain	Chargé de mission (chercheur)	209	ANMO-MAG	3	4	11
TUNISIE	TUNIS	Institut français de Tunisie	Attaché culturel	209	ANMO-MAG	3	3	10
TUNISIE	TUNIS	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ANMO-MAG	3	3	10
TUNISIE	TUNIS	Institut français de Tunisie	Attaché de coopération éducative	209	ANMO-MAG	3	3	10
TUNISIE	TUNIS	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération universitaire	209	ANMO-MAG	3	3	10
TUNISIE	TUNIS	Institut français de Tunisie	Agent comptable	209	ANMO-MAG	4	2	10
TUNISIE	TUNIS	Institut français de Tunisie	Directeur des cours	209	ANMO-MAG	3	4	11
TUNISIE	SFAX	Institut français de Tunisie - Antenne de Sfax	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO-MAG	2	5	11
TUNISIE	TUNIS	Institut français de Tunisie	Secrétaire général	209	ANMO-MAG	4	2	10
TUNISIE	TUNIS	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	ANMO-MAG	1	2	7

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
TUNISIE	TUNIS	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	ANMO-MAG	2	3	9
TUNISIE	TUNIS	Institut de recherche sur le Maghreb contemporain	Directeur d'établissement de recherche	209	ANMO-MAG	1	5	10
TUNISIE	TUNIS	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ANMO-MAG	3	3	10
TURKMENISTAN	ACHGABAT	Institut français	Directeur d'établissement culturel	209	EU-CONT	1	5	10
TURQUIE	ISTANBUL	Institut français d'études anatoliennes Georges Dumezil	Chargé de mission (chercheur)	209	COOP-EU	3	4	11
TURQUIE	ISTANBUL	Institut français d'études anatoliennes Georges Dumezil	Chargé de mission (chercheur)	209	COOP-EU	3	4	11
TURQUIE	ISTANBUL	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Attaché audiovisuel régional	209	COOP-EU	3	2	9
TURQUIE	ANKARA	Institut français de Turquie	Attaché de coopération éducative	209	COOP-EU	3	3	10
TURQUIE	ISTANBUL	Institut français de Turquie - Antenne d'Istanbul	Attaché de coopération pour le français	209	COOP-EU	3	4	11
TURQUIE	ISTANBUL	Institut français de Turquie (antenne d'Istanbul)	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	COOP-EU	3	3	10
TURQUIE	ANKARA	Institut français de Turquie	Directeur délégué d'établissement culturel	209	COOP-EU	2	4	10
TURQUIE	ISTANBUL	Institut français de Turquie - Antenne d'Istanbul	Directeur délégué d'établissement culturel	209	COOP-EU	2	4	10
TURQUIE	IZMIR	Institut français de Turquie - Antenne d'Izmir	Directeur délégué d'établissement culturel	209	COOP-EU	2	4	10
TURQUIE	ANKARA	Institut français de Turquie	Agent comptable	209	COOP-EU	4	2	10
TURQUIE	ANKARA	Institut français de Turquie	Secrétaire général	209	COOP-EU	4	2	10
TURQUIE	ANKARA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	COOP-EU	1	2	7
TURQUIE	ANKARA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	COOP-EU	2	3	9
TURQUIE	ISTANBUL	Institut français d'études anatoliennes Georges Dumezil	Directeur d'établissement de recherche	209	COOP-EU	1	5	10
UKRAINE	KIEV	Service de coopération et d'action culturelle	Chargé de mission (coordination Alliances françaises)	209	EU-CONT	3	4	11
UKRAINE	KIEV	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	EU-CONT	3	3	10
UKRAINE	KIEV	Institut français d'Ukraine	Attaché de coopération pour le français	209	EU-CONT	3	4	11

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
UKRAINE	KIEV	Institut français d'Ukraine	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	EU-CONT	3	3	10
UKRAINE	KIEV	Service de coopération et d'action culturelle	Chargé de mission	209	EU-CONT	3	4	11
UKRAINE	DNIPRO	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	EU-CONT	1	7	13
UKRAINE	KHARKIV	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	EU-CONT	1	7	13
UKRAINE	LVOV	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	EU-CONT	1	7	13
UKRAINE	KIEV	Institut français d'Ukraine	Secrétaire général	209	EU-CONT	4	2	10
UKRAINE	KIEV	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	EU-CONT	1	4	9
UKRAINE	KIEV	Institut français d'Ukraine	Attaché culturel	185	EU-CONT	3	3	10
URUGUAY	MONTEVIDEO	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
URUGUAY	MONTEVIDEO	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AMQ-S	1	5	10
VANUATU	PORT-VILA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	ASIE	1	5	10
VENEZUELA	CARACAS	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AMQ-S	3	3	10
VENEZUELA	CARACAS	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
VENEZUELA	CARACAS	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AMQ-S	1	4	9
VIETNAM	HANOI	Institut français du Vietnam	Chargé de mission (universitaire)	209	ASIE	3	4	11
VIETNAM	HANOI	Institut français du Vietnam	Attaché de coopération pour le français	209	ASIE	3	4	11
VIETNAM	HANOI	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ASIE	3	3	10
VIETNAM	HANOI	Institut français du Vietnam	Attaché de coopération éducative	209	ASIE	3	3	10
VIETNAM	HO CHI MINH-VILLE	Institut français du Vietnam - Antenne d'Ho Chi Minh-Ville	Attaché de coopération et d'action culturelle	209	ASIE	3	3	10
VIETNAM	HO CHI MINH-VILLE	Institut français du Vietnam - Antenne d'Ho Chi Minh-Ville	Attaché de coopération pour le français	209	ASIE	3	4	11
VIETNAM	HANOI	Institut français du Vietnam	Attaché de coopération	209	ASIE	3	3	10
VIETNAM	HANOI	Institut français du Vietnam	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ASIE	3	3	10
VIETNAM	HUE	Institut français du Vietnam - Antenne de Hue	Chargé de mission (pédagogique)	209	ASIE	2	5	11

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
VIETNAM	HANOI	Institut français du Vietnam	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ASIE	2	4	10
VIETNAM	HANOI	Institut français du Vietnam	Agent comptable régional	209	ASIE	4	1	9
VIETNAM	HANOI	Institut français du Vietnam	Secrétaire général	209	ASIE	4	2	10
VIETNAM	HANOI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	3	8
VIETNAM	HANOÏ	Institut français du Vietnam	Directeur des cours	209	ASIE	3	4	11
VIETNAM	HO CHI MINH-VILLE	Institut français du Vietnam - antenne de Hô-Chi-Minh-Ville	Attaché audiovisuel régional	209	ASIE	3	2	9
YEMEN	SANAA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ANMO	3	3	10
YEMEN	SANAA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ANMO	3	3	10
YEMEN	SANAA	Institut français du Yémen	Attaché de coopération pour le français	209	ANMO	3	4	11
YEMEN	ADEN	Institut français du Yémen - Antenne d'Aden	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	5	11
YEMEN	SANAA	Institut français du Yémen	Secrétaire général	209	ANMO	4	2	10
YEMEN	SANAA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	ANMO	1	4	9
ZAMBIE	LUSAKA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR- SUB	1	6	11
ZIMBABWE	HARARE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR- SUB	1	6	11
ZIMBABWE	HARARE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR- SUB	3	3	10
ZIMBABWE	BULAWAYO	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR- SUB	1	7	13

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

**Décret n° 2019-902 du 29 août 2019 modifiant le décret n° 2009-83 du 21 janvier 2009 instituant une indemnité de départ volontaire en faveur de certains ouvriers de l'Etat du ministère de la défense et des établissements publics placés sous sa tutelle**

NOR : ARMH1922616D

**Publics concernés :** ouvriers de l'Etat du ministère des armées et des établissements publics placés sous sa tutelle.

**Objet :** actualisation des dispositions du décret n° 2009-83 du 21 janvier 2009 instituant une indemnité de départ volontaire en faveur de certains ouvriers de l'Etat du ministère de la défense et des établissements publics placés sous sa tutelle.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret vise à supprimer une disposition redondante, déjà prévue par l'article 150 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, concernant la période de validité du dispositif de l'indemnité de départ volontaire attribuée sur décision ministérielle aux ouvriers de l'Etat.

**Références :** le décret et le texte qu'il modifie, dans sa version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des armées et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 modifiée, notamment son article 150 ;

Vu la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, notamment son article 30 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1083 du 5 décembre 2018 portant prorogation des dispositions relatives à l'indemnité de départ volontaire en faveur de certains ouvriers de l'Etat du ministère des armées ;

Vu le décret n° 2009-83 du 21 janvier 2009 modifié instituant une indemnité de départ volontaire en faveur de certains ouvriers de l'Etat du ministère de la défense et des établissements publics placés sous sa tutelle,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le premier alinéa de l'article 2 du décret du 21 janvier 2009 susvisé est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Les mots : « Une indemnité de départ volontaire » sont remplacés par les mots : « L'indemnité de départ volontaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> » ;

2<sup>o</sup> Les mots : « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2019 » sont supprimés.

**Art. 2.** – La ministre des armées et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 août 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre des armées,*

FLORENCE PARLY

*Le ministre de l'action et des comptes publics,*  
GÉRALD DARMANIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 31 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

NOR : TRER1923457A

**Publics concernés :** bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Objet :** définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication pour les nouvelles fiches d'opérations standardisées des secteurs Résidentiel, Tertiaire et Industrie. Les fiches d'opérations standardisées révisées du secteur Tertiaire s'appliquent aux opérations engagées à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

**Notice :** le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Le présent arrêté crée des nouvelles fiches d'opérations standardisées et modifie des fiches d'opérations standardisées publiées précédemment.

**Références :** l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-8 et R. 221-14 à R. 221-25 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 9 juillet 2019,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Art. 2.** – Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant en annexe 1 du présent arrêté remplacent les fiches d'opérations standardisées portant les mêmes références figurant à l'annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

**Art. 3.** – L'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

L'annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

L'annexe 4 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe 4 du présent arrêté.

**Art. 4.** – Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe mentionnée à l'article 2 du présent arrêté sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant aux annexes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Art. 5.** – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2019.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'énergie et du climat,*  
L. MICHEL

## ANNEXES



## ANNEXE 1



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-103

## Plancher chauffant hydraulique à basse température

### 1. Secteur d'application

Bâtiments tertiaires existants.

### 2. Dénomination

Mise en place d'un plancher chauffant hydraulique à basse température pour un système de chauffage central à combustible associé à un dispositif de régulation.

### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La température de l'eau dans le réseau est inférieure ou égale à 40 °C.

Le dispositif de régulation permet une régulation de la température de l'eau dans le réseau, et est commandé par une sonde de température placée au départ de chaque réseau depuis le collecteur.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'un plancher chauffant hydraulique à basse température,
- la surface de plancher chauffant installée,
- la régulation thermique associée, avec sonde de température placée au départ de chaque réseau depuis le collecteur.

### 4. Durée de vie conventionnelle

50 ans.

### 5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par m <sup>2</sup> de surface de bâtiment chauffée par un plancher chauffant basse température
H1	<b>210</b>
H2	<b>170</b>
H3	<b>110</b>

X	Surface chauffée (m <sup>2</sup> )	Secteur d'activité	Facteur correctif
	<b>S</b>	Bureaux	<b>1,2</b>
X		Enseignement	<b>0,8</b>
		Commerce	<b>0,9</b>
		Hôtellerie, restauration	<b>1,3</b>
		Santé	<b>0,9</b>
		Autres secteurs	<b>0,8</b>

S est la surface de bâtiment chauffée par un plancher chauffant basse température (en m<sup>2</sup>).



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-103,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ BAT-TH-103 (v. A31.2) : Mise en place d'un plancher chauffant hydraulique à basse température pour un système de chauffage central à combustible associé à un dispositif de régulation**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

\*Le bâtiment est chauffé par un système de chauffage central à combustible :  OUI  NON

\*Secteur d'activité (une seule case à cocher) :

- Bureaux
- Enseignement
- Hôtellerie / Restauration
- Santé
- Commerce
- Autres secteurs

\*Surface de bâtiment chauffée par le plancher chauffant à basse température (m<sup>2</sup>) : .....

Caractéristiques du plancher chauffant hydraulique à basse température :

\*La température de l'eau dans le réseau est inférieure ou égale à 40 °C :  OUI  NON

\*Le dispositif de régulation permet une régulation de la température de l'eau dans le réseau, et est commandé par une sonde de température placée au départ de chaque réseau depuis le collecteur :  OUI  NON



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-109

## Optimiseur de relance en chauffage collectif comprenant une fonction auto-adaptative

### 1. Secteur d'application

Locaux du secteur tertiaire existants.

### 2. Dénomination

Mise en place d'un optimiseur de relance comprenant une fonction auto-adaptative sur un circuit de chauffage collectif à combustible existant.

### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le dispositif est équipé d'une fonction basée sur l'apprentissage adaptatif de l'arrêt et du démarrage optimisé du système de chauffage, au sens de la norme NF EN 12098-1 « Performance énergétique des bâtiments - Régulation pour les systèmes de chauffage - Partie 1 : Equipement de régulation pour les systèmes de chauffage à eau chaude », qui recalcule les paramètres utilisés pour déterminer l'heure d'arrêt et de mise en marche, en se basant sur la température ambiante mesurée, l'inertie du bâtiment, les paramètres d'occupation ou la météorologie locale.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un optimiseur de relance comprenant une fonction auto-adaptative au sens de la norme NF EN 12098-1.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence mis en place est un optimiseur de relance comprenant une fonction auto-adaptative au sens de la norme NF EN 12098-1.

Cette opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant des fiches BAT-TH-108 « Système de régulation par programmation d'intermittence » et BAT-TH-116 « Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire ».

### 4. Durée de vie conventionnelle

15 ans.



### **5. Montant de certificats en kWh cumac**

Secteur d'activité	Montant unitaire en kWh cumac/m <sup>2</sup>
Bureaux	<b>100</b>
Enseignement	<b>68</b>
Santé	<b>84</b>
Commerce	<b>82</b>
Hôtellerie/ Restauration	<b>120</b>
Autres secteurs	<b>68</b>

Surface chauffée (m <sup>2</sup> )	Zone climatique	
	H1	H2
X	<b>S</b>	X

La surface chauffée à prendre en compte est celle gérée par le système de régulation par optimiseur de relance.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-109,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ BAT-TH-109 (v. A31.2) : Mise en place d'un optimiseur de relance comprenant une fonction auto-adaptative sur un circuit de chauffage collectif à combustible existant**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Locaux du secteur tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  Oui  Non

\*Surface chauffée (m<sup>2</sup>) : .....

NB : La surface chauffée à prendre en compte est celle gérée par le système de régulation par optimiseur de relance mis en place comprenant une fonction auto-adaptative.

\*Secteur d'activité (une seule case à cocher) :

- |                                  |                                       |  |
|----------------------------------|---------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Bureaux | <input type="checkbox"/> Enseignement | <input type="checkbox"/> Hôtellerie / Restauration |
| <input type="checkbox"/> Santé   | <input type="checkbox"/> Commerce     | <input type="checkbox"/> Autres secteurs           |

\*L'équipement de régulation est installé sur un circuit de chauffage collectif à combustible existant depuis plus de 2 ans :

- OUI  NON

Le dispositif est équipé d'une fonction basée sur l'apprentissage adaptatif de l'arrêt et du démarrage optimisé du système de chauffage, au sens de la norme NF EN 12098-1 « Performance énergétique des bâtiments - Régulation pour les systèmes de chauffage - Partie 1 : Equipement de régulation pour les systèmes de chauffage à eau chaude », qui recalcule les paramètres utilisés pour déterminer l'heure d'arrêt et de mise en marche, en se basant sur la température ambiante mesurée, l'inertie du bâtiment, les paramètres d'occupation ou la météorologie locale.

A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

\*Marque : .....

\*Référence : .....

L'utilisation de cette fiche n'est pas cumulable avec la fiche d'opération standardisée BAT-TH-108 « Système de régulation par programmation d'intermittence » et la fiche d'opération standardisée BAT-TH-116 « Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire ».



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-146

## Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire

### 1. Secteur d'application

Bâtiment tertiaire existant.

### 2. Dénomination

Mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique de chauffage existant ou d'eau chaude sanitaire existant, situé hors du volume chauffé, pour un système de chauffage collectif existant maintenu en température (bouclé ou tracé).

L'isolation du réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (ECS) n'est pas éligible en cas de remplacement de l'installation de chauffage collectif ou de production de l'eau chaude sanitaire effectué après le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire est situé hors du volume chauffé. Le volume chauffé est défini au fascicule 1 des règles Th-U utilisées dans la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants et approuvée par l'arrêté du 8 août 2008.

L'isolation est effectuée sur un réseau non isolé ou dont l'isolation existante est de classe inférieure ou égale à 2 selon la norme NF EN 12 828+A1:2014.

L'isolant mis en place est de classe supérieure ou égale à 4 selon la norme NF EN 12 828+A1:2014. Le remplacement d'une canalisation par une canalisation pré-isolée est éligible à la présente fiche si l'isolant mis en place présente les caractéristiques minimales ci-dessus.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique existant de chauffage ou d'ECS ou la pose d'une canalisation pré-isolée en remplacement d'une canalisation existante ;
- la longueur isolée de réseau hors des volumes chauffés ;
- les marque et référence de l'isolant installé ou de la canalisation pré-isolée mise en place ;
- la classe de l'isolant selon la norme NF EN 12 828+A1:2014 ;
- en cas de remplacement d'un isolant de classe inférieure ou égale à 2, la longueur d'ancien isolant déposée et les caractéristiques de celui-ci (type d'isolant, épaisseur et si possible marque et référence).

Les travaux d'isolation du réseau de chauffage ou d'ECS font l'objet, après réalisation, d'un contrôle par un organisme d'inspection. Un rapport de conformité, établi par cet organisme, atteste la vérification :



- de la mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique existant de chauffage ou d'ECS ou la pose d'une canalisation pré-isolée en remplacement d'une canalisation existante ;
- des caractéristiques de l'isolant mis en place ;
  - marque et référence ;
  - et épaisseur ;
  - et classe selon la norme NF EN 12 828 + A1:2014 ;
- de la longueur, hors des volumes chauffés, du réseau isolé lors de l'opération ;
- de la date de mise en service de l'installation de chauffage collectif et/ou de production de l'eau chaude sanitaire en précisant s'il s'agit d'une vérification sur site ou documentaire.

Le rapport de conformité mentionne la date de la visite sur site de l'organisme et identifie l'opération réalisée par la référence de la preuve de réalisation de l'opération, la raison sociale et le numéro de SIREN du professionnel, l'identité du bénéficiaire et le lieu de réalisation de l'opération.

L'organisme d'inspection est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 ou toute version ultérieure, en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine 15.1.5 « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie » par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont le rapport de conformité établi par l'organisme d'inspection et la justification de l'accréditation de l'organisme d'inspection.

#### **4. Durée de vie conventionnelle**

20 ans.

#### **5. Montant de certificats en kWh cumac**

Montant en kWh cumac par mètre de réseau isolé			Longueur isolée de réseau de chauffage ou d'ECS hors du volume chauffé (en m)
Zone climatique	H1	<b>4 300</b>	X
	H2	<b>4 000</b>	
	H3	<b>3 600</b>	L



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-146,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ BAT-TH-146 (v. A31.2) : Mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique de chauffage existant ou d'eau chaude sanitaire existant, situé hors du volume chauffé, pour un système de chauffage collectif existant maintenu en température (bouclé ou tracé)**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

\*L'opération est réalisée sur un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire existant :

- depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

- non isolé :  OUI  NON

- dont l'isolation en place est de classe inférieure ou égale à 2 :  OUI  NON

\*L'installation de chauffage collectif ou de production d'eau chaude sanitaire a été remplacée après le 1<sup>er</sup> janvier 2018 :  OUI  NON

\*Longueur isolée de réseau de chauffage ou d'eau chaude sanitaire situé hors du volume chauffé (m) : .....

NB : Le volume chauffé est défini au fascicule 1 des règles Th-U utilisées dans la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants et approuvée par l'arrêté du 8 août 2008. Un volume disposant d'un émetteur de chauffage est également considéré comme chauffé.

*Exemples de volumes chauffés, sans émetteur de chauffage* : rez-de-chaussée avec sas à l'entrée du bâtiment, palier d'étage cloisonné par rapport à un rez-de-chaussée, faux-plafonds, gaine palière, gaine à l'intérieur d'un local chauffé...

*Exemples de volumes non chauffés* : rez-de-chaussée sans sas à l'entrée du bâtiment, palier d'étage non cloisonné par rapport à un rez-de-chaussée sans sas à l'entrée du bâtiment, parking souterrain, galerie technique en sous-sol, caves, réseau situé en aval d'une sous-station ou en dehors du local où se situe la chaufferie et à l'extérieur du bâtiment...

Caractéristiques de l'isolant :

\*Marque : .....

\*Référence : .....

\*Epaisseur : .....

\*Classe de l'isolant selon la norme NF EN 12 828+A1:2014 : .....

Coordonnées de l'organisme d'inspection ayant établi le rapport de conformité de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :

\*Raison sociale : .....

\*Numéro SIREN : .....

\*Numéro d'accréditation (COFRAC) ou équivalent de l'organisme : .....

\*Date de fin de validité de l'accréditation de l'organisme : .....

\*Référence du rapport établi par l'organisme : .....

**ANNEXE 2**



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-164

## Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine)

### 1. Secteur d'application

Maison individuelle existante en France métropolitaine.

### 2. Dénomination

Rénovation thermique globale d'une maison individuelle existante.

L'approche globale consiste à déterminer et à mettre en œuvre un bouquet de travaux optimal sur le plan technico-économique combinant au moins deux des quatre catégories de travaux ci-après : chauffage, production d'eau chaude sanitaire, ventilation et isolation de l'enveloppe de la maison.

Cette opération n'est pas cumulable avec d'autres opérations pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour des travaux concernant le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation ou l'isolation de l'enveloppe de la maison.

### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

La conception, la réalisation et le suivi du projet de rénovation globale sont réalisés par une ou plusieurs entreprises certifiées « Offre globale » conformément au deuxième tiret de l'article 1<sup>er</sup> et à l'annexe II de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

Une étude énergétique est réalisée, préalablement aux travaux de rénovation thermique du bâtiment, par un prestataire remplissant les conditions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2018-416 du 30 mai 2018 relatif aux conditions de qualification des auditeurs.

Le logiciel de calcul permettant cette étude énergétique est adapté à une maison individuelle. Il dispose d'un référentiel technique écrit, d'un numéro de version, d'une date et d'une durée de validité. Il utilise un moteur de calcul réglementaire ou est validé par le CSTB, le CEREMA ou un autre bureau d'étude indépendant à l'issue d'une évaluation technique sur des cas-types représentatifs du parc français de maisons individuelles et aux frais de l'éditeur. La demande de validation est effectuée auprès de la DGEC et de l'ADEME par l'éditeur du logiciel. Cette demande doit comporter le référentiel technique écrit, le numéro de version, la date et la durée de validité du logiciel, ainsi que le rapport de test réalisé par le CSTB, le CEREMA ou un autre bureau d'études indépendant. Ce rapport décrit les cas-types utilisés, et compare les résultats obtenus avec le moteur de calcul réglementaire.

La liste des logiciels réputés satisfaire aux exigences de la présente fiche est rendue publique sur le site Internet du ministère chargé de l'énergie.

Les travaux permettent d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement, déterminée par l'étude énergétique, qui satisfait aux deux critères suivants :



- consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire après travaux, rapportée à la surface habitable de la maison, inférieure à 331 kWh/m<sup>2</sup>.an sur les usages chauffage, refroidissement et production d'eau chaude sanitaire ;
- gain énergétique d'au moins 35 % par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux pour les trois usages définis ci-dessus.

Les émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation, rapportée à la surface habitable de la maison, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la liste des travaux réalisés avec leurs niveaux de performance.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- la synthèse de l'étude thermique ainsi que sa mise à jour éventuelle, précisant les données de consommations conventionnelles annuelles en énergie primaire et en énergie finale, avant et après travaux ainsi que le gain énergétique apporté par la rénovation du bâtiment et les quantités annuelles de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère avant et après travaux du fait de la quantité d'énergie consommée, rapportés à la surface habitable de la maison. Cette synthèse précise le nom du logiciel de calcul utilisé dans le cadre de l'opération, ainsi que son numéro de version ;
- la liste des travaux préconisés avec leurs niveaux de performance et la correspondance avec la liste des travaux réalisés, datée et signée par le bénéficiaire et le maître d'œuvre, permettant d'atteindre les performances énergétiques requises ;
- la ou les décision(s) de certification de(s) entreprise(s) ayant conçu, réalisé et suivi le projet de rénovation globale.

Lorsque les travaux mis en œuvre diffèrent des travaux préconisés, l'étude thermique est mise à jour sur la base des travaux effectivement réalisés.

La synthèse de l'étude thermique ainsi que sa mise à jour éventuelle, sont datées et signées par le professionnel les ayant réalisées. Elles comportent les mentions des valeurs suivantes :

- la consommation conventionnelle (en kWh/m<sup>2</sup>.an) de la maison, en précisant les usages considérés :

- d'énergie primaire, avant les travaux de rénovation : Cep initial ;
- d'énergie primaire, après les travaux de rénovation : Cep projet ;
- d'énergie finale, avant les travaux de rénovation : Cef initial ;
- d'énergie finale, après les travaux de rénovation : Cef projet ;
- le rejet de CO<sub>2</sub> exprimé en kg<sub>eqCO2</sub>/m<sup>2</sup>.an, avant les travaux de rénovation ;
- le rejet de CO<sub>2</sub> exprimé en kg<sub>eqCO2</sub>/m<sup>2</sup>.an, après les travaux de rénovation.

- la surface habitable de la maison rénovée, exprimée en m<sup>2</sup> : S<sub>hab</sub>.

#### 4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

#### 5. Montant de certificats en kWh cumac

Le volume de certificats d'économies d'énergie est déterminé comme suit :

$$(Cef initial - Cef projet) \times S_{hab} \times 18$$



(Cef initial – Cef projet) est la différence entre la consommation conventionnelle initiale (Cef initial) et la consommation conventionnelle du projet de rénovation (Cef projet) en énergie finale, rapportée à la surface habitable de la maison, respectivement avant et après travaux (exprimée en kWh/m<sup>2</sup>.an), calculées avec le même logiciel, référencé par la présente fiche.

S<sub>hab</sub> est la surface habitable (exprimée en m<sup>2</sup>) de la maison rénovée.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ BAR-TH-164 (v. A31.1) : Rénovation thermique globale d'une maison individuelle existante**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Maison individuelle existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

\*Surface habitable de la maison rénovée  $S_{hab}$  (m<sup>2</sup>) : .....

Caractéristiques du bâtiment données par l'étude thermique :

\*Consommation conventionnelle en énergie primaire avant les travaux de rénovation :  $C_{ep\ initial}$  (kWh/m<sup>2</sup>.an) : .....

\*Consommation conventionnelle en énergie primaire après les travaux de rénovation :  $C_{ep\ projet}$  (kWh/m<sup>2</sup>.an) : .....

\*Consommation conventionnelle en énergie finale avant les travaux de rénovation :  $C_{ef\ initial}$  (kWh/m<sup>2</sup>.an) : .....

\*Consommation conventionnelle en énergie finale après les travaux de rénovation :  $C_{ef\ projet}$  (kWh/m<sup>2</sup>.an) : .....

\*Gain énergétique du projet par rapport à la consommation conventionnelle en énergie primaire avant travaux : ..... %

NB : les consommations conventionnelles (en kWh/m<sup>2</sup>.an) du bâtiment prennent en compte les usages pour le chauffage, le refroidissement et la production d'eau chaude sanitaire.

Les émissions de gaz à effet de serre après rénovation, exprimées en kg<sub>eq</sub>CO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux :  OUI  NON

Coordonnées de l'entreprise ayant effectué l'étude énergétique de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :

\*Raison sociale : .....

\*Numéro SIREN : .....

\*Date de l'étude énergétique : .....

\*Référence de l'étude énergétique : .....

Logiciel de calcul utilisé pour réaliser l'étude thermique :

\* Nom du logiciel et de son éditeur : .....

\* Date et n° de version : .....

NB : Cette opération n'est pas cumulable avec d'autres opérations pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour des travaux concernant le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation ou l'isolation de l'enveloppe de la maison.

**ANNEXE 3**



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-SE-104

## Contrat de Performance Energétique Services (CPE Services) Chauffage

### 1. Secteur d'application

Bâtiments tertiaires existants équipés d'une installation collective de chauffage.

### 2. Dénomination

Mise en place d'un contrat de performance énergétique de services (CPE Services) ayant pour objet une installation collective de chauffage.

### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le contrat est un contrat de performance énergétique de services (CPE Services) ayant pour objet une installation collective de chauffage. Ce contrat peut également intégrer les installations de production d'eau chaude sanitaire, de climatisation pour le confort ou d'électricité spécifique (éclairage, ventilation, informatique...).

Un contrat de performance énergétique de services est un contrat visant à garantir, par rapport à une situation de référence contractuelle, un niveau convenu d'amélioration de l'efficacité énergétique (conduisant à une diminution des consommations énergétiques) du bâtiment ou du parc de bâtiments, vérifiée et mesurée dans la durée.

1. Le contrat est un contrat de services pour la maintenance, l'exploitation et l'optimisation des installations. Il comporte un engagement d'économies d'énergie exprimé en % par rapport à une situation de référence. Le contrat ne doit pas prévoir de travaux éligibles aux certificats d'économies d'énergie pour atteindre l'engagement d'économies d'énergie.
2. La situation de référence permet de déterminer la consommation de référence pour la performance énergétique des installations couvertes par le contrat. Elle tient compte des consommations historiques corrigées des paramètres d'ajustement dont les données climatiques, ainsi que des opérations d'amélioration énergétique qui auraient été mises en œuvre pendant la période de détermination de la situation de référence et qui auraient donné lieu ou donneront lieu à demande de certificats d'économies d'énergie. La période de référence couvre au minimum trois années calendaires consécutives et récentes précédant la signature du contrat et est représentative de l'occupation normale du bâtiment. La consommation de référence retenue est dans tous les cas inférieure ou égale à la consommation historique moyenne sur la période de référence et corrigée des paramètres d'ajustement.

Les variables utilisées dans la définition de la situation de référence sont décrites dans le tableau ci-dessous, intégré à la partie A de l'attestation sur l'honneur (des variables peuvent être ajoutées dans les cases « ... »).



Situation de référence et paramètres d'ajustement		Description	Unité
Caractéristiques du ou des bâtiments intégrés au CPE	Puissance totale de la chaufferie hors secours (circuit de chauffage et de production d'ECS)		MW
	Surface chauffée des bâtiments prise en compte dans le CPE		m <sup>2</sup>
	Energies entrantes correspondantes (gaz, électricité, fioul, chauffage urbain, etc...)		
	Types de système de climatisation (le cas échéant) (EER, COP, etc...)		
	Opérations éligibles aux CEE engagées ou réalisées pendant la période de référence		
	« ... »		
Consommation de référence du ou des bâtiments intégrés au CPE	Période de référence (années de référence concernées (a minima trois années calendaires consécutives et récentes), représentatives d'un taux d'occupation normal du site)		
	Modalités de calcul (comptage / facture / mesures...)		
	Consommation de référence (Consommation énergétique moyenne durant la période de référence)		MWh
	Consommation de référence retenue (corrigée des paramètres d'ajustements)		MWh
	« ... »		
Paramètres d'ajustement <i>Ils ramènent la consommation réelle à la situation de la consommation de référence, en tenant compte des effets sur lesquels l'opérateur n'a pas d'influence. Ils recensent ces impacts sur la consommation d'énergie du site, qu'il s'agisse de variables périodiques (qui changent tout au long de l'année, mais avec une forme de récurrence : les vacances, les saisons...) ou de facteurs statiques.</i>	Température extérieure	degrés-jours de référence	
	ECS (le cas échéant)	m <sup>3</sup>	
	Affectation des locaux, taux d'occupation, durée de fonctionnement		
	« ... »		



3. L'économie d'énergie garantie par le CPE Services et décrite au point 1 est supérieure ou égale à 10 % sur chacun des postes de consommation d'énergie couvert par le contrat, chaque année sur la durée de garantie du résultat.
4. L'engagement de résultat est garanti sur une durée déterminée contractuellement. La durée éligible à l'opération est cette durée garantie (en années pleines) pendant laquelle, si les économies d'énergie ne sont pas atteintes, la pénalité s'applique. Elle est supérieure ou égale à deux ans.
5. Le CPE comporte un plan de mesure et de vérification de la performance énergétique, faisant l'objet d'un bilan annuel écrit, transmis au bénéficiaire par l'opérateur titulaire du contrat. Le bilan annuel, dont le format est décrit dans le contrat, compare la consommation énergétique de l'année calendaire écoulée à la situation de référence décrite dans le contrat et est accompagné des éléments justificatifs de la prise en compte, le cas échéant, des paramètres d'ajustement. Il indique si la performance garantie par le contrat est respectée et dans le cas contraire le montant de la pénalité due. Le plan de mesure et de vérification est mis en place préalablement à la demande de certificats d'économies d'énergie.
6. En cas de non atteinte de la performance garantie par le CPE Services, ce dernier prévoit que l'opérateur supporte une pénalité, représentant 100 % du surcoût dû à l'écart de consommation constaté par rapport à l'engagement contractualisé.

L'opérateur titulaire du CPE Services dispose d'une qualification Qualibat 553 ou 554 à la date d'entrée en vigueur du contrat ou tout dispositif présentant des spécifications techniques équivalentes.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- 1/ Le contrat signé entre l'opérateur et le bénéficiaire permettant notamment de justifier la conformité aux six exigences ci-dessus, et précisant notamment :
  - a) La désignation des parties contractantes ;
  - b) La situation de référence prise en compte ;
  - c) L'économie d'énergie garantie sur le périmètre du contrat, en énergie finale (en %) ;
  - d) Les usages de consommation concernés par le contrat (chauffage, ECS, climatisation, etc...) ;
  - e) Les niveaux de services attendus, les paramètres d'influence et les modalités d'ajustement ;
  - f) Les modalités du plan de mesure et de vérification ainsi que l'engagement de transmettre annuellement un bilan écrit au bénéficiaire ;
  - g) La durée de la garantie ;
  - h) La pénalité en cas de non-atteinte de la performance garantie par le contrat.

2/ la décision de qualification ou le certificat Qualibat 553 ou 554 (ou équivalent) de l'opérateur, à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Les dates d'engagement et d'achèvement de l'opération correspondent à la date de signature du contrat. La durée éligible pour l'opération est la durée de la garantie.

Cette opération ne peut pas faire l'objet d'une bonification CPE en application de l'article 6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, de même que toutes les opérations éligibles au dispositif CEE réalisées sur le bâtiment ou le parc de bâtiments concerné au cours de la durée totale du contrat.

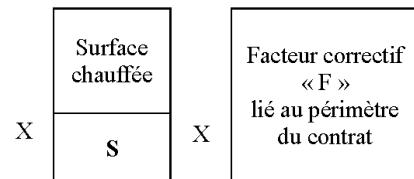
#### **4. Durée de vie conventionnelle**

De 2 à 10 ans.



### 5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant unitaire en kWh cumac par m <sup>2</sup> de surface chauffée			
Durée de la garantie (année pleine)	Zone climatique		
	H1	H2	H3
2	<b>23</b>	<b>19</b>	<b>13</b>
3	<b>34</b>	<b>28</b>	<b>18</b>
4	<b>44</b>	<b>36</b>	<b>24</b>
5	<b>54</b>	<b>44</b>	<b>30</b>
6	<b>64</b>	<b>52</b>	<b>35</b>
7	<b>73</b>	<b>60</b>	<b>40</b>
8	<b>82</b>	<b>67</b>	<b>45</b>
9	<b>90</b>	<b>74</b>	<b>49</b>
10 ou plus	<b>99</b>	<b>81</b>	<b>54</b>



S est la surface chauffée des bâtiments prise en compte dans le CPE.

« F » est un facteur correctif lié au périmètre du contrat en complément de l'installation collective de chauffage avec  $F = 1 + \sum f$ , où  $\sum f$  désigne la somme, pour les postes de consommation d'énergie relatifs à l'eau chaude sanitaire, la climatisation ou l'électricité spécifique inclus dans le périmètre du contrat, du ou des facteurs correctifs f pour le secteur d'activité concerné.

Facteur correctif « f »	Bureau	Hôtellerie / Restauration	Commerce	Santé	Enseignement	Sport, Loisirs, Culture
Eau chaude sanitaire	0,06	0,38	0,16	0,32	0,14	0,52
Climatisation pour le confort	0,28	0,26	0,25	0,13	0,02	0,13
Électricité spécifique	0,78	1,09	0,82	0,32	0,20	0,41



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-SE-104,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ BAT-SE-104 (v. A31.1) : Mise en place d'un contrat de performance énergétique de services (CPE Services) ayant pour objet une installation collective de chauffage**

\*Date d'engagement et de preuve de réalisation de l'opération (date de signature du contrat CPE Services) : .....

\*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Adresse des travaux : .....

\*Etage, le cas échéant : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

\*Surface totale chauffée prise en compte dans le CPE (m<sup>2</sup>) : .....

\*Secteur d'activité du site (une seule case à cocher) :

- Bureau
- Hôtellerie / Restauration
- Commerce
- Santé
- Enseignement
- Sport, Loisirs, Culture

**Description du CPE Services :**

\*Le contrat est un CPE Services avec engagement d'économies d'énergie exprimé en %, sans recourir à des opérations éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) :  OUI  NON

\*Usages énergétiques couverts par le CPE Services et engagement d'économies d'énergie contractuel pour l'usage concerné :

- Chauffage : ..... %
- ECS : ..... %
- Climatisation pour le confort : ..... %
- Electricité spécifique : ..... %

\*La situation de référence prend en compte les consommations historiques corrigées des paramètres d'ajustement, ainsi que les opérations d'amélioration énergétique qui auraient été mises en œuvre pendant la période de détermination de la situation de référence et qui auraient donné lieu ou donneront lieu à demande de CEE :  OUI  NON

Situation de référence et paramètres d'ajustement		Description	Unité
Caractéristiques du ou des bâtiments intégrés au CPE	Puissance totale de la chaufferie hors secours (circuit de chauffage et de production d'ECS)		MW
	Surface chauffée des bâtiments prise en compte dans le CPE		m <sup>2</sup>
	Energies entrantes correspondantes (gaz, électricité, fioul, chauffage urbain, etc...)		X



Consommation de référence du ou des bâtiments intégrés au CPE	Types de système de climatisation (le cas échéant) (EER, COP, etc...)		X
	Opérations éligibles aux CEE engagées ou réalisées pendant la période de référence		X
	« ... »		
	Période de référence (années de référence concernées (a minima trois années calendaires consécutives et récentes), représentatives d'un taux d'occupation normal du site)		X
	Modalités de calcul (comptage / facture / mesures...)		X
	Consommation de référence (Consommation énergétique moyenne durant la période de référence)		MWh
	Consommation de référence retenue (corrigée des paramètres d'ajustements)		MWh
	« ... »		
	Paramètres d'ajustement <i>Ils ramènent la consommation réelle à la situation de la consommation de référence, en tenant compte des effets sur lesquels l'opérateur n'a pas d'influence. Ils recensent ces impacts sur la consommation d'énergie du site, qu'il s'agisse de variables périodiques (qui changent tout au long de l'année, mais avec une forme de récurrence : les vacances, les saisons...) ou de facteurs statiques.</i>	Température extérieure	degrés-jours de référence
		ECS (le cas échéant)	m <sup>3</sup>
	Affectation des locaux, taux d'occupation, durée de fonctionnement		
	« ... »		

\*Durée éligible à l'opération, c'est-à-dire la durée garantie au contrat (en années pleines) pendant laquelle, si les économies d'énergie ne sont pas atteintes, la pénalité s'applique : ..... ans  
NB : la durée éligible à l'opération est supérieure ou égale à deux ans.

\*Le CPE comporte un plan de mesure et de vérification de la performance énergétique, faisant l'objet d'un bilan annuel écrit transmis au bénéficiaire par l'opérateur titulaire du contrat :  OUI  NON

NB : Le bilan annuel compare la consommation énergétique de l'année calendaire écoulée à la situation de référence décrite dans le contrat et est accompagné des éléments justificatifs de la prise en compte, le cas échéant, des paramètres d'ajustement. Il indique si la performance garantie par le contrat est respectée et dans le cas contraire le montant de la pénalité due.

\*En cas de non atteinte de la performance garantie par le CPE Services, ce dernier prévoit que l'opérateur supporte une pénalité, représentant 100 % du surcoût dû à l'écart de consommation constaté par rapport à l'engagement contractualisé :  OUI  NON

L'opérateur titulaire du contrat de performance énergétique dispose d'une qualification Qualibat 553 ou 554 à la date d'entrée en vigueur du contrat ou tout dispositif présentant des spécifications techniques équivalentes.



Cette opération ne peut pas faire l'objet de bonification CPE, en application de l'article 6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, de même que toutes les opérations éligibles au dispositif CEE réalisées sur le bâtiment ou le parc de bâtiments concerné au cours de la durée totale du contrat.

Le cadre C ci-dessous prend place après la partie B de l'attestation sur l'honneur complétée par le bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie. Il est à remplir par l'opérateur titulaire du contrat assurant la conduite de l'installation.

**C/ Professionnel titulaire du CPE services**

\* Nom du signataire : ..... Prénom du signataire : .....  
 \* Fonction du signataire : .....  
 \* Raison Sociale : .....  
 \* Numéro SIRET : .....  
 \* Adresse : .....  
 Compléments d'adresse : .....  
 \* Code postal : ..... \*Ville : .....  
 Pays : .....  
 Téléphone : .....  
 Mobile : .....  
 Courriel : .....

\* En tant que représentant de l'entreprise titulaire du contrat de performance énergétique CPE services, j'atteste sur l'honneur :  
 - que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment le contrat de performance énergétique de services (CPE Services) signé avec le bénéficiaire ;  
 - que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;  
 - l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie en ce qui concerne le CPE Services ;  
 - que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées ;  
 - que je suis titulaire d'une qualification Qualibat 553 ou 554 (ou équivalente à préciser : .....), valide à la date d'entrée en vigueur du contrat CPE Services ;  
 - qu'en cas de non atteinte de la performance garantie par le CPE Services, je supporterai une pénalité, représentant 100 % du surcoût dû à l'écart de consommation constaté par rapport à l'engagement contractualisé.

Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à .....

\* Le \_ \_ / \_ \_ / \_ \_

\* Cachet et signature du professionnel



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-156

## Freecooling par eau de refroidissement en substitution d'un groupe froid pour la climatisation

### 1. Secteur d'application

Bâtiment tertiaire existant.

### 2. Dénomination

Mise en place ou intégration dans une installation de climatisation existante ou neuve d'un système de freecooling par eau de refroidissement, en substitution d'un groupe froid, permettant de refroidir un réseau hydraulique de climatisation en utilisant l'air extérieur.

Le système peut être constitué d'un aéroréfrigérant neuf avec ou sans échangeur ou d'une tour aéroréfrigérante (TAR) neuve avec échangeurs, et comporte dans tous les cas un système d'automatisme et de régulation.

### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le système de freecooling installé est dimensionné pour couvrir, lorsqu'il fonctionne, 100% du besoin nominal en froid quand la température extérieure est au moins 3°C inférieure à la température de consigne.

La mise en place du système de freecooling fait l'objet d'une étude de dimensionnement préalable établie, datée et signée par un professionnel ou un bureau d'étude précisant :

- les besoins en froid du bâtiment en fonction des périodes de l'année,
- le descriptif des installations avant et après travaux,
- le descriptif des équipements installés en vue de permettre le refroidissement de l'eau en substitution du groupe froid,
- la justification que le système installé est capable de couvrir 100% du besoin nominal en froid du bâtiment,
- les caractéristiques (marque, référence et puissance électrique nominale en kW) du groupe de production de froid (mono-compresseur ou multi-compresseurs),
- et une évaluation des économies d'énergie attendues en fonction de la marche prévisible des installations (heures de fonctionnement, taux de charge...).

La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un système de freecooling par eau de refroidissement utilisant l'air extérieur.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système de freecooling par eau de refroidissement utilisant l'air extérieur.

Le document justificatif spécifique à l'opération est l'étude de dimensionnement préalable à la mise en place du système de freecooling par eau de refroidissement, en substitution d'un groupe froid, utilisant l'air extérieur.



#### 4. Durée de vie conventionnelle

14 ans.

#### 5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par kW		Puissance électrique nominale du groupe de production de froid (en kW)  $P_{\text{compresseur(s)}}$	X	Secteur	Coefficient multiplicateur				
	Plages de températures de consigne du réseau									
	[15°C ; 18°C[	[18°C ; 20°C]								
H1	<b>5 100</b>	<b>6 400</b>			Climatisation hors Data Center	<b>1</b>				
H2	<b>4 200</b>	<b>5 900</b>			Climatisation Data Center	<b>4,5</b>				
H3	<b>3 000</b>	<b>4 700</b>								

La température de consigne du réseau hydraulique correspond à la température de départ du groupe de production de froid.

$P_{\text{compresseurs}}$  est la puissance électrique nominale (en kW) figurant sur la plaque signalétique du groupe mono-compresseur ou multi-compresseurs raccordé au système de freecooling pour la plage de température de consigne du réseau concernée ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant du groupe mono-compresseur ou multi-compresseurs raccordé au système de freecooling pour la plage de température de consigne du réseau concernée. La puissance du ou des compresseurs de secours n'est pas à comptabiliser.

Un groupe de production de froid ne peut faire l'objet que d'une seule délivrance de certificats d'économies d'énergie pour la mise en place d'un système de freecooling.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-156,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ BAT-TH-156 (v. A31.1) : Mise en place ou intégration dans une installation de climatisation existante ou neuve d'un système de freecooling par eau de refroidissement, en substitution d'un groupe froid, permettant de refroidir un réseau hydraulique de climatisation en utilisant l'air extérieur**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

\*Le système de freecooling est dimensionné pour couvrir, lorsqu'il fonctionne, 100% du besoin nominal en froid :  
 OUI  NON

Le système de freecooling comporte (cocher les cases correspondant à l'opération) :

- un aérorefrigérant neuf avec ou sans échangeur
- une tour aéroréfrigérante (TAR) neuve avec échangeurs
- un système d'automatisme et de régulation.

\* $P_{compresseurs}$  (en kW) : .....

NB :  $P_{compresseurs}$  est la puissance électrique nominale (en kW) figurant sur la plaque signalétique du groupe mono-compresseur ou multi-compresseurs raccordé au système de freecooling pour la plage de température de consigne du réseau concernée ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant du groupe mono-compresseur ou multi-compresseurs raccordé au système de freecooling pour la plage de température de consigne du réseau concernée. La puissance du ou des compresseurs de secours n'est pas à comptabiliser.

Le groupe de production de froid n'a pas fait l'objet d'une délivrance de certificats d'économies d'énergie pour la mise en place d'un système de freecooling.

\*Plages de températures de consigne du réseau hydraulique de climatisation (une seule case à cocher) :

- [15°C ; 18°C]
- [18°C ; 20°C]

NB : La température de consigne du réseau hydraulique correspond à la température de départ du groupe de production de froid.

\*La différence entre la température extérieure d'entrée d'air et la température de consigne de départ d'eau est de 3°C au minimum :  OUI  NON

\*Secteur d'application (une seule case à cocher) :

- Climatisation hors data center
- Climatisation Data center

A ne remplir que si les marque et référence du système de freecooling ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

\*Marque(s) : .....

\*Référence(s) : .....



Coordonnées de l'entité ayant établi l'étude de dimensionnement de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :

\*Raison sociale : .....

\*Numéro SIREN : .....

\*Référence de l'étude de dimensionnement : .....

**ANNEXE 4**



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° IND-UT-135

## Freecooling par eau de refroidissement en substitution d'un groupe froid

### 1. Secteur d'application

Industrie.

### 2. Dénomination

Mise en place ou intégration dans une installation de production de froid existante ou neuve d'un système de freecooling par eau de refroidissement, en substitution d'un groupe froid, permettant de refroidir un réseau hydraulique en utilisant l'air extérieur.

Le système peut être constitué d'un aéroréfrigérant neuf avec ou sans échangeur ou d'une tour aéroréfrigérante (TAR) neuve avec échangeurs, et comporte dans tous les cas un système d'automatisme et de régulation.

### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le système de freecooling installé est dimensionné pour couvrir, lorsqu'il fonctionne, 100% du besoin nominal en froid quand la température extérieure est au moins 3°C inférieure à la température de consigne.

La mise en place du système de freecooling fait l'objet d'une étude de dimensionnement préalable établie, datée et signée par un professionnel ou un bureau d'étude précisant :

- les besoins en froid du système à refroidir en fonction des périodes de l'année,
- le descriptif des installations avant et après travaux,
- le descriptif des équipements installés en vue de permettre le refroidissement de l'eau en substitution du groupe froid,
- la justification que le système installé est capable de couvrir 100% du besoin nominal en froid,
- les caractéristiques (marque, référence et puissance électrique nominale en kW) du groupe de production de froid (mono compresseur ou multi compresseur),
- et une évaluation des économies d'énergie attendues en fonction de la marche prévisible des installations (heures de fonctionnement, taux de charge...).

La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un système de freecooling par eau de refroidissement utilisant l'air extérieur.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système de freecooling par eau de refroidissement utilisant l'air extérieur.

Le document justificatif spécifique à l'opération est l'étude de dimensionnement préalable à la mise en place du système de freecooling par eau de refroidissement, en substitution d'un groupe froid, utilisant l'air extérieur.

### 4. Durée de vie conventionnelle

14 ans.



### 5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par kW en fonction de la température de consigne du réseau hydraulique			X	X	Puissance électrique nominale du groupe de production de froid (en kW)	
	[12°C;15°C[	[15°C;18°C[	[18°C;21°C]				
H1	7 400	9 900	12 300		1x8	1	
H2	4 900	8 200	11 500		2x8 5j/7 ou 6j/7	2,2	
H3	3 300	5 800	9 000		3x8 avec arrêt le week-end	3	
					3x8 sans arrêt le week-end	4,2	

La température de consigne du réseau hydraulique correspond à la température de départ du groupe de production de froid.

$P_{compresseurs}$  est la puissance électrique nominale (en kW) figurant sur la plaque signalétique du groupe mono-compresseur ou multi-compresseurs raccordé au système de freecooling pour la plage de température de consigne du réseau concernée ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant du groupe mono-compresseur ou multi-compresseurs raccordé au système de freecooling pour la plage de température de consigne du réseau concernée. La puissance du ou des compresseurs de secours n'est pas à comptabiliser.

Un groupe de production de froid ne peut faire l'objet que d'une seule délivrance de certificats d'économies d'énergie pour la mise en place d'un système de freecooling.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-135,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ IND-UT-135 (v. A31.1) : Mise en place ou intégration dans une installation de production de froid existante ou neuve d'un système de freecooling par eau de refroidissement, en substitution d'un groupe froid, permettant de refroidir un réseau hydraulique en utilisant l'air extérieur**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Nom du site des travaux : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Le système de freecooling est dimensionné pour couvrir, lorsqu'il fonctionne, 100% du besoin nominal en froid :

OUI       NON

Le système de freecooling comporte (cocher les cases correspondant à l'opération) :

- un aéroréfrigérant neuf avec ou sans échangeur  
 une tour aéroréfrigérante (TAR) neuve avec échangeurs  
 un système d'automatisme et de régulation.

\*P<sub>compresseur(s)</sub> (en kW) : .....

NB : P<sub>compresseurs</sub> est la puissance électrique nominale (en kW) figurant sur la plaque signalétique du groupe mono-compresseur ou multi-compresseurs raccordé au système de freecooling pour la plage de température de consigne du réseau concernée ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant du groupe mono-compresseur ou multi-compresseurs raccordé au système de freecooling pour la plage de température de consigne du réseau concernée. La puissance du ou des compresseurs de secours n'est pas à comptabiliser.

Le groupe de production de froid n'a pas fait l'objet d'une délivrance de certificats d'économies d'énergie pour la mise en place d'un système de freecooling.

\*Plage de température de consigne du réseau hydraulique (une seule case à cocher) :

[12°C ; 15°C [       [15°C ; 18°C [       [18°C ; 21°C]

NB : La température de consigne du réseau hydraulique correspond à la température de départ du groupe de production de froid.

\*Mode de fonctionnement du groupe de production de froid (une seule case à cocher) :

1x8h       2x8h 5j/7 ou 6j/7       3x8h avec arrêt le week-end       3x8h sans arrêt le week-end

\*La différence entre la température extérieure d'entrée d'air et température de consigne de départ d'eau est de 3°C au minimum :  OUI       NON

A ne remplir que si les marque et référence du système de freecooling ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

\*Marque(s) : .....

\*Référence(s) : .....



Coordonnées de l'entité ayant établi l'étude de dimensionnement de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :

\*Raison sociale : .....

\*Numéro SIREN : .....

\*Référence de l'étude de dimensionnement : .....



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° IND-UT-136

## Systèmes moto-régulés

### 1. Secteur d'application

Industrie.

### 2. Dénomination

Mise en place d'un système moto-régulé neuf sur une installation fixe existante ou neuve de pompage, de ventilation, de production de froid par compression mécanique ou de compression d'air de puissance nominale inférieure ou égale à 1 MW.

Un système moto-régulé comprend :

- Un moteur et sa transmission performante ;
- Une application entraînée par ce moteur parmi celles ci-après : pompe, ventilateur, groupe de production de froid, compresseur d'air ;
- Un variateur électronique de vitesse ;
- Un ou plusieurs capteur(s) nécessaire(s) à la régulation ;
- Une boucle de régulation ;
- Un compteur de l'énergie électrique consommée par le système.

Cette opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant des fiches standardisées IND-UT-102, IND-UT-112, IND-UT-114, IND-UT-120, IND-UT-123, IND-UT-124, IND-UT-127, IND-UT-132 et IND-UT-134.

### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La mise en place du système moto-régulé comprend a minima soit la mise en place d'un moteur neuf, de classe au moins IE3 selon la norme NF EN CEI 600034-30-1 lorsqu'il s'agit d'un moteur asynchrone, soit la mise en place d'une application neuve entraînée par le moteur. Elle comprend également l'installation des nouveaux équipements suivants :

- Une transmission par poulie/courroie synchrone (dentée) ou une transmission directe ;
- Un variateur électronique de vitesse ;
- Un ou plusieurs capteur(s) nécessaire(s) à la régulation ;
- Une boucle de régulation ;
- Un compteur de l'énergie électrique consommée par le système.

La mise en place du système moto-régulé fait l'objet d'une étude préalable établie, datée et signée par un professionnel ou un bureau d'étude définissant les besoins fonctionnels du système et le dimensionnement des équipements à mettre en place pour répondre à ces besoins. Cette étude comporte :

- La raison sociale et l'adresse du bénéficiaire ;
- L'adresse du chantier si différente de l'adresse du bénéficiaire ;
- La présentation des finalités du projet, la description des fonctions du système moto-régulé et la description de la solution proposée ;
- Les caractéristiques initiales de l'installation en place ;



- marque, référence et puissance du moteur et du variateur électronique de vitesse s'il existe ;
- marque, référence et puissance de la pompe, du ventilateur, du groupe de production de froid ou du groupe de production d'air comprimé ;
- type de transmission en place ;
- Les préconisations techniques du système moto-régulé à mettre en place :
  - puissance des éléments (moteur, variateur électronique de vitesse, pompe, ventilateur, groupe de production de froid ou groupe de production d'air comprimé) à mettre en place ;
  - descriptif du type de transmission performante à mettre en place ;
  - descriptif et fonction du ou des capteur(s) nécessaire(s) à la régulation (ex : mesure d'intensité, de température, de débit, de puissance, de tensions...) ;
  - type de compteur d'énergie électrique consommée.
- Le principe de fonctionnement de la boucle de régulation et le descriptif de l'intervention sur cette boucle (description de la boucle de régulation, typologie, grandeurs régulées et capteurs utilisés).

La puissance du système moto-régulé après l'opération est inférieure ou égale à la puissance du moteur de l'installation existante, dans le cas d'un remplacement.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système moto-régulé tel que décrit dans l'étude préalable comprenant :

- Les marque et référence du moteur et sa puissance et/ou celles de l'application entraînée par le moteur (pompe, ventilateur, compresseur de froid ou compresseur d'air neufs) ;
- les marque et référence du variateur électronique de vitesse installé ;
- la mise en place d'une transmission poulie/courroie synchrone (dentée) ou d'une transmission directe ;
- la mise en place des capteurs nécessaires à la régulation et leurs fonctions (intensité, température, débit,...) ;
- la mise en place d'un compteur de l'énergie électrique consommée sur le système moto-régulé.

Le document justificatif spécifique à l'opération est l'étude préalable à la mise en place du système moto-régulé.

#### 4. Durée de vie conventionnelle

15 ans

#### 5. Montant de certificats en kWh cumac

- Pompe et ventilation :

Mode de fonctionnement du site	Montant en kWh cumac par kW
1x8h	<b>7 800</b>
2x8h et 5j/7 ou 6j/7	<b>17 100</b>
3x8h avec arrêt le week-end	<b>23 300</b>
3x8h sans arrêt le week-end	<b>32 600</b>

Puissance électrique nominale du moteur entraînant le système moto-régulé (en kW)
X P

X



- Production de froid et d'air comprimé :

Mode de fonctionnement du site	Montant en kWh cumac par kW
1x8h	<b>4 400</b>
2x8h et 5j/7 ou 6j/7	<b>9 800</b>
3x8h avec arrêt le week-end	<b>13 300</b>
3x8h sans arrêt le week-end	<b>18 600</b>

Puissance électrique nominale du moteur entraînant le système moto-régulé (en kW)
X P

Dans le cas de régimes saisonniers, les équivalences de modes de fonctionnement sont données dans le tableau ci-dessous :

3 mois/an (24h/24)	1x8h
6 mois/an (24h/24)	2x8h

La puissance électrique nominale à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique du moteur ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-136,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ IND-UT-136 (v. A31.1) : Mise en place d'un système moto-régulé neuf sur une installation fixe existante ou neuve de pompage, de ventilation, de production de froid par compression mécanique ou de compression d'air de puissance nominale inférieure ou égale à 1 MW**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Nom du site des travaux: .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Secteur de réalisation de l'opération : Industrie :  OUI  NON

\*Achat et installation d'au moins un des éléments suivants :

Pompe, ventilateur, compresseur d'air ou destiné à la production de froid

Moteur entraînant une pompe, un ventilateur ou un compresseur d'air ou destiné à la production de froid, du système moto-régulé.

\*Mode de fonctionnement du site (une seule case à cocher) :

1x8h  2x8h 5j/7 ou 6j/7  3x8h avec arrêt le week-end  3x8h sans arrêt le week-end

Caractéristiques du moteur en place ou acheté et installé :

\*Puissance électrique nominale du moteur (P) en kW : .....

\*Marque(s) : .....

\*Référence(s) : .....

\*Dans le cas d'un moteur asynchrone neuf, classe du moteur selon la norme NF EN CEI 600034-30-1 : .....

NB : La puissance électrique nominale à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique du moteur ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant. Dans le cas d'un moteur asynchrone neuf, la classe du moteur selon la norme NF EN CEI 600034-30-1 est au moins IE3.

\*La puissance du système moto-régulé après l'opération est inférieure ou égale à la puissance du moteur initialement installé, en cas de remplacement :  OUI  NON

\*Caractéristiques de l'application du système moto-régulé en place ou achetée et installée (une seule case à cocher) :

Pompage

Ventilation

Production de froid par compression mécanique

Production d'air comprimé

Les marques et références sont celles de l'application du système moto-régulé cochée.

\*Marque(s) : .....

\*Référence(s) : .....

Caractéristiques du variateur électronique de vitesse acheté et installé :

\*Marque(s) : .....

\*Référence(s) : .....



Caractéristiques de la transmission achetée et installée :

\*Type de transmission (une seule case à cocher) :

- Poulie / courroie synchrone (dentée)
- Transmission directe

\*Marque(s) : .....

\*Référence(s) : .....

Caractéristiques du capteur acheté et installé (paragraphe à dupliquer dans le cas de plusieurs capteurs) :

\*Type(s) de capteur : .....

\*Marque(s) : .....

\*Référence(s) : .....

Caractéristiques du compteur d'énergie électrique consommée acheté et installé :

\*Marque(s) : .....

\*Référence(s) : .....

Coordonnées de l'entité ayant établi l'étude préalable de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :

\*Raison sociale : .....

\*Numéro SIREN : .....

\*Référence de l'étude : .....

NB : Cette opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant des fiches standardisées IND-UT-102, IND-UT-112, IND-UT-114, IND-UT-120, IND-UT-123, IND-UT-124, IND-UT-127, IND-UT-132 et IND-UT-134.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 7 août 2019 modifiant la quatrième partie réglementaire du code des transports

NOR : TRET1921753A

**Publics concernés :** professionnels du transport fluvial et usagers de la voie d'eau.

**Objet :** modifications du règlement général de police de la navigation intérieure.

**Entrée en vigueur :** à la publication du texte.

**Notice :** cet arrêté modifie plusieurs articles du règlement général de police de la navigation intérieure afin d'actualiser la date d'entrée en vigueur de certaines règles relatives à la signalisation pour la navigation intérieure, de prévoir les modalités d'équipement et d'utilisation d'une installation de radiocommunications mobile à bord des menues embarcations, de mieux réglementer la pratique de la plongée subaquatique sportive, de clarifier la procédure d'autorisation spéciale de transport, et de donner la possibilité aux gestionnaires de la voie d'eau d'obliger les bateaux en stationnement ou les établissements flottants à se raccorder au réseau électrique à terre.

**Références :** le présent arrêté et le code des transports peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code des transports, notamment le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre II de la quatrième partie ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'avis de Voies navigables de France,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 4 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 susvisé est ainsi modifié :

Le mot : « 2019 » est remplacé par le mot : « 2021 ».

**Art. 2.** – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre II de la quatrième partie du code des transports est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> L'article A. 4241-33 est ainsi modifié :

Au 10<sup>o</sup>, les mots : « l'article 22.01 de l'annexe 1 de l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures » sont remplacés par les mots : « l'article 27.01 du standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure » ;

2<sup>o</sup> L'article A. 4241-35-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. A. 4241-35-1.* – 1<sup>o</sup> Selon les cas, la demande d'autorisation spéciale de transport prévue à l'article R. 4241-35 est adressée, au moins trente jours avant le déplacement, par le propriétaire du bateau ou par son représentant :

– à Voies navigables de France si le transport a lieu sur le domaine confié à Voies navigables de France en application de l'article L. 4314-1 du code des transports ;  
– à l'autorité compétente mentionnée à l'article R.\* 4241-36 sur les autres voies ;

2<sup>o</sup> Le délai de trente jours prévu au paragraphe 1 peut être ramené à quinze jours en cas d'urgence motivé par le demandeur. » ;

3<sup>o</sup> L'article A. 4241-47-1 est ainsi modifié :

Les mots : « Cette indication doit être affichée à bord en un endroit bien apparent. » sont remplacés par les mots : « Cette indication doit être affichée à bord sur des pancartes bien lisibles apposées à des endroits bien apparents. » ;

4<sup>o</sup> L'article A. 4241-47-2 est ainsi modifié :

Au paragraphe 1, les mots : « arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant

sur les eaux intérieures (art. 4.04 de l'annexe 1) » sont remplacés par les mots : « article 4.04 du standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure » ;

5° L'article A. 4241-48-2 est ainsi modifié :

Au paragraphe 2, les mots : « directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins modifiée » sont remplacés par les mots : « directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins » ;

6° L'article A. 4241-49-5 est ainsi modifié :

a) Au paragraphe 1, le mot : « radiotéléphonique » est remplacé par les mots : « de radiocommunications » ;

b) Le paragraphe 2 est ainsi modifié :

Les mots : « de correspondance publique, bateau à bateau, informations nautiques et bateau à autorité portuaire » sont remplacés par les mots : « « bateau-bateau », « informations nautiques » et : « bateau-autorités portuaires » ;

Les mots : « relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure » sont supprimés et remplacés par les mots : « prévu au paragraphe 1. » ;

c) Le paragraphe 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. Les bateaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4241-49 doivent être équipés d'une installation de radiocommunication en bon état de fonctionnement pour utiliser les réseaux "bateau-bateau", "informations nautiques" et : "bateau-autorités portuaires". L'installation de radiocommunications doit assurer la veille simultanée de deux de ces réseaux. » ;

d) Le paragraphe 4 est ainsi modifié :

- les mots : « motorisés faisant route, à l'exception des menues embarcations est branchée sur écoute » sont remplacés par les mots : « mentionnés au paragraphe 3 veille ».
- les mots : « réseau de bateau à bateau » sont remplacés par les mots : « réseau bateau-bateau ».
- les mots : « réseaux de bateau à bateau et d'informations nautiques » sont remplacés par : « réseaux "bateau-bateau" et "informations nautiques" ».
- les mots : « Ils sont branchés sur écoute simultanément sur les réseaux de bateau à bateau et d'informations nautiques » sont remplacés par les mots : « Ils assurent la veille sur les réseaux "bateau-bateau" et : "informations nautiques". » ;

e) Après le paragraphe 4, il est inséré un paragraphe 4-1 et un paragraphe 4-2 ainsi rédigés :

« 4-1. En l'absence d'une installation de radiocommunications fixe présente à bord, les menues embarcations motorisées soumises à l'obligation d'équipement prévue au troisième alinéa de l'article R. 4241-49 sont équipées d'une installation de radiocommunications mobile pour utiliser les réseaux de communications "bateau-bateau", "bateau-autorité portuaire" et "informations nautiques" sur la voie de communication définie sur le secteur de navigation emprunté. L'installation doit veiller en priorité sur la première voie "bateau-bateau". La puissance maximale d'émission est limitée à 1 Watt.

« 4-2. Les dispositions prévues aux paragraphes 4 et 4-1 ne s'appliquent pas aux menues embarcations faiblement motorisées dont la puissance de motorisation est inférieure ou égale à 4,5 kilowatts (6 CV). » ;

7° L'article A. 4241-50-1 est ainsi modifié :

a) Au b du 1, après le mot : « radar », sont insérés les mots : « prévue à l'article R. 4231-15 » ;

b) Après les mots : « document équivalent », sont insérés les mots : « reconnu en application de l'article R. 4231-19 » ;

8° L'article A. 4241-50-2 est ainsi modifié :

Aux paragraphes 3 et 8, le mot : « communautaire » est remplacé par les mots : « de l'Union » ;

9° L'article A. 4241-53-39 est complété par un paragraphe 4 ainsi rédigé :

« 4. Les règlements particuliers de police définissent, en dehors des situations prévues aux paragraphes 1 et 3 du présent article, les conditions de pratique de la plongée subaquatique sportive sans autorisation. » ;

10° Après l'article A. 4241-54-9, il est inséré un article A. 4241-54-10 ainsi rédigé :

« Art. A. 4241-54-10. – Obligation d'utiliser les points de raccordement au réseau électrique à terre.

1. Aux aires de stationnement signalées par le panneau B.12 (annexe 5 prévue à l'article A. 4241-51-1), tous les bateaux sont tenus de se raccorder à un point de raccordement au réseau électrique à terre opérationnel afin de couvrir intégralement leurs besoins en énergie électrique durant le stationnement.

2. Un cartouche complémentaire blanc, placé sous les panneaux prévus au paragraphe 1 du présent article, peut être installé pour préciser les modalités de raccordement.

3. Les bateaux autonomes en énergie et qui n'émettent ni bruit, ni gaz et particules polluantes à proximité immédiate de l'aire de stationnement ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions des paragraphes 1 et 2. » ;

11° L'article A. 4241-59-1 est remplacé les dispositions suivantes :

« Art. A. 4241-59-1. – Matériel d'armement et de sécurité.

Le matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance est défini par arrêté ministériel, conformément aux articles D. 4211-4 et R. 4241-59 du code des transports. » ;

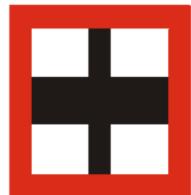
12° L'article A. 4241-53-35 est ainsi modifié :

- a) Le paragraphe : « 3 » est remplacé par le paragraphe : « 2 » ;
- b) Le paragraphe : « 4 » est remplacé par le paragraphe : « 3 » ;
- c) Le mot : « chiffres » est remplacé par le mot : « paragraphes ».

**Art. 3.** – L'annexe 5 à l'article A. 4241-51-1 du code des transports est ainsi modifiée :

1° Le panneau B.9 de l'annexe 5 est remplacé comme suit :

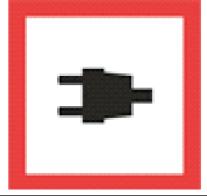
«

B.9 a)	Obligation de s'assurer avant de s'engager sur la voie principale ou de la traverser que la manœuvre n'oblige pas les bateaux naviguant sur cette voie à modifier leur route ou leur vitesse (voir article A. 4241-53-17 paragraphe 5)  La voie secondaire croise la voie principale	
B.9 b)	La voie secondaire traverse la voie principale	

» ;

2° Après le panneau B.11, est ajouté le panneau B.12 comme suit :

«

B.12	Obligation d'utiliser les points de raccordement au réseau électrique à terre (voir article A. 4241-54-10)	
------	--	---

» ;

3° Le panneau C.1 est remplacé comme suit :

«

C.1 a)	La profondeur d'eau est limitée	
C. 1 b)	Le chiffre porté sur le signal indique, en mètres, la profondeur disponible	

» ;

4° Le panneau C.2 est remplacé comme suit :

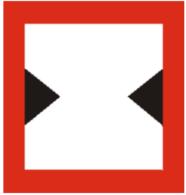
«

C.2 a)	La hauteur libre au-dessus du plan d'eau est limitée	
C.2 b)	Le chiffre porté sur le signal indique, en mètres, la hauteur libre disponible	

» ;

5° Le panneau C.3 est remplacé comme suit :

«

C.3 a)	La largeur de la passe ou du chenal est limitée	
C.3 b)	Le chiffre porté sur le signal indique, en mètres, la largeur de la passe ou du chenal disponible	

» ;

6° Le panneau D.2 est remplacé comme suit :

«

D.2 a)	Il est recommandé de se tenir dans l'espace indiqué (dans une ouverture de pont ou de barrage) (voir article A. 4241-53-26)	
D.2 b)	Panneaux	

Feux

» ;

7° Le panneau E.9 est remplacé comme suit :

«

E.9 a)	<p>Les voies rencontrées sont considérées comme affluentes de la voie suivie (voir article A. 4241-53-17)</p> <p>La voie principale est traversée par une voie affluente des deux côtés</p>	
E.9 b)	<p>La voie prioritaire croise une voie affluente</p>	

» ;

8° Le panneau E.10 est remplacé comme suit :

«

E.10 a)	<p>La voie suivie est considérée comme affluent à la voie rencontrée (voir article A. 4241-53-17)</p> <p>La voie affluent croise la voie principale</p>	
E.10 b)	<p>La voie affluent traverse la voie principale</p>	

».

**Art. 4.** – Le directeur des services de transport est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 août 2019.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général des infrastructures,  
des transports et de la mer,*  
M. PAPINUTTI

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Arrêté du 19 août 2019 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2019 désignant des opérations de restructuration de service ouvrant droit au versement de l'indemnité de départ volontaire dans le cadre de la réorganisation de l'établissement public Météo-France**

NOR : TRED1923901A

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 en cas de restructuration de service ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2019 désignant des opérations de restructuration de service ouvrant droit au versement de l'indemnité de départ volontaire dans le cadre de la réorganisation de l'établissement public Météo-France ;

Vu l'avis du comité technique de l'établissement public Météo-France en date du 14 mai 2019,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe de l'arrêté du 22 juillet 2019 susvisé est remplacée par l'annexe suivante :

#### « ANNEXE

Opération de restructuration	Période d'ouverture des droits
Réorganisation du département des ventes de la direction centrale des activités commerciales	
Création des centres de services partagés	
Réforme de la mission innovation et partenariats de la direction générale	
Création de la direction de la recherche	
Centralisation des postes de développement informatique	
Centralisation des services de maîtrise de la production finalisée	
Centralisation des activités de climatologie amont	
Centralisation des missions d'études et de conseil	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2022.
Réorganisation des directions interrégionales de métropole et d'outre-mer	
Réorganisation du pupitrage	
Création des centres de services partagés assistance informatique et applicative	
Réorganisation de la direction des opérations pour la prévision (DirOP/MOP, DirOP/CMS DirOP/PG et DirOP/MAR)	
Réorganisation des services météorologiques rendus à l'aéronautique	
Réorganisation des missions d'observation	

».

**Art. 2.** – Le président-directeur général de Météo-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 19 août 2019.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le commissaire général  
au développement durable,*  
T. LESUEUR

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Arrêté du 23 août 2019 portant homologation de la décision n° 2019-DC-0676 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 juillet 2019 fixant les valeurs limites de rejet dans l'environnement des effluents des installations nucléaires de base n° 103, n° 104, n° 114 et n° 115 exploitées par Électricité de France (EDF) dans la commune de Paluel**

NOR : TREP1921584A

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le deuxième alinéa de l'article L. 593-10 et les articles R. 592-19 et R. 593-38 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2000 autorisant Électricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Paluel ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime en date du 9 mai 2017 ;

Vu les observations de la Commission locale d'information nucléaire de Paluel et de Penly en date du 15 juin 2017 ;

Vu la demande d'homologation présentée le 24 juillet 2019 par l'Autorité de sûreté nucléaire,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La décision n° 2019-DC-0676 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 juillet 2019 fixant les valeurs limites de rejet dans l'environnement des effluents des installations nucléaires de base n° 103, n° 104, n° 114 et n° 115 exploitées par Électricité de France (EDF) dans la commune de Paluel est homologuée.

**Art. 2.** – La décision annexée au présent arrêté sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 3.** – L'arrêté du 11 mai 2000 susvisé est abrogé, à l'exception du V de l'article 3 en tant qu'il autorise la réfrigération en circuit ouvert pour certains circuits.

**Art. 4.** – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 août 2019.

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint au directeur général  
de la prévention des risques,*

P. SOULE

## ANNEXE

DÉCISION N° 2019-DC-0676 DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE DU 9 JUILLET 2019 FIXANT LES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'ENVIRONNEMENT DES EFFLUENTS DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE N° 103, N° 104, N° 114 ET N° 115 EXPLOITÉES PAR ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF) DANS LA COMMUNE DE PALUEL

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19, L. 592-21, L. 593-10 et R. 593-38 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 10 novembre 1978 autorisant la création, par Électricité de France, des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Paluel (Seine-Maritime) ;

Vu le décret du 3 avril 1981 autorisant la création, par Électricité de France, des réacteurs 3 et 4 de la centrale nucléaire de Paluel (Seine-Maritime) ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation dans sa version en vigueur à la date du 8 février 2012 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2000 autorisant Électricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Paluel ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature visées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2008-DC-0099 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 avril 2008 modifiée portant organisation d'un réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression ;

Vu la décision n° 2019-DC-0677 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 juillet 2019 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des installations nucléaires de base n° 103, n° 104, n° 114 et n° 115 exploitées par Électricité de France (EDF), dans la commune de Paluel ;

Vu la délibération n° 2010-DL-0011 du 18 mai 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire relative à l'adoption d'un plan type pour l'édition des prescriptions à caractère technique applicables aux centrales nucléaires de production d'électricité ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu la demande d'autorisation de modification transmise par EDF par courrier référencé 2014/055 reçue le 31 janvier 2014 et complétée par courrier référencé 2015/377 du 10 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la Commission européenne du 28 novembre 1984 concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs de la centrale nucléaire de Paluel, tranches 1 à 4, en application de l'article 37 du traité Euratom ;

Vu les résultats de la mise à disposition du public du dossier de déclaration de modifications susvisé réalisée du 14 octobre au 4 novembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime en date du 9 mai 2017 ;

Vu les observations de la commission locale d'information sur le nucléaire (CLIN) de Paluel en date du 15 juin 2017 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 février au 14 mars 2017 ;

Vu les observations d'EDF en date du 14 avril 2017 ;

Considérant qu'EDF a demandé l'autorisation de modifier certaines conditions du fonctionnement de la centrale nucléaire de Paluel ayant un impact sur ses prélèvements d'eau et ses rejets d'effluents ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables au site de Paluel afin de prendre en compte les dispositions issues notamment de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé et des décisions du 16 juillet 2013 et du 6 avril 2017 susvisées ;

Considérant que l'instauration d'une réglementation à caractère général fixant des exigences applicables aux réacteurs électronucléaires à eau sous pression permet d'harmoniser les exigences qui leur sont applicables et de simplifier les décisions individuelles prises en application de l'article R. 593-18 du code de l'environnement ;

Considérant que certaines limites fixées aux articles 27, 31 et 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ne sont pas adaptées aux rejets des effluents liquides et gazeux dans l'environnement pour l'exploitation des installations nucléaires de base n° 103, n° 104, n° 114 et n° 115 du site nucléaire de Paluel ; que les bromoformes sont des marqueurs de l'activité de ces installations qui sont représentatifs des paramètres prévus à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ; que le fonctionnement des centrales nucléaires conduit à des émissions diffuses de composés organiques volatils ; que le contrôle de ces émissions prévu à l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé n'est pas adapté au fonctionnement de ces installations et qu'il convient donc de prescrire des limites particulières ; que la conception et le fonctionnement du site nucléaire de Paluel prévoient le refroidissement des circuits secondaires par les eaux de la Manche et que l'encadrement de la température et de l'échauffement de la Manche à la proximité des rejets permet de caractériser et limiter l'impact des rejets thermiques de ce site nucléaire ;

Considérant en conséquence que, compte tenu du caractère optimal des valeurs limites proposées par EDF et de l'acceptabilité de leurs impacts sur l'environnement, il y a lieu, en application des dispositions du II de l'article 4.1.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, de fixer des dispositions contraires à certaines limites fixées aux articles 27, 31 et 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé et d'exempter l'exploitant du respect de ces valeurs limites ; que tel est l'objet des prescriptions [EDF-PAL-95], [EDF-PAL-98] et [EDF-PAL-99] mentionnées dans l'annexe à la présente décision ;

Considérant qu'EDF a présenté, dans sa demande d'autorisation susvisée, des propositions d'évolution des valeurs limites de rejet de métaux totaux dans l'environnement qui sont acceptables,

Décide :

### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision fixe les limites de rejet dans l'environnement des effluents auxquelles doit satisfaire Électricité de France (EDF), dénommée ci-après l'exploitant, pour l'exploitation de la centrale nucléaire de Paluel, installations nucléaires de base (INB) n° 103, n° 104, n° 114 et n° 115, située dans la commune de Paluel.

La présente décision est applicable à l'exploitation en fonctionnement normal et en mode dégradé, tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

### **Article 2**

Les valeurs limites de rejet dans l'environnement définies dans l'arrêté du 11 mai 2000 susvisé cessent d'être applicables.

### **Article 3**

Au cours de l'année de l'entrée en vigueur de la présente décision, les limites annuelles définies en annexe sont à respecter *pro rata temporis* du nombre de jours à partir de la date à laquelle la décision est applicable.

### **Article 4**

La présente décision prend effet après son homologation et à compter de sa notification à l'exploitant.

### **Article 5**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire après son homologation par le ministre chargé de la sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 9 juillet 2019.

*Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\**,

S. CADET-MERCIER

L. EVRARD

J.-L. LACHAUME

\* *Commissaires présents en séance*

## **ANNEXE**

ANNEXE À LA DÉCISION N° 2019-DC-0676 DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE DU 9 JUILLET 2019  
FIXANT LES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'ENVIRONNEMENT DES EFFLUENTS DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE N° 103, N° 104, N° 114 ET N° 115 EXPLOITÉES PAR ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF) DANS LA COMMUNE DE PALUEL

\*  
\* \*

Les dispositions suivantes se réfèrent au plan-type des prescriptions applicables aux centrales nucléaires de production d'électricité adopté par la délibération du 18 mai 2010 susvisée.

## **TITRE IV**

### **Maîtrise des nuisances et de l'impact de l'installation sur l'environnement**

#### **CHAPITRE 5**

##### **LIMITES APPLICABLES AUX REJETS D'EFFLUENTS DE L'INSTALLATION DANS LE MILIEU AMBIANT**

###### **Section 1**

###### **Dispositions générales**

**[EDF-PAL-89]** Les rejets d'effluents gazeux ou liquides respectent les limites ci-après. Ils sont réalisés dans les conditions fixées par la décision du 9 juillet 2019 susvisée.

## Section 2

## Limites de rejet des effluents gazeux

**1. Rejets d'effluents radioactifs gazeux**

**[EDF-PAL-90]** I. – L’activité des effluents radioactifs rejetés par les installations du site sous forme gazeuse ou d’aérosols solides n’excède pas les limites annuelles suivantes :

Paramètres	Activité annuelle rejetée (GBq)
Carbone 14	2 800
Tritium	8 000
Gaz rares	48 000
Iodes	1,2
Autres produits de fission ou d’activation émetteurs bêta ou gamma	0,2

II. – L’exploitant est en mesure de fournir la répartition des émissions atmosphériques par cheminée de chaque bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN).

**[EDF-PAL-91]** I. – Le débit d’activité à la cheminée de chaque bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) respecte les limites suivantes :

Paramètres	Débit d’activité par cheminée (Bq/s)
Tritium	$5 \cdot 10^5$ (1)
Gaz rares	$4,5 \cdot 10^6$ (2)
Iodes	$5 \cdot 10^1$ (3)
Autres produits de fission ou d’activation émetteurs bêta ou gamma	$5 \cdot 10^1$ (3)

(1) Ce débit d’activité peut être dépassé sans toutefois que le débit d’activité pour l’ensemble du site de Paluel ne dépasse  $2 \cdot 10^6$  Bq/s.

(2) Ce débit d’activité peut être dépassé sans toutefois que le débit d’activité pour l’ensemble du site de Paluel ne dépasse  $1,8 \cdot 10^7$  Bq/s.

(3) Ce débit d’activité peut être dépassé sans toutefois que le débit d’activité pour l’ensemble du site de Paluel ne dépasse  $2 \cdot 10^2$  Bq/s.

II. – L’exploitant justifie chaque dépassement de débit d’activité par cheminée dans le registre prévu au I de l’article 4.4.2 de l’arrêté du 7 février 2012 susvisé.

III. – Les limites définies au I de la présente prescription sont à respecter :

- pour les rejets de gaz rares, en moyenne sur 24 heures ;
- pour les autres paramètres, en moyenne sur chacune des périodes définies à l’article 3.2.10 de la décision du 6 avril 2017 susvisée.

**[EDF-PAL-92]** Les mesures de l’activité bêta globale réalisées après décroissance de l’activité d’origine naturelle dans les circuits d’extraction de la ventilation des installations mentionnées à la prescription [EDF-PAL-54] de la décision du 9 juillet 2019 susvisée, à l’exception du laboratoire « effluents », ne mettent pas en évidence d’activité volumique bêta globale supérieure à  $1 \cdot 10^{-3}$  Bq/m<sup>3</sup>.

**[EDF-PAL-93]** L’exploitant s’assure que les aérosols prélevés en continu sur filtre au niveau des cheminées mentionnées à la prescription [EDF-PAL-53] de la décision du 9 juillet 2019 susvisée ne présentent pas d’activité volumique alpha globale d’origine artificielle supérieure au seuil de décision maximal pour ce paramètre défini à l’article 3.2.10 de la décision du 6 avril 2017 susvisée.

**2. Rejets d’effluents chimiques gazeux**

**[EDF-PAL-94]** I. – Le flux annuel des émissions diffuses de solvants n’excède pas 20 % de la quantité utilisée ou, si leur consommation est supérieure à 10 tonnes par an, 2 tonnes plus 15 % de la quantité utilisée au-delà de 10 tonnes.

II. – Ne sont pas tenues de respecter les limites prévues au I de la présente prescription, les émissions diffuses liées à des applications de revêtements lors de travaux de maintenance, rénovation ou construction de locaux ou bâtiments réalisées dans des conditions qui ne peuvent pas être maîtrisées. L’exploitant doit alors recourir à la mise en place d’un schéma de maîtrise des émissions défini au e du 7<sup>e</sup> de l’article 27 de l’arrêté du 2 février 1998 susvisé qui est transmis par l’exploitant à l’Autorité de sûreté nucléaire.

**[EDF-PAL-95]** Les substances ou mélanges susceptibles d’être contenus dans les rejets et auxquels sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, correspondants aux anciennes phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 et R. 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés

cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés autant que possible par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Il en est de même pour les substances ou mélanges dont l'étiquette comprend les mêmes mentions de danger ou phrases de risque, apposées à l'initiative du fabricant, en l'attente d'une classification réglementaire.

Si leur remplacement n'est pas techniquement ou économiquement possible, le flux annuel des émissions diffuses de ces substances ou mélanges n'excède pas 15 % de la quantité utilisée ou, si leur consommation est supérieure à 5 tonnes par an, 0,75 tonne plus 10 % de la quantité utilisée au-delà de 5 tonnes.

En application des dispositions du II de l'article 4.1.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, la limite du flux annuel des émissions diffuses des substances ou mélanges susceptibles d'être contenus dans les rejets, fixée à la présente prescription vaut disposition contraire aux limites fixées au *c* du 7<sup>o</sup> de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

### Section 3

#### Limites de rejet des effluents liquides

##### **3. Rejets d'effluents radioactifs liquides**

**[EDF-PAL-96]** L'activité des effluents liquides radioactifs n'excède pas les limites annuelles suivantes :

Paramètres	Limites annuelles (GBq)
Tritium	160 000
Carbone 14	380
Iodes	0,2
Autres produits de fission ou d'activation émetteurs bêta ou gamma	20

**[EDF-PAL-97]** Le débit d'activité, pour un débit D (exprimé en L/s) dans l'ouvrage de rejet n° 1 ou n° 2, n'excède pas, en valeur moyenne sur 24 heures, les limites suivantes :

Paramètres	Débit d'activité (Bq/s)
Tritium	800 x D
Iodes	1 x D
Autres produits de fission ou d'activation émetteurs bêta ou gamma	7 x D

##### **4. Rejets d'effluents chimiques liquides**

**[EDF-PAL-98]** Les paramètres chimiques de l'ensemble des effluents du site respectent les limites indiquées dans les tableaux suivants.

###### **a) Emissaires est et ouest**

Substances	Concentration maximale instantanée avant dilution (mg/L)
Hydrocarbures	5

###### **b) Ouvrage de rejet n° 1 ou n° 2**

Substances	Flux 2 h ajouté (kg)	Flux 24 h ajouté (kg)	Flux mensuel ajouté (kg)	Flux annuel ajouté (kg)	Concentration maximale ajoutée dans l'ouvrage de rejet (mg/L)
Acide borique (1)	500	2 500	-	20 000	3,10
Morpholine (2) (5)	-	17 (3)	-	750 x P1	0,34
Éthanolamine (2) (5)	-	9,8 (3)	-	390 x P2	0,09
Hydrazine	-	1,5 (4)	-	18	0,006
Azote (Ammonium, nitrates, nitrites) (5)	-	100 (6)	-	6 300 (6)	0,40 (6)
	-	39 (7)	-	2 600 (7)	0,17 (7)
Phosphates	120	200	-	3 200	0,74
Détergents	160	200	-	3 150	0,99
Métaux totaux (cuivre, zinc, manganèse, nickel, plomb, chrome, fer, aluminium)	-	-	38	-	0,01

Substances	Flux 2 h ajouté (kg)	Flux 24 h ajouté (kg)	Flux mensuel ajouté (kg)	Flux annuel ajouté (kg)	Concentration maximale ajoutée dans l'ouvrage de rejet (mg/L)
DCO	-	150	-	-	0,74
MES	-	120 (8)	-	7 000 (8)	8,65
	-	5 200 (9)	-	330 000 (9)	
Fer	-	300	-	6 800	0,19
Cuivre	-	3	-	100	0,002
Sulfates	-	2 400	-	250 000	9,64

(1) Lors d'une vidange complète ou partielle d'un réservoir d'acide borique (réservoir REA bore ou PTR), les limites des flux 2h, 24h, annuel et de la concentration dans l'ouvrage de rejet sont portées respectivement à 750 kg, 3 200 kg, 25 600 kg et 4,70 mg/L. Cette vidange ne peut être pratiquée qu'après démonstration que ces réservoirs ne peuvent être ramenés dans le cadre des spécifications d'exploitation.

- (2) En cas de changement du conditionnement du circuit secondaire entre la morpholine et l'éthanolamine :
- les limites du flux 24 h de l'ancien conditionnement restent applicables jusqu'à la fin de cycle des deux réacteurs de la paire de réacteurs considérée ;
  - les limites du flux annuel sont fonction du nombre de paires de réacteurs conditionnés à la morpholine et à l'éthanolamine, avec :

P1 = nombre de paires de réacteurs conditionnés à la morpholine

P2 = nombre de paires de réacteurs conditionnés à l'éthanolamine

(P1 + P2 = 2)

Dans les cas où les deux modes de conditionnement du circuit secondaire (morpholine ou éthanolamine) seraient utilisés durant la même année calendaire, les limites annuelles sont calculées :

- pour l'ancien conditionnement, *pro rata temporis* de la durée de fonctionnement jusqu'à la fin de cycle du dernier réacteur de la paire de réacteurs considérée utilisant ce conditionnement ;
- pour le nouveau conditionnement, *pro rata temporis* de la durée de fonctionnement à partir de la date de basculement au nouveau conditionnement.

(3) Sur l'année, 10 % des flux 24 h peuvent dépasser cette valeur sans toutefois dépasser 89 kg pour la morpholine et 24 kg pour l'éthanolamine. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'application des dispositions du I de l'article 3.2.10 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée.

(4) Sur l'année, 4 % des flux 24 h d'hydrazine peuvent dépasser 1,5 kg sans toutefois dépasser 2,5 kg. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'application des dispositions du I de l'article 3.2.10 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée.

(5) Dans le cas où les différents modes de conditionnement du circuit secondaire (ammoniaque, morpholine ou éthanolamine) seraient utilisés durant la même année calendaire :

- les limites du flux 24 h du conditionnement à l'ammoniaque restent applicables pendant les trois mois qui suivent le basculement ;
- la limite annuelle en ammoniaque est calculée *pro rata temporis* de la durée de fonctionnement jusqu'à la date de basculement à laquelle sont ajoutés trois mois ;
- la limite annuelle du nouveau conditionnement (morpholine ou éthanolamine) est calculée *pro rata temporis* de la durée de fonctionnement à partir de la date de basculement, avec :

P1 = nombre de paires de réacteurs conditionnés à la morpholine

P2 = nombre de paires de réacteurs conditionnés à l'éthanolamine

(P1 + P2 = 2)

(6) En cas de conditionnement à l'ammoniaque.

(7) En cas de conditionnement à la morpholine ou à l'éthanolamine.

(8) MES contenues dans les effluents issus des réservoirs T, S et Ex.

(9) MES contenues dans les effluents issus de la station de déminéralisation.

#### c) Ouvrages de rejet n° 1 à n° 4

Substances	Flux 24 h ajouté (kg)	Concentration maximale ajoutée dans l'ouvrage de rejet (mg/L)
Oxydants résiduels	5 700	3,22
Bromoforme	715	0,40

En application des dispositions du II de l'article 4.1.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, les limites de concentration de bromoforme fixées au c) de la présente prescription valent dispositions contraires aux limites de concentration en composés organiques halogénés (AOX) fixées à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

#### **6. 5. Rejets thermiques**

**[EDF-PAL-99]** I. – En application des dispositions du II de l'article 4.1.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, les valeurs de température des eaux de refroidissement et d'élévation maximale de température des eaux réceptrices fixées à la présente prescription valent disposition contraire aux valeurs de température fixées à l'article 31 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

II. – L'écart entre la température de l'eau au niveau de la prise d'eau et celle au niveau des ouvrages de rejet (échauffement défini à la prescription [EDF-PAL-77] de la décision du 9 juillet 2019 susvisée) ne dépasse pas 15° C, sauf dans les conditions définies au IV de la présente prescription.

III. – La température des eaux de refroidissement à la sortie des galeries de rejet ne dépasse pas :

- 30° C de novembre à mai ;
- 35° C de juin à octobre, sauf dans les conditions définies au IV du présent article.

La température de l'eau de mer reste inférieure à 30 °C au-delà d'un rayon de 50 m autour des points de rejet.

IV. – L'échauffement défini à la prescription [EDF-PAL-77] de la décision du 9 juillet 2019 susvisée peut dépasser 15 °C, sans toutefois dépasser 21 °C, au maximum vingt jours par an.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 28 août 2019 modifiant l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois

NOR : TREL1923883A

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 423-4, L. 425-14 et R. 425-18 à R. 425-20 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu la proposition de la Fédération nationale des chasseurs en date du 10 mai 2019 ;

Vu l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 19 juin 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 juillet 2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 juillet au 5 août 2019, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 31 mai 2011 susvisé est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> L'article 1<sup>er</sup> est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'enregistrement des prélèvements se fait à l'aide de l'un des deux dispositifs mentionnés aux articles 2 à 4. » ;

2<sup>o</sup> L'article 2 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Il est ajouté sept alinéas ainsi rédigés :

« II. – L'application mobile mise à disposition par la Fédération nationale des chasseurs représente la seule alternative au carnet de prélèvement de bécasse sous sa version papier et au dispositif de marquage.

« La Fédération nationale des chasseurs en organise son fonctionnement.

« Les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs ont un accès aux données de cette application.

« Elle respecte les mêmes caractéristiques que la version papier prévue à l'annexe I du présent arrêté.

« Chaque titulaire de permis de chasser ne peut avoir qu'un seul compte sur l'application mobile.

« La Fédération nationale des chasseurs tient un registre des comptes individuels de l'application mobile.

« La Fédération nationale des chasseurs met à disposition de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et des fédérations départementales des chasseurs ayant des agents de développement assermentés une application mobile "chasscontrol" destinée au contrôle des déclarations dématérialisées. » ;

3<sup>o</sup> L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'alternative à ce dispositif consiste à présenter lors d'opération de contrôle le code QR généré par l'application mobile lors de chaque enregistrement d'un spécimen prélevé. » ;

4<sup>o</sup> L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 4. – I.** – Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, soit au moyen du carnet de prélèvement, soit sur l'application mobile. A défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction.

« **II.** – La Fédération nationale des chasseurs bloque sur l'application mobile la possibilité d'enregistrer tous prélèvements au-delà des maxima définis à l'article 1<sup>er</sup>.

« Tout prélèvement effectué après blocage du compte est constitutif d'une infraction. » ;

5<sup>o</sup> Après le premier alinéa de l'article 6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La Fédération nationale des chasseurs procède au versement des données de l'application mobile dans la base de données nationale au plus tard pour le 30 juin. » ;

6<sup>o</sup> Dans la rubrique « Carnet de prélèvement » de l'annexe I, la phrase : « Le carnet doit permettre l'enregistrement de chaque bécasse prélevée au moyen de l'identification : » est remplacée par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le carnet doit permettre :

« – l'enregistrement de chaque bécasse prélevée au moyen de l'identification : ».

**Art. 2.** – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 août 2019.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice adjointe de l'eau  
et de la biodiversité,*

S. SAILLANT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 30 août 2019 relatif à la chasse de la tourterelle des bois en France métropolitaine pendant la saison 2019-2020

NOR : TREL1922037A

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-1 et R. 424-9 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'avis du comité d'experts sur la gestion adaptative en date du 13 mai 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage du 2 juillet 2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 3 au 25 juillet 2019, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour la saison de chasse 2019-2020, il ne pourra être prélevé pour l'ensemble du territoire métropolitain plus de 18 000 tourterelles des bois.

**Art. 2.** – I. – Tout chasseur ayant prélevé une tourterelle des bois doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, sur l'application mobile « chassadapt » mise à sa disposition par la Fédération nationale des chasseurs. A défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction.

La Fédération nationale des chasseurs met à disposition de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et des fédérations départementales des chasseurs ayant des agents de développement assermentés une application mobile « chasscontrol » destinée au contrôle des déclarations dématérialisées.

II. – La Fédération nationale des chasseurs transmet quotidiennement à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage les chiffres relatifs au nombre de tourterelles des bois déclarées dans l'application mobile « chassadapt ».

Dès que le plafond de prélèvement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est atteint, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en informe le ministre chargé de la chasse, la Fédération nationale des chasseurs et les fédérations départementales des chasseurs.

Les fédérations sont chargées d'informer immédiatement tous les chasseurs que les prélèvements sont suspendus. La Fédération nationale des chasseurs bloque sur l'application mobile « chassadapt » la possibilité d'enregistrer des prélèvements. Tout prélèvement effectué après transmission de l'information que le plafond de prélèvement est atteint est constitutif d'une infraction.

III. – La Fédération nationale des chasseurs adresse avant le 10 juin 2020 à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage le bilan consolidé des prélèvements de tourterelle des bois.

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la Fédération nationale des chasseurs adressent au ministre chargé de la chasse le bilan des contrôles de prélèvements avant le 30 juin 2020. Ils sont également chargés d'évaluer l'impact des prélèvements sur l'état de conservation de l'espèce. Cette évaluation fera l'objet d'un rapport transmis au directeur de l'eau et de la biodiversité avant le 30 novembre 2020.

**Art. 3.** – Dans un échantillon géographiquement représentatif et stratifié d'au moins 5 % des prélèvements, une aile de chaque oiseau prélevé doit être fournie à la fédération départementale des chasseurs, qui en déterminera l'âge et transmettra les résultats à la Fédération nationale des chasseurs. Celle-ci collationnera et transmettra les résultats à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage qui sera chargé de produire les estimations statistiques. L'échantillon doit couvrir les différents contextes régionaux et la totalité de la saison de chasse.

A cet effet, une stratégie d'échantillonnage est conjointement élaborée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la Fédération nationale des chasseurs dans un délai de deux semaines à compter de la publication de l'arrêté et transmise à la direction de l'eau et de la biodiversité.

**Art. 4.** – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 août 2019.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice adjointe de l'eau  
et de la biodiversité,*  
S. SAILLANT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Décret n° 2019-903 du 29 août 2019 relatif au recours aux cessions de créances sur les produits de l'assurance maladie par les établissements publics de santé

NOR : SSAH1919825D

**Publics concernés :** établissements publics de santé.

**Objet :** encadrement du recours aux cessions de créances notifiées à titre d'escompte sur les produits de la tarification à l'activité détenues auprès de l'assurance maladie par les établissements publics de santé.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret a pour objectif de définir les critères de recours par les établissements de santé aux cessions de créances notifiées à titre d'escompte sur les produits de la tarification à l'activité détenues auprès de l'assurance maladie. En outre, il soumet à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé le recours à ce type de cessions de créances pour les établissements publics de santé ne remplissant pas ces critères. Ce décret emporte également une mesure de simplification des modalités de suivi par les agences régionales de santé des éléments du programme d'investissement des établissements publics de santé en supprimant l'imposition par arrêté d'un format de collecte et de présentation pour l'organisation de la remontée d'information.

**Références :** les dispositions du code de la santé publique modifiées par le présent décret peuvent être consultées dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-2-1 et L. 6145-16-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières du 21 mars 2019 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 14 mai 2019 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 14 mai 2019 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 23 mai 2019,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A la section IV du chapitre V du titre IV du livre 1<sup>er</sup> de la sixième partie du code de la santé publique, après l'article D. 6145-72, il est inséré les articles D. 6145-72-1 à D. 6145-72-3 ainsi rédigés :

« **Art. D. 6145-72-1.** – Les établissements publics de santé peuvent recourir à des cessions de créances notifiées à titre d'escompte, portant uniquement sur les produits dus par l'assurance maladie à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité prévus au huitième alinéa de l'article L. 162-22-6 et au deuxième alinéa de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale sous réserve que :

« – la capacité d'autofinancement de l'établissement est suffisante, en moyenne sur les trois précédents exercices clos, pour couvrir le remboursement en capital contractuel des emprunts figurant dans le tableau de financement mentionné à l'article R. 6145-13. Le remboursement en capital contractuel ne prend pas en compte les remboursements anticipés en capital ;

« – leur fonds de roulement est positif sur les trois précédents exercices clos ;

« – la variation moyenne du fonds de roulement sur les trois précédents exercices clos est positive.

« Les établissements remplissant les critères susmentionnés peuvent contracter un montant de cessions mensuelles de créances correspondant à un encours total des créances maximum de quarante-cinq jours de valorisation de leurs produits mentionnés au premier alinéa sur la base du cumul des douze derniers mois. »

« *Art. D. 6145-72-2.* – Lorsque les conditions définies à l'article D. 6145-72-1 ne sont pas réunies, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser les établissements publics de santé à recourir à une cession de créances notifiée à titre d'escompte.

« Le directeur de l'établissement adresse sa demande d'autorisation à l'agence régionale de santé assortie des contrats de l'ensemble des produits de financement de court terme dont il dispose, des propositions commerciales concernant des contrats de cession de créances, d'un plan prévisionnel de trésorerie et d'une actualisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice en cours.

« Le directeur général de l'agence régionale de santé dispose d'un délai d'un mois pour notifier sa décision, qui doit être motivée, au directeur de l'établissement. A l'expiration de ce délai d'un mois, le silence gardé par le directeur général de l'agence régionale de santé constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours.

« Dès réception de la demande d'autorisation et dans le respect du délai d'un mois mentionné à l'alinéa précédent, le directeur général de l'agence régionale de santé peut saisir pour avis, le directeur régional des finances publiques, qui dispose alors d'un délai de quinze jours pour se prononcer.

« Lorsque la décision est favorable, elle fixe le montant maximum de cessions mensuelles de créances autorisé, dans la limite prévue au dernier alinéa de l'article D. 6145-72-1.

« *Art. D. 6145-72-3.* – I. – Les établissements autorisés par l'agence régionale de santé à signer un contrat de cessions de créances notifiées à titre d'escompte en application de l'article D. 6145-72-2 sont intégrés dans les dispositifs régionaux de supervision de la trésorerie et transmettent mensuellement un plan prévisionnel de trésorerie à l'agence régionale de santé.

« Si l'établissement est soumis à l'obligation de produire un plan de redressement conformément à l'article L. 6143-3, le directeur présente une actualisation de ce plan.

« II. – Les établissements répondant aux critères mentionnés à l'article D. 6145-72-1 ayant signé un contrat de cessions de créances notifiées à titre d'escompte transmettent annuellement un plan prévisionnel de trésorerie à l'agence régionale de santé.

« III. – Dans un délai minimal d'un mois avant la signature du contrat de cessions de créances notifiées à titre d'escomptes conclu en application de l'article D. 6145-72-1 ou de l'article D. 6145-72-2, le directeur de l'établissement en informe, le directeur général de l'agence régionale de santé, le comptable public assignataire de l'établissement, ainsi que le directeur de la caisse et son agent comptable mentionnée à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale. »

**Art. 2.** – Le dernier alinéa de l'article D. 6145-64 du code de la santé publique est supprimé.

**Art. 3.** – La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 août 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre des solidarités  
et de la santé,  
AGNÈS BUZYN*

*Le ministre de l'économie  
et des finances,  
BRUNO LE MAIRE*

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,  
GÉRALD DARMANIN*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Décret n° 2019-904 du 30 août 2019 relatif à l'exclusion de préparations homéopathiques de la prise en charge par l'assurance maladie

NOR : SSAS1919805D

**Publics concernés :** organismes d'assurance maladie, laboratoires, professionnels de santé et assurés sociaux concernés par les préparations homéopathiques.

**Objet :** conditions de la cessation du remboursement par l'assurance maladie des préparations homéopathiques.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret modifie les critères permettant d'exclure de la prise en charge par l'assurance maladie certaines préparations, pour préciser que les préparations obtenues à partir de souches homéopathiques ne sont pas prises en charge.

**Références :** le texte est pris en application de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale. Les dispositions du code de la sécurité sociale modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive n° 89/105 du Conseil du 21 décembre 1988 concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance maladie ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 5121-13 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-1 ;

Vu l'avis de la commission de la transparence de la Haute Autorité de santé en date du 26 juin 2019 relatif à l'évaluation des médicaments homéopathiques soumis à la procédure d'enregistrement prévue à l'article L. 5121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 16 juillet 2019 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 16 juillet 2019 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 18 juillet 2019 ;

Vu la saisine de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 10 juillet 2019 ;

Considérant qu'il ressort de l'avis de la Haute Autorité de santé que les spécialités homéopathiques n'ont pas une efficacité thérapeutique supérieure au placebo ou à un comparateur actif ; qu'elles ne permettent pas en outre, dans le cadre d'une stratégie thérapeutique, de réduire la consommation d'autres médicaments ; que la Haute Autorité recommande ainsi de ne pas maintenir leur prise en charge ; que les préparations magistrales homéopathiques ont pour objet principal de se substituer à des médicaments homéopathiques ; que leur efficacité thérapeutique n'est pas davantage établie ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, en l'absence d'intérêt établi pour la santé publique, d'exclure les préparations magistrales homéopathiques de la prise en charge ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le I de l'article R. 163-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – soit sont obtenues, pour tout ou partie, à partir de substances appelées souches homéopathiques, selon un procédé de fabrication homéopathique décrit par la pharmacopée européenne, la pharmacopée française ou, à défaut, par les pharmacopées utilisées de façon officielle dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

**Art. 2.** – Le présent décret entre en vigueur à une date fixée par arrêté pris dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 162-17 et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Art. 3.** – La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 août 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*  
AGNÈS BUZYN

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
GÉRALD DARMANIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Décret n° 2019-905 du 30 août 2019 modifiant les conditions de remboursement des spécialités homéopathiques et des préparations homéopathiques

NOR : SSAS1920438D

**Publics concernés :** organismes d'assurance maladie, assurés sociaux traités par des médicaments homéopathiques, laboratoires commercialisant ces produits de santé.

**Objet :** modification de la fourchette au sein de laquelle est fixé le niveau de remboursement par l'assurance maladie de certains médicaments homéopathiques.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret modifie les conditions de prise en charge des spécialités homéopathiques et préparations homéopathiques remboursables. Dans l'objectif de rendre plus cohérentes les modalités de prise en charge de ces produits avec leur apport médical et leur évaluation par la Haute Autorité de santé, de nouvelles limites sont fixées en vue que soit déterminé dans ce cadre, par délibération de l'UNCAM, le niveau de la participation de l'assuré aux frais liés à leur acquisition.

**Références :** ce texte est pris en application de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale. Les dispositions du code de la sécurité sociale modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive n° 89/105 du Conseil du 21 décembre 1988 concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance maladie ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 5121-13 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 160-13 ;

Vu l'avis de la commission de la transparence de la Haute Autorité de santé en date du 26 juin 2019 relatif à l'évaluation des médicaments homéopathiques soumis à la procédure d'enregistrement prévue à l'article L. 5121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 16 juillet 2019 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 16 juillet 2019 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 18 juillet 2019 ;

Vu la saisine de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 10 juillet 2019 ;

Considérant qu'il ressort de l'avis de la Haute Autorité de santé que les spécialités homéopathiques n'ont pas une efficacité thérapeutique supérieure au placebo ou à un comparateur actif ; qu'elles ne permettent pas en outre, dans le cadre d'une stratégie thérapeutique, de réduire la consommation d'autres médicaments ; que la Haute Autorité recommande ainsi de ne pas maintenir leur prise en charge ; que l'efficacité thérapeutique des préparations magistrales homéopathiques n'est pas davantage établie ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, en l'absence d'intérêt établi pour la santé publique, de revoir la prise en charge de ces spécialités et préparations par l'assurance maladie, afin que le niveau de participation des assurés soit adapté à leur apport thérapeutique réel ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au 7<sup>e</sup> de l'article R. 160-5 du code de la sécurité sociale, les mots : « De 70 à 75 % » sont remplacés par les mots : « De 85 à 90 % ».

**Art. 2.** – La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 août 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*  
AGNÈS BUZYN

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
GÉRALD DARMANIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 15 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale et de certaines dispositions du code du travail**

NOR : SSAS1920995A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 225-1 et L. 243-7 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 8221-1 et L. 8221-2 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale et de certaines dispositions du code du travail ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 28 juin 2019,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 mai 2014 est supprimé.

**Art. 2.** – La modification de l'arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**Art. 3.** – La directrice de la sécurité sociale au ministère des solidarités et de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 juillet 2019.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

Pour la directrice de la sécurité sociale  
et par délégation :

*La cheffe de service  
adjointe à la directrice  
de la sécurité sociale,  
M. KERMOAL-BERTHOME*

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Pour la directrice de la sécurité sociale

et par délégation :

*La cheffe de service  
adjointe à la directrice  
de la sécurité sociale,*

*M. KERMOAL-BERTHOME*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 28 août 2019 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à la formation conduisant au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale**

NOR : SSAH1924976A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6311-1 et L. 6311-2 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations ;

Vu le décret n° 2019-747 du 19 juillet 2019 relatif au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2009 modifié fixant la liste des diplômes et certificats du secteur sanitaire et social acquis en fin d'études promotionnelles par les agents des établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2013 relatif à la formation d'adaptation à l'emploi des membres du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière (branche assistance en régulation médicale) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2014 modifié relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à la formation conduisant au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le 5<sup>o</sup> de l'article 6 du titre I<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 juillet 2019 susvisé est modifié comme suit :

« 5<sup>o</sup> Extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3 ; ».

**Art. 2.** – La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 août 2019.

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service,  
adjointe à la directrice générale  
de l'offre de soins,  
S. DECOOPMAN*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Décision du 23 mai 2019 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie

NOR : SSAU1924349S

Le collège des directeurs,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-1-7, L. 162-1-7-1, R. 162-52 ;

Vu les avis de la Haute Autorité de santé en date des 4 novembre 2015, 20 juillet 2016, et 28 novembre 2018 ;

Vu les avis de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie du 16 avril 2019 ;

Vu l'avis de la commission de hiérarchisation des actes et prestations de biologie médicale en date des 19 février 2019,

Décide :

I. De modifier la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie, pour la partie relative aux actes de biologie médicale, adoptée par décision de l'UNCAM du 4 mai 2006 modifiée comme suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>. – A la deuxième partie de la nomenclature

Uracilémie

1. Au chapitre 14 Médicaments-toxiques, l'acte 0500 est créé.

0500	Dépistage d'un déficit en dihydropyrimidine deshydrogénase (DPD) par mesure de l'uracilémie par CLHP	B 120
	Les indications de prise en charge de cet acte sont :	
	– avant tout traitement incluant une fluoropyrimidine	
	– patient n'ayant pas pu bénéficier d'un dépistage pré-thérapeutique : effectuer ce dépistage <b>en cas de toxicité sévère</b> , avant la ré-introduction de la fluoropyrimidine.	

Clostridium difficile toxinogène

2. Au chapitre 19 Microbiologie médicale par pathologie : la rubrique : Infection à *Clostridium difficile* toxinogène est créée. L'acte 1033 est créé. Au b) du nota de l'acte 5207 le mot clostridium est supprimé.

1033	<b>Diagnostic d'une infection à <i>C. difficile</i></b> Le diagnostic d'une infection à <i>C. difficile</i> s'inscrit dans le cadre d'une diarrhée (selles prenant la forme du récipient) chez un patient d'âge supérieur à 3 ans et dans les situations suivantes : En établissement de soins : – à l'admission, recherche systématique, à l'initiative du biologiste médical, en complément de la coproculture standard ; – après 3 jours d'hospitalisation, seule la recherche de <i>C. difficile</i> toxinogène doit être réalisée, en dehors de situation particulière (toxi-infections alimentaires collectives). En dehors d'une hospitalisation ou chez un patient hébergé en établissement institutionnel : sur prescription médicale, ou à l'initiative du biologiste médical dans une des situations suivantes : – patients âgés de plus de 65 ans, ou – antécédent d'hospitalisation dans les 2 mois qui précèdent la diarrhée, ou – antibiothérapie dans les 2 mois qui précèdent l'épisode de diarrhée. Les résultats doivent être rendus dans les 24 heures.
------	--

#### 1. Test de dépistage

– Détection de l'enzyme glutamate déshydrogénase (GDH)

Ou

– Détection des gènes de toxines par amplification génique

Si le test de dépistage est négatif, aucun autre test n'est nécessaire.

#### 2. En cas de GDH positive

– Recherche des toxines ou de leurs gènes.

Après un résultat positif, l'acte n'est pas pris en charge pendant les 7 jours suivants. Aucun contrôle biologique n'est à faire après la fin du traitement.

L'acte 1033 comprend, en cas de diagnostic confirmé d'une infection à *C. difficile* toxinogène, chez un patient en établissement de soins ou en institution, la conservation (recommandée) d'un échantillon de selles ou de la souche pendant 6 mois à une température inférieure ou égale à -20°C pour une éventuelle enquête épidémiologique.

B 85

Cet acte est non cumulable avec les actes 0237,0215, 0238, 5292,5229.

## Duplex Chlamydia- gonocoque plusieurs sites

**3. Au chapitre 19 Microbiologie médicale par pathologie**, à la rubrique « infections à *Chlamydia trachomatis* » le libellé de l'acte 5301 est modifié comme suit et les actes 5302 et 5303 sont créés.

La recherche de *Chlamydia trachomatis* et/ou de *Neisseria gonorrhoeae* s'inscrit principalement dans le cadre :

- du diagnostic étiologique et du suivi d'efficacité thérapeutique d'une infection génitale symptomatique, haute ou basse ou d'une rectite ;
- du diagnostic étiologique et du suivi d'efficacité thérapeutique d'une pneumopathie néonatale à *C. trachomatis* ou d'une conjonctivite ;
- du dépistage des infections génitales asymptomatiques dans des circonstances particulières :
  - du dépistage des infections génitales asymptomatiques dans des circonstances particulières :
    - dépistage des personnes à risque,
    - bilan d'hypofertilité ;
    - du diagnostic étiologique et du suivi d'efficacité thérapeutique des arthrites réactionnelles.

Les actes 5302 et 5303 sont pris en charge, sur prescription explicite, dans les cas suivants :

- Selon le comportement sexuel : en cas de rapport sexuel anal et/ou pharyngé : rechercher *C. trachomatis* et *N. gonorrhoeae* dans les deux ou trois sites : association prélevements génital, rectal, et/ou pharyngé.
- Si la symptomatologie clinique fait évoquer une arthrite réactionnelle, rechercher *C. trachomatis* dans deux ou trois sites : génital, conjonctival, articulaire.
- Dans l'exploration d'une infection haute, rechercher les deux bactéries au niveau du col, et/ou du haut appareil génital (endomètre, liquide de Douglas, biopsie des trompes, par exemple) : un ou deux sites.
- Dans l'exploration d'une épидidymite d'une prostatite, d'une infertilité d'origine masculine : rechercher les bactéries dans le premier jet d'urine et dans le sperme.
- Dans l'exploration de la lymphogranulomatose vénérienne (LGV), rechercher *C. trachomatis* dans le ganglion satellite et les éventuelles ulcérations.

5301	Recherche directe de <i>Chlamydia trachomatis</i> et/ou de <i>Neisseria gonorrhoeae</i> par amplification génique sur tous types d'échantillons à partir de sites possiblement infectés. Une seule cotation 5301 par patient.	B 85
5302	Recherche directe de <i>Chlamydia trachomatis</i> et/ou de <i>Neisseria gonorrhoeae</i> par amplification génique sur tous types d'échantillons dans 2 sites possiblement infectés. Une seule cotation 5302 par patient.	B 110
5303	Recherche directe de <i>Chlamydia trachomatis</i> et/ou de <i>Neisseria gonorrhoeae</i> par amplification génique sur tous types d'échantillons dans 3 sites possiblement infectés. Une seule cotation 5303 par patient.	B 130

Les actes 5301, 5302 et 5303 ne sont pas cumulables

## DPN Tri 21

**4. Au chapitre 17 Diagnostic prénatal**, sous chapitre 17-06 Analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel, de risque accru de Trisomie 21 fœtale :

- l'introduction du chapitre est supprimée et est remplacée par : « les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel, de risque accru de trisomie 21, sont recherchés selon les dispositions de l'arrêté du 23 juin 2009 modifié par l'arrêté du 14 décembre 2018 fixant les règles de bonnes pratiques en matière de dépistage et de diagnostic prénatals avec utilisation des marqueurs sériques maternels de la trisomie 21. »
- l'acte 4005 Trisomie 21 fœtale : dépistage séquentiel intégré au deuxième trimestre est supprimé.
- aux actes 7402, 0320, 7317, la référence à l'acte 4005 est supprimée.

**Art. 2. –** La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

La présente décision entrera en vigueur 21 jours après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 mai 2019.

*Le directeur général de l'Union nationale  
des caisses d'assurance maladie,*

**N. REVEL**

*Le directeur général de la Caisse centrale  
de la mutualité sociale agricole,*

**F.-E. BLANC**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Arrêté du 2 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles

NOR : ECOC1916067A

**Publics concernés :** professionnels, services déconcentrés, administrations.

**Objet :** fixation des prix maxima des frais de fourrières des véhicules automobiles.

**Entrée en vigueur :** le lendemain de la publication.

**Notice :** l'arrêté a pour objet la revalorisation des frais d'enlèvement et de garde journalière des voitures particulières sur le territoire national, à l'exception des communes soumises à l'arrêté du 28 novembre 2003 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles dans les communes les plus importantes (Paris, Lyon et Marseille).

**Références :** le présent arrêté modifie l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ; ce texte et le texte qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-9 et R. 325-41 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 susvisé est remplacée par l'annexe suivante :

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES de véhicules	MONTANT (en euros)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t Voitures particulières Autres véhicules immatriculés Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60 7,60 7,60 7,60 7,60 7,60
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t Voitures particulières Autres véhicules immatriculés Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	22,90 22,90 22,90 15,20 7,60 7,60
Enlèvement	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	274,40 213,40 122,00

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES de véhicules	MONTANT (en euros)
	Voitures particulières	120,18
	Autres véhicules immatriculés	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,7
Garde journalière	Véhicules PL 44 t $\geq$ PTAC > 19 t	9,20
	Véhicules PL 19 t $\geq$ PTAC > 7,5 t	9,20
	Véhicules PL 7,5 t $\geq$ PTAC > 3,5 t	9,20
	Voitures particulières	6,36
	Autres véhicules immatriculés	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00
Expertise	Véhicules PL 44 t $\geq$ PTAC > 19 t	91,50
	Véhicules PL 19 t $\geq$ PTAC > 7,5 t	91,50
	Véhicules PL 7,5 t $\geq$ PTAC > 3,5 t	91,50
	Voitures particulières	61,00
	Autres véhicules immatriculés	30,50
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	30,50

**Art. 2.** – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le délégué à la sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2019.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

*Pour le ministre et par délégation :  
La directrice générale de la concurrence,  
de la consommation  
et de la répression des fraudes,  
V. BEAUMEUNIER*

*Le ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le délégué à la sécurité routière,  
E. BARBE*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 6 août 2019 modifiant l'arrêté du 8 juin 2006 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire en faveur des personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services centraux, les services à compétence nationale et les services déconcentrés du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie**

NOR : ECOP1922179A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2004-384 du 29 avril 2004 instituant la nouvelle bonification indiciaire en faveur des personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services centraux, les services à compétence nationale et les services déconcentrés du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2006 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire en faveur des personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services centraux, les services à compétence nationale et les services déconcentrés du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé est ainsi modifiée :

Au I « Fonctions exercées en administration centrale » :

1<sup>o</sup> A la rubrique 3<sup>o</sup> « Directeur général, délégué général, délégué général adjoint, délégué national et directeur », la mention suivante est supprimée :

«	Directeur des ressources humaines au secrétariat général des ministères économiques et financiers, adjoint au secrétaire général	1	170
» ;			

2<sup>o</sup> A la rubrique 4<sup>o</sup> « Chef de service » :

La mention suivante est supprimée :

«	Chef de service au secrétariat général des ministères économiques et financiers, adjoint au directeur des ressources humaines	1	125
».			

La mention :

«	Chef de service à la direction générale des finances publiques	9	125
».			

est remplacée par la mention :

«	Chef de service à la direction générale des finances publiques (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019)	10	125
».			

Il est inséré la mention :

«	Chef de service à la direction interministérielle de la transformation publique (à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2018)	1	125
».			

A la sous-rubrique « En charge d'un service au secrétariat général des ministères économiques et financiers », la mention :

«

Chef du service des affaires financières et immobilières	1	125
--	---	-----

»

est remplacée par la mention :

«

Chef du service des achats, des finances et de l'immobilier	1	125
---	---	-----

».

Après la mention précédente, il est inséré la mention :

«

Chef du service des ressources humaines (à compter du 12 janvier 2018)	1	125
--	---	-----

».

La mention :

«

Chef de la délégation à la modernisation	1	115
--	---	-----

»

est remplacée par la mention :

«

Chef de la délégation "synthèse, coordination et innovation"	1	125
--	---	-----

» ;

3° A la rubrique 5° « Sous-directeur » :

A la sous-rubrique « En charge d'une sous-direction relevant du secrétariat général des ministères économiques et financiers », la mention :

«

Sous-directeur de la gestion des personnels et des parcours professionnels	1	120
--	---	-----

»

est remplacée par la mention :

«

Sous-directeur de la gestion des ressources humaines de l'administration centrale	1	120
---	---	-----

».

La mention :

«

Sous-directeur de la gestion financière et du contrôle interne	1	90
--	---	----

»

est remplacée par la mention :

«

Sous-directeur de la gestion financière et de la maîtrise des risques	1	90
---	---	----

».

A la sous-rubrique « En charge d'une sous-direction relevant de la direction générale du Trésor », la mention :

«

Sous-directeur de la politique commerciale et de l'investissement	1	110
---	---	-----

»

est remplacée par la mention :

«

Sous-directeur de la politique commerciale, de l'investissement et de la lutte contre la criminalité financière	1	110
---	---	-----

».

A la sous-rubrique « En charge d'une sous-direction relevant de la direction générale des douanes et droits indirects » :

La mention :

«

Sous-directeur des ressources humaines, des relations sociales et de l'organisation	1	120
---	---	-----

».

est remplacée par la mention :

«

Sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales	1	120
--	---	-----

».

La mention :

«

Sous-directeur de la programmation, du budget et des moyens	1	90
---	---	----

».

est remplacée par la mention :

«

Sous-directeur des finances et des achats	1	90
---	---	----

».

La mention :

«

Sous-directeur des affaires juridiques, du contentieux, du contrôle et de la lutte contre la fraude	1	90
---	---	----

».

est remplacée par la mention :

«

Sous-directeur des affaires juridiques et de la lutte contre la fraude	1	90
--	---	----

».

La mention :

«

Sous-directeur des droits indirects	1	90
-------------------------------------	---	----

».

est remplacée par la mention :

«

Sous-directeur de la fiscalité douanière	1	90
--	---	----

».

Après la mention précédente, il est inséré la mention :

«

Sous-directeur du réseau	1	90
--------------------------	---	----

» ;

4° A la rubrique 6° « Expert de haut niveau ou directeur de projet » :

La mention :

«

Directeur de projet au secrétariat général des affaires européennes	1	100
»		

est remplacée par la mention :

«

Directeur de projet au secrétariat général des affaires européennes	2	110
».		

Après la mention :

«

Expert de haut niveau à la délégation nationale à la lutte contre la fraude	1	80
»,		

il est inséré la mention :

«

Expert de haut niveau ou directeur de projet à la direction interministérielle de la transformation publique	2	80
» ;		

5° A la rubrique 7° « Secrétaire général et secrétaire général adjoint », la mention suivante est supprimée :

«

Secrétaire général adjoint au secrétariat général des affaires européennes	2	110
» ;		

6° La rubrique 8° « Emplois d'encadrement supérieur à l'Institut national de la statistique et des études économiques » est remplacée par la rubrique suivante :

« 8° Emplois d'encadrement supérieur à l'Institut national de la statistique et des études économiques

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Chef de l'inspection générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques	1	125
Secrétaire général	1	125
Directeur de la méthodologie et de la coordination statistique et internationale	1	125
Directeur des statistiques d'entreprises	1	125
Directeur des statistiques démographiques et sociales	1	125
Directeur des études et synthèses économiques	1	125
Directeur de la diffusion et de l'action régionale	1	125
Directeur du système d'information	1	125
Responsable du pilotage et de l'animation du réseau des directeurs régionaux	1	110
Chef du département affaires financières et programmation des travaux et des moyens	1	110
Chef du département des ressources humaines	1	110
Chef du département cadre de vie et conditions de travail	1	90
Chef du centre statistique de Metz	1	90
Chef du département méthodes statistiques	1	90
Chef du département coordination statistique et internationale	1	90
Chef du département répertoires, infrastructures et statistiques structurelles	1	90
Chef du département statistiques de court terme	1	90

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Chef du département synthèses sectorielles	1	90
Chef du département de la démographie	1	90
Chef du département de l'emploi et des revenus d'activité	1	90
Chef du département des ressources et des conditions de vie des ménages	1	90
Chef du département des prix à la consommation et des enquêtes ménages	1	90
Chef du département de la conjoncture	1	90
Chef du département des études économiques	1	90
Chef du département des comptes nationaux	1	90
Chef du département INSEE info service	1	90
Chef du département de l'offre éditoriale	1	90
Chef du département de l'action régionale	1	90
Chef du département production et infrastructure informatiques	1	90
Chef du département développement du système d'information	1	90

».

**Art. 2.** – L'annexe de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé est ainsi modifiée :

Au II « Fonctions exercées dans un service à compétence nationale » :

1<sup>o</sup> La mention :

«

a) Service de l'information stratégique et de la sécurité économiques		
Directeur	1	150
Expert de haut niveau	2	90

»

est remplacée par la mention :

«

a) Service de l'information stratégique et de la sécurité économiques		
Chef de service, directeur	1	125
Expert de haut niveau	2	90

» ;

2<sup>o</sup> A la rubrique « i) Direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle relevant de la direction générale des douanes et droits indirects », la mention suivante est supprimée :

«

Administrateur ou administrateur supérieur des douanes et droits indirects, Directeur de l'école de Rouen	1	80
---	---	----

» ;

3<sup>o</sup> Il est inséré les rubriques suivantes :

«

v) Commissariat aux communications électroniques de défense		
Sous-directeur, administrateur interministériel des communications électroniques de défense (à compter du 9 juillet 2018)	1	110

w) Direction nationale garde-côtes des douanes			
Directeur national garde-côtes des douanes	1	90	
Directeur de l'unité garde-côtes Antilles-Guyane	1	80	
Directeur de l'unité garde-côtes Manche-Mer du Nord-Atlantique	1	80	
Directeur de l'unité garde-côtes Méditerranée	1	80	

».

**Art. 3.** – L'annexe de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé est ainsi modifiée :

Au III « Fonctions exercées en services déconcentrés » :

1° A la rubrique « 1° Directeur et délégué interrégional », la sous-rubrique « Directeur interrégional des douanes et droits indirects » est remplacée par la sous-rubrique suivante :

«

Directeur interrégional des douanes et droits indirects		
Circonscriptions territoriales : Ile-de-France, Paris-aéroports, Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse	3	110
Circonscriptions territoriales : Hauts-de-France, Grand Est, Bourgogne-Franche Comté-Centre-Val de Loire, Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie, Nouvelle-Aquitaine, Bretagne-Pays de la Loire, Normandie, Antilles-Guyane	9	90

» ;

2° A la rubrique 2° « Directeur et chef de service régional » :

La sous-rubrique « Directeur régional des douanes et droits indirects » est remplacée par la sous-rubrique suivante :

«

Directions régionales : Paris, Paris-Est, Paris-Ouest, Roissy Voyageurs, Roissy Fret, Orly, Dunkerque, Lille, Amiens, Nancy, Strasbourg, Mulhouse, Reims, Dijon, Centre-Val de Loire, Besançon, Lyon, Chambéry, Annecy, Clermont-Ferrand, Marseille, Nice, Corse, Aix-en-Provence, Montpellier, Perpignan, Toulouse, Bayonne, Bordeaux, Poitiers, Bretagne, Pays de la Loire, Rouen, Caen, Le Havre, Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Mayotte	42	80
---	----	----

».

La sous-rubrique « Directeur régional de l'Institut national de la statistique et des études économiques » est remplacée par la sous-rubrique suivante :

«

Directeur régional de l'Institut national de la statistique et des études économiques		
Régions : Occitanie, Hauts-de-France, Pays de la Loire, Auvergne-Rhône-Alpes, Normandie, Grand-Est, Nouvelle-Aquitaine	7	100
Régions : Antilles-Guyane, Ile-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur	3	90
Régions : Bretagne, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, La Réunion-Mayotte	4	80
Régions : Corse	1	70

».

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 août 2019.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*La secrétaire générale,*

**I. BRAUN-LEMAIRE**

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*La secrétaire générale,  
I. BRAUN-LEMAIRE*

*Le chef de service des parcours de carrières  
et des politiques salariales et sociales,*

**S. LAGIER**

*Le sous-directeur,  
J.-M. OLÉRON*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 6 août 2019 portant désignation de la mission « Agriculture, forêt et pêche » du Contrôle général économique et financier pour exercer le contrôle économique et financier de l'Etat sur les comités régionaux de la conchyliculture**

NOR : ECOU1923458A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 6 août 2019, la mission « Agriculture, forêt et pêche » du Contrôle général économique et financier est désignée pour exercer le contrôle économique et financier prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 sur les comités régionaux de la conchyliculture.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Décision du 28 août 2019 portant délégation de signature pour les directions régionales et interrégionales de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : ECOO1924767S

Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 42 ;

Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 pris pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 relatifs à l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 89-373 du 9 juin 1989 relatif aux modalités d'organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice de 1946 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 février 2012 portant nomination du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2017 modifié relatif à l'organisation interne de l'Institut national de la statistique et des études économiques,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée aux personnes mentionnées dans le tableau présent à l'annexe 1 du présent arrêté, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite des attributions de la direction régionale ou interrégionale mentionnée dans le même tableau :

- tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel, à l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et contrats locaux d'un montant inférieur au seuil de 144 000 euros HT mentionné à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée, à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable, aux ordres de mission, aux états de frais, aux conventions et partenariats locaux ;
- les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et études économiques » et relatifs aux actes et décisions mentionnés dans l'alinéa précédent ;
- tous actes et arrêtés tendant à préciser l'organisation interne des services mentionnés à l'annexe de l'arrêté du 10 juillet 2017 modifié.

**Art. 2.** – Délégation est donnée aux personnes mentionnées dans le tableau présent dans l'annexe 2, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite des attributions de la direction régionale ou interrégionale ou du site mentionné dans le même tableau :

- tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel, à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable, à l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et contrats locaux d'un montant inférieur ou égal à 25 000 euros, aux ordres de mission et aux états de frais ;
- les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et études économiques » et relatifs aux actes et décisions mentionnés dans l'alinéa précédent.

**Art. 3.** – Délégation est donnée aux personnes mentionnées dans le tableau présent dans l'annexe 3, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite des attributions de la direction régionale ou interrégionale ou du site mentionné dans le même tableau, tous ordres de mission et états de frais ainsi que les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et études économiques » relatifs à ces ordres de mission et états de frais.

**Art. 4.** – La décision de délégation de signature pour les directions régionales et interrégionales de l’Institut national de la statistique et des études économiques du 4 juillet 2019 est abrogée.

**Art. 5.** – La présente décision est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 août 2019.

J.-L. TAVERNIER

## ANNEXES

### ANNEXE 1

Identité	Corps	Direction régionale ou interrégionale
Yves Calderini	Administrateur de l’Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Antilles-Guyane
Jean-Philippe Grouthier	Inspecteur général de l’Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Auvergne-Rhône-Alpes
Moïse Mayo	Administrateur de l’Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Bourgogne-Franche-Comté
Eric Lesage	Administrateur de l’Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Bretagne
Yvonne Pérot	Administratrice de l’Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Centre-Val de Loire
Olivier Léna	Administrateur de l’Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Corse
Joël Creusat	Administrateur de l’Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Grand Est
Jean-Christophe Fanouillet	Administrateur de l’Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Hauts-de-France
Marie-Christine Parent	Inspectrice générale de l’Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Île-de-France
Aurélien Daubaire	Administrateur de l’Institut national de la Statistique et des Études Économiques	La Réunion-Mayotte
Daniel Brondel	Administrateur de l’Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Normandie
Fabienne Le Hellaye	Administratrice de l’Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Nouvelle-Aquitaine
Caroline Jamet	Inspectrice générale de l’Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Occitanie
Pascal Seguin	Inspecteur général de l’Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Pays de la Loire
Albert Lopez	Inspecteur général de l’Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Provence-Alpes-Côte d’Azur

### ANNEXE 2

Identité	Corps	Direction régionale ou interrégionale	Site(s)
Fabrice Romans	Attaché statisticien de l’Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Antilles-Guyane	Baie-Mahaut, Basse-Terre, Cayenne, et Fort-de-France
Bertrand Kauffmann	Administrateur de l’Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand, Lyon
Patrick Dayan	Administrateur de l’Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand, Lyon
Béatrice Magistrali	Attachée statisticienne de l’Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand, Lyon
Valérie Guerland	Attachée statisticienne de l’Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand

Identité	Corps	Direction régionale ou interrégionale	Site(s)
Chantal Drouin	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Bourgogne-Franche-Comté	Besançon, Dijon
Robert Viatte	Attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des Études Économiques	Bourgogne-Franche-Comté	Dijon
Claude Petit	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Bretagne	Rennes
Véronique Livertout	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Centre-Val de Loire	Orléans
Sandra Montiel	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Corse	Ajaccio
Catherine Bourgey	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Grand Est	Nancy
Daniel Huet	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Grand Est	Reims
René Fischer	Attaché d'administration centrale	Grand Est	Nancy, Strasbourg, Reims
Mim Rohimun	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Grand Est	Nancy, Strasbourg, Reims
Josy Dussart	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Hauts-de-France	Lille, Amiens
Joëlle Gueugnon	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Hauts-de-France	Amiens
Danièle Lavenseau	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Hauts-de-France	Lille, Amiens
Alain Chong-Kee	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Île-de-France	Saint Quentin-en-Yvelines
Jean-Eric Place	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	La Réunion	Saint-Denis
Christian Camesella	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Normandie	Caen, Rouen
Jean-Louis Reboul	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Normandie	Rouen
Jérôme Follin	Attaché statisticien principal de l'Insee	Normandie	Rouen
Nicole Thomas	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Nouvelle-Aquitaine	Bordeaux, Limoges, Poitiers
Marie-José Kolpak	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Nouvelle-Aquitaine	Bordeaux, Limoges, Poitiers
Patrick Hernandez	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Nouvelle-Aquitaine	Bordeaux
N'ouara Yahou	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Nouvelle-Aquitaine	Limoges
René Hardy-Dessources	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Occitanie	Toulouse, Montpellier
Marie-Hélène Derveaux	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Occitanie	Montpellier
Bruno Priou	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Pays de la Loire	Nantes
Roger Fauveau	Attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Pays de la Loire	Nantes
Christophe Barret	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Aix-en-Provence, Marseille
Stéphane Camminada	Attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Aix-en-Provence, Marseille

Identité	Corps	Direction régionale ou interrégionale	Site(s)
François Bizot-Espiard	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Aix-en-Provence

## ANNEXE 3

Identité	Corps	Direction régionale ou interrégionale	Site(s)
Philippe Dorelon	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Antilles-Guyane	Baie-Mahaut, Basse-Terre, Cayenne et Fort-de-France
Delphine Artaud	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Antilles-Guyane	Baie-Mahaut, Basse-Terre, Cayenne et Fort-de-France
Michel Lelievre	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Antilles-Guyane	Baie-Mahaut, Basse-Terre, Cayenne et Fort-de-France
Philippe Winnicki	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Antilles-Guyane	Baie-Mahaut, Basse-Terre, Cayenne et Fort-de-France
Katia Le Goaziou	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Antilles-Guyane	Cayenne
Christophe Basso	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Antilles-Guyane	Fort-de-France
Camille de Caix	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Auvergne-Rhône-Alpes	Lyon
Pascal Ardilly	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand, Lyon
Xavier Monchois	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Bourgogne-Franche-Comté	Besançon
Robert Viatte	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Bourgogne-Franche-Comté	Dijon
Sébastien Pons	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Bretagne	Rennes
Tristan Picard	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Bretagne	Rennes
Sébastien Terra	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Centre-Val de Loire	Orléans
Vincent Bernard	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Centre-Val de Loire	Orléans
Emmanuel Biyidi Awala	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Centre-Val de Loire	Orléans
Aude Genovese-Bolleyn	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Corse	Ajaccio
Magali Bonnefont	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Corse	Ajaccio
Mireille Floremont	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Grand Est	Reims
Jean-Paul Strauss	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Grand Est	Strasbourg
Pascal Avet	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Grand Est	Strasbourg
Stéphan Challier	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Hauts-de-France	Lille
Jean-François Eudeline	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Hauts-de-France	Lille, Amiens
François Chevalier	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Hauts-de-France	Lille

Identité	Corps	Direction régionale ou interrégionale	Site(s)
Anne Jobert-Gouzel	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Île-de-France	Saint Quentin-en-Yvelines
Olivier Léon	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Île-de-France	Saint Quentin-en-Yvelines
Jamel Mekkaoui	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	La Réunion - Mayotte	Mamoudzou
Emmanuel L'Hour	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	La Réunion - Mayotte	Saint Denis
Sébastien Seguin	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	La Réunion - Mayotte	Saint-Denis
Jean-Pierre Servel	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Normandie	Caen
Jérôme Letournel	Attaché d'administration centrale	Normandie	Caen
Stève Lacroix	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Normandie	Rouen
Olivier Frouté	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Nouvelle-Aquitaine	Bordeaux
Jérôme Borély	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Nouvelle-Aquitaine	Poitiers
Marie-Laure Monteil	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Occitanie	Toulouse
Stéphane Richard	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Occitanie	Toulouse
Olivier Aguer	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Pays de la Loire	Nantes
Nathalie Cloarec	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Pays de la Loire	Nantes
Nadeige Damaret	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Pays de la Loire	Nantes
Emmanuel Guillaume	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Pays de la Loire	Nantes
Pierre Roux	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Pays de la Loire	Nantes
François Capelle	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Marseille
Alexandre Gautier	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Marseille

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

**Décret n° 2019-906 du 30 août 2019 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de la mer**

NOR : MENE1909645D

**Publics concernés :** chefs d'établissement, personnels des collèges et des lycées, élèves et parents d'élèves.

**Objet :** régime disciplinaire applicable aux élèves des établissements d'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la mer.

**Entrée en vigueur :** les dispositions du décret s'appliquent aux procédures disciplinaires engagées à raison de faits commis à compter de la rentrée scolaire 2019.

**Notice :** le décret augmente la durée de conservation des sanctions dans le dossier administratif de l'élève, de façon proportionnée à la gravité de la sanction. Il modifie les conditions de révocation du sursis à l'exécution d'une sanction en cas de nouveau manquement au règlement intérieur de l'établissement, notamment la durée pendant laquelle le sursis peut être révoqué, celle-ci ne pouvant être inférieure à l'année scolaire en cours et ne pouvant excéder la durée de conservation de la sanction. Il offre la possibilité de réduire de trois à deux jours le délai à l'issue duquel le chef d'établissement peut prononcer seul une sanction disciplinaire. Il impose aux établissements d'enseignement de prévoir dans leur règlement intérieur des mesures d'accompagnement spécifiques pour les élèves ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire de l'établissement pour des faits de violence. Le décret prévoit également une information du conseil d'administration relative à la vie scolaire via la présentation annuelle d'un bilan des décisions rendues en matière disciplinaire et des suites données par le chef d'établissement aux demandes écrites de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative.

Il modifie la composition du conseil de discipline des lycées professionnels maritimes et leur étend le régime disciplinaire des établissements d'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

**Références :** le code de l'éducation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment le titre II de son livre IV et le titre I<sup>er</sup> de son livre V ;

Vu le décret n° 2015-1190 du 25 septembre 2015 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre dans le domaine de l'enseignement (ensemble deux annexes), signée à Paris le 11 juillet 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 11 mars 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article R. 421-5 du code de l'éducation ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le dixième alinéa est complété par les mots suivants : « et à l'article R. 511-11 » ;

2<sup>o</sup> Le onzième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le règlement intérieur comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves. Il reproduit l'échelle des sanctions prévues à l'article R. 511-13 et prévoit les modalités de mise en œuvre des mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement, notamment lorsqu'elles font suite à la réintégration d'un élève exclu temporairement pour des faits de violence. »

**Art. 2. – I.** – A l'article R. 421-10-1 du même code, les mots : « lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix » sont remplacés par les mots : « du délai dont il dispose pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou

en se faisant assister par une personne de son choix. Ce délai, fixé par le chef d'établissement, est d'au moins deux jours ouvrables » ;

II. – A l'article R. 421-85-1 du même code, les mots : « lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix » sont remplacés par les mots : « du délai dont il dispose pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Ce délai, fixé par le chef d'établissement, est d'au moins deux jours ouvrables ».

**Art. 3. – I.** – Le quatrième alinéa de l'article R. 421-20 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il comporte également une partie relative à la vie scolaire qui présente un bilan des décisions rendues en matière disciplinaire, élaboré notamment à partir du registre des sanctions de l'établissement, et des suites données par le chef d'établissement aux demandes écrites de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative ; » ;

II. – Au troisième alinéa de l'article R. 421-94 du même code, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Ce rapport comporte également une partie relative à la vie scolaire qui présente un bilan des décisions rendues en matière disciplinaire, élaboré notamment à partir du registre des sanctions de l'établissement, et des suites données par le chef d'établissement aux demandes écrites de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative ; ».

**Art. 4. –** Au dixième alinéa de l'article R. 421-85 du même code, la référence : « R. 511-16 » est remplacée par la référence : « R. 511-14 ».

**Art. 5. –** L'article R. 421-93 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 421-93. –* Le règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration, définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il rappelle les règles de civilité et de comportement.

« Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

« 1<sup>o</sup> La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;

« 2<sup>o</sup> Le respect des principes de laïcité et de pluralisme ;

« 3<sup>o</sup> Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;

« 4<sup>o</sup> Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;

« 5<sup>o</sup> La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

« Il détermine également les modalités :

« 6<sup>o</sup> D'exercice de la liberté de réunion ;

« 7<sup>o</sup> D'application de l'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L. 511-1 et à l'article R. 511-11.

« Le règlement intérieur comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves. Il reproduit l'échelle des sanctions prévues à l'article R. 511-13 et prévoit les modalités de mise en œuvre des mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement, notamment lorsqu'elles font suite à la réintégration d'un élève exclu temporairement pour des faits de violence.

« Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté éducative. Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées. »

**Art. 6. –** L'article R. 421-107 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 421-107. –* En matière disciplinaire, sont applicables aux élèves des lycées professionnels maritimes les dispositions des sous-sections 1 à 3 et 5 de la section II du chapitre unique du titre I<sup>er</sup> de la partie réglementaire du livre V, à l'exception des articles R. 511-15, R. 511-17 à R. 511-19, R. 511-20, R. 511-23 et R. 511-29. »

**Art. 7. –** L'article R. 511-13 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le dernier alinéa du I est supprimé ;

2<sup>o</sup> Au second alinéa du III, après le mot : « scolaire » est ajouté le mot : « suivante » ;

3<sup>o</sup> Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa du IV sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. »

**Art. 8. –** L'article R. 511-13-1 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Les trois alinéas du I sont remplacés par les trois alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité disciplinaire qui a prononcé une sanction assortie du sursis à son exécution détermine la durée pendant laquelle le sursis peut être révoqué. Cette durée ne peut être inférieure à l'année scolaire en cours et ne peut excéder celle de l'inscription de la sanction au dossier administratif de l'élève mentionnée au IV de l'article R. 511-13.

« Dans le cas d'une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, la durée pendant laquelle le sursis peut être révoqué ne peut excéder la fin de la deuxième année scolaire suivant le prononcé de la sanction.

« Le chef d'établissement avertit l'élève et, si celui-ci est mineur, son représentant légal, des conséquences qu'entraînerait un nouveau manquement au règlement intérieur de l'établissement pendant la durée fixée aux alinéas précédents. » ;

2° Les quatre premiers alinéas du II sont remplacés par les trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque des faits pouvant entraîner l'une des sanctions prévues à l'article R. 511-13 d'un niveau égal ou supérieur à celui d'une précédente sanction assortie d'un sursis sont commis au cours de la durée prévue au I, l'autorité disciplinaire prononce :

« 1° Soit la seule révocation de ce sursis ;

« 2° Soit la révocation de ce sursis et une nouvelle sanction qui peut être assortie du sursis. » ;

3° Au III, le chiffre : « 3 » est remplacé par le chiffre : « 2 ».

**Art. 9.** – L'article R. 511-15 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 511-15.* – Sont applicables aux établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre les articles R. 511-12 à R. 511-14. »

**Art. 10.** – L'article R. 511-16 du même code est abrogé.

**Art. 11.** – A l'article R. 511-24 du même code, les mots : « Le représentant de la région » sont remplacés par les mots : « L'adjoint au chef d'établissement » et les mots : « Un représentant de la commune siège » sont remplacés par les mots : « Le conseiller principal d'éducation ».

**Art. 12.** – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux procédures disciplinaires engagées à raison de faits commis à compter de la rentrée scolaire 2019.

**Art. 13.** – A l'article R. 561-1 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles R. 511-13 et R. 511-13-1, dans leur rédaction issue du décret n° 2019-906 du 30 août 2019 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de la mer, sont applicables aux collèges et lycées de Wallis-et-Futuna. »

**Art. 14.** – La ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 août 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale  
et de la jeunesse,*  
JEAN-MICHEL BLANQUER

*La ministre de la transition écologique  
et solidaire,*  
ELISABETH BORNE

*La ministre des outre-mer,*  
ANNICK GIRARDIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

#### Décret n° 2019-907 du 30 août 2019 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la formation et à la préparation des diplômes professionnels

NOR : MENE1909773D

**Publics concernés :** candidats à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et des mentions complémentaires, recteurs, usagers et personnels du service public de l'éducation nationale.

**Objet :** dispositions relatives à la durée de formation, aux périodes de formation en milieu professionnel et à la mobilité à l'international dans le cadre de la préparation des diplômes professionnels.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**Notice :** le décret étend à l'international la possibilité offerte aux candidats du baccalauréat professionnel d'effectuer une partie de la formation à l'étranger, cette faculté étant jusqu'alors limitée aux pays membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre-échange. Il introduit par ailleurs ces mêmes dispositions pour le certificat d'aptitude professionnelle, le brevet professionnel, le brevet des métiers d'art et les mentions complémentaires.

Le décret fixe ensuite la durée de la formation au certificat d'aptitude professionnelle pour les élèves de la voie scolaire et permet aux candidats à l'examen de bénéficier d'une décision visant à individualiser cette durée de formation en fonction de leurs parcours et de leurs acquis. Le décret modifie enfin les dispositions relatives aux périodes de formation en milieu professionnel en ce qui concerne le certificat d'aptitude professionnelle et le baccalauréat professionnel.

**Références :** le décret et le code de l'éducation, dans sa rédaction issue du présent décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2014-725 du 27 juin 2014 modifiant le règlement général du baccalauréat professionnel ;

Vu les avis de la formation interprofessionnelle en date du 13 novembre 2018 et du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

Vu les avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 14 novembre 2018 et du 12 février 2019 ;

Vu les avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 15 novembre 2018 et du 6 février 2019 ;

Vu les avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime en date du 28 novembre 2018 et du 15 février 2019,

Décrète :

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS RELATIVES AU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au dernier alinéa de l'article D. 337-3 du code de l'éducation, les mots : « une unité facultative » sont remplacés par les mots : « deux unités facultatives ».

**Art. 2.** – L'article D. 337-4 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, le mot : « seize » est remplacé par le mot : « quatorze » ;

2<sup>o</sup> Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une partie de la période de formation en milieu professionnel peut être réalisée dans le cadre d'une mobilité européenne ou internationale sur la base d'une convention établie entre l'apprenant et les établissements d'enseignement et les entreprises en France et à l'étranger. » ;

3<sup>o</sup> A la troisième phrase du dernier alinéa, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « cinq ».

**Art. 3.** – L'article D. 337-6 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Après le mot : « scolaire », sont insérés les mots : « sur un cycle d'études de deux ans » ;

2° L’alinéa est complété par la phrase suivante : « La formation peut être suivie pour partie dans des organismes de formation professionnelle à l’étranger, en particulier dans le cadre des programmes de l’Union européenne, sur la base de la convention mentionnée à l’article D. 337-4. » ;

3° L’article est complété par les deux alinéas suivants :

« A la demande du candidat, après son admission en formation, une décision du recteur ou du directeur interrégional de la mer, prise après avis de l’équipe pédagogique de la classe de l’établissement d’accueil ou de l’organisme de formation, peut réduire ou allonger la durée du cycle de formation. La durée de la formation fixée par la décision de positionnement est celle requise lors de l’inscription à l’examen.

« Cette décision de positionnement prend en compte les études suivies en France ou à l’étranger, les titres ou diplômes français ou étrangers détenus, les compétences professionnelles que les candidats peuvent faire valoir, le bénéfice des notes déjà obtenues, les dispenses d’épreuves ou d’unités, les attestations reconnaissant l’acquisition de blocs de compétences dont ils bénéficient ainsi que la durée de période de formation en milieu professionnel résultant de l’application de l’article D. 337-4. La décision vaut jusqu’à obtention du diplôme selon les modalités fixées par arrêté du ministre de l’éducation. »

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES AU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

**Art. 4.** – Au deuxième alinéa de l’article D. 337-54 du même code, les mots : « effectuée dans un Etat membre de l’Union européenne, de l’Espace économique européen ou de l’Association européenne de libre-échange » sont remplacés par les mots : « européenne ou internationale, en particulier dans le cadre des programmes de l’Union européenne, sur la base d’une convention établie entre l’apprenant et les établissements d’enseignement et les entreprises en France et à l’étranger. »

**Art. 5.** – Au dernier alinéa de l’article D. 337-55 du même code, les mots : « établissements de formation professionnelle des Etats membres de l’Union européenne, de l’Espace économique européen ou de l’Association européenne de libre-échange » sont remplacés par les mots : « organismes de formation professionnelle à l’étranger, en particulier dans le cadre des programmes de l’Union européenne sur la base de la convention mentionnée à l’article D. 337-54 ».

**Art. 6.** – L’article D. 337-64 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , dont un tiers au maximum dans le cadre de la mobilité mentionnée à l’article D. 337-54, par arrêté du ministre chargé de l’éducation ou du ministre chargé de l’agriculture ou du ministre chargé de la mer, sous la responsabilité respective de chacun de ces ministres et » sont supprimés ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Pour chaque spécialité de baccalauréat professionnel, la durée de la formation en milieu professionnel est fixée par les arrêtés mentionnés à l’article D. 337-53 » ;

3° Après le deuxième alinéa, devenu le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une partie de ces périodes de formation peut être réalisée dans le cadre d’une mobilité européenne ou internationale sur la base de la convention mentionnée à l’article D. 337-54 et dans des conditions fixées par les arrêtés mentionnés à l’article D. 337-53. » ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « mobilité mentionnée premier alinéa » sont remplacés par les mots : « mobilité mentionnée quatrième alinéa ».

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS RELATIVES AU BREVET PROFESSIONNEL

**Art. 7.** – Le dernier alinéa de l’article D. 337-99 du même code est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le brevet professionnel peut également être préparé, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l’éducation :

« 1° Dans des établissements d’enseignement à distance ;

« 2° Pour partie, dans des organismes de formation professionnelle à l’étranger, en particulier dans le cadre des programmes de l’Union européenne, sur la base d’une convention établie entre l’apprenant et les établissements d’enseignement et les entreprises en France et à l’étranger. »

**Art. 8.** – Au dernier alinéa de l’article D. 337-105 du même code, les mots : « une unité au maximum choisie » sont remplacés par les mots : « deux unités au maximum choisies ».

**Art. 9.** – A l’article D. 337-107 du même code, après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La formation en milieu professionnel ou les activités exercées en milieu professionnel peuvent être réalisées pour partie dans le cadre d’une mobilité européenne ou internationale, en particulier dans le cadre des programmes de l’Union européenne, sur la base de la convention mentionnée à l’article D. 337-99 ».

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS RELATIVES AU BREVET DES MÉTIERS D'ART

**Art. 10.** – A l'article D. 337-127 du même code, après les mots : « enseignement à distance », sont insérés les mots : « ou, pour partie, dans des organismes de formation professionnelle à l'étranger, en particulier dans le cadre des programmes de l'Union européenne, sur la base d'une convention établie entre l'apprenant et les établissements d'enseignement et les entreprises en France et à l'étranger. »

**Art. 11.** – Le premier alinéa de l'article D. 337-130 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Une partie de ces périodes peut être réalisée dans le cadre de la mobilité européenne ou internationale, sur la base de la convention mentionnée à l'article D. 337-127. »

**Art. 12.** – A l'article D. 337-132 du même code est ainsi modifié, les mots : « une épreuve facultative » sont remplacés par les mots : « deux épreuves facultatives au maximum ».

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX MENTIONS COMPLÉMENTAIRES

**Art. 13.** – Au dernier alinéa de l'article D. 337-142 du même code, après les mots : « l'enseignement à distance », sont ajoutés les mots : « ou, pour partie, dans des organismes de formation professionnelle à l'étranger, en particulier dans le cadre des programmes de l'Union européenne, sur la base d'une convention établie entre l'apprenant et les établissements d'enseignement et les entreprises en France et à l'étranger. »

**Art. 14.** – Le premier alinéa de l'article D. 337-146 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Une partie de la formation peut être réalisée dans le cadre d'une mobilité européenne ou internationale, sur la base de la convention mentionnée à l'article D. 337-142. »

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, EN POLYNÉSIE FRANÇAISE ET EN NOUVELLE-CALÉDONIE

**Art. 15.** – Au I de l'article D. 371-3 du code de l'éducation :

1<sup>o</sup> Les lignes :

«

Article D. 337-3	Résultant du décret n° 2017-961 du 10 mai 2017
Articles D. 337-4 à D. 337-16	Résultant du décret n° 2016-772 du 10 juin 2016

»

sont remplacées par les lignes :

«

Articles D. 337-3 et D. 337-4	Résultant du décret n° 2019-907 du 30 août 2019
Article D. 337-5	Résultant du décret n° 2016-772 du 10 juin 2016
Article D. 337-6	Résultant du décret n° 2019-907 du 30 août 2019
Articles D. 337-7 à D. 337-16	Résultant du décret n° 2016-772 du 10 juin 2016

» ;

2<sup>o</sup> La ligne :

«

Articles D. 337-49 à D. 337-68	Résultant du décret n° 2016-771 du 10 juin 2016
--------------------------------	---

»

est remplacée par les lignes :

«

Articles D. 337-49 à D. 337-53	Résultant du décret n° 2016-771 du 10 juin 2016
Articles D. 337-54 et D. 337-55	Résultant du décret n° 2019-907 du 30 août 2019
Articles D. 337-56 à D. 337-63	Résultant du décret n° 2016-771 du 10 juin 2016
Article D. 337-64	Résultant du décret n° 2019-907 du 30 août 2019
Articles D. 337-65 à D. 337-68	Résultant du décret n° 2016-771 du 10 juin 2016

» ;

## 3° Les lignes :

&lt;&lt;

Articles D. 337-97, D. 337-101, D. 337-107 et D. 337-108	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Articles D. 337-98 à D. 337-100, D. 337-102 à D. 337-106, D. 337-109 à D. 337-111	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016

»

sont remplacées par les lignes :

&lt;&lt;

Article D. 337-97	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Article D. 337-98	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Article D. 337-99	Résultant du décret n° 2019-907 du 30 août 2019
Article D. 337-100	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Article D. 337-101	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Articles D. 337-102 à D. 337-104	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Article D. 337-105	Résultant du décret n° 2019-907 du 30 août 2019
Article D. 337-106	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Article D. 337-107	Résultant du décret n° 2019-907 du 30 août 2019
Article D. 337-108	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Articles D. 337-109 à D. 337-111	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016

» ;

## 4° Les lignes :

&lt;&lt;

Articles D. 337-123-1 à D. 337-125, D. 337-127 et D. 337-128	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 337-126	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Article D. 337-128-1	Résultant du décret n° 2017-960 du 10 mai 2017
Articles D. 337-129, D. 337-130, D. 337-132 à D. 337-134	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017

»

sont remplacées par les lignes :

&lt;&lt;

Articles D. 337-123-1 à D. 337-125	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 337-126	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Article D. 337-127	Résultant du décret n° 2019-907 du 30 août 2019
Article D. 337-128	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 337-128-1	Résultant du décret n° 2017-960 du 10 mai 2017
Article D. 337-129	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Articles D. 337-130 et D. 337-132	Résultant du décret n° 2019-907 du 30 août 2019
Articles D. 337-133 et D. 337-134	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017

» ;

## 5° Les lignes :

&lt;&lt;

Article D. 337-142	Résultant du décret n° 2018-272 du 13 avril 2018 relatif à la création de spécialités du diplôme « mention complémentaire » conjointement arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé des sports
Article D. 337-143	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006
Articles D. 337-144 et D. 337-145	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Articles D. 337-146 à D. 337-148	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006

&gt;

sont remplacées par les lignes :

&lt;&lt;

Article D. 337-142	Résultant du décret n° 2019-907 du 30 août 2019
Article D. 337-143	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006
Articles D. 337-144 et D. 337-145	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Article D. 337-146	Résultant du décret n° 2019-907 du 30 août 2019
Articles D. 337-147 et D. 337-148	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006

&gt;&gt;.

**Art. 16. –** Au I des articles D. 373-2 et D. 374-3 du code de l'éducation :

1<sup>o</sup> La ligne :

&lt;&lt;

Article D. 337-3	Résultant du décret n° 2017-961 du 10 mai 2017
------------------	--

&gt;

est remplacée par la ligne :

&lt;&lt;

Article D. 337-3	Résultant du décret n° 2019-907 du 30 août 2019
------------------	---

&gt;&gt; ;

2<sup>o</sup> La ligne :

&lt;&lt;

Articles D. 337-98 à D. 337-100, D. 337-102 à D. 337-106, D. 337-109 à D. 337-111	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
---	---

&gt;

est remplacée par les lignes :

&lt;&lt;

Articles D. 337-98, 337-100, D. 337-102 à D. 337-104	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Article D. 337-105	Résultant du décret n° 2019-907 du 30 août 2019
Articles D. 337-106, D. 337-109 à D. 337-111	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016

&gt;&gt; ;

3<sup>o</sup> La ligne :

&lt;&lt;

Articles D. 337-129, D. 337-130, D. 337-132 à D. 337-134	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
--	---

&gt;

est remplacée par les lignes :

&lt;&lt;

Articles D. 337-129, D. 337-130, D. 337-133 et D. 337-134	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Article D. 337-132	Résultant du décret n° 2019-907 du 30 août 2019
Articles D. 337-133 et D. 337-134	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017

».

**Art. 17.** – Le présent décret entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**Art. 18.** – La ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre des outre-mer et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 août 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale  
et de la jeunesse,*

JEAN-MICHEL BLANQUER

*La ministre de la transition écologique  
et solidaire,*

ELISABETH BORNE

*La ministre des outre-mer,*

ANNICK GIRARDIN

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*

DIDIER GUILLAUME

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

**Décret n° 2019-908 du 30 août 2019 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré et les établissements d'Etat relevant du ministère chargé de l'éducation nationale**

NOR : MENE1911320D

**Publics concernés :** chefs d'établissement, personnels des collèges et des lycées, élèves et parents d'élèves.

**Objet :** régime disciplinaire applicable aux élèves des établissements d'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

**Entrée en vigueur :** les dispositions du décret s'appliquent aux procédures disciplinaires engagées à raison de faits commis à compter de la rentrée scolaire 2019.

**Notice :** le décret modifie les modalités de convocation des membres du conseil de discipline des établissements du second degré. L'élève en cause, son représentant légal et la personne éventuellement chargée d'assister l'élève pour présenter sa défense continueront d'être convoqués par le chef d'établissement par pli recommandé ou remise en main propre contre signature. En revanche, les membres du conseil de discipline et les personnes susceptibles d'éclairer l'instance seront convoqués par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il réduit de huit à cinq jours le délai à l'issue duquel l'instance peut se réunir.

Le décret étend aux établissements d'Etat et aux établissements français en Principauté d'Andorre la possibilité de réduire de trois à deux jours le délai à l'issue duquel le chef d'établissement de ces établissements peut prononcer seul une sanction disciplinaire. Le décret étend également aux établissements précités les dispositions concernant une information du conseil d'administration relative à la vie scolaire via la présentation annuelle d'un bilan des décisions rendues en matière disciplinaire et des suites données par le chef d'établissement aux demandes écrites de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative.

**Références :** le code de l'éducation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment le titre II du livre IV et le titre I<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret n° 2015-1190 du 25 septembre 2015 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre dans le domaine de l'enseignement (ensemble deux annexes), signée à Paris le 11 juillet 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 11 mars 2019,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Aux articles D. 422-7-1 et D. 454-12-1 du code de l'éducation, les mots : « lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix » sont remplacés par les mots : « du délai dont il dispose pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Ce délai, fixé par le chef d'établissement, est d'au moins deux jours ouvrables ».

**Art. 2.** – Le 3<sup>o</sup> de l'article D. 422-16 et de l'article D. 454-15 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3<sup>o</sup> Il délibère chaque année sur le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement. Ce rapport rend compte notamment de la mise en œuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées par l'établissement et du contrat d'objectifs. Il comporte également une partie relative à la vie scolaire qui présente un bilan des décisions rendues en matière disciplinaire, élaboré notamment à partir du registre des sanctions de l'établissement, et des suites données par le chef d'établissement aux demandes écrites de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative ; ».

**Art. 3.** – Le deuxième alinéa de l'article D. 422-19 du même code est ainsi rédigé :

« Les règles applicables aux sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont fixées par les articles R. 511-12 à R. 511-13-1. »

**Art. 4.** – L'article D. 511-31 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 511-31.* – Le chef d'établissement convoque par pli recommandé ou remise en main propre contre signature, au moins cinq jours avant la séance, dont il fixe la date :

« 1<sup>o</sup> L'élève en cause ;

« 2<sup>o</sup> S'il est mineur, son représentant légal ;

« 3<sup>o</sup> La personne éventuellement chargée d'assister l'élève pour présenter sa défense.

« Il convoque par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique, au moins cinq jours avant la séance, les membres du conseil de discipline ainsi que :

« 1<sup>o</sup> La personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève ;

« 2<sup>o</sup> Les témoins ou les personnes et, s'ils sont mineurs, leur représentant légal susceptibles d'éclairer le conseil de discipline sur les faits motivant la comparution de l'élève. »

**Art. 5.** – A l'article D. 511-35 du même code, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « cinq » et le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix ».

**Art. 6.** – Au dernier alinéa de l'article D. 511-39 du même code, il est ajouté les mots suivants : « et, si elles sont mineures, en présence de leur représentant légal. »

**Art. 7.** – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux procédures disciplinaires engagées à raison de faits commis à compter de la rentrée scolaire 2019.

**Art. 8.** – I. – A l'article D. 491-8 du code de l'éducation, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles D. 422-7-1, D. 422-16 et D. 422-19, dans leur rédaction issue du décret n° 2019-906 du 30 août 2019 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de la mer, sont applicables aux collèges et lycées de Wallis-et-Futuna. »

II. – A l'article D. 561-2 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles D. 511-31, D. 511-35 et D. 511-36, dans leur rédaction issue décret n° 2019-906 du 30 août 2019 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de la mer, sont applicables aux collèges et lycées de Wallis-et-Futuna. »

**Art. 9.** – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 août 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale*

*et de la jeunesse,*

JEAN-MICHEL BLANQUER

*La ministre des outre-mer,*

ANNICK GIRARDIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

**Décret n° 2019-909 du 30 août 2019 relatif à la faculté pour l'autorité académique d'inscrire dans une classe relais un élève ayant fait l'objet d'une exclusion définitive d'un établissement scolaire du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation nationale**

NOR : MENE1920955D

**Publics concernés :** chefs d'établissement, personnels, élèves et parents d'élèves, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, recteurs d'académie.

**Objet :** inscription d'office des élèves du second degré dans une classe relais.

**Entrée en vigueur :** les dispositions du décret s'appliquent aux procédures disciplinaires engagées à raison de faits commis à compter de la rentrée scolaire 2019.

**Notice :** le décret permet à l'autorité académique d'inscrire d'office dans une classe relais un élève ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive de son établissement.

**Références :** le code de l'éducation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 12 juillet 2019,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article D. 511-43 du code de l'éducation est complété par quatre phrases ainsi rédigées :

« En outre, il peut, compte tenu des circonstances ayant conduit à l'exclusion définitive de l'élève et des besoins spécifiques de ce dernier, procéder à son inscription, à titre transitoire et dans la limite d'une année scolaire, dans une classe relais de cet établissement ou d'un établissement tiers. Les classes relais, dont l'encadrement peut inclure des éducateurs spécialisés, comprennent des élèves présentant des problèmes de comportement et rencontrant des difficultés d'apprentissage. Elles sont créées par le recteur et favorisent la réintégration dans le cursus de formation. Leurs modalités de fonctionnement sont fixées par le ministre chargé de l'éducation et le ministre de la justice. »

**Art. 2.** – Les dispositions du décret s'appliquent aux procédures disciplinaires engagées à raison de faits commis à compter de la rentrée scolaire 2019.

**Art. 3.** – La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 août 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale  
et de la jeunesse,*

JEAN-MICHEL BLANQUER

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,  
NICOLE BELLOUBET*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

**Arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans les diplômes du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art**

NOR : MENE1909771A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2015 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'avis de la formation interprofessionnelle en date du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation en date du 6 février 2019,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé dans les diplômes du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art une unité facultative « mobilité » validant lors de la préparation à l'un de ces diplômes les compétences acquises au cours d'une période de formation effectuée à l'étranger, en particulier dans le cadre des programmes de l'Union européenne.

**Art. 2.** – Peuvent présenter l'unité facultative définie à l'article 1<sup>er</sup> les candidats scolaires dans un établissement public ou privé sous contrat, les apprentis dans un centre de formation d'apprentis ou de section d'apprentissage habilités, ou les stagiaires de la formation professionnelle continue dans un établissement public.

**Art. 3.** – Le référentiel des compétences professionnelles et générales constitutives de l'unité facultative « mobilité » figure en annexe I du présent arrêté.

**Art. 4.** – La définition de l'épreuve relative à l'unité facultative « mobilité » figure en annexe II du présent arrêté.

**Art. 5.** – Une attestation dénommée « MobilitéPro », jointe au diplôme, est délivrée aux candidats qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 à l'évaluation de l'unité facultative de mobilité et qui ont présenté avec succès les épreuves de la spécialité du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel ou du brevet des métiers d'art pour laquelle ils se sont portés candidats.

Ceux qui n'ont pas obtenu le diplôme peuvent choisir de conserver le bénéfice de l'évaluation pendant une durée de cinq ans.

**Art. 6.** – L'attestation, dont le modèle figure en annexe III, est délivrée par le recteur d'académie.

**Art. 7.** – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session d'examen 2020.

**Art. 8.** – Les arrêtés du 27 juin 2014 créant une unité facultative de mobilité dans le diplôme du baccalauréat professionnel et du 13 avril 2015 portant création de l'attestation EuroMobipro dans le diplôme du baccalauréat sont abrogés à l'issue de la session 2019.

**Art. 9.** – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 30 août 2019.

JEAN-MICHEL BLANQUER

## ANNEXES

## ANNEXE I

## RÉFÉRENTIEL DE L'UNITÉ FACULTATIVE « MOBILITÉ »

*Découverte professionnelle en mobilité*

Repères	Compétences visées	Description des compétences	Résultats attendus
C 1	<b>Comprendre et se faire comprendre dans un contexte professionnel étranger</b>	Etre capable de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'informer, collecter et analyser des données et des informations</li> <li>- identifier les instructions et consignes, orales et écrites</li> <li>- utiliser un mode de communication diversifié et adapté (gestes, support écrit, numérique, graphique, etc.)</li> </ul>	<b>Transmettre des informations et communiquer en utilisant différents média/moyens</b> <b>Agir en conformité</b> avec les consignes orales et écrites reçues
C 2	<b>Caractériser le contexte professionnel étranger</b>	Etre capable de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- décrire la structure d'accueil, en termes de situation géographique, statut, taille, organisation, objet et activités, principaux indicateurs de performance</li> <li>- décrire les règles de fonctionnement de la structure (horaires de travail, organisation hiérarchique, contraintes de confidentialité, etc.)</li> <li>- situer précisément le service accueillant dans l'organisation générale de la structure</li> <li>- identifier les partenaires internes et externes de la structure</li> </ul>	<b>Présenter</b> la structure et le cadre de travail, l'organigramme, le service <b>Nommer et expliquer</b> les règles de fonctionnement de la structure, les consignes orales et écrites <b>Nommer et situer</b> les partenaires internes et externes de la structure
C 3	<b>Réaliser partiellement une activité professionnelle, sous contrôle, dans un contexte professionnel étranger</b>	Etre capable de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- identifier et mettre en œuvre les opérations nécessaires pour la réalisation des tâches confiées</li> <li>- appliquer les consignes</li> <li>- repérer les risques professionnels liés aux tâches confiées</li> <li>- respecter les règles de sécurité</li> </ul>	<b>Assurer correctement la réalisation des tâches</b> professionnelles confiées dans le respect des consignes et des règles de sécurité
C 4	<b>Comparer des activités professionnelles similaires, réalisées ou observées, à l'étranger et en France</b>	Etre capable de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- décrire une activité réalisée ou observée dans un contexte étranger : tâches, contexte et conditions d'exercice, méthodes, résultats attendus</li> </ul>	<b>Identifier</b> les similitudes et les différences entre des activités de même type réalisées ou observées à l'étranger et en France

*Découverte culturelle en mobilité*

Repères	Compétences visées	Description des compétences	Résultats attendus
C 5	<b>Se repérer dans un nouvel environnement</b>	Etre capable de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- situer spatialement la structure d'accueil par rapport à des repères</li> <li>- caractériser l'espace dans lequel s'inscrit la structure d'accueil : territoire urbain, péri-urbain, rural, degré d'accessibilité, modalités de transports, etc.</li> </ul>	<b>Situer</b> le lieu d'apprentissage étranger par rapport à des lieux publics <b>Décrire</b> l'espace dans lequel s'inscrit la structure d'accueil <b>Citer</b> quatre caractéristiques géographiques du pays d'accueil (population, climat, relief, etc.)
C 6	<b>Identifier des caractéristiques culturelles du contexte d'accueil</b>	Etre capable de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- identifier, dans le contexte étranger (familial ou scolaire ou professionnel) des caractéristiques d'ordre culturel : habitudes alimentaires, mode de vie, rythmes, horaires, etc.</li> <li>- présenter un élément/fait d'ordre culturel observé : monument, fête, manifestation culturelle, etc.</li> <li>- présenter un élément/fait d'actualité, local ou national, survenu pendant le séjour</li> </ul>	<b>Décrire</b> des éléments culturels caractéristiques du contexte étranger (familial ou scolaire ou professionnel) <b>Présenter</b> des éléments de ressemblance et de différence entre les contextes culturels français et étrangers

## ANNEXE II

## DÉFINITION DE L'ÉPREUVE FACULTATIVE « MOBILITÉ »

*Objectifs de l'épreuve*

L'épreuve a pour objectif l'évaluation des acquis d'apprentissage obtenus à l'occasion d'un séjour dans un pays étranger, dans le cadre d'une formation conduisant à une spécialité de baccalauréat professionnel, de brevet professionnel et de brevet des métiers d'art. Elle prend en compte les dimensions professionnelles et culturelles des situations rencontrées par le candidat.

Les compétences évaluées sont celles qui sont décrites dans le référentiel figurant en annexe I de l'arrêté du dont la présente annexe constitue l'annexe II.

### Modalités de l'évaluation

L'épreuve comprend deux parties :

- la première partie se déroule dans le pays étranger, à l'issue de la période de mobilité ;
- la deuxième partie se déroule en France, au plus tard trois mois après le retour du candidat.

#### 1<sup>re</sup> partie

L'évaluation porte sur les compétences C1 et C3 du référentiel. Elle se déroule dans une entreprise ou dans un établissement de formation professionnelle avec lesquels l'établissement de formation français a passé convention. Elle est réalisée par un ou des représentants de l'entreprise ou de l'établissement de formation du pays d'accueil étranger.

Le support d'évaluation se présente sous forme d'une grille d'évaluation figurant en annexe de la présente définition. Cette grille comporte une rédaction en français et une traduction dans la langue du pays d'accueil. Elle est renseignée par le ou les évaluateurs étrangers et transmise en retour à l'établissement français d'origine du candidat, selon des modalités définies dans la convention.

#### 2<sup>e</sup> partie

L'évaluation porte sur les compétences C2, C4, C5 et C6 du référentiel. Elle se déroule dans l'établissement français de formation. Elle consiste en un entretien de 20 minutes avec une commission composée de deux enseignants, l'un de la discipline professionnelle de la spécialité de baccalauréat professionnel préparée, l'autre d'une discipline générale enseignée dans la formation. Les évaluateurs peuvent être des enseignants du candidat ou non.

L'épreuve comprend une présentation par le candidat de l'environnement professionnel rencontré et d'un élément d'ordre culturel vécu ou observé au cours de son séjour à l'étranger. Cette présentation, d'une durée de 10 minutes, prend appui sur un support réalisé par le candidat sous forme écrite (dossier de 10 pages maximum, annexes incluses) ou sous forme numérique (diaporama de 10 diapositives maximum).

A l'issue de la présentation, les évaluateurs échangent avec le candidat sur les comparaisons que celui-ci est appelé à faire entre les pratiques présentées dans l'exposé et les pratiques françaises relevant des mêmes domaines. L'interrogation peut être élargie aux autres activités, professionnelles et culturelles, rencontrées par le candidat.

Les critères de l'évaluation sont les suivants :

- précision de la description de l'élément d'ordre culturel et de l'environnement professionnel présentés ;
- pertinence de la comparaison entre pratiques étrangères et françaises ;
- distanciation par rapport aux situations vécues et observées à l'étranger et par rapport à ses propres pratiques professionnelles et culturelles.

### Notation

La notation de l'épreuve est réalisée par les évaluateurs désignés pour la deuxième partie décrite ci-dessus :

- la première partie est notée sur 8 points sur la base de la grille d'évaluation renseignée par les évaluateurs du pays étranger ;
- la seconde partie de l'épreuve est notée sur 12 points.

### Annexe II

#### Grille d'évaluation des acquis d'apprentissage à l'issue de la période de mobilité

COMPÉTENCES	RÉSULTATS D'APPRENTISSAGE	ACQUIS	NON ACQUIS
C1 COMPRENDRE ET SE FAIRE COMPRENDRE DANS UN CONTEXTE PROFESSIONNEL ÉTRANGER	Comprend les consignes orales		
	Comprend les consignes écrites		
	Se fait comprendre à l'oral		
	Se fait comprendre avec un support écrit, graphique, numérique, etc.		
C3 RÉALISER PARTIELLEMENT UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE SOUS CONTRÔLE DANS UN CONTEXTE PROFESSIONNEL ÉTRANGER	Adopte un comportement professionnel conforme		
	Applique les consignes		
	Tient compte des risques professionnels		
	Réalise correctement les tâches confiées		

### OBSERVATIONS

DATE :

NOM, FONCTION ET SIGNATURE DES ÉVALUATEURS

ANNEXE III

MODÈLE D'ATTESTATION

République française

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Académie de : .....

**Attestation « MobilitéPro »**

Ce document atteste des compétences acquises dans le cadre de l'unité facultative de mobilité dont le référentiel est défini par l'arrêté du ..... créant cette unité dans le diplôme du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art.

Vu l'arrêté du .....

L'attestation MobilitéPro est délivrée, à l'issue de la session d'examen : .....

à .....

Date de naissance : .....

Intitulé du diplôme : .....

Intitulé de la spécialité : .....

Lieu d'accomplissement de la période de mobilité : .....

Le recteur de l'académie : .....

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

#### Décision du 7 août 2019 portant délégation de signature (secrétariat général)

NOR : MENA1922903S

La secrétaire générale,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de la secrétaire générale du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation - Mme LÉVÈQUE (Marie-Anne) ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à M. Cyprien HENRY, conservateur des bibliothèques, chef de la mission des archives et du patrimoine culturel, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la mission des archives et du patrimoine culturel.

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 août 2019.

*Le chef de service,  
adjoint à la secrétaire générale,  
C. GEHIN*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 22 août 2019 modifiant l'arrêté du 2 août 2019 portant homologation des prix de vente au détail des tabacs manufacturés en France, à l'exclusion des départements d'outre-mer

NOR : CPAD1924195A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 568, 572, 572 bis et 575 E bis ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3512-21, R. 3512-26 et R. 3512-30 ;

Vu l'annexe II au code général des impôts, notamment son article 284 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 portant homologation des prix de vente au détail des tabacs manufacturés en France, à l'exclusion des départements d'outre-mer,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe de l'arrêté du 2 août 2019 portant homologation des prix de vente au détail des tabacs manufacturés en France, à l'exclusion des départements d'outre-mer, est ainsi modifiée :

La liste des produits se trouvant sous la catégorie « Fournisseur : EUROTAB France n° 43 » est remplacée par la liste suivante :

#### NOUVEAUX PRODUITS

##### Cigares et cigarillos

Ashton Symetry Sublime (coffret), en 25 cigares	17,00	425,00
Coyote Intenso (Coffret), en 28 cigares	7,00	196,00
Coyote Robusto (coffret), en 28 cigares	7,50	210,00
Coyote Toro Grande (coffret), en 28 cigares	8,50	238,00
Oliva Connecticut Reserve Robusto (coffret), en 20 cigares	6,00	120,00
Oliva Samples Box Robusto (boite), en 5 cigares		45,00
Oliva Série V Mélanio Diadema "Edition Limitée" (coffret), en 10 cigares	20,00	200,00
Robert Caldwell Manzanitas (coffret), en 75 cigares	5,40	405,00

#### PRODUITS DEJA COMMERCIALISES

##### Autres tabacs à fumer

Dunhill Durbar (boite), en 50 g	24,00	24,00	Sans changement	Sans changement
Dunhill Early morning (boite), en 50 g	24,00	24,00	Sans changement	Sans changement
Dunhill Elisabethan Mixture (boite), en 50 g	24,00	24,00	Sans changement	Sans changement
Dunhill London Mixture (boîte), en 50 g	24,00	24,00	Sans changement	Sans changement
Dunhill My Mixture (boîte), en 50 g	24,00	24,00	Sans changement	Sans changement
Dunhill Night Cap (boîte), en 50 g	24,00	24,00	Sans changement	Sans changement
Dunhill Ready Rubbed (boîte), en 50 g	24,00	24,00	Sans changement	Sans changement
Dunhill Royal Yacht Mixture (boîte), en 50 g	24,00	24,00	Sans changement	Sans changement

Dunhill Standard Mixture (boite), en 50 g	24,00	24,00	Sans changement	Sans changement
Robert Lewis Orcilla Mixture (pot), en 50 g	18,00	18,00	Sans changement	Sans changement
Robert Mc Connel Cruise Line (pot), en 100 g	42,00	42,00	Sans changement	Sans changement
Samuel Gawith Balkan Flake (boite), en 50 g	20,00	20,00	Sans changement	Sans changement
Samuel Gawith Best Brown Flake (boite), en 50 g	20,00	20,00	Sans changement	Sans changement
Samuel Gawith Celtic Talisman (boite), en 50 g	20,00	20,00	Sans changement	Sans changement
Samuel Gawith Commonwealth (boite), en 50 g	20,00	20,00	Sans changement	Sans changement
Samuel Gawith Full Virginia Flake (boite), en 50 g	20,00	20,00	Sans changement	Sans changement
Samuel Gawith Grousemore (boite), en 50 g	20,00	20,00	Sans changement	Sans changement
Samuel Gawith Perfection Mixture (boite), en 50 g	20,00	20,00	Sans changement	Sans changement
Samuel Gawith Scotch Cut Mixture (boite), en 50 g	20,00	20,00	Sans changement	Sans changement
Samuel Gawith Skiff Mixture (boite), en 50 g	20,00	20,00	Sans changement	Sans changement
Samuel Gawith Squadrom Leader (boite), en 50 g	20,00	20,00	Sans changement	Sans changement
Samuel Gawith St James (boite), en 50 g	20,00	20,00	Sans changement	Sans changement
Samuel Gawith Westmorland Mixture (boite), en 50 g	20,00	20,00	Sans changement	Sans changement
<b>Cigares et cigarillos</b>				
1907 by Dunhill Robusto (coffret), en 18 cigares	6,50	117,00	Sans changement	Sans changement
1907 by Dunhill Rotshild (coffret), en 18 cigares	5,50	99,00	Sans changement	Sans changement
1907 by Dunhill Toro (coffret), en 18 cigares	6,70	120,60	Sans changement	Sans changement
A Flores Half Corona Rouge (coffret), en 25 cigares	5,50	137,50	Sans changement	Sans changement
A Flores Half Corona SunGrown (coffret), en 25 cigares	5,50	137,50	Sans changement	Sans changement
Alec Bradley Black Market Gordo (coffret), en 22 cigares	11,00	242,00	Sans changement	Sans changement
Alec Bradley Black Market Robusto (coffret), en 22 cigares	9,00	198,00	Sans changement	Sans changement
Alec Bradley Black Market Torpedo (coffret), en 22 cigares	10,50	231,00	Sans changement	Sans changement
Alec Bradley Filthy Hooligans (Coffret), en 22 cigares	12,00	264,00	Sans changement	Sans changement
Alec Bradley Prensado Double Toro (coffret), en 20 cigares	12,00	240,00	Sans changement	Sans changement
Alec Bradley Prensado Robusto (coffret), en 20 cigares	9,90	198,00	Sans changement	Sans changement
Alec Bradley Tempus Magnus (coffret), en 20 cigares	12,50	250,00	Sans changement	Sans changement
Alec Bradley Tempus Terra Novo (coffret), en 20 cigares	10,00	200,00	Sans changement	Sans changement
Alfambra série IV (fagot), en 25 cigares	2,70	67,50	Sans changement	Sans changement
Alfambra Série V (fagot), en 25 cigares	2,30	57,50	Sans changement	Sans changement
Alfambra Série XI (fagot), en 25 cigares	3,00	75,00	Sans changement	Sans changement
Alfambra Série XIII (fagot), en 25 cigares	2,50	62,50	Sans changement	Sans changement
Ange Gabriel (fagot), en 50 cigares (anciennement Ange Gabriel (coffret), en 50 cigares)	10,00	500,00	Sans changement	Sans changement
Angelito (coffret), en 50 cigares	5,00	250,00	Retrait	Retrait
Aroma del Caribe Red El Jefe (coffret), en 24 cigares	10,90	261,60	Sans changement	Sans changement
Aroma del Caribe Red Inmensa (coffret), en 24 cigares	9,80	235,20	Sans changement	Sans changement
Aroma del Caribe Red Robusto (coffret), en 24 cigares	9,30	223,20	Sans changement	Sans changement
Bespoke Basilica C # 1 (coffret), en 20 cigares	18,00	360,00	Sans changement	Sans changement

Bespoke Basilica C # 3 (coffret), en 20 cigares	15,50	310,00	Sans changement	Sans changement
Bespoke Cotton Tail (coffret), en 20 cigares	18,00	360,00	Sans changement	Sans changement
Bespoke Gran Café (coffret), en 20 cigares	15,00	300,00	Sans changement	Sans changement
Bespoke Gran Mareva (coffret), en 24 cigares	14,00	336,00	Sans changement	Sans changement
Bespoke Rosetta (coffret), en 50 cigares	9,50	475,00	Sans changement	Sans changement
Blanco ES Muñon (coffret), en 20 cigares	12,00	240,00	Sans changement	Sans changement
Blanco LEF Toro (coffret), en 20 cigares	10,50	210,00	Sans changement	Sans changement
Blanco Nine Toro (coffret), en 20 cigares	10,50	210,00	Sans changement	Sans changement
Brun Del Re 1638 Episodio 2 (coffret), en 30 cigares	14,00	420,00	Sans changement	Sans changement
Brun Del Re 1787 Libertad (coffret), en 30 cigares	15,00	450,00	Sans changement	Sans changement
Brun del Re Premium Robusto (coffret), en 25 cigares	10,00	250,00	Sans changement	Sans changement
Brun del Re Premium Supremo (coffret), en 10 cigares	10,00	110,00	Sans changement	Sans changement
Brun del Re Robusto Limited Edition (coffret), en 10 cigares	8,90	89,00	Sans changement	Sans changement
Cain Daytona 660 (coffret), en 24 cigares	11,00	264,00	Sans changement	Sans changement
Cain Daytona Robusto (coffret), en 24 cigares	9,50	228,00	Sans changement	Sans changement
Cain F 550 (coffret), en 24 cigares	9,50	228,00	Sans changement	Sans changement
Cain F 660 (coffret), en 24 cigares	13,00	312,00	Sans changement	Sans changement
Cain Sun Grown 550 (coffret), en 24 cigares	10,00	240,00	Sans changement	Sans changement
Cain Sun Grown 660 (coffret), en 24 cigares	11,00	264,00	Sans changement	Sans changement
Casa Magna Gran Toro (coffret), en 27 cigares	9,00	243,00	Sans changement	Sans changement
Casa Magna RD Gran Toro (coffret), en 10 cigares	8,00	80,00	Sans changement	Sans changement
Casa Magna RD Robusto (coffret), en 20 cigares	7,00	140,00	Sans changement	Sans changement
Casa Magna Robusto (coffret), en 27 cigares	8,00	216,00	Sans changement	Sans changement
Casa Magna Torito (coffret), en 27 cigares	8,50	229,50	Sans changement	Sans changement
Casa Turrent 1901 Doble Robusto (coffret), en 20 cigares	9,90	198,00	Sans changement	Sans changement
Casa Turrent 1942 Doble Robusto (coffret), en 20 cigares	9,90	198,00	Sans changement	Sans changement
Casa Turrent 1973 Doble Robusto (coffret), en 20 cigares	9,90	198,00	Sans changement	Sans changement
Condega Gran Titan (coffret), en 10 cigares	8,30	83,00	Sans changement	Sans changement
Condega Mini Titan (coffret), en 10 cigares	7,30	73,00	Sans changement	Sans changement
Condega Perlas (Coffret), en 25 cigares	5,00	125,00	Sans changement	Sans changement
Condega Pyramide (Coffret), en 25 cigares	7,00	175,00	Sans changement	Sans changement
Condega Robusto (coffret), en 25 cigares	6,30	157,50	Sans changement	Sans changement
Criollito 350 (coffret), en 24 cigares	6,00	144,00	Sans changement	Sans changement
Criollito 554 (coffret), en 24 cigares	7,20	172,80	Sans changement	Sans changement
Criollito 660 (coffret), en 24 cigares	9,00	216,00	Sans changement	Sans changement
Criollito 770 (coffret), en 24 cigares	11,50	276,00	Sans changement	Sans changement
Don Pepin Garcia Blue Imperiales (coffret), en 24 cigares	11,00	264,00	Sans changement	Sans changement
Don Pepin Garcia Blue Invictos (coffret), en 24 cigares	10,50	252,00	Sans changement	Sans changement
Don Pepin Garcia Blue Toro Gordo (coffret), en 18 cigares	12,00	216,00	Sans changement	Sans changement
Don Pepin Garcia Blue Toro Grande (coffret), en 18 cigares	15,00	270,00	Sans changement	Sans changement

Dunhill Aged Calettes (coffret), en 5 cigares	22,50		Sans changement
Dunhill Aged Romanas (coffret), en 10 cigares	7,00	70,00	Sans changement
Dunhill Heritage Robusto (coffret), en 10 cigares	6,70	67,00	Sans changement
Dunhill Heritage Toro (coffret), en 10 cigares	8,30	83,00	Sans changement
Easter Standard The Cypress Room (coffret), en 24 cigares	13,50	324,00	Sans changement
EL BRUJITO F1 (cabinet), en 25 cigares	6,50	162,50	Sans changement
EL BRUJITO F2 (cabinet), en 25 cigares	7,50	187,50	Sans changement
EL BRUJITO F3 (cabinet), en 25 cigares	8,50	212,50	Sans changement
Enclave Figurado (coffret), en 20 cigares	13,00	260,00	Sans changement
Enclave Robusto (coffret), en 20 cigares	10,00	200,00	Sans changement
Enclave Toro (coffret), en 20 cigares	11,50	230,00	Sans changement
Encore Majestic (coffret), en 10 cigares	15,50	155,00	Sans changement
Encore, El Primero (coffret), en 10 cigares	16,50	165,00	Sans changement
EP Carillo Inch 62 (coffret), en 24 cigares	12,00	288,00	Sans changement
EP Carillo La Historia Dona Elena (coffret), en 10 cigares	12,00	120,00	Sans changement
EP Carillo La Historia E-III (coffret), en 10 cigares	13,00	130,00	Sans changement
EP Carillo La Historia El Senador (coffret), en 10 cigares	11,50	115,00	Sans changement
EP Carillo, Inch70 (coffret), en 24 cigares	18,00	432,00	Sans changement
Flor De Oliva Cojoro Robusto (fagot), en 25 cigares	3,30	82,50	Sans changement
Flor De Oliva Cojoro Toro (fagot), en 25 cigares	3,50	87,50	Sans changement
Furia Alecto (coffret), en 10 cigares	15,50	155,00	Sans changement
Furia Megaera (coffret), en 10 cigares	16,00	160,00	Sans changement
Furia Tisiphone (coffret), en 10 cigares	17,00	170,00	Sans changement
Gurkha Cellar Reserve Hedonism (coffret), en 20 cigares	17,50	350,00	Sans changement
Gurkha Cellar Reserve Hedonism 18 ans (coffret), en 20 cigares	19,50	390,00	Sans changement
Gurkha Cellar Reserve Hedonism 21ans (coffret), en 20 cigares	21,00	420,00	Sans changement
Gurkha Cellar Reserve Koi (coffret), en 20 cigares	13,50	270,00	Sans changement
Gurkha Cellar Reserve Koi 18 ans (coffret), en 20 cigares	14,50	290,00	Sans changement
Gurkha Cellar Reserve Solara (coffret), en 20 cigares	15,50	310,00	Sans changement
Gurkha Cellar Reserve Solara 18 ans (coffret), en 20 cigares	17,00	340,00	Sans changement
Gurkha Cellar Reserve Solara 21 ans (coffret), en 20 cigares	18,00	360,00	Sans changement
Hiram Et Salomon AA (coffret), en 20 cigares	10,80	216,00	Sans changement
Hiram Et Salomon CC (coffret), en 20 cigares	12,00	240,00	Sans changement
Hiram Et Salomon MM (coffret), en 20 cigares	13,50	270,00	Sans changement
Kanuda Venezia (coffret), en 10 cigares	48,00	480,00	Sans changement
La Ley Canonazo (coffret), en 21 cigares	15,90	333,90	Sans changement
La Ley Reserva 2015 Exquisito (coffret), en 21 cigares	15,00	315,00	Sans changement
La Ley Reserva 2015 Laguito (coffret), en 21 cigares	17,50	367,50	Sans changement
La Ley Robusto (coffret), en 21 cigares	14,00	294,00	Sans changement
La Preferida 452 (coffret), en 16 cigares	11,00	176,00	Sans changement

La Preferida 552 (coffret), en 16 cigares	13,00	208,00	Sans changement	Sans changement
La Preferida 652 (coffret), en 16 cigares	14,00	224,00	Sans changement	Sans changement
La Ribera Long Filler Gordo (fagot), en 10 cigares	4,00	40,00	Sans changement	Sans changement
La Ribera Long Filler Matteo (fagot), en 10 cigares	4,50	45,00	Sans changement	Sans changement
La Ribera Long Filler Presidente (fagot), en 10 cigares	5,00	50,00	Sans changement	Sans changement
La Ribera Long Filler Robusto (fagot), en 10 cigares	3,90	39,00	Sans changement	Sans changement
La Ribera Magnum (fagot), en 10 cigares	6,00	60,00	Sans changement	Sans changement
Long Live the King Marquis (coffret), en 24 cigares	15,00	360,00	Sans changement	Sans changement
Los Dueños Cenacle (coffret), en 5 cigares	15,00	75,00	Sans changement	Sans changement
Los Dueños Robusto (coffret), en 10 cigares	9,00	90,00	Sans changement	Sans changement
Los Dueños Torpedo (coffret), en 10 cigares	11,00	110,00	Sans changement	Sans changement
New World Connecticut Belicoso (coffret), en 20 cigares	10,60	212,00	Sans changement	Sans changement
New World Connecticut Toro (coffret), en 20 cigares	10,30	206,00	Sans changement	Sans changement
New World Navigante Robusto (coffret), en 21 cigares	10,00	210,00	Sans changement	Sans changement
New World Puro Especial Robusto (coffret), en 20 cigares	12,50	250,00	Sans changement	Sans changement
New World Virey Gordo (coffret), en 21 cigares	12,00	252,00	Sans changement	Sans changement
Nicarao Especial Gordo (coffret), en 21 cigares	11,00	231,00	Sans changement	Sans changement
Nicarao Especial Torito (coffret), en 21 cigares	10,30	216,30	Sans changement	Sans changement
Nicarao Especial Toro (coffret), en 21 cigares	11,20	235,20	Sans changement	Sans changement
Nicarao Especial Toro Doble (coffret), en 21 cigares	13,00	273,00	Sans changement	Sans changement
Nicarao Exclusivo Don Rafa (coffret), en 20 cigares	19,00	380,00	Sans changement	Sans changement
Nicarao Exclusivo Robusto (coffret), en 20 cigares	18,00	360,00	Sans changement	Sans changement
Nicarao Exclusivo Romeo (coffret), en 20 cigares	18,50	370,00	Sans changement	Sans changement
Nicarao Gordito (coffret), en 20 cigares	7,20	144,00	Sans changement	Sans changement
Nicarao Minuto (coffret), en 20 cigares	7,50	150,00	Sans changement	Sans changement
Nicarao Piramide (coffret), en 20 cigares	9,50	190,00	Sans changement	Sans changement
Nicarao Reserva 2014 Especial Robusto (coffret), en 21 cigares	13,00	273,00	Sans changement	Sans changement
Nicarao Robusto (coffret), en 20 cigares	8,50	170,00	Sans changement	Sans changement
Nub 358 Cameroun (coffret), en 24 cigares	8,50	204,00	Sans changement	Sans changement
Nub 460 Cameroun (coffret), en 24 cigares	9,00	216,00	Sans changement	Sans changement
Nub 460 Cameroun tubos (coffret), en 12 cigares	10,00	120,00	Sans changement	Sans changement
Nub 460 Connecticut (coffret), en 24 cigares	9,00	216,00	Sans changement	Sans changement
Nub 460 Connecticut tubos (coffret), en 12 cigares	10,00	120,00	Sans changement	Sans changement
Nub 460 Maduro tubos (coffret), en 12 cigares	11,00	132,00	Sans changement	Sans changement
Nub 460 Sungrown (coffret), en 24 cigares	10,00	240,00	Sans changement	Sans changement
Nub 460 Sungrown tubos (coffret), en 12 cigares	11,00	132,00	Sans changement	Sans changement
Nub 464T Sungrown (coffret), en 24 cigares	13,00	312,00	Sans changement	Sans changement
Nub 466 Sungrown (coffret), en 24 cigares	13,00	312,00	Sans changement	Sans changement
Nub Assortiment Sous Tube (coffret), en 4 cigares		44,00		Sans changement
Oliva Serie G "Special G" (coffret), en 25 cigares	4,50	112,50	Sans changement	Sans changement

Oliva Serie G Churchill (coffret), en 25 cigares	7,00	175,00	Sans changement	Sans changement
Oliva Serie G Double Robusto (coffret), en 25 cigares	5,00	125,00	Sans changement	Sans changement
Oliva Serie G Toro (coffret), en 25 cigares	6,00	150,00	Sans changement	Sans changement
Oliva Serie V Belicoso (coffret), en 24 cigares	10,50	252,00	Sans changement	Sans changement
Oliva Serie V Double Robusto (coffret), en 24 cigares	11,00	264,00	Sans changement	Sans changement
Oliva Serie V Double Toro (coffret), en 24 cigares	13,00	312,00	Sans changement	Sans changement
Oliva Serie V Figurado (coffret), en 24 cigares	14,50	348,00	Sans changement	Sans changement
Oliva Serie V Lancero (coffret), en 36 cigares	11,00	396,00	Sans changement	Sans changement
Oliva Serie V Melanio Robusto (coffret), en 10 cigares	15,50	155,00	Sans changement	Sans changement
Oliva Serie V Melanio Torpedo (coffret), en 10 cigares	19,50	195,00	Sans changement	Sans changement
Oliva Serie V Torpedo (coffret), en 24 cigares	12,50	300,00	Sans changement	Sans changement
Oliva Série O Robusto (coffret), en 20 cigares	7,50	150,00	Sans changement	Sans changement
Oliva Série O Toro (coffret), en 20 cigares	8,00	160,00	Sans changement	Sans changement
Oliva Série O Torpedo (coffret), en 20 cigares	8,50	170,00	Sans changement	Sans changement
Oliva série V Melanio Figurado (coffret), en 10 cigares	19,50	195,00	Sans changement	Sans changement
Oliva Série V Mélano Robusto (Série Limitée) (coffret), en 10 cigares	16,00	160,00	Retrait	Retrait
Paradiso Classico (coffret), en 22 cigares	10,20	224,40	Sans changement	Sans changement
Paradiso Papagayo xxl (coffret), en 21 cigares	11,90	249,90	Sans changement	Sans changement
Paradiso Révélation Leviatan (coffret), en 24 cigares	12,40	297,60	Sans changement	Sans changement
Paradiso Révélation Odissey (coffret), en 24 cigares	11,00	264,00	Sans changement	Sans changement
Paradiso Révélation Prophet (coffret), en 24 cigares	10,50	252,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel 15th Anniversary Toro (coffret), en 20 cigares	11,00	220,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel 15th Anniversary Torpedo (coffret), en 20 cigares	10,00	200,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel 20 th Anniversary Robusto Grande (coffret), en 20 cigares	11,50	230,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel 20 th Anniversary Rotshild (coffret), en 20 cigares	9,80	196,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel 20 th Anniversary Sixty (coffret), en 20 cigares	14,00	280,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel Decade Emperor (coffret), en 20 cigares	13,00	260,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel Decade Robusto (coffret), en 20 cigares	10,00	200,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel Edge Battalion (coffret), en 20 cigares	10,50	210,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel Edge Candela Toro (coffret), en 20 cigares	10,00	200,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel Hamlett 25th Robusto (coffret), en 20 cigares	12,00	240,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel Hamlett 25th Salomon (coffret), en 10 cigares	15,00	150,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel Hamlett Corona (coffret), en 20 cigares	8,00	160,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel Hamlett Robusto (coffret), en 20 cigares	12,00	240,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel Hamlett Salomon (coffret), en 10 cigares	15,00	150,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel Royale Colossal (coffret), en 20 cigares	12,50	250,00	Sans changement	Sans changement
Ricky Patel Royale Robusto (coffret), en 20 cigares	10,30	206,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel Royale Torpedo (coffret), en 20 cigares	11,00	220,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel The Edge Robusto (coffret), en 20 cigares	8,50	170,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel Vintage Series Robusto (coffret), en 20 cigares	9,30	186,00	Sans changement	Sans changement

Rocky Patel Vintage Series Sixty (coffret), en 20 cigares	12,50	250,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel Vintage Series Torpedo (coffret), en 20 cigares	10,50	210,00	Sans changement	Sans changement
Santa Clara Mayas Claro (coffret), en 20 cigares	7,00	140,00	Sans changement	Sans changement
Santa Clara Mayas Maduro (coffret), en 20 cigares	8,00	160,00	Sans changement	Sans changement
Santa Clara Robusto Claro (coffret), en 20 cigares	7,00	140,00	Sans changement	Sans changement
Santa Clara Robusto Maduro (coffret), en 20 cigares	7,00	140,00	Sans changement	Sans changement
Santa Clara Yucatanes Claro (coffret), en 20 cigares	6,00	120,00	Sans changement	Sans changement
Santa Clara Yucatanes Maduro (coffret), en 20 cigares	6,00	120,00	Sans changement	Sans changement
Tatuaje Cojonu 2003 (coffret), en 25 cigares	16,50	412,50	Sans changement	Sans changement
Tatuaje Cojonu 2006 (coffret), en 25 cigares	16,00	400,00	Sans changement	Sans changement
Tatuaje Gran Cojonu (coffret), en 12 cigares	19,50	234,00	Sans changement	Sans changement
The King is Dead The Last Pay Day (coffret), en 24 cigares	12,00	288,00	14,50	348,00

**Art. 2.** – Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 22 août 2019.

*Le ministre de l'action et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des douanes et droits indirects,*  
R. GINTZ

*La ministre des solidarités et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

Pour le directeur général de la santé :

*La sous-directrice de la santé des populations et de la prévention des maladies chroniques,*

Z. BESSA

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Décision du 29 août 2019 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et comptable ministériel)

NOR : CPAB1924971S

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer,  
Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté du 31 mai 2017 portant nomination (contrôle budgétaire et comptable ministériel) ;  
Vu l'arrêté du 25 octobre 2017 portant affectation d'un contrôleur général économique et financier ;  
Vu la décision du 28 juin 2019 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et comptable ministériel) (NOR : CPAB1918915S),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Aux articles 4, 5 et 6 de la décision du 28 juin 2019 susvisée, après les mots : « Mme Audrey Bou-Doisneau », sont ajoutés les mots : « Mme Isabelle Monteillet, Mme Pauline de Bucy ».

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 août 2019.

R. SÈVE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 23 août 2019 portant agrément d'organismes pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

NOR : INTE1923920A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-16 et R.\* 123-43 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2007 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le bénéfice de l'agrément pour procéder aux vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public est accordé à l'organisme suivant :

CEL CONTROLES, SIREN N° 514 656 917, 363, chemin de la Bosque-d'Antonelle 13090 Aix-en-Provence, sur les bases de l'attestation d'accréditation N° 3-0882 rév. 6 délivrée par le COFRAC. Cet agrément concerne la vérification réglementaire suivante, référencée dans le document COFRAC INS REF 18 rév. 4 : 1.1.3 b) : vérifications techniques en phase exploitation des installations électriques et d'éclairage de sécurité. L'agrément est valable cinq ans.

**Art. 2.** – Le bénéfice de l'agrément pour procéder aux vérifications réglementaires prévues dans les immeubles de grande hauteur est accordé à l'organisme suivant :

JPS CONTROLE, SIREN N° 403 584 543, 52-54, rue du Capitaine-Guyemer, bâtiment B, 92400 Courbevoie, sur les bases de l'attestation d'accréditation N° 3-0859 rév. 10 délivrée par le COFRAC. Cet agrément concerne les vérifications réglementaires suivantes, référencées dans le document COFRAC INS REF 18 rév. 4 :

- 1.1.4 a) : Vérifications techniques après travaux d'aménagements sur un immeuble existant des installations électriques et d'éclairage de sécurité ;
- 15.1.4 : Vérifications techniques en phase conception/construction de la conformité des ouvrages, installations et équipements (y compris les vérifications visées au 1.1.4 a).

L'agrément est valable jusqu'au 28 septembre 2022.

**Art. 3.** – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 août 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjointe au sous-directeur  
des services d'incendie  
et des acteurs du secours,*  
C. BACHELIER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 28 août 2019 autorisant, au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'attachés d'administration de l'Etat relevant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides

NOR : INTV1923973A

Par arrêté du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 28 août 2019, est autorisée, au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'attachés d'administration relevant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Le nombre de postes offerts aux concours sera fixé ultérieurement par arrêté du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 10 septembre au 9 octobre 2019 inclus, terme de rigueur.

Tous renseignements et demandes de dossier d'inscription peuvent être obtenus :

- par téléchargement : [www.ofpra.gouv.fr](http://www.ofpra.gouv.fr) jusqu'au 9 octobre 2019 à 16 heures ;
- sur place, à l'OFPRA, de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, 201, rue Carnot, 94120 Fontenay-sous-Bois ;
- par lettre adressée à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, service des ressources humaines, 201, rue Carnot, 94136 Fontenay-sous-Bois Cedex, en joignant une enveloppe format A4 affranchie à 1,90 € et libellée aux coordonnées du candidat. A défaut, aucun dossier ne sera envoyé.

Le dossier complet de candidature doit être envoyé par la voie postale uniquement, jusqu'au 9 octobre 2019, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi), sous pli affranchi, à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, service des ressources humaines, « Concours d'attaché d'administration relevant de l'OFPRA », 201, rue Carnot, 94136 Fontenay-sous-Bois Cedex. Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Aucune modification du choix des langues étrangères ne sera prise en considération après la clôture des inscriptions.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront en région parisienne à compter du 13 novembre 2019.

En vue de l'épreuve orale d'admission, les candidats admissibles au concours interne établissent un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Le dossier de RAE sera transmis obligatoirement par voie postale au service des ressources humaines en cinq exemplaires, au plus tard le 13 janvier 2020, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats admissibles au concours externe complètent une fiche de renseignements à transmettre obligatoirement par voie postale au service des ressources humaines en cinq exemplaires, au plus tard le 13 janvier 2020, le cachet de la poste faisant foi.

Pour passer les épreuves orales d'admission, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, les femmes en état de grossesse ainsi que les personnes dont l'état santé le nécessite bénéficient, à leur demande, du recours à la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat. Les candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse ainsi que les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence doivent produire auprès du service des ressources humaines, dans les meilleurs délais et au plus tard dix jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Les membres du jury seront nommés par décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Les candidats seront convoqués individuellement pour passer les épreuves. Toutefois, le défaut de réception des convocations ne peut engager la responsabilité de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Si la

convocation n'est pas parvenue au plus tard huit jours avant la date des épreuves écrites, les candidats sont invités à se rapprocher du service des ressources humaines.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 30 août 2019 portant interdiction de déplacement des supporters du club de football de l'Association sportive de Saint-Etienne lors de la rencontre du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019 à 21 heures avec l'Olympique de Marseille

NOR : INTD1924471A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-1 ;

Vu l'arrêté du 20 août 2019 du préfet de police des Bouches-du-Rhône portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille (OM) à l'Association sportive de Saint-Etienne (ASSE) le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019 à 21 heures ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-1 du code du sport le ministre de l'intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que l'existence d'une atteinte à l'ordre public de nature à justifier une interdiction de déplacement de supporters doit être appréciée objectivement, indépendamment du comportement des personnes qu'elle vise, dès lors que leur seule présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant, d'une part, que les déplacements du club de l'ASSE sont fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles ; qu'il en a été notamment ainsi lors des matchs opposant cette équipe à celle de l'AS Nancy-Lorraine le 20 mai 2017, à celle du Dijon Football Côte-d'Or le 16 septembre 2017, à celle du Paris Saint-Germain le 14 septembre 2018, à celle du Nîmes Olympique le 26 octobre 2018 et à celle de l'Amiens Sporting Club le 6 avril 2019, ainsi qu'en marge des rencontres avec l'équipe du Stade Rennais Football Club les 10 mars 2018 et 10 février 2019 ;

Considérant, d'autre part, que, lors des matchs organisés à Marseille, certains des supporters du club de l'OM font également fréquemment la preuve de leur comportement violent par des rixes entre supporters, par des violences contre les forces de l'ordre ou par des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles ; qu'il en fut particulièrement ainsi les 26 février 2017 et 22 octobre 2017 (OM-Paris Saint-Germain), le 20 mai 2017 (OM-Bastia), le 7 décembre 2017 (OM-Red Bull Salzbourg), le 4 mars 2018 (OM-Football Club de Nantes), le 25 octobre 2018 (OM-Lazio Rome), le 28 octobre 2018 (OM-Paris Saint-Germain) et, en dernier lieu, le 12 mai 2019 (OM-Olympique Lyonnais) ; qu'à cette occasion, outre des violences volontaires commises à l'encontre d'un spectateur par la suite transporté à l'hôpital, plusieurs groupes de supporters marseillais ont tenté de pénétrer sur la pelouse du stade, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre, dont certains membres ont été blessés ;

Considérant, de surcroît, que les relations entre les supporters de l'ASSE et de l'OM sont empreintes d'animosité, que ce fort antagonisme s'est traduit par de graves affrontements nécessitant l'intervention des forces de l'ordre dont certains membres ont été blessés, par des jets de projectiles et par l'allumage d'engins pyrotechniques, comme lors des rencontres du 30 novembre 2016, du 16 janvier 2019 et du 3 mars 2019, ainsi qu'à l'occasion de la rencontre du 6 janvier 2019 entre Andrézieux-Bouthéon et l'OM à laquelle assistait des supporters stéphanois ;

Considérant que, dans ces conditions, un risque réel et sérieux d'affrontement entre les supporters des deux clubs existe à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019 à 21 heures au stade Orange Vélodrome de Marseille, opposant les deux équipes ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles doivent en outre assurer des missions de surveillance routière du réseau routier français en période de grande affluence estivale, en particulier durant le week-end précédent la rentrée scolaire ; qu'une partie d'entre elles sera par ailleurs

fortement mobilisée en vue de la préparation du sommet des présidents des parlements des Etats membres du G7 qui aura lieu du 5 au 7 septembre 2019 à Brest ; que ces forces ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre en outre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que ni l'arrêté du préfet de police des Bouches-du-Rhône du 20 août 2019 interdisant à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE ou se comportant comme tel d'accéder au stade Orange Vélodrome et de circuler ou stationner sur la voie publique, ni les interdictions individuelles de stade, ni même la mobilisation des forces de sécurité ne suffisent à prévenir les incidents susceptibles de survenir, tant lors des déplacements des supporters jusqu'au lieu de la manifestation sportive, le cas échéant encadrés, qu'en divers lieux du centre-ville ;

Considérant que, dans ces conditions, à l'occasion du match du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019, seule une interdiction de déplacement individuel ou collectif des personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE ou se comportant comme tel, est de nature à éviter l'ensemble des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant enfin que l'ASSE compte de nombreuses associations de supporters dans les départements limitrophes de la Loire, et notamment dans l'Isère, la Drôme, le Rhône, l'Ardèche, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, l'Allier et la Saône-et-Loire,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019, de zéro heure à minuit, le déplacement individuel ou collectif, par tout moyen, de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Association sportive de Saint-Etienne ou se comportant comme tel, est interdit entre les communes de la Loire, de l'Isère, de la Drôme, du Rhône, de l'Ardèche, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Saône-et-Loire, d'une part, et la commune de Marseille (Bouches-du-Rhône), d'autre part.

**Art. 2.** – Le préfet de police des Bouches-du-Rhône et les préfets de la Loire, de l'Isère, de la Drôme, du Rhône, de l'Ardèche, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de l'Allier et de la Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et notifié aux présidents de la Ligue de football professionnel, de la Fédération française de football et des clubs de l'Association sportive de Saint-Etienne et de l'Olympique de Marseille.

Fait le 30 août 2019.

CHRISTOPHE CASTANER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

#### Décret du 29 août 2019 portant approbation des modifications apportées aux statuts d'une fondation de coopération scientifique

NOR : *ESRR1920285D*

Par décret en date du 29 août 2019, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de la fondation de coopération scientifique dite « Fondation sciences mathématiques de Paris ».

---

(1) Les statuts peuvent être consultés au rectorat de l'académie de Paris.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 27 août 2019 portant ouverture du concours externe sur titres avec épreuves et interne sur épreuves d'accès au grade des techniciens territoriaux principaux de 2<sup>e</sup> classe dans la spécialité « Aménagement urbain et développement durable » (session 2020) organisé par le centre de gestion de Lot-et-Garonne en partenariat avec les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine**

NOR : TERB1925005A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne en date du 27 août 2019, un concours externe sur titres avec épreuves et interne sur épreuves d'accès au grade des techniciens territoriaux principaux de 2<sup>e</sup> classe, dans la spécialité « Aménagement urbain et développement durable », est ouvert au titre de l'année 2020 et organisé en partenariat avec les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le nombre total de postes ouverts est de 24 postes, répartis de la manière suivante :

Externe : 17

Interne : 7

En raison de l'absence de besoin exprimé suite au recensement effectué dans le ressort géographique des centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine, aucun poste ne sera ouvert au troisième concours d'accès au grade de technicien territorial principal de 2<sup>e</sup> classe dans la spécialité « Aménagement urbain et développement durable » (session 2020).

Les dossiers individuels d'inscription seront à retirer exclusivement auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne, 53, rue de Cartou, CS 80050, 47901 Agen Cedex 9, [www.cdg47.fr](http://www.cdg47.fr).

Retrait sur place, par voie postale ou par préinscription en ligne sur le site internet du mardi 8 octobre au mercredi 13 novembre 2019 :

- sur place, aux horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 heures ;
- par voie postale : les demandes écrites devront être accompagnées d'une enveloppe 21 cm × 29,7 cm libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif de 100 grammes ;
- par préinscription en ligne sur le site internet du centre de gestion de Lot-et-Garonne : [www.cdg47.fr](http://www.cdg47.fr).

Date limite de dépôt des dossiers (avec les pièces demandées) au centre de gestion de Lot-et-Garonne : le jeudi 21 novembre 2019 :

- dans les locaux du centre de gestion de Lot-et-Garonne jusqu'à 17 heures ;
- par voie postale au centre de gestion de Lot-et-Garonne jusqu'à minuit (cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers devront être retournés complets.

Les épreuves se dérouleront à Agen ou ses environs aux dates suivantes :

- épreuves d'admissibilité : 16 avril 2020 ;
- épreuves d'admission : elles seront fixées ultérieurement.

Tout renseignement complémentaire et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande écrite adressée au président du centre de gestion de Lot-et-Garonne en partenariat avec les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 29 juillet 2019 portant ouverture du concours de technicien territorial principal de 2<sup>e</sup> classe dans les spécialités « Réseaux, voirie et infrastructures » et « Déplacements, transports » (session 2020), organisé par le centre de gestion de la Haute-Garonne (rectificatif)

NOR : TERB1923693Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 août 2019, texte n° 27 :

Au lieu du : « 16 janvier 2020 »,

Lire : « 16 avril 2020 ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 30 juillet 2019 portant ouverture du concours de technicien territorial dans les spécialités « Réseaux, voirie et infrastructures » et « Déplacements, transports » (session 2020), organisé par le centre de gestion de la Haute-Garonne (*rectificatif*)

NOR : TERB1923586Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 2019, texte n° 32 :

Au lieu de : « 16 janvier 2020 »,

Lire : « 16 avril 2020 ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Décret n° 2019-910 du 29 août 2019 portant abrogation du décret n° 2018-839 du 2 octobre 2018 instituant un délégué ministériel pour la candidature de la France à la direction générale de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA)**

NOR : AGRS1923648D

**Publics concernés :** acteurs institutionnels français et étrangers.

**Objet :** abrogation du décret instituant un délégué ministériel pour la candidature de la France à la direction générale de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA).

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** tirant les conséquences des élections du nouveau directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA) intervenues au premier semestre 2019, le présent décret abroge le décret qui instituait un délégué ministériel chargé de promouvoir la candidature de la France à l'exercice de cette fonction.

**Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret n° 2018-839 du 2 octobre 2018 instituant un délégué ministériel pour la candidature de la France à la direction générale de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA) est abrogé.

**Art. 2.** – Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**Art. 3.** – Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 août 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*  
DIDIER GUILLAUME

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 19 août 2019 portant création et composition de la commission thématique interfilières « bioéconomie » au sein de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)**

NOR : AGRT1919465A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 621-1 à L. 621-14 et D. 621-1 à D. 621-27 ;

Vu le décret n° 2019-519 du 24 mai 2019 relatif à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application de l'article D. 621-18-3 du code rural et de la pêche maritime, il est institué, au sein de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), une commission thématique interfilières « bioéconomie » chargée d'informer les pouvoirs publics et les filières sur toute question relative à la bioéconomie.

La bioéconomie regroupe, dans une vision systémique, l'ensemble des activités liées à la production, à l'utilisation et à la transformation de bioressources. Cette commission pourra se saisir de toute question relative aux bioressources issues de l'agriculture et de la pêche, dans le respect des compétences des conseils spécialisés de FranceAgriMer et des autres commissions thématiques. Elle pourra également se saisir de sujets relatifs à la connaissance et la valorisation des bioressources forestières qui s'avéreraient utiles à prendre en compte pour assurer une approche globale de la bioéconomie.

Elle peut être saisie de ces questions ou sujets par le conseil d'orientation permanent de l'Etablissement et rend compte à ce même conseil. Elle peut également être saisie directement par les pouvoirs publics.

**Art. 2.** – La commission constitue un lieu d'échanges, de concertation et d'analyse pour le développement de la bioéconomie. Elle contribue notamment à la mise en œuvre de la stratégie nationale de la bioéconomie et des plans d'action nationaux qui en découlent, en veillant à l'articulation avec les approches régionales et européennes.

La commission vise à améliorer le système d'information sur la bioéconomie en proposant notamment des analyses et des outils de : (i) connaissance de l'évolution des marchés de valorisations non alimentaires des bioressources citées à l'article 1<sup>er</sup> ; (ii) connaissance de la disponibilité et des usages de ces mêmes bioressources ; (iii) évaluation des complémentarités et des synergies entre les filières. La commission pourra, à ce titre, élaborer des recommandations visant à améliorer la visibilité et le fonctionnement de l'observatoire national des ressources en biomasse gérée par FranceAgriMer (ONRB) et elle en exploitera les travaux.

La commission peut proposer des sujets de réflexion et d'analyse aux différents conseils spécialisés de l'Etablissement afin d'éclairer des aspects spécifiques des thématiques dont elle a la charge. Elle peut être sollicitée par les pouvoirs publics pour des recommandations quant aux dispositifs d'appui au développement de ces filières.

**Art. 3.** – La commission comprend, outre son président :

1<sup>o</sup> Huit représentants de l'Etat :

*a)* Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises au ministère chargé de l'agriculture ou son représentant ;

*b)* Le directeur général de l'enseignement et de la recherche au ministère chargé de l'agriculture ou son représentant ;

*c)* Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture au ministère chargé de la pêche et de l'aquaculture ou son représentant ;

*d)* Le directeur général des douanes et droits indirects au ministère chargé de l'économie ou son représentant ;

*e)* Le directeur général des entreprises au ministère chargé de l'économie ou son représentant ;

*f)* Le directeur général de l'énergie et du climat au ministère chargé de l'environnement ou son représentant ;

*g)* Le commissaire général du développement durable au ministère chargé de l'environnement ou son représentant ;

h) Un représentant des directeurs régionaux de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) désigné par le groupement des DRAAF ;

2<sup>o</sup> Trois représentants d'établissements publics :

a) Le directeur général de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant ;

b) Le président-directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique ou son représentant ;

c) Le président-directeur général de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ou son représentant ;

3<sup>o</sup> Un représentant de région nommé sur proposition de l'association Régions de France et un représentant de la région Hauts-de-France ;

4<sup>o</sup> Le président de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture ou son représentant ;

5<sup>o</sup> Cinq personnalités représentant la production agricole choisies parmi les personnes proposées par les organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives mentionnées à l'article R. 514-39 ;

6<sup>o</sup> Une personnalité représentant la production du secteur de la pêche et de l'aquaculture, choisie parmi les personnes proposées par les organisations à compétence nationale les plus représentatives ;

7<sup>o</sup> Huit personnalités représentant les conseils spécialisés de l'Etablissement, proposées par ces conseils : deux pour le conseil spécialisé « productions végétales spéciales » et une pour les autres conseils spécialisés ;

8<sup>o</sup> Trois représentants des instituts techniques agricoles, instituts techniques agro-industriels et centre technique industriel, choisis parmi les personnes proposées par ces organisations ;

9<sup>o</sup> Deux personnalités représentant, pour l'une, le secteur coopératif, et pour l'autre, le secteur de l'industrie agro-alimentaire, choisies parmi les personnes proposées par les organisations à compétence nationale les plus représentatives ;

10<sup>o</sup> Cinq représentants des pôles de compétitivité actifs en matière de bioéconomie, choisis parmi les personnes proposées par ces pôles ;

11<sup>o</sup> Six personnalités représentant les interprofessions reconnues les plus représentatives, choisies parmi les personnes proposées par ces organisations ;

12<sup>o</sup> Cinq personnalités représentant des associations ou fédérations spécialisées en bioénergies, biomolécules, biomatériaux, choisies parmi les personnes proposées par ces organisations ;

13<sup>o</sup> Le président du comité scientifique et technique de l'Observatoire national des ressources en biomasse ;

14<sup>o</sup> Les présidents des groupes de travail institués en application de l'article 4.

**Art. 4.** – La commission peut instituer des groupes de travail sur des thématiques particulières, elle en fixe l'objet et la composition. Elle propose pour chacun de ces groupes un président. Le président et les membres de ces groupes sont nommés par décision du directeur général de FranceAgriMer. Ces groupes de travail rendent compte de leurs travaux à la commission.

**Art. 5.** – Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Art. 6.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 août 2019.

DIDIER GUILLAUME

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 26 août 2019 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 19/02 « Produits transformés de canards mulards gavés »

NOR : AGRT1921044A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 641-4, R. 641-2, R. 641-4 et R. 641-6 ;

Sur proposition de la commission permanente des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 26 juin 2019 ;

Vu l'approbation du plan de contrôle associé au cahier des charges relatif au label rouge n° LA 19/02 « Produits transformés de canards mulards gavés », en date du 8 juillet 2019,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est homologué à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le cahier des charges du label rouge n° LA 19/02 « Produits transformés de canards mulards gavés ».

Ce cahier des charges est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et peut être consulté à l'adresse suivante :

[http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document\\_administratif-24a8ca6e-d62c-42a2-aa0b-0fea5c51ffc2](http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-24a8ca6e-d62c-42a2-aa0b-0fea5c51ffc2).

**Art. 2.** – Est abrogé l'arrêté du 20 mars 2017 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 19/02 « Produits transformés de canards mulards gavés ».

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2019.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*L'ingénierie des ponts,  
des eaux et des forêts,*

*F. SIMON*

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*La sous-directrice des produits alimentaires  
et des marchés agricoles et alimentaires,*

*A. BIOLLEY-COORNAERT*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 28 août 2019 fixant les contingentements pour l'accès à l'échelon spécial des personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture

NOR : AGRS1826773A

Le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, notamment son article 31-6 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2018 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle des personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le pourcentage mentionné au III de l'article 10 du décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 susvisé, au III de l'article 18 du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 susvisé et au III de l'article 31-6 du décret n° 92-778 du 3 août 1992 susvisé est fixé à 20 % à compter du tableau d'avancement établi au titre de l'année 2018.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 août 2019.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjointe au chef de service  
des ressources humaines,*

L. VENET-LOPEZ

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur,  
M. LARHANT*

*Le secrétaire d'Etat  
auprès du ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur,  
adjoint au directeur général,  
F. BLAZY*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 29 août 2019 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement technique agricole, les établissements publics d'enseignement maritime et aquacole ou affectés au Centre national de promotion rurale**

NOR : AGRS1922410A

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le décret n° 94-50 du 12 janvier 1994 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement technique agricole, les établissements publics d'enseignement maritime et aquacole ou affectés au Centre national de promotion rurale,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Dans les établissements publics d'enseignement technique agricole, les établissements publics d'enseignement maritime et aquacole ou affectés au Centre national de promotion rurale, le montant de la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 janvier 1994 susvisé est fixé à 1 213,60 €.

**Art. 2.** – Dans les établissements publics mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, les montants de la part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 janvier 1994 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

Classes de quatrième de l'enseignement agricole : 1 245,84 € ;

Classes de troisième de l'enseignement agricole, classes de seconde générale et technologique et classes de seconde, première et terminale de bachelors professionnels : 1 425,96 € ;

Classes de première et de deuxième année de CAP agricole et classes de première et terminale d'enseignement général et technologique : 906,24 €.

**Art. 3.** – L'arrêté du 2 janvier 2003 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves attribuée en faveur des personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement technique agricole, les établissements publics d'enseignement maritime et aquacole ou affectés au Centre national de promotion rurale est abrogé.

**Art. 4.** – Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 août 2019.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*L'adjointe au chef du service  
des ressources humaines,*

*L. VENET-LOPEZ*

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le sous-directeur,*

*M. LARHANT*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 29 août 2019 portant approbation du règlement du 129<sup>e</sup> concours général agricole

NOR : AGRT1925109A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le décret n° 2019-900 du 28 août 2019 relatif au concours général agricole ;

Sur proposition de la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le règlement du 129<sup>e</sup> concours général agricole (CGA) est approuvé et figure en annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** – Les finales principales du concours général agricole sont organisées à Paris, porte de Versailles, du samedi 22 février au dimanche 1<sup>er</sup> mars 2020 à l'occasion du Salon international de l'agriculture. Certains de ces concours prévoient des présélections en régions.

Le CGA comprend quatre groupes de concours :

1<sup>o</sup> Des animaux, composé de concours et de présentations d'animaux reproducteurs « élites » : équins et ânes de trait, bovins, ovins, caprins, porcins, chiens et chats de race. Les phases finales se dérouleront du samedi 22 février au dimanche 1<sup>er</sup> mars 2020 ;

2<sup>o</sup> Des produits et des vins, dont les phases finales se dérouleront comme suit :

– le concours des vins, du samedi 22 au dimanche 23 février 2020 ;  
– les concours des produits, du samedi 22 février au mardi 25 février 2020, à l'exception des finales du concours viandes et des sections chaudes du concours charcuterie qui se tiendront le jeudi 16 janvier 2020 sur le site de l'école hôtelière de Paris ;

3<sup>o</sup> Des jeunes professionnels : il s'agit de concours de jugement destinés à valoriser les filières de formations des futurs professionnels de l'élevage et des métiers du vin. Les phases finales se dérouleront comme suit :

– concours européen des jeunes professionnels du vin (CJPV), le mercredi 26 février 2020 ;  
– concours européen de jugement d'animaux par les jeunes (CJAJ) du dimanche 23 février au dimanche 1<sup>er</sup> mars 2020 :  
– trophées du meilleur pointeur par espèce (ovine, caprine et équine) ;  
– trophées du meilleur pointeur de race (espèce bovine) ;  
– trophée du meilleur pointeur européen (espèce bovine) le mercredi 26 février 2020 ;  
– trophée national des lycées agricoles (TNLA), du mercredi 26 février au dimanche 1<sup>er</sup> mars 2020 ;  
– challenge Equi Trait Jeunes (ETJ), le mercredi 26 février 2020 ;  
– challenge caprin inter-lycées, le mercredi 26 février 2020 ;  
– concours Jeunes jurés des pratiques agro-écologiques « prairies et parcours » (CJPAE), le jury se réunira le vendredi 6 décembre 2019, avec une remise des prix aux lauréats le vendredi 28 février 2020 ;

4<sup>o</sup> Des pratiques agro-écologiques « agroforesterie » et « prairies et parcours », et dont les jurys des finales se réuniront respectivement le jeudi 30 janvier 2020 et le mardi 25 février 2020 et avec une remise des prix aux lauréats le vendredi 28 février 2020.

**Art. 3.** – Au niveau national, le commissaire général du concours général agricole et, localement, les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et les directions départementales des territoires (DDT) sont garants de la bonne application du règlement.

**Art. 4.** – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 août 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général adjoint  
de la performance économique  
et environnementale des entreprises,*

P. DUCLAUD

## ANNEXE

### RÈGLEMENT DU CGA 2020

Le règlement du concours général agricole 2020 est consultable :

- sur le site internet officiel du concours : [www.concours-general-agricole.fr](http://www.concours-general-agricole.fr) ;
- auprès du commissariat général du concours général agricole, concours général agricole, 70, avenue du Général-de-Gaulle, 92058 La Défense Cedex ;
- sur le site internet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation : <http://www.agriculture.gouv.fr> ;
- auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, direction de la performance économique et environnementale des entreprises, service Europe et international, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SPORTS

**Arrêté du 26 août 2019 fixant les équivalences dont bénéficient les personnes en cours de formation pour l'obtention du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne de l'arrêté du 25 septembre 2014 dans le cursus de formation du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne de l'arrêté du 3 juin 2019**

NOR : SPOV1924720A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1 et L. 212-2, D. 142-26 et D. 142-29, D. 212-67 à D. 212-69-2, A. 142-8 et A. 142-9 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2014 relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2019 relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne ;

Vu l'avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne en date du 22 juillet 2019,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les personnes en cours de formation pour l'obtention du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne dans le cursus de formation prévu par l'arrêté du 25 septembre 2014 susvisé, dont le livret de formation est en cours de validité au 1<sup>er</sup> septembre 2019 et répondant aux items prévus à l'annexe au présent arrêté, bénéficient, dans le cursus de formation du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne prévu par de l'arrêté du 3 juin 2019 susvisé, des équivalences définies dans la même annexe.

**Art. 2.** – Le bénéfice des équivalences prévues à l'article 1<sup>er</sup> est accordé jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Art. 3.** – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 26 août 2019.

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service,  
adjointe au directeur des sports,  
N. CUVILLIER*

## ANNEXE

<b>Arrêté</b> <b>de de 2014</b>	Examen probatoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Examen probatoire Epreuve 1	X										
	Examen probatoire : épreuve 1 et 2	X										
	Examen probatoire : épreuve 1 et 3	X										
	UF Fondamentaux techniques et pédagogiques											
	Exigences préalable à mise en situation pédagogique											
	UF Milieu naturel estimé et milieu humain											
	Le nombre de randonnées encadrées en stage en situation											
	UF Moyenne montagne enneigée											

Examen final : épreuve 2

Examen final : épreuve 1

UF Environnement professionnel et encadrement de tout type de publics

UF Adaptation à l'effort, perfectionnement technique et entraînement à la randonnée pédestre et prérogatives modifiées

Milieu tropical et équatorial et prérogatives modifiées 2<sup>e</sup> période d'observation :

UF milieu montagnard tropical et équatorial

Milieu enneigé et prérogatives modifiées 2<sup>e</sup> période d'observation :

UF milieu montagnard enneigé

Le nombre de randonnées encadrées du stage en situation obligatoire entre UF2 et UF3

UF Milieu montagnard et progression pédagogique

Exigences préalables à la mise en situation pédagogique

Première période d'observation

UF Fondamentaux techniques et pédagogiques

Examen probatoire dans l'option milieu enneigé ou tropical et équatorial

Examen probatoire épreuve 2

Examen probatoire épreuve 1

Le même nombre de randonnées encadrées

<p>Arrêté de 2019</p> <p>Arrêté de 2014</p>	Examen probatoire épreuve 1	Période d'observation hivernale	UF Moyenne montagne tropicale et équatoriale	Période d'observation tropicale et équatoriale	UF Environnement professionnel et encadrement des publics	UF Adaptation à l'effort, perfectionnement technique et entraînement à la randonnée pédestre	Examen final : Epreuve 1	Examen final : Epreuve 2
	Examen probatoire épreuve 2							
	Examen probatoire épreuve 1							
	Examen probatoire épreuve 2							
	Examen probatoire épreuve 1							
	Examen probatoire épreuve 2							

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### VILLE ET LOGEMENT

**Décret n° 2019-911 du 29 août 2019 relatif aux sociétés de coordination mentionnées à l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation**

NOR : *LOGL1901383D*

**Publics concernés :** organismes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 411-2 du code la construction et de l'habitation (CCH), sociétés d'économie mixte agréés en application de l'article L. 481-1 du CCH, organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du même code ; établissements de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, commune de Paris, établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, métropole de Lyon, métropole d'Aix-Marseille-Provence, départements, régions et communes, sur le territoire desquels les organismes actionnaires possèdent des logements ; sociétés d'économie mixte non agréées en application de l'article L. 481-1 du CCH, sociétés publiques locales visées à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, sociétés d'économie mixte à opération unique visées à l'article L. 1541-1 du code précité.

**Objet :** création des clauses-types des sociétés de coordination.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret a pour objet, dans le cadre de la restructuration du secteur du logement social, de créer les clauses-types des sociétés de coordination, en application de l'article L. 423-1-2 du code de la construction. Les sociétés de coordination, qui disposent de compétences limitativement énumérées, peuvent prendre la forme d'une société anonyme mentionnée à l'article L. 225-1 du code de commerce ou d'une société anonyme coopérative à capital variable, régie par les dispositions non contraires de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Ces sociétés constituent une des modalités permettant aux organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du CCH, aux sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 ou encore aux organismes exerçant une activité de maîtrise d'ouvrage agréées en application de l'article L. 365-2 du même code de satisfaire à l'obligation de regroupement prévue à l'article L. 423-1-1 du code précité. Par ailleurs, le décret prévoit que les sociétés de coordination disposent d'une compétence nationale et doivent être agréées par le ministre chargé du logement, après avis du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

**Références :** le décret est pris pour l'application de l'article 81 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Le décret ainsi que les dispositions du code de la construction et de l'habitation qu'il modifie, dans leur version issue de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code civil ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 422-5 et L. 423-1-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-6 ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 81 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 18 avril 2019 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré en date du 18 juillet 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La section 3 du chapitre III du titre II du livre IV de la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Section 3*

« *Sociétés de coordination*

« *Art. R. 423-85.* – Conformément à l'article L. 423-1-2, les sociétés de coordination d'habitations à loyer modéré sont agréées par le ministre chargé du logement après avis du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

« Le ministre chargé du logement peut, après avis du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré, agréer spécialement les sociétés de coordination dont la qualité de la gestion sur les plans technique et financier ainsi que celle de ses membres est démontrée dans le dossier distinct de demande d'agrément pour leur permettre d'étendre leur activité aux compétences mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 423-1-2.

« Un arrêté du ministre chargé du logement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément ou de l'agrément spécial d'exercice de certaines compétences, qui comprend notamment des informations sur la société ainsi que sur son projet d'entreprise. Le ministre dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet pour se prononcer.

« *Art. R. 423-86.* – Les statuts des sociétés de coordination contiennent des clauses conformes aux clauses types reproduites en annexes au présent code.

« Le décret en Conseil d'Etat approuvant ces clauses types est pris après avis du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

« La mise en conformité des statuts avec les dispositions réglementaires qui les modifient est faite par la première assemblée générale extraordinaire tenue après la publication de ces dispositions.

« *Art. R. 423-87.* – L'activité des sociétés de coordination s'exerce sur le territoire national. Toute modification de l'actionnariat ou du capital de la société de coordination fait l'objet d'une information du ministre chargé du logement et du préfet du département où est situé le siège social de la société.

« *Art. R. 423-88.* – Les agréments accordés en vertu des dispositions de l'article R. 423-85 peuvent être retirés en tout ou partie par l'autorité qui les a délivrés si la société bénéficiaire n'est plus en mesure, du point de vue technique ou financier, d'assumer sa mission de façon satisfaisante. Ce retrait est prononcé, après que la société a été invitée à présenter ses observations, selon la même procédure que pour la délivrance de l'agrément.

« *Art. R. 423-89.* – Les dispositions de la sous-section 3 de la section 1 du présent chapitre sont applicables aux sociétés de coordination. »

**Art. 2.** – Les articles R.\* 423-85 à R.\* 423-92 du code de la construction et de l'habitation, dans leur rédaction antérieure au présent décret, qui deviennent les articles R. 423-85, R. 423-86, R. 423-87, R. 423-88, R. 423-89, R. 423-90, R. 423-91 et R. 423-92, demeurent applicables aux sociétés anonymes agréées en application des articles L. 423-1-1, L. 423-1-2 et L. 423-1-3 du même code, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 susvisée, à la date de promulgation de cette loi.

**Art. 3.** – La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 août 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,  
chargé de la ville et du logement,*

JULIEN DENORMANDIE

*La ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,  
JACQUELINE GOURAULT*

## ANNEXES

## ANNEXE I

À L'ARTICLE R. 423-86 DU CODE  
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**Société de coordination***sous forme de société anonyme***1. Forme**

La société de coordination est constituée sous la forme d'une société anonyme régie par les dispositions du livre IV du code de la construction et de l'habitation ainsi que par les dispositions non contraires du code civil et du code de commerce.

**2. Dénomination**

La dénomination de la société est : ..... , société de coordination.

**3. Compétence territoriale - Siège social**

L'activité de la société s'exerce sur l'ensemble du territoire national.

Le siège social est fixé à : .....

**4. Objet social**

La société de coordination a pour objet, au bénéfice de ses membres mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation :

- d'élaborer le cadre stratégique patrimonial et le cadre stratégique d'utilité sociale commun mentionnés à l'article L. 423-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- de définir la politique technique des associés ;
- de définir et mettre en œuvre une politique d'achat des biens et services, hors investissements immobiliers, nécessaires à l'exercice par les associés de leurs activités ;
- de développer une unité identitaire des associés et de définir des moyens communs de communication, notamment par la création ou la licence de marques et de signes distinctifs ;
- d'organiser, afin de mettre en œuvre les missions de la société, la mise à disposition des ressources disponibles par voie, notamment, de prêts et d'avances et, plus généralement, par la conclusion de toute convention visant à accroître la capacité d'investissement des associés. Les prêts et avances consentis sont soumis au régime de déclaration mentionné aux articles L. 423-15 et L. 423-16 du code de la construction et de l'habitation ;
- d'appeler les cotisations nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
- de prendre les mesures nécessaires pour garantir la soutenabilité financière du groupe ainsi que de chacun des organismes qui le constituent, autres que les collectivités territoriales et leurs groupements, en application de l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- d'assurer le contrôle de gestion des associés, d'établir et de publier des comptes combinés et de porter à la connaissance de l'organe délibérant les documents individuels de situation de ses associés mentionnés aux articles L. 365-2, L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

La société a également pour objet (1) :

- de mettre en commun des moyens humains et matériels au profit de ses actionnaires ;
- d'assister, comme prestataire de services, ses actionnaires organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation dans toutes leurs interventions sur des immeubles qui leur appartiennent ou qu'ils gèrent ;
- d'assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve, rénovation ou réhabilitation d'ensembles immobiliers pour le compte de ses actionnaires organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés d'économie mixte agréées en application du même article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que des sociétés de construction constituées en application du titre I<sup>er</sup> du livre II du même code pour la réalisation et la gestion d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ou destinés à cet usage en accession à la propriété dont ils sont associés ;
- de réaliser, pour le compte de ses actionnaires et dans le cadre d'une convention passée par la société avec la ou les collectivités territoriales ou le ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents sur le ou les périmètres où sont conduits des projets en commun, toutes les interventions foncières, les actions ou les opérations d'aménagement prévues par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation qui sont nécessaires. L'article L. 443-14 du code de la construction et de l'habitation n'est pas applicable aux cessions d'immeubles rendues nécessaires par ces réalisations.

Enfin, la société de coordination a également pour objet, après y avoir été spécialement agréée dans les conditions fixées à l'article L. 422-5 du code de la construction et de l'habitation après accord de la ou des collectivités territoriales concernées ou, le cas échéant, de leurs groupements, d'exercer certaines des compétences énumérées au quatrième alinéa et aux alinéas suivants de l'article L. 422-2 du même code et qui sont communes aux organismes publics et aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré. (2)

## 5. Capital social

Le capital est fixé à la somme de [...] euros.

Il est divisé en [...] actions nominatives d'une valeur nominale de [...] euros chacune, toutes entièrement libérées.

Le capital social de la société ne peut être détenu que par :

- les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- les sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du même code ;
- les organismes exerçant une activité de maîtrise d'ouvrage agréées en application de l'article L. 365-2 du même code.

Le capital social de la société de coordination peut également être détenu, dans une limite de 50 % de celui-ci, par des sociétés mentionnées à l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales qui ne sont pas agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation et par des sociétés mentionnées aux articles L. 1531-1 et L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales.

## 6. Modification du capital social

### Augmentation du capital

Le capital social est augmenté en cours de vie sociale, par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence.

Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 423-5 du code de la construction et de l'habitation, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions émises pour réaliser une augmentation de capital. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, cette disposition s'applique également en cas d'augmentation de capital en application du II de l'article L. 423-2 du même code.

Conformément à l'article L. 423-5 du code de la construction et de l'habitation et sous réserve des exceptions prévues par cet article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporées au capital.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit du fonds de réserve légale ou d'autres réserves, dont la constitution est imposée par la réglementation propre aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, et la répartition éventuelle de dividendes dans les conditions définies à la clause 11 des présents statuts, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la société et à parer aux éventualités.

### Réduction du capital

Les réductions de capital doivent être effectuées dans le respect des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 423-5 du code de la construction et de l'habitation. La société ne peut procéder à l'amortissement de son capital.

## 7. Cession d'actions

Les actions peuvent être librement cédées à un autre actionnaire de la société.

Toutefois, aucune cession ne pourra intervenir si elle a pour effet de faire détenir par les sociétés d'économie mixte locales non agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés publiques locales et les sociétés d'économie mixte à opération unique, plus de 50 % du capital.

La cession d'actions à un tiers, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit, doit être agréée par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance (3), qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Le refus peut résulter soit d'une décision expresse, soit d'un défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

La demande d'agrément est adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception à la société, à l'attention du président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance (3). Elle comporte obligatoirement l'identité du cédant et de l'acheteur potentiel, le nombre d'actions concernées, la valeur ou le prix et les conditions de l'opération projetée.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration ou le directoire (3) est tenu, dans un délai de trois mois à compter de son refus, de faire acquérir les actions par la société, en vue de leur annulation par voie de réduction du capital ou par un ou plusieurs actionnaires ou nouveau(x) actionnaire(s) qu'il aura lui-même désignés conformément à l'article L. 228-24 du code de commerce. Dans ce cas, le prix ne peut être inférieur à celui de la cession non autorisée.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prorogation du délai par décision de justice à la demande de la société de coordination.

## 8A. Conseil d'administration (4)

La société est administrée par un conseil d'administration constitué conformément aux dispositions de l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation et à celles non contraires de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce.

Il est composé au plus de vingt-deux membres dont la moitié au moins est présentée par les organismes mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Lorsque l'administrateur est une personne morale, il désigne un représentant permanent.

Le conseil d'administration compte trois administrateurs en qualité de représentants des locataires des logements gérés par les actionnaires mentionnés à l'article L. 411-2, au III de l'article L. 422-2-1 et aux articles L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.

Jusqu'à la première élection prévue à l'article L. 422-2-1 du même code après l'entrée en vigueur du décret n° 2019-911 du 29 août 2019 relatif aux sociétés de coordination mentionnées à l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation, ces administrateurs sont élus par un collège composé de l'ensemble des représentants des locataires siégeant aux conseils d'administration ou conseils de surveillance des membres mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du même code. Chacun de ces représentants dispose d'un nombre de voix égal à celui obtenu par la liste à laquelle il appartenait lors de la dernière élection prévue par l'article L. 422-2-1 du même code, divisé par le nombre de représentants élus.

A compter de la première élection prévue à l'article L. 422-2-1 du même code après l'entrée en vigueur du décret n° 2019-911 du 29 août 2019 précité, ces administrateurs sont élus au suffrage direct, selon les mêmes modalités que celles prévues par les dispositions prises en application de cet article.

Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la Métropole du grand Paris, la métropole de Lyon, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les départements, les régions, les communes, sur le territoire desquels les actionnaires possèdent des logements, sont représentés au conseil d'administration par deux membres au moins, dans la limite de cinq représentants, qui disposent d'une voix délibérative ou consultative (3).

Dans le cas où le nombre d'établissements publics de coopération intercommunale et de collectivités territoriales dépasse la limite fixée à l'alinéa précédent, ils s'accordent pour désigner leurs représentants qui participeront au conseil d'administration en leur nom.

A défaut d'accord, les représentants de ces entités sont désignés par l'assemblée générale ordinaire de la société.

#### 8B. Conseil de surveillance et directoire (4)

La société est administrée par un directoire et un conseil de surveillance constitué conformément aux dispositions de l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation et à celles non contraires de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce.

Il est composé au plus de vingt-deux membres dont la moitié au moins est présentée par les organismes visés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales. Lorsque le membre est une personne morale, il désigne un représentant permanent.

Le conseil de surveillance compte trois membres en qualité de représentants des locataires des logements gérés par les actionnaires visés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.

Jusqu'à la première élection prévue à l'article L. 422-2-1 du même code après l'entrée en vigueur du décret n° 2019-911 du 29 août 2019 relatif aux sociétés de coordination mentionnées à l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation, ces membres sont élus par un collège composé de l'ensemble des représentants des locataires siégeant aux conseils d'administration ou conseils de surveillance des membres visés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du même code. Chacun de ces représentants dispose d'un nombre de voix égal à celui obtenu par la liste à laquelle il appartenait lors de la dernière élection prévue par l'article L. 422-2-1, divisé par le nombre de représentants élus.

A compter de la première élection prévue à l'article L. 422-2-1 du même code après l'entrée en vigueur du décret n° 2019-911 du 29 août 2019 précité, ces membres sont élus au suffrage direct, selon les mêmes modalités que celles prévues par les dispositions prises en application de cet article.

Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la Métropole du grand Paris, la métropole de Lyon, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les départements, les régions, les communes, sur le territoire desquels les actionnaires possèdent des logements, sont représentés au conseil de surveillance par deux membres au moins, dans la limite de cinq représentants, qui disposent d'une voix consultative/délibérative (3).

Dans le cas où le nombre d'établissements publics de coopération intercommunale et de collectivités territoriales dépasse la limite fixée à l'alinéa précédent, ils s'accordent pour désigner leurs représentants qui participeront au conseil de surveillance en leur nom.

A défaut d'accord, les représentants de ces entités sont désignés par l'assemblée générale ordinaire de la société.

Les autres membres sont nommés par l'assemblée générale ordinaire de la société.

#### 9. Assemblées générales

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

A leur demande, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la Métropole du grand Paris, la métropole de Lyon, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les départements, les régions, les communes, sur le territoire desquels les actionnaires possèdent des logements, peuvent assister à l'assemblée générale, au sein de laquelle ils disposent d'une voix consultative. Lorsqu'ils en ont fait la demande, ils sont convoqués à toutes les assemblées et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux remis aux actionnaires.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Tout vote par correspondance parvenu à la société au plus tard la veille de l'assemblée est pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

## 10. Année sociale

L'année sociale de la société commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la date de la constitution définitive et le 31 décembre de l'année en cours.

## 11. Résultat de l'exercice

Lorsque tous les actionnaires sont des organismes mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation, le bénéfice distribuable réalisé par la société, au sens de l'article L. 232-11 du code de commerce, après les prélèvements pour la dotation des réserves obligatoires, peut être, en totalité ou en partie, distribué sous forme de dividendes ou porté en réserve.

Lorsque, parmi les actionnaires figurent une ou plusieurs sociétés mentionnées à l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales, qui ne sont pas agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, et aux articles L. 1531-1 ou L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales, il ne peut être distribué un dividende supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur du livret A au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point.

## 12. Attribution de l'actif

Lors de l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital social, attribuer la portion d'actif qui excéderait la moitié du capital social qu'à un ou plusieurs organismes d'habitations à loyer modéré ou à l'une des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré ou à une ou plusieurs sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation ou à la fédération des entreprises publiques locales, sous réserve de l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues à l'article R. 422-17 du même code et que l'attributaire s'engage à utiliser les fonds attribués à des investissements conformes au service d'intérêt économique général du logement social.

## 13. Transmission des statuts

Les statuts de la société sont transmis au ministre chargé du logement et au préfet du département du siège de la société après chaque modification.

---

(1) En application de l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent alinéa ainsi que les quatre alinéas suivants sont facultatifs et peuvent être ajoutés ou retirés par décision de l'assemblée générale de la société.

(2) Cette clause est facultative, rayez l'alinéa le cas échéant.

(3) Rayer la mention inutile.

(4) La société devra opter pour une des deux versions.

## ANNEXE II

### À L'ARTICLE R. 423-86 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

#### Société de coordination

*sous forme de société anonyme coopérative à capital variable*

##### 1. Forme

La société de coordination est constituée sous la forme d'une société anonyme coopérative à capital variable, régie par les dispositions du livre IV du code de la construction et de l'habitation ainsi que par les dispositions non contraires de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du code civil et du code de commerce.

##### 2. Dénomination

La dénomination de la société est : ..... , société coopérative de coordination à capital variable.

##### 3. Compétence territoriale - Siège social

L'activité de la société s'exerce sur l'ensemble du territoire national.

Le siège social est fixé à : .....

##### 4. Objet social

La société de coordination a pour objet au bénéfice de ses membres mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation :

- d'élaborer le cadre stratégique patrimonial et le cadre stratégique d'utilité sociale commun mentionnés à l'article L. 423-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- de définir la politique technique des associés ;
- de définir et mettre en œuvre une politique d'achat des biens et services, hors investissements immobiliers, nécessaires à l'exercice par les associés de leurs activités ;
- de développer une unité identitaire des associés et de définir des moyens communs de communication, notamment par la création ou la licence de marques et de signes distinctifs ;
- d'organiser, afin de mettre en œuvre les missions de la société, la mise à disposition des ressources disponibles par voie, notamment, de prêts et d'avances et, plus généralement, par la conclusion de toute convention visant à accroître la capacité d'investissement des associés. Les prêts et avances consentis sont soumis au régime de déclaration mentionné aux articles L. 423-15 et L. 423-16 du code de la construction et de l'habitation ;
- d'appeler les cotisations nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
- de prendre les mesures nécessaires pour garantir la soutenabilité financière du groupe ainsi que de chacun des organismes qui le constituent, autres que les collectivités territoriales et leurs groupements en application de l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- d'assurer le contrôle de gestion des associés, d'établir et de publier des comptes combinés et de porter à la connaissance de l'organe délibérant les documents individuels de situation de ses associés mentionnés aux articles L. 365-2, L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

A la demande de ses associés, la société peut également avoir pour objet (1) :

- de mettre en commun des moyens humains et matériels au profit de ses associés ;
- d'assister, comme prestataire de services, ses associés organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation dans toutes leurs interventions sur des immeubles qui leur appartiennent ou qu'ils gèrent ;
- d'assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve, rénovation ou réhabilitation d'ensembles immobiliers pour le compte de ses associés organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés d'économie mixte agréées en application du même article L. 481-1, ainsi que des sociétés de construction constituées en application du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de la construction et de l'habitation pour la réalisation et la gestion d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ou destinés à cet usage en accession à la propriété dont ils sont associés ;
- de réaliser, pour le compte de ses associés et dans le cadre d'une convention passée par la société avec la ou les collectivités territoriales ou le ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents sur le ou les périmètres où sont conduits des projets en commun, toutes les interventions foncières, les actions ou les opérations d'aménagement prévues par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation qui sont nécessaires. L'article L. 443-14 du code de la construction et de l'habitation n'est pas applicable aux cessions d'immeubles rendues nécessaires par ces réalisations.

Enfin, la société de coordination peut également avoir pour objet, après y avoir été spécialement agréée dans les conditions fixées à l'article L. 422-5 du code de la construction et de l'habitation après accord de la ou des collectivités territoriales concernées ou, le cas échéant, de leurs groupements, d'exercer certaines des compétences énumérées au quatrième alinéa et aux alinéas suivants de l'article L. 422-2 du même code et qui sont communes aux organismes publics et aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré.

## 5. Capital social

Le capital effectif est variable et entièrement libéré lors de la souscription de parts sociales.

Le capital statutaire est fixé à la somme de [...] euros. Il ne peut être inférieur à celui exigé par le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi du 10 septembre 1947 précitée, ni supérieur au plafond d'émission fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Le montant du capital ne saurait être réduit par la reprise des apports des associés sortants à une somme inférieure au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

Les réductions de capital dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article L. 423-5 du code de la construction et de l'habitation doivent être réalisées dans le respect des conditions fixées par cet article.

La valeur nominale des parts sociales est de [...] euros. Elles revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance (2) ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Le capital social de la société ne peut être détenu que par :

- les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- les sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du même code ;
- les organismes exerçant une activité de maîtrise d'ouvrage agréées en application de l'article L. 365-2 du même code.

Le capital social de la société de coordination peut également être détenu dans une limite de 50 % de celui-ci par des sociétés mentionnées à l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales qui ne sont pas agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation et par des sociétés mentionnées aux articles L. 1531-1 et L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales.

## 6. Variabilité du capital

Le capital effectif est augmenté en cours de vie sociale par les souscriptions nouvelles des associés ou les souscriptions des nouveaux associés, sous réserve de leur agrément par le conseil d'administration ou le directoire (2) et dans la limite du capital statutaire.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire (2) les pouvoirs nécessaires à l'effet de recueillir les nouvelles souscriptions dans les limites du capital statutaire.

Toute candidature doit être présentée au conseil d'administration ou au directoire (2), qui l'examine et peut la rejeter à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés sans être tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. La décision est communiquée par écrit au candidat dans le mois qui suit la délibération. Le candidat dont la candidature est rejetée peut signifier son opposition de la décision par courrier recommandé au conseil d'administration ou au directoire (2), qui le soumet à la prochaine assemblée générale. L'opposition est soumise au vote de l'assemblée générale, qui délibère à la majorité des membres présents ou représentés. Sa décision est définitive et notifiée au candidat.

Le capital effectif est diminué par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés, notamment en cas de retrait ou d'exclusion.

Le retrait ou l'exclusion d'associés ne peut être opéré s'il a pour effet de ramener le capital effectif à un montant inférieur au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société ou de ramener le capital effectif à un montant inférieur au montant minimal du capital exigé par la loi pour la forme de société anonyme coopérative.

L'exclusion d'associés ne peut être prononcée que par une décision d'assemblée générale prise dans les conditions de *quorum* et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire.

L'exclusion est notifiée à l'intéressé par la société, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ; il dispose d'un délai de six mois à compter de cette notification pour céder ses parts sociales dans les conditions fixées par la clause 7 des présents statuts.

Les associés démissionnaires ou exclus restent tenus pendant cinq années envers les sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour de leur retrait ou de leur exclusion.

Lors de la réunion d'approbation des comptes du dernier exercice clos, l'assemblée générale prend acte du montant du capital social atteint à la clôture de cet exercice et de la variation enregistrée par rapport à celui de l'exercice précédent.

Les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication.

Les réductions de capital effectuées dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article L. 423-5 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent être réalisées que dans le respect des conditions fixées par cet article.

La société ne peut procéder à l'amortissement de son capital.

### 6.1. Retrait d'associés

Tout associé peut, à l'issue de la période de préavis de ... mois qui suit la réception de sa demande par lettre recommandée adressée au président du conseil d'administration ou du directoire, se retirer de la société, sous réserve des dispositions de la clause 6 ci-dessus, et obtenir le remboursement de sa ou de ses parts sociales à la valeur nominale.

### 6.2. Exclusion d'associés

L'exclusion d'un associé est prononcée, conformément à la clause 6 ci-dessus, par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration ou du conseil de surveillance (2).

L'exclusion d'un associé peut être prononcée lorsque l'associé ne remplit pas les obligations auxquelles il est tenu par la législation et la réglementation en vigueur ou les obligations qui résultent de son adhésion aux statuts.

Elle peut également être prononcée contre tout associé qui aurait causé un préjudice grave à la société.

### 6.3. Conséquences du retrait ou de l'exclusion

Le retrait ou l'exclusion d'un associé entraîne le remboursement des sommes qu'il a versées pour libérer ses parts sociales de leur montant nominal sous déduction, le cas échéant, en proportion de ses droits sociaux, des pertes qui auraient été constatées par l'assemblée générale avant le départ de l'associé et du montant restant éventuellement dû au titre de sa cotisation ou des prestations dont il a bénéficié. Ce remboursement ne comporte aucune part de fonds de réserve.

## 7. Cessions de parts sociales

Les parts sociales peuvent être librement cédées à un autre associé.

La cession de parts sociales à un tiers sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit, doit être agréée par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance (2), qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Le refus d'agrément résulte soit d'une décision expresse, soit d'un défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

La demande d'agrément est adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception à la société, à l'attention du président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance (2). Elle comporte

obligatoirement l'identité du cessionnaire et de l'acheteur potentiel, le nombre de parts sociales concernées, la valeur ou le prix et les conditions de la cession projetée.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration ou le directoire (2) est tenu, dans un délai de trois mois à compter de son refus, de faire acquérir les parts sociales par la société, en vue de leur annulation par voie de réduction du capital, ou par un ou plusieurs associés ou nouveau(x) associé(s) qu'il aura lui-même désignés conformément à l'article L. 228-24 du code de commerce. Dans ce cas, le prix ne peut être inférieur à celui de la cession non autorisée.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prorogation du délai par décision de justice à la demande de la société.

#### 8A. Conseil d'administration (3)

La société est administrée par un conseil d'administration constitué conformément aux dispositions de l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation et à celles non contraires de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce.

Il est composé au plus de vingt-deux membres dont la moitié au moins représente les organismes mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Lorsque l'administrateur est une personne morale, il désigne un représentant permanent.

Le conseil d'administration compte trois administrateurs en qualité de représentants des locataires des logements gérés par les associés mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.

Jusqu'à la première élection prévue à l'article L. 422-2-1 du même code après l'entrée en vigueur du décret n° 2019-911 du 29 août 2019 relatif aux sociétés de coordination mentionnées à l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation, ces administrateurs sont élus par un collège composé de l'ensemble des représentants des locataires siégeant aux conseils d'administration ou conseils de surveillance des membres mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du même code. Chacun de ces représentants dispose d'un nombre de voix égal à celui obtenu par la liste à laquelle il appartenait lors de la dernière élection prévue par l'article L. 422-2-1 du même code, divisé par le nombre de représentants élus.

A compter de la première élection prévue à l'article L. 422-2-1 du même code après l'entrée en vigueur du décret n° 2019-911 du 29 août 2019 précité, ces administrateurs sont élus au suffrage direct, selon les mêmes modalités que celles prévues par les dispositions prises en application de cet article.

Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la Métropole du grand Paris, la métropole de Lyon, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les départements, les régions, les communes, sur le territoire desquels les associés détiennent ou gèrent des logements, sont représentés au conseil d'administration par deux membres au moins, dans la limite de cinq représentants, qui disposent d'une voix délibérative ou consultative (2).

Dans le cas où le nombre d'établissements publics de coopération intercommunale et de collectivités territoriales dépasse la limite fixée à l'alinéa précédent, ils s'accordent pour désigner leurs représentants qui participeront au conseil d'administration en leur nom.

A défaut d'accord, les représentants de ces entités sont désignés par l'assemblée générale ordinaire de la société.

#### 8B. Conseil de surveillance et directoire (3)

La société est administrée par un directoire et un conseil de surveillance, constitués conformément aux dispositions de l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation et à celles non contraires de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce.

Le conseil de surveillance est composé au plus de vingt-deux membres, dont la moitié au moins représente les organismes mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales. Lorsque le membre est une personne morale, il désigne un représentant permanent.

Le conseil de surveillance compte trois membres en qualité de représentants des locataires des logements gérés par les associés mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.

Jusqu'à la première élection prévue à l'article L. 422-2-1 du même code après l'entrée en vigueur du décret n° 2019-911 du 29 août 2019 relatif aux sociétés de coordination mentionnées à l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation, ces membres sont élus par un collège composé de l'ensemble des représentants des locataires siégeant aux conseils d'administration ou conseils de surveillance des membres mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du même code. Chacun de ces représentants dispose d'un nombre de voix égal à celui obtenu par la liste à laquelle il appartenait lors de la dernière élection prévue par l'article L. 422-2-1 du même code, divisé par le nombre de représentants élus.

A compter de la première élection prévue à l'article L. 422-2-1 du même code après l'entrée en vigueur du décret n° 2019-911 du 29 août 2019 précité, ces membres sont élus au suffrage direct, selon les mêmes modalités que celles prévues par les dispositions prises en application de cet article.

Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la Métropole du grand Paris, la métropole de Lyon, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les départements, les régions, les communes, sur le territoire desquels les associés

possèdent des logements, sont représentés au conseil de surveillance par deux membres au moins, dans la limite de cinq représentants, qui disposent d'une voix délibérative ou consultative (2).

Dans le cas où le nombre d'établissements publics de coopération intercommunale et de collectivités territoriales dépasse la limite fixée à l'alinéa précédent, ils s'accordent pour désigner leurs représentants qui participeront au conseil d'administration en leur nom.

A défaut d'accord, les représentants de ces entités sont désignés par l'assemblée générale ordinaire de la société.

## 9. Assemblées générales

L'assemblée générale se compose de tous les associés, quel que soit le nombre de leurs parts sociales.

A leur demande, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la Métropole du grand Paris, la métropole de Lyon, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les départements, les régions, les communes, sur le territoire desquels les membres possèdent des logements, peuvent assister à l'assemblée générale, au sein de laquelle ils disposent d'une voix consultative. Lorsqu'ils en ont fait la demande, ils sont convoqués à toutes les assemblées et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux remis aux associés. Ils disposent d'une simple voix consultative.

Tout associé peut voter par correspondance. Tout vote par correspondance parvenu à la société au plus tard la veille de l'assemblée est pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, la présence physique de l'associé annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

## 10. Année sociale

L'année sociale de la société commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la date de la constitution définitive et le 31 décembre de l'année en cours.

## 11. Résultat de l'exercice (4)

Lorsque tous les associés sont des organismes mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation, le bénéfice distribuable réalisé par la société, au sens de l'article L. 232-11 du code de commerce, après les prélèvements pour la dotation des réserves obligatoires, peut être, en totalité ou en partie, distribué sous forme de dividendes ou porté en réserve.

Lorsque, parmi les associés figurent une ou plusieurs sociétés mentionnées à l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales, qui ne sont pas agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, et aux articles L. 1531-1 ou L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales, il ne peut être distribué un dividende supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des parts sociales égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur du livret A au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point.

## 12. Réserves

Conformément à l'article L. 423-5 du code de la construction et de l'habitation, et sous réserve des exceptions prévues par cet article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporés au capital.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit du fonds de réserve légale ou d'autres réserves, dont la constitution est imposée par la réglementation propre aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré, et la répartition éventuelle de dividendes dans les conditions définies à la clause 11 des présents statuts, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la société et à parer aux éventualités.

## 13. Attribution de l'actif

Lors de l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital social, attribuer la portion d'actif qui excéderait la moitié du capital social qu'à un ou plusieurs organismes d'habitations à loyer modéré ou à l'une des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré ou à une ou plusieurs sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation ou à la fédération des entreprises publiques locales, sous réserve de l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues à l'article R. 422-17 du même code et que l'attributaire s'engage à utiliser les fonds attribués à des investissements conformes au service d'intérêt économique général du logement social.

## 14. Transmission des statuts

Les statuts de la société sont transmis au ministre chargé du logement et au préfet du département du siège de la société après chaque modification.

## 15. Révision coopérative

La société fait procéder périodiquement à l'examen de son organisation et de son fonctionnement dans le cadre d'une procédure de révision coopérative, conformément aux dispositions des articles 25-1 à 25-4 de la loi du 10 septembre 1947 précitée.

(1) Le présent alinéa ainsi que les quatre alinéas suivants sont facultatifs et peuvent être ajoutés ou retirés par décision de l'assemblée générale de la société.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) La société devra opter pour l'une de ces deux versions.

(4) Cette clause est facultative lorsque tout l'actionnariat est composé d'organismes d'HLM mentionnés à l'article L. 421-1 et de sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 dont l'activité n'est pas exclusivement une activité de logement social. Cette clause devient obligatoire dans le cas contraire.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 29 août 2019  
portant changements de noms

NOR : JUSN1919949D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.  
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 26 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924664A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 août 2019, Mme JOUYS (Alicia, Caroline, Sandra), épouse VINCENT, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « Demi-Lune & Associés » à la résidence de Notre-Dame-de-Bondeville (Seine-Maritime).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 26 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924665A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 août 2019, Mme ARGOUIN (Jessica, Julie) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Anne DANFLOUS-THEROND, Alain BIANCHI, Julien PROST, Notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Bellegarde (Gard).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 26 août 2019 portant nomination d'un commissaire-priseur judiciaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1924666A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 août 2019, M. BENZ (Karl, Richard) est nommé commissaire-priseur judiciaire à la résidence de Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor), office créé.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 26 août 2019 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924667A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 août 2019, M. CROIZET (Stéphane, Marie, Patrick) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « HAUSSMANN NOTAIRES » à la résidence de Paris.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 26 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924668A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 août 2019, Mme BILLON-PIERRON (Anaïs, Charlotte), épouse CLEMENT, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « SCP Ludovic BONELLE et Carly SCHWARTZ, notaires associés » à la résidence de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 26 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924669A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 août 2019, Mme BOUCHER (Séverine, Liliane, Michelle) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « SCREEB Notaires » à la résidence de Paris.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 26 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1924670A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 août 2019, Mme CREVEAU (Estelle, Béatrice), épouse DELATTRE, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « DEQUESNE, LE FALHER & Associés » à la résidence de Paris.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 26 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924671A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 août 2019, Mme FIEVET (Emilie), est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « SCP ALLARD et Associés » à la résidence de Douai (Nord).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 26 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924672A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 août 2019, Mme PACAUD (Justine) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. LEDEUR (Marcellin, Jean-Marie) à la résidence de Lurcy-Lévis (Allier).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 26 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924673A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 août 2019, Mme DEGAND (Catherine, Nathalie), épouse CHARLET, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL Patrick BAERT, Eric NONCLERCQ, Loïc HOUZET, Philippe ROUACH, Wandrille WEMAËRE » à la résidence d'Arras (Pas-de-Calais).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 26 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924674A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 août 2019, Mme LATUILLE (Angélique, Marie, Renée) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Marc DUGUEYT, Robert DUGUEYT, Carine IANNELLO et Elodie PHILIP, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office notarial » à la résidence de Saint-Martin-d'Hères (Isère).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 26 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924675A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 août 2019, Mme RIEUX (Fanny) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Stéphane VOUILLON - Marie-Louise GANTELME-TRASTOUR - Cyril CIPOLIN - Jean-Louis BOUYSSOU - Pierre RICCI » à la résidence de Cannes (Alpes-Maritimes).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 26 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924676A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 août 2019, Mme VALLEE (Sophie, Odile, Christelle) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Emmanuel RONZIER, Karine FAURÉ et Séverine BOUIX-ECHIVARD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Senonches (Eure-et-Loir).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 26 août 2019 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924677A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 août 2019 :

Il est mis fin aux fonctions de M. MARCQ (François, André, Jean) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « PATRICK BIET » à la résidence de Saint-Paterne-Racan (Indre-et-Loire).

M. MARCQ (François, André, Jean) est nommé notaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « PATRICK BIET ».

Le retrait de M. BIET (Patrick, Jean, Roger, Albert), notaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « PATRICK BIET », est accepté.

La dénomination sociale de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « PATRICK BIET » est ainsi modifiée : « Office du Racan, notaire nord Touraine ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 26 août 2019 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924678A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 août 2019, M. WARTON (Olivier, René, Jacques) est nommé notaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Magali CUGGIA », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Callian (Var).

La dénomination sociale de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Magali CUGGIA » est ainsi modifiée : « Magali CUGGIA et Olivier WARTON, notaires associés ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 26 août 2019 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924684A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 août 2019, M. MATHIEU (Julien, Patrice, Aimé, Hervé) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle « Maître Patrice MATHIEU, Maître Jean-Franç RUCHON, Maître Muriel GIRARDOT, Notaires Associés de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial », titulaire d'un office de notaire à la résidence de La Mure (Isère).

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Maître Patrice MATHIEU, Maître Jean-Franç RUCHON, Maître Muriel GIRARDOT, Notaires Associés de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » est ainsi modifiée : « SCP Patrice MATHIEU, Jean-Franç RUCHON, Muriel GIRARDOT, Julien MATHIEU ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 28 août 2019 portant publication de la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'admission aux fonctions de notaire dans le ressort des cours d'appel de Colmar et de Metz (officiers publics ou ministériels)**

NOR : JUSC1924367A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 28 août 2019, sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel ouvert par l'arrêté du 2 juillet 2019 :

Mme ASSIÉ Delphine.  
Mme BAUMANN Rébecca.  
Mme BESTIEN Justine.  
Mme BRABLIN Audrey.  
Mme BRANDENBOURGER Floriane.  
M. BRITO Davy.  
M. BUTTICKER Marc.  
Mme CELA Mélanie.  
Mme CHAUMEIL Sophie.  
Mme DROUIN Mélanie, épouse ESTNER.  
Mme DURÉCU Camille.  
Mme DURR Linda.  
M. ESTATICO Guy.  
M. FANZEL Loïc.  
Mme FAUDI Elodie.  
M. FLU Philippe.  
M. FUCHS Richard.  
Mme GREWIS Barbara.  
Mme GUETH Floriane.  
Mme KIRBIHLER Isabelle.  
Mme KLIEN Léa.  
Mme KRIEGUER Aurélie.  
M. LEVEEL Pierre.  
Mme MANSUY Caroline.  
Mme MATUSIAK Caroline, épouse REBATTU.  
M. MERTZ Julien.  
Mme MEYER Roxane  
M. MICHEL Arnaud.  
M. MOURER Matthieu.  
M. MULLER Jérôme.  
Mme PERCHERON Mathilde.  
M. REMY Maxime.  
Mme ROSE Elodie.  
M. SCHEER Florentin.  
Mme SEYER Christine, épouse RAVOT.  
Mme THABUSSOT Aurore.  
M. TOUSSAINT Arnaud.  
M. WEINGERTNER François.  
Mme WIPF Ségolène.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 28 août 2019 portant nomination d'une société à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924860A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 28 août 2019 :

Les retraits de M. LAPORTE (Pierre-Henri), de M. DELACOUR (Baptiste) et de Mme THIBOUT (Pauline), huissiers de justice associés, membres de la société civile professionnelle « SCP LAPORTE DELACOUR THIBOUT », titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Grenoble (Isère), sont acceptés.

Par suite des retraits de M. LAPORTE (Pierre-Henri), de M. DELACOUR (Baptiste) et de Mme THIBOUT (Pauline), la société civile professionnelle « SCP LAPORTE DELACOUR THIBOUT » est dissoute.

Le retrait de M. YÉCHICHIAN (Armen, Maurice), huissier de justice associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « Armen YÉCHICHIAN, huissier de justice associé », titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Meyzieu (Rhône), est accepté.

Par suite du retrait de M. YÉCHICHIAN (Armen, Maurice), la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « Armen YÉCHICHIAN, huissier de justice associé » est dissoute.

La démission de M. BAUTHIER (Philippe, André), huissier de justice à la résidence de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs (Isère), est acceptée.

La société à responsabilité limitée « LAPORTE-DELACOUR-THIBOUT-BAUTHIER-YECHICHIAN- BY LDT », constituée pour l'exercice de la profession d'huissier de justice, est nommée huissière de justice à la résidence de Grenoble (Isère), en remplacement de la société civile professionnelle « SCP LAPORTE DELACOUR THIBOUT », à la résidence de Meyzieu (Rhône), en remplacement de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « Armen YÉCHICHIAN, huissier de justice associé » et à la résidence de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs (Isère), en remplacement de M. BAUTHIER (Philippe, André).

M. LAPORTE (Pierre-Henri), M. DELACOUR (Baptiste) et Mme THIBOUT (Pauline), sont nommés huissiers de justice associés, membres de la société responsabilité limitée « LAPORTE-DELACOUR-THIBOUT-BAUTHIER-YECHICHIAN- BY LDT », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Grenoble (Isère).

M. YÉCHICHIAN (Armen, Maurice) est nommé huissier de justice associé, membre de la société à responsabilité limitée « LAPORTE-DELACOUR-THIBOUT-BAUTHIER-YECHICHIAN- BY LDT », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Meyzieu (Rhône).

M. BAUTHIER (Philippe, André) est nommé huissier de justice associé, membre de la société à responsabilité limitée « LAPORTE-DELACOUR-THIBOUT-BAUTHIER-YECHICHIAN- BY LDT », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs (Isère).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 29 août 2019 relatif à une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1925030A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 août 2019 :

Il est mis fin aux fonctions de M. JOURD'HEUIL (Julien, Bernard, Christian) en qualité d'huissier de justice salarié au sein de l'office d'huissier de justice dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SELAS ACTES-HUISSIERS-971-CAUCHEFER » à la résidence de Saint-Martin (Collectivité de Saint-Martin).

M. JOURD'HEUIL (Julien, Bernard, Christian) est nommé huissier de justice associé, membre de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SELAS ACTES-HUISSIERS-971-CAUCHEFER ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### Arrêté du 30 août 2019 portant nomination (administration centrale)

NOR : EAEA1921346A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 30 août 2019, Mme Sandrine LELONG-MOTTA, première conseillère des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est renouvelée dans ses fonctions de sous-directrice de la politique des visas (groupe B) à la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, pour une durée de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 2 août 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse

NOR : TREL1922625A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire en date du 2 août 2019, est nommé membre du conseil d'administration de l'Agence de l'eau de Rhône-Méditerranée et Corse :

*En qualité de représentants choisis par et parmi les membres du comité de bassin mentionnés au 2<sup>e</sup> du II de l'article D. 213-17 du code de l'environnement*

Professions industrielles :

M. Hervé GUILLOT en remplacement de M. Vincent GABETTE.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 8 août 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne

NOR : TREL1922919A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire en date du 8 août 2019, est nommé membre du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne :

**En qualité de représentants choisis par et parmi les membres du comité de bassin mentionnés au 2<sup>e</sup> du II de l'article D. 213-17 du code de l'environnement**

*Représentants des différentes catégories d'usagers*

Autres usagers

M. Jean-Paul COMBEMOREL en remplacement de M. Marc BRUGIERE.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Arrêté du 23 août 2019 portant admission à la retraite  
(ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)**

NOR : TREK1924683A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 23 août 2019, M. Christian Curé, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, affecté au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 29 août 2019 portant nomination d'un directeur de projet (administration centrale)

NOR : TREK1915898A

Par arrêté du Premier ministre, de la ministre la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 29 août 2019, M. Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, de eaux et des forêts, est nommé dans les fonctions de directeur de projet (groupe III), auprès du chef du service du pilotage et de l'évolution des services du secrétariat général à l'administration centrale du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales pour une durée de trois ans, à compter du 15 septembre 2019.

Il aura pour mission d'assurer le suivi des transformations publiques relevant des deux périmètres ministériels, de veiller à la bonne réalisation des objectifs, de contribuer à accélérer leur mise en œuvre par la définition d'actions appropriées et d'accompagner le changement de culture associé au pilotage par l'écoute des usagers, par les impacts et les solutions.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 29 août 2019 portant nomination (administration centrale)

NOR : TREK1922151A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de la transition écologique et solidaire en date du 29 août 2019, M. Emmanuel VIVET, administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur des transporteurs et des services aériens, au sein de la direction du transport aérien de la direction générale de l'aviation civile, à l'administration centrale du ministère de la transition écologique et solidaire, pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 27 août 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national du cancer

NOR : SSAP1922354A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé en date du 27 août 2019, est nommée au conseil d'administration de l'Institut national du cancer, en qualité de représentante de l'Etat :

Mme Katia Julienne, en remplacement de Mme Cécile Courrèges.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 29 août 2019 portant nomination (administration centrale)

NOR : SSAR1922478A

Par arrêté du Premier ministre, de la ministre des solidarités et de la santé, de la ministre du travail et de la ministre des sports en date du 29 août 2019, M. Nicolas BOITARD, ingénieur en chef des mines, est nommé sous-directeur des infrastructures et du support aux utilisateurs à la direction des systèmes d'information à l'administration centrale des ministères sociaux, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Arrêté du 18 juillet 2019 portant avancement au grade d'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

NOR : *ECOI1921316A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 18 juillet 2019, l'ingénieur de l'industrie et des mines dont le nom suit est, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 88-507 du 29 avril 1988 modifié, promu à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 au grade d'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines :

MESUREUR

Olivier

Ministère de l'économie et des finances - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts de France

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Arrêté du 9 août 2019 portant avancement au grade d'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

NOR : ECOI1923687A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 9 août 2019, les ingénieurs de l'industrie et des mines dont les noms suivent sont, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 88-507 du 29 avril 1988 modifié, promus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au grade d'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines :

BUSCOT	Xavier	Ministère de la transition écologique et solidaire - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France
PERRIN	Guillaume	Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Arrêté du 23 août 2019 portant titularisation dans le corps des attachés économiques de la direction générale du Trésor (services à l'étranger)

NOR : ECOT1924147A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 23 août 2019, les fonctionnaires stagiaires du ministère de l'économie et des finances, dont les noms suivent, sont titularisés dans le corps des attachés économiques, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 :

M. AUBEL (Antoine).  
M. AUBERT (Alban).  
M. BERTHO (Fabien).  
M. BRASSEUR (Jean-Baptiste).  
M. FARINEAU (Pierre).  
Mme FRAGER-PAPADAKIS (Eftihia).  
M. GLEIZES (Fabien).  
Mme JACQUES (Estelle).  
M. LEMONNIER (Benoît).  
Mme MARQUES-LOPES (Marlène).  
M. MARTIN (Pierre).  
Mme MAYAUX-ABIE (Marina).  
M. ROGER (Guilhem).  
Mme ROSE (Isabelle).  
Mme SPAGNOL (Claire).  
M. SPERRY (Adrien).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Arrêté du 29 août 2019 portant cessation de fonctions (inspection générale des finances)

NOR : *ECON1923786A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 29 août 2019, il est mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, aux fonctions d'inspecteur des finances auprès du service de l'inspection générale des finances exercées par M. Samuel BERGER, administrateur civil.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 30 août 2019 modifiant l'arrêté du 16 août 2019 portant nomination (directions départementales interministérielles)

NOR : INTA1924712A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 30 août 2019, l'arrêté du 16 août 2019 est ainsi modifié :

L'alinéa : « – M. Bernard TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ; » est remplacé par l'alinéa suivant :

« – M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations de la Drôme. »

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 29 août 2019 portant fin de fonctions (délégué ministériel pour la candidature de la France à la direction générale de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture)**

NOR : AGRS1923652A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 29 août 2019, il est mis fin aux fonctions de Mme Catherine GESLAIN-LANEELLE, ingénierie générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de déléguée ministérielle pour la candidature de la France à la direction générale de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

# Naturalisations et réintégrations

**Décret du 30 août 2019 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et prénoms et libération de l'allégeance française**

NOR : INTN1924100D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE

### COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA1925128X

#### 1. Réunions

##### Lundi 2 septembre 2019

###### **Commission du développement durable,**

*A 16 heures* (salle 6238) :

- examen, en nouvelle lecture, du projet de loi d'orientation des mobilités (n° 2135) (M. Bruno Millienne, Mmes Bérangère Abba et Bérangère Couillard, M. Jean-Luc Fugit et Mme Zivka Park, rapporteurs).

*A 21 h 30* (Salle 6238) :

- suite de l'examen, en nouvelle lecture, du projet de loi d'orientation des mobilités (n° 2135) (M. Bruno Millienne, Mmes Bérangère Abba et Bérangère Couillard, M. Jean-Luc Fugit et Mme Zivka Park, rapporteurs).

###### **Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique,**

*A 16 heures* (6e Bureau) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (audition commune de M. Borillo, maître de conférences en droit privé, du Pr Hennette-Vauchez, professeure de droit public et du Mme Mesnil, maîtresse de conférences en droit privé).

*A 18 heures* (6e Bureau) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (audition de Mme Brunet, chercheuse associée à l'ISJP de la Sorbonne, Mme Alexandra Leclère, docteur en droit privé, élève avocate à l'ERAGE, M. Emmanuel Terrier, Maître de conférences HDR).

##### Mardi 3 septembre 2019

###### **Commission du développement durable,**

*A 14 h 30* (Salle 6238) :

- suite de l'examen, en nouvelle lecture, du projet de loi d'orientation des mobilités (n° 2135) (M. Bruno Millienne, Mmes Bérangère Abba et Bérangère Couillard, M. Jean-Luc Fugit et Mme Zivka Park, rapporteurs).

*A 21 h 30* (Salle 6238) :

- suite de l'examen, en nouvelle lecture, du projet de loi d'orientation des mobilités (n° 2135) (M. Bruno Millienne, Mmes Bérangère Abba et Bérangère Couillard, M. Jean-Luc Fugit et Mme Zivka Park, rapporteurs).

###### **Commission d'enquête sur la situation et les pratiques de la grande distribution et de ses groupements dans leurs relations commerciales avec les fournisseurs,**

*A 17 heures* salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

###### **Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique,**

*A 9 h 30* (6e Bureau) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (audition de Mme Anne Courrèges, directrice générale, de l'Agence de la biomédecine, de M. Samuel Arrabal, responsable du Pôle Recherche à la direction médicale et scientifique, de M. Philippe Jonveaux, directeur de la direction de la procréation, de l'embryologie et de la génétique humaines, de M. Olivier Bastien, directeur de la direction du prélèvement et des greffes d'organes et de tissus, de M. Thomas Van den Heuvel, adjoint à la directrice juridique, de Mme Émilie Besegai, juriste à la direction juridique, de M. Yves Pérel, directeur général adjoint en charge de la politique médicale et scientifique, et de M. Hugo Gilardi, directeur général adjoint en charge des ressources).

*A 11 h 30* (6e Bureau) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (audition commune du Pr Nathalie Rives, présidente de la Fédération des Centres d'Études et de Conservation des Œufs et du Sperme (CECOS), responsable du CECOS de Rouen Normandie, cheffe du service du laboratoire de biologie de la reproduction – CECOS, CHU Rouen-Normandie, Dr

Florence Eustache (CECOS Jean Verdier, Paris), Dr Véronique Drouinaud (CECOS Paris Cochin) et Mme Valérie Benoit, psychologue (CECOS Nice) ; Pr Michaël Grynberg, chef du service Médecine de la reproduction et préservation de la fertilité, Hôpital Antoine-Béclère ; Pr Thomas Freour, chef du service de Médecine et Biologie du développement et de la reproduction du CHU de Nantes), et Pr Rachel Lévy, vice-présidente des Biologistes des Laboratoires d'Etude de la Fécondation et de la Conservation de l'œuf (BLEFCO).

*A 15 heures (6e Bureau) :*

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (audition de Mme Domitille Duval-Arnould, conseillère à la 1ère chambre civile de la Cour de cassation, M. Patrick Poirret, 1<sup>er</sup> avocat général à la 1ère chambre civile, Mme Caroline Azar, conseillère référendaire à la première chambre civile).

*A 16 heures (6e Bureau) :*

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (audition de Mme Alexandra Benachi, présidente de la Fédération française des centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal).

*A 17 heures (6e Bureau) :*

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (audition du Pr Israël Nisand, président du Collège National des Gynécologues et Obstétriciens Français ; Dr Joëlle Belaisch Allart, présidente de la Société française de gynécologie ; Dr Pia de Reilhac, présidente de la Fédération Nationale des Collèges de Gynécologie Médicale (FNCGM), Dr Sandrine Brugere, secrétaire générale, et Dr Marie de Crecy, membre du conseil d'administration ; Société de Médecine de la Reproduction (SMR) : Pr Nathalie Massin, présidente de la Société de Médecine de la Reproduction (SMR), endocrinologue au CH intercommunal de Créteil, Pr François Vialard, secrétaire de la SMR, généticien au CH intercommunal de Poissy-Saint Germain, et Dr Géraldine Porcu-Buisson, membre du conseil d'administration de la SMR, gynécologue-obstétricienne à l'Institut de Médecine de la Reproduction de Marseille ; Syndicat national des Gynécologues et Obstétriciens de France (en attente de confirmation) ).

*A 18 h 30 (6e Bureau) :*

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (audition de l'Association des Cytogénéticiens de Langue Française : Mme Martine Doco-Fenzy, présidente, et M. Marc Antoine Belaud Rotureaux, membre du bureau, PU-PH en histologie, embryologie et cytogénétique au CHU de Rennes, l'Association nationale des praticiens de génétique moléculaire : Dr. Pascale Saugier Veber, MCU-PH dans le service de génétique du CHU de Rouen, et Pr. Benoit Arveiler, PU-PH dans le service de génétique du CHU de Bordeaux ; l'Association Française des conseillers en génétique : Mme Marie-Antoinette Voelckel, présidente, Mme Emmanuelle Haquet, vice-présidente, Mme Émilie Consolino, responsable de la communication, et M. Antoine De Pauw, webmaster ; la Fédération française de génétique humaine : Pr Stéphane Bézieau, président, chef du service de génétique médicale au Laboratoire de génétique moléculaire (CHU Hôtel-Dieu de Nantes), Pr Massimilano Rossi, et Pr Dominique Bonneau ; l'Institut Imagine : Pr Stanislas Lyonnet, directeur, et M. Matthieu Le Tourneur, juriste).

**Mission d'information commune sur les perturbateurs endocriniens présents dans les contenants en plastique,**

*A 16 h 15 salle 6566 (Lois) :*

- audition de M. Carlos De Los Llanos, directeur scientifique de Citéo, de Mme Clara Seligmann, chargée de mission affaires publiques et de M. Laurent Grave-Raulin, conseiller affaires publiques.

**Mercredi 4 septembre 2019**

**Commission du développement durable,**

*A 9 h 30 (Salle 6238) :*

- nomination d'un rapporteur sur la proposition de nomination par le Président de la République, en application de l'article 13 de la Constitution, de Mme Virginie Schwarz, aux fonctions de présidente-directrice générale de Météo-France ;

- suite de l'examen, en nouvelle lecture, du projet de loi d'orientation des mobilités (n° 2135) (M. Bruno Millienne, Mmes Bérangère Abba et Bérangère Couillard, M. Jean-Luc Fugit et Mme Zivka Park, rapporteurs).

*A 14 h 30 (Salle 6238) :*

- suite de l'examen, en nouvelle lecture, du projet de loi d'orientation des mobilités (n° 2135) (M. Bruno Millienne, Mmes Bérangère Abba et Bérangère Couillard, M. Jean-Luc Fugit et Mme Zivka Park, rapporteurs).

*A 21 h 30 (Salle 6238) :*

- éventuellement, suite de l'examen, en nouvelle lecture, du projet de loi d'orientation des mobilités (n° 2135) (M. Bruno Millienne, Mmes Bérangère Abba et Bérangère Couillard, M. Jean-Luc Fugit et Mme Zivka Park, rapporteurs).

**Commission d'enquête sur la situation et les pratiques de la grande distribution et de ses groupements dans leurs relations commerciales avec les fournisseurs,**

*A 17 heures* salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition, ouverte à la presse (puis à huis clos), de M. Gianluigi Ferrari, directeur général de la centrale de services AGECORE (Suisse).

**Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique,**

*A 9 h 30* (6e Bureau) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (audition de la Société française de recherche sur les cellules souches : Mme Cécile Martinat, présidente, directrice de recherche et M. Pierre Savatier, directeur de recherche à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ; du Pr Jérôme Larghero, directeur du département de Biothérapies cellulaires et tissulaires, Hôpital Saint-Louis).

*A 11 heures* (6e Bureau) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (audition de Mme Irène Théry, directrice d'études à l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS), et Mme Anne-Marie Leroyer, professeure de droit privé et sciences criminelles à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne).

*A 12 heures* (6e Bureau) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (audition, ouverte à la presse, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) – Mme Marie-Laure Denis, présidente, Mme Hélène Guimiot-Braud, cheffe du service santé, M. Erik Boucher de Crèvecoeur, ingénieur expert à la direction des technologies et de l'innovation, Mme Tiphaine Havel, conseillère pour les questions institutionnelles et parlementaires).

*A 15 heures* (6e Bureau) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (audition de Genopole : M. Jean-Marc Grognet, directeur général, et de l'Association française contre les myopathies (AFM-Téléthon) : M. Christian Cottet, directeur fédéral, M. François Lamy, membre du conseil d'administration, et M. Christophe Duguet, directeur des affaires publiques).

*A 16 h 30* (6e Bureau) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (audition du Pr Catherine Poirot, présidente du Groupe de recherche et d'étude sur la cryoconservation de l'ovaire et du testicule (GRECOT) ).

*A 17 h 30* (6e Bureau) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (audition de M. Jacques Toubon, défenseur des droits).

*A 18 h 30* (6e Bureau) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (audition de M. Claude Kirchner, directeur de recherche émérite de l'Institut national de recherche en informatique et en automatisme (INRIA) et conseiller du président de l'INRIA ; Pr Serge Uzan, vice-président du Conseil national de l'Ordre des médecins ; Pr David Gruson, fondateur de l'initiative « Ethik IA », membre du comité de direction de la Chaire Santé de Sciences Po, professeur associé à la faculté de médecine Paris-Descartes).

**Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,**

*A 14 heures* salle 6549 (2e étage) :

- échange sur le projet de la loi relatif à la bioéthique ;  
- échange sur le Grenelle des violences conjugales.

**Jeudi 5 septembre 2019**

**Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique,**

*A 9 h 30* (6e Bureau) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (audition de Me Régine Barthélémy, avocate ; M. Victor Deschamps, maître de conférence à l'université Panthéon-Assas Paris II ; Pr Aline Cheynet de Beaupré, professeure de droit privé et sciences criminelles à l'Université d'Orléans ; Mme Marie-Xavière Catto, maîtresse de conférences en droit public à la Sorbonne et spécialiste du droit de la bioéthique ; Mme Lisa Carayon, présidente du GIAPS, maître de conférences en droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris 13 ; Pr Guillaume Drago, Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II, Président de l'Institut Famille & République, Me Geoffroy de Vries, avocat au Barreau de Paris, délégué général de l'Institut Famille & République, et Mme Clotilde Brunetti-Pons, maître de conférences habilitée à diriger des recherches à l'université de Reims Champagne-Ardennes, responsable du centre sur le couple et l'enfant (CEJESCO) ).

*A 11 h 30* (6e Bureau) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (audition du Pr Myriam Szejer, pédopsychiatre psychanalyste, attaché à la maternité et au centre de PMA de l'hôpital Foch de Suresnes, Directeur pédagogique et enseignant à l'université Paris Descartes ; Pr Catherine Jousselme, professeur de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent à Paris Sud, chef de service et du pôle universitaire du Centre Hospitalier Pédopsychiatrique « Fondation Vallée », et Mme Mireille Cosquer, psychologue clinicienne et statisticienne).

**Lundi 9 septembre 2019****Commission des lois,**

*A 16 heures* (6e Bureau) :

- propositions de loi, ordinaire et organique, adoptées par le Sénat, visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral (n° 2078 et 2079) (rapport) ;

- nomination d'un rapporteur sur le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (n° Sénat 677).

*A 21 heures* (6e bureau) :

- éventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi : propositions de loi, ordinaire et organique, adoptées par le Sénat, visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral (n° 2078 et 2079) (rapport).

**Mercredi 11 septembre 2019****Commission des finances,**

*A 9 h 30* (salle de la commission des Finances) :

- examen du rapport de la mission d'information sur la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (M. Laurent Saint-Martin, rapporteur).

**Mardi 17 septembre 2019****Commission des affaires économiques,**

*A 17 heures* salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition de M. Patrick Pouyanné, président-directeur général du groupe Total.

**Mission d'information sur la politique immobilière du ministère des Armées,**

*A 9 h 30* salle 4013 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Jean-Louis Paccagnini, sous-chef performance de l'état-major des armées.

*A 16 h 30* (salle 4013) :

- audition de représentants de l'état-major de l'armée de terre.

**Mercredi 18 septembre 2019****Commission des affaires économiques,**

*A 9 heures* salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition de M. Nicolas Dufourcq, directeur général de BPIfrance, sur le financement de l'innovation par BPIfrance.

**Mardi 24 septembre 2019****Mission d'information sur la politique immobilière du ministère des Armées,**

*A 9 h 30* (Salle 4016) :

- audition de M. Jacques Perget, contrôleur général des armées.

**Mardi 1<sup>er</sup> octobre 2019****Mission d'information sur la politique immobilière du ministère des Armées,**

*A 9 h 30* (4016) :

- audition du contre-amiral Denis Bertrand, officier général performance-synthèse de l'état-major de la marine.

**Mardi 8 octobre 2019****Mission d'information sur la politique immobilière du ministère des Armées,**

*A 9 h 30* (4016) :

- audition de M. Sylvain Mattiucci, directeur du patrimoine, de la mémoire et des archives.

**Mercredi 9 octobre 2019****Mission d'information sur la politique immobilière du ministère des Armées,**

*A 17 h 45* (Ministère des Armées) :

- audition de Mme Darrieussecq, secrétaire d'Etat.

## 2. Ordre du jour prévisionnel

*Lundi 9 septembre 2019*

*Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique,*

*A 21 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :*

*- audition de Mmes Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé, Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice, et Mme Frédérique Vidal, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, puis discussion générale sur le projet de loi relatif à la bioéthique (n° 2187).*

*Mardi 10 septembre 2019*

*Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique,*

*A 16 heures salle 6351 (Affaires sociales) :*

*- projet de loi bioéthique (n° 2187) (rapport).*

*A 21 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :*

*- projet de loi bioéthique (n° 2187) (rapport) (suite).*

*Mission d'information commune sur les perturbateurs endocriniens présents dans les contenants en plastique,*

*A 16 h 15 salle 6566 (Lois) :*

*- audition de représentants du Club bioplastiques, association française pour le développement des bioplastiques.*

*Mercredi 11 septembre 2019*

*Commission du développement durable,*

*A 9 h 30 (salle 6238) :*

*- nomination d'un rapporteur sur le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, sous réserve de sa transmission ;*

*- en application de l'article 13 de la Constitution, audition de Mme Virginie Schwarz, dont la nomination est proposée par M. le Président de la République à la fonction de présidente-directrice générale de Météo-France.*

*Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique,*

*A 9 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :*

*- projet de loi bioéthique (n° 2187) (rapport) (suite).*

*A 15 heures salle 6351 (Affaires sociales) :*

*- projet de loi bioéthique (n° 2187) (rapport) (suite).*

*A 21 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :*

*- projet de loi bioéthique (n° 2187) (rapport) (suite).*

*Jeudi 12 septembre 2019*

*Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique,*

*A 9 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :*

*- projet de loi bioéthique (n° 2187) (rapport) (suite).*

*A 15 heures salle 6351 (Affaires sociales) :*

*- projet de loi bioéthique (n° 2187) (rapport) (suite).*

*A 21 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :*

*- projet de loi bioéthique (n° 2187) (rapport) (suite).*

*Vendredi 13 septembre 2019*

*Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique,*

*A 9 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :*

*- projet de loi bioéthique (n° 2187) (rapport) (suite).*

*A 15 heures salle 6351 (Affaires sociales) :*

*- projet de loi bioéthique (n° 2187) (rapport) (suite).*

*A 21 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :*

*- projet de loi bioéthique (n° 2187) (rapport) (suite).*

*Mardi 17 septembre 2019**Commission de la défense,**A 18 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :**- examen, ouvert à la presse, du rapport d'information sur le suivi des blessés (Mesdames Anissa Kheder et Laurence Trastour-Isnart, rapporteuses).**Commission des finances,**A 17 heures (salle de la commission des Finances) :**- examen du rapport de la mission d'information sur l'impôt universel (MM. Éric Coquerel et Jean Paul Mattei, rapporteurs).**Mercredi 18 septembre 2019**Commission de la défense,**A 17 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :**- audition de M. Jean Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, sur la situation internationale.**Commission des finances,**A 9 h 30 (salle de la commission des Finances) :**- « Au cœur de l'économie » : audition de MM. Olivier Garnier, directeur général des statistiques, des études et de l'international de la Banque de France, et Jean Luc Tavernier, directeur général de l'Insee, sur la conjoncture, et de M. Philippe Martin, président délégué du Conseil d'analyse économique, sur le thème d'actualité « L'endettement public "utile" ».**A 11 h 30 (salle de la commission des Finances) :**- audition de M. Didier Migaud, président du Conseil des prélèvements obligatoires, sur le rapport relatif à la fiscalité environnementale.**A 15 heures (salle de la commission des Finances) :**- examen du rapport de la mission d'information sur l'activisme actionnarial (MM. Éric Woerth et Benjamin Dirx, rapporteurs).**Mardi 24 septembre 2019**Commission de la défense,**A 17 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :**- audition de M. Gabriel Attal, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, sur le bilan de l'expérimentation sur le service national universel.**Commission des finances,**A 17 heures (salle Lamartine) :**- examen, conjoint avec la commission des affaires étrangères, du rapport de la mission d'information commune relative au bilan de la lutte contre les montages transfrontaliers (Mme Émilie Cariou et M. Pierre Cordier, rapporteurs).**Mercredi 25 septembre 2019**Commission des affaires économiques,**A 9 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :**- audition de M. Jean-Dominique Senard, président du conseil d'administration de Renault.**Mardi 1<sup>er</sup> octobre 2019**Commission des affaires économiques,**A 17 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :**- élection, à huis clos, du Bureau de la commission.**Commission de la défense,**A 17 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :**- audition de Mme Florence Parly, ministre des Armées, sur le projet de loi de finances pour 2020.**Mercredi 2 octobre 2019**Commission des affaires économiques,*

A 9 heures salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition de M. Guillaume Boudy, secrétaire général à l'investissement, sur le suivi du Grand plan d'investissement.

Commission de la défense,

A 9 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de Mme Geneviève Darrieussecq, secrétaire d'Etat auprès de la ministre des Armées, sur le projet de loi de finances pour 2020.

A 16 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition du général Thierry Burkhard, chef d'état-major de l'armée de terre, sur le projet de loi de finances pour 2020.

Commission des finances,

A 16 h 15 (salle Lamartine) :

- audition, conjointe avec la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, de M. Didier Migaud, Premier président, sur le rapport de la Cour des comptes relatif aux finances publiques locales.

Jeudi 3 octobre 2019

Commission de la défense,

A 9 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de l'amiral Christophe Prazuck, chef d'état-major de la marine, sur le projet de loi de finances pour 2020.

Délégation aux outre-mer,

A 10 heures (Salle de la commission) :

- adoption du relevé de décisions de la réunion du 4 juillet 2019 ;  
- audition de l'association Interco'outre-mer ;  
- audition de Mme Amélie de Montchalin, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes ;  
- éventuellement, présentation du rapport d'information sur la continuité territoriale (M. Adam, Mmes Bassire, Michel et Sanquer rapporteurs) ;  
- questions diverses.

Mardi 8 octobre 2019

Commission de la défense,

A 17 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de Mme Isabelle Saurat, secrétaire générale pour l'administration, sur le projet de loi de finances pour 2020.

Mercredi 9 octobre 2019

Commission des affaires économiques,

A 9 heures salle 6241 (Affaires économiques) :

- présentation du rapport de la mission d'information relative à la pêche (Mme Annaïg Le Meur, rapporteure).  
Commission de la défense,

A 11 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de Mme Alice Guittot, directrice générale des relations internationales et de la stratégie, sur le projet de loi de finances pour 2020.

Jeudi 10 octobre 2019

Commission de la défense,

A 9 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition du général Philippe Lavigne, chef d'état-major de l'armée de l'air, sur le projet de loi de finances pour 2020.

A 11 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition du général Richard Lizurey, directeur général de la gendarmerie nationale, sur le projet de loi de finances pour 2020.

*Mardi 15 octobre 2019*

*Commission de la défense,*

*A 17 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :*

*- audition du général François Lecointre, chef d'état-major des armées, sur le projet de loi de finances pour 2020.*

*Mercredi 16 octobre 2019*

*Commission de la défense,*

*A 9 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :*

*- audition de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement, sur le projet de loi de finances pour 2020.*

*A 11 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :*

*- audition, ouverte à la presse, de membres du groupe de liaison du Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM), sur le projet de loi de finances pour 2020.*

*A 16 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :*

*- audition, ouverte à la presse, de représentants d'associations d'anciens combattants, sur le projet de loi de finances pour 2020.*

*Jeudi 17 octobre 2019*

*Commission de la défense,*

*A 9 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :*

*- audition ouverte à la presse, de représentants d'associations professionnelles nationales de militaires, sur le projet de loi de finances pour 2020.*

*A 11 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :*

*- audition, ouverte à la presse, de représentants de syndicats des personnels civils de la défense, sur le projet de loi de finances pour 2020.*

### **3. Membres présents ou excusés**

#### **Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique**

Réunion du jeudi 29 août 2019 à 9 h 35

*Présents.* - M. Thibault Bazin, Mme Aurore Bergé, M. Philippe Berta, M. Xavier Breton, Mme Anne-France Brunet, M. Guillaume Chiche, M. Francis Chouat, Mme Coralie Dubost, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jean-François Eliaou, Mme Nathalie Elimas, Mme Elsa Faucillon, Mme Agnès Firmin Le Bodo, M. Bruno Fuchs, M. Raphaël Gérard, M. Brahim Hammouche, M. Cyrille Isaac-Sibille, Mme Marie Lebec, M. Jacques Marilossian, M. Didier Martin, M. Maxime Minot, Mme Danièle Obono, M. Jean-Pierre Pont, Mme Florence Provendier, Mme Bénédicte Pételle, Mme Laëtitia Romeiro Dias, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, M. Jean-Louis Touraine, Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon, Mme Michèle de Vaucouleurs

*Excusés.* - Mme Valérie Beauvais, M. Philippe Gosselin

*Assistaient également à la réunion.* - M. Guillaume Larrivé, Mme Laetitia Saint-Paul

Réunion du jeudi 29 août 2019 à 10 h 40

*Présents.* - M. Thibault Bazin, Mme Aurore Bergé, M. Philippe Berta, M. Xavier Breton, Mme Anne-France Brunet, M. Guillaume Chiche, M. Francis Chouat, Mme Coralie Dubost, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Nathalie Elimas, Mme Elsa Faucillon, Mme Agnès Firmin Le Bodo, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, M. Bruno Fuchs, M. Raphaël Gérard, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Brahim Hammouche, Mme Marie Lebec, M. Jacques Marilossian, M. Didier Martin, Mme Danièle Obono, M. Matthieu Orphelin, M. Jean-Pierre Pont, Mme Florence Provendier, Mme Bénédicte Pételle, Mme Marie-Pierre Rixain, Mme Laëtitia Romeiro Dias, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, M. Jean-Louis Touraine, Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon, Mme Michèle de Vaucouleurs

*Excusés.* - Mme Valérie Beauvais, M. Philippe Gosselin

*Assistait également à la réunion.* - M. Lionel Causse

Réunion du jeudi 29 août 2019 à 12 h 30

*Présents.* - M. Thibault Bazin, Mme Aurore Bergé, M. Philippe Berta, M. Xavier Breton, Mme Anne-France Brunet, M. Francis Chouat, Mme Bérangère Couillard, Mme Coralie Dubost, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Agnès Firmin Le Bodo, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, M. Bruno Fuchs, M. Raphaël Gérard, M. Brahim Hammouche, M. Cyrille Isaac-Sibille, Mme Marie Lebec, M. Didier Martin, M. Jean-Pierre Pont, Mme Laëtitia Romeiro Dias, M. Jean-Louis Touraine, Mme Michèle de Vaucouleurs

*Excusés.* - Mme Valérie Beauvais, M. Philippe Gosselin

Réunion du jeudi 29 août 2019 à 15 heures

*Présents.* - M. Thibault Bazin, Mme Aurore Bergé, M. Xavier Breton, M. Pascal Brindeau, M. Francis Chouat, Mme Bérangère Couillard, Mme Coralie Dubost, M. Jean-François Eliaou, Mme Agnès Firmin Le Bodo, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, M. Raphaël Gérard, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Brahim Hammouche, Mme Marie Lebec, M. Jacques Marilossian, M. Didier Martin, M. Maxime Minot, M. Jean-Pierre Pont, Mme Florence Provendier, Mme Bénédicte Pételle, Mme Laëtitia Romeiro Dias, M. Jean-Louis Touraine, Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon, M. Pierre Vatin, Mme Michèle de Vaucouleurs, M. Philippe Vigier

*Excusés.* - Mme Valérie Beauvais, M. Philippe Gosselin

*Assistait également à la réunion.* - M. Lionel Causse

Réunion du jeudi 29 août 2019 à 17 h 30

*Présents.* - M. Thibault Bazin, Mme Aurore Bergé, M. Pascal Brindeau, M. Francis Chouat, Mme Bérangère Couillard, Mme Coralie Dubost, M. Jean-François Eliaou, Mme Agnès Firmin Le Bodo, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, M. Bruno Fuchs, M. Raphaël Gérard, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Brahim Hammouche, Mme Marie Lebec, M. Jacques Marilossian, M. Didier Martin, M. Jean-Pierre Pont, Mme Florence Provendier, Mme Bénédicte Pételle, Mme Laëtitia Romeiro Dias, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, M. Jean-Louis Touraine, Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon, M. Pierre Vatin, Mme Michèle de Vaucouleurs, M. Philippe Vigier

*Excusés.* - Mme Valérie Beauvais, M. Philippe Gosselin

Réunion du jeudi 29 août 2019 à 19 h 15

*Présents.* - M. Thibault Bazin, Mme Aurore Bergé, Mme Coralie Dubost, M. Jean-François Eliaou, Mme Agnès Firmin Le Bodo, M. Bruno Fuchs, M. Raphaël Gérard, M. Brahim Hammouche, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, M. Jean-Louis Touraine, M. Pierre Vatin

*Excusés.* - Mme Valérie Beauvais, M. Philippe Gosselin

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE

### DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA1925138X

#### Documents parlementaires

*Textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution*

Par lettre du vendredi 30 août 2019, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

**COM (2019) 369 final.** – Proposition de décision du conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein du comité de partenariat institué par l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, en ce qui concerne la liste des personnes devant exercer les fonctions d'arbitre dans les procédures de règlement des différends.

*Distribution de documents en date du lundi 2 septembre 2019*

Projet de loi

**N° 2199.** – Projet de loi présenté par M. le ministre de l'économie et des finances et Mme la ministre de la transition écologique et solidaire ratifiant l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF (renvoyé à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire).

# Informations parlementaires

## SÉNAT

### COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS1925129X

#### Réunions

**Lundi 2 septembre 2019**

**Commission d'enquête sur la souveraineté numérique à 14 heures (salle René Monory)**

à 14 heures :

Ouverte au public et à la presse – Captation vidéo

- Audition de M. Christophe Castaner, ministre de l'intérieur.

à 15 heures :

Ouverte à la presse – Captation vidéo

- Audition de M. Bruno Sportisse, président-directeur général de l'INRIA. François Villeroy de Galhau, Gouverneur de la Banque de France.

# Informations parlementaires

## COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

### COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

NOR : INPX1925126X

#### Réunions

Mardi 17 septembre 2019

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la création du Centre national de la musique :

A 13 heures (salle 6242) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion de la proposition de loi.

## Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

### FORMATIONS DE TRAVAIL

NOR : ICEX1900039X

**Mardi 3 septembre 2019, à 14 heures, salle 229 :**

**Section de l'éducation, de la culture et de la communication :**

**Sujet : L'éducation aux médias et à l'information au défi des mutations du monde des médias.**

Mme Marie-Pierre GARIEL, rapporteure.

Présentation d'un avant-projet de plan et débat.

**Mercredi 4 septembre 2019, à 9 h 30, salle 229 :**

**Section de l'aménagement durable des territoires :**

**Sujet : Les métropoles : apports et limites pour les territoires.**

M. Yann LASNIER, rapporteur et Mme Dominique RIQUIER-SAUVAGE, rapporteure.

Début de l'examen, en première lecture, de l'avant-projet d'avis.

**Examen d'un avant-projet de note de saisine d'initiative relatif aux services publics et services au public**

**Mercredi 4 septembre 2019, à 9 h 30, salle 249 :**

**Section des activités économiques :**

**Sujet : L'impact des infrastructures de réseaux dans l'économie.**

Désignation de la rapporteure ou du rapporteur de la saisine d'initiative.

Echange autour du programme d'auditions.

Audition de M. Xavier PIECHACZYK, directeur général adjoint réseaux, clients et territoires chez Réseau de transport d'électricité (RTE).

**Echange autour d'un avant-projet de résolution sur la valeur de la ressource usagée**

**Mercredi 4 septembre 2019, à 9 h 30, salle 245 :**

**Section du travail et de l'emploi :**

**Sujet : Travail, emploi et mobilités.**

Mme Michèle CHAY, rapporteure et M. Laurent CLÉVENOT, rapporteur.

Audition de M. Laurent FABRE, délégué aux affaires publiques au secrétariat général de Peugeot PSA Groupe.

Audition de Mme Sylvie LANDRIÈVE, directrice du Forum Vies Mobiles.

Discussion sur le projet de plan.

**Mercredi 4 septembre 2019, à 9 h 30, salle 301 :**

**Section des affaires sociales et de la santé :**

**Sujet : Accompagner les détenus et les détenues dans leur accès aux droits sociaux, pendant et à la sortie de prison.**

M. Antoine DULIN, rapporteur.

Audition, sous forme de table-ronde, avec M. Jean-Claude GRANIER, responsable formation, projets et développement de Justice 2<sup>e</sup> Chance (J2C), Mme Chloé GELIN, directrice développement et innovation de Ares Fondation, Mme Héger DERROUGH, déléguée générale de Sortir de prison intégrer l'entreprise (SPILE) et Mme Isabelle VERRECCHIA, déléguée générale de la Fondation M6.

**Mercredi 4 septembre 2019, à 10 heures, salle 225 :**

**Section de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation :**

**Sujet : Les enjeux relatifs aux conditions d'élevage, de transport et d'abattage en matière de bien-être animal.**

Mmes Anne GARRETA, rapporteure et Marie-Noëlle ORAIN, co-rapporteure.

Début de l'examen, en première lecture, de l'avant-projet d'avis.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Avis de vacance d'emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

NOR : SSAH1925009V

Sont vacants en vue d'être pourvus en application du décret n° 2014-1586 du 23 décembre 2014 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de coordonnateurs en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière les emplois fonctionnels de coordonnateurs en maïeutique ci-après :

Emploi fonctionnel de coordonnateur en maïeutique mentionné au 1<sup>o</sup> de l'article 2 de l'arrêté du 27 mai 2015 fixant la liste des emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 :

- Maternité du centre hospitalier Gabriel Martin de Saint-Paul, à Saint-Paul (La Réunion).

Peuvent faire acte de candidature :

1<sup>o</sup> Les sages-femmes des hôpitaux appartenant au corps régi par le décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière, ayant atteint au moins le 5<sup>e</sup> échelon du second grade, comptant au moins trois ans d'ancienneté dans ce grade et titulaires du diplôme de cadre sage-femme, ou d'un diplôme de niveau I en gestion et pédagogie dans le domaine de la périnatalité figurant sur une liste établie par le ministre chargé de la santé ou d'une qualification équivalente dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé ;

2<sup>o</sup> Les fonctionnaires et les militaires autres que ceux mentionnés au 1<sup>o</sup>, titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L. 4151-5 du code de la santé publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions des articles L. 4111-1 à L. 4111-4 de ce code, ayant atteint au moins l'indice brut correspondant à l'échelon mentionné au 1<sup>o</sup>, titulaires d'un grade d'avancement dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine dont l'indice brut terminal est au moins égal à celui du corps des sages-femmes des hôpitaux et justifiant des qualifications mentionnées au 1<sup>o</sup>.

Les candidat(e)s doivent adresser au directeur de l'établissement concerné, pour chaque emploi, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi) :

- un exemplaire du dossier par la voie hiérarchique ;
- la fiche de candidature établie selon le modèle ci-après annexé.

Le dossier de candidature se compose :

Pour les personnels appartenant au corps des sages-femmes hospitalières :

- une lettre de motivation ;
- une fiche de candidature établie selon le modèle ci-après annexé ;
- un *curriculum vitae* ;
- les trois dernières fiches de notation ;

Pour les fonctionnaires n'appartenant pas au corps des sages-femmes hospitalières :

- une lettre de motivation ;
- une fiche de candidature établie selon le modèle ci-après annexé ;
- les trois dernières fiches de notation ;
- un *curriculum vitae* ;
- une copie de la dernière décision indiciaire ;
- la grille indiciaire du corps d'origine faisant apparaître le grade d'avancement ;
- l'avis motivé de l'autorité investie du pouvoir de nomination sur leur aptitude à occuper un emploi fonctionnel de coordonnateur en maïeutique.

## ANNEXE

## FICHE DE CANDIDATURE

*(deux pages maximum)*

Poste demandé : .....

## A. – INFORMATIONS PERSONNELLES

Nom : .....

Prénom(s) : .....

Age : .....

Situation familiale : .....

Adresse personnelle complète : .....

Téléphone personnel : ..... Portable : .....

Courriel : .....

Diplômes universitaires et professionnels : .....

Actions de formation continue suivies (au cours des cinq dernières années) : .....

.....

## B. – SITUATION PROFESSIONNELLE

*(pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire remplir à partir du 2<sup>e</sup>)*1<sup>o</sup> Corps ou cadre d'emploi d'origine/grade : .....2<sup>o</sup> Etablissement ou administration d'affectation ou employeur actuel : .....

.....

3<sup>o</sup> Poste et fonctions occupés actuellement : .....

Déroulement de carrière (préciser les postes, les fonctions) : .....

.....

Autres actions menées (intérim, missions spécifiques, formations données...) : .....

.....

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### Avis de vacance d'un emploi de violoncelliste à l'orchestre de la garde républicaine

NOR : INTJ1924291V

Est vacant ou susceptible de l'être un emploi de violoncelliste à l'orchestre de la garde républicaine à Paris (75).

#### *Intérêts du poste et missions*

Le titulaire du poste sera chargé de :

- participer aux répétitions collectives ;
- produire des événements, à usage interne ou externe, à caractère festif, culturel ou protocolaire ;
- réaliser des œuvres pour la communication et la fonction documentaire des services (enregistrement) ;
- travailler au sein d'un pupitre ou en solo. Les programmes étant divers et variés selon les lieux de concert, un travail conséquent personnel est demandé en dehors des répétitions collectives ;
- entretenir des effets personnels (tenue de concert) mis à disposition.

#### *Statut – Environnement*

Le candidat sera recruté en qualité de sous-officier commissionné rattaché au corps des sous-officiers de gendarmerie. Contractuel dans la limite de dix-sept ans de service, il se verra proposer un contrat initial de cinq ans au grade de gendarme, en principe, 1<sup>er</sup> échelon.

Le dispositif juridique relatif aux militaires commissionnés est le suivant :

- l'article L. 4132-10 du code de la défense ;
- le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;
- le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires commissionnés ;
- l'arrêté du 21 janvier 2011 fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale.

Les fonctions de musicien de l'orchestre de la garde républicaine exercées au sein de la gendarmerie nationale par des sous-officiers sous-entendent les qualités inhérentes au statut militaire : neutralité et obligation de réserve, disponibilité, adaptabilité, loyalisme et sens élevé du service.

#### *Dossier de candidature*

Les candidats adressent une lettre de motivation, un *curriculum vitae* et une copie des diplômes détenus, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis, au commandant de l'orchestre de la garde républicaine et du chœur de l'armée française, quartier des célestins, 18, boulevard Henri-IV, 75181 Paris Cedex 04.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Avis de vacance d'un emploi de clarinettiste à l'orchestre de la garde républicaine

NOR : INTJ1924292V

Est vacant ou susceptible de l'être un emploi de clarinettiste à l'orchestre de la garde républicaine à Paris (75).

#### *Intérêt du poste et missions*

Le titulaire du poste sera chargé de :

- participer aux répétitions collectives ;
- produire des événements, à usage interne ou externe, à caractère festif, culturel ou protocolaire ;
- réaliser des œuvres pour la communication et la fonction documentaire des services (enregistrement) ;
- travailler au sein d'un pupitre ou en solo. Les programmes étant divers et variés selon les lieux de concert, un travail conséquent personnel est demandé en dehors des répétitions collectives ;
- entretenir des effets personnels (tenue de concert) mis à disposition.

#### *Statuts – Environnement*

Le candidat sera recruté en qualité de sous-officier commissionné rattaché au corps des sous-officiers de la gendarmerie nationale. Contractuel dans la limite de dix-sept ans de service, il se verra proposer un contrat initial de cinq ans au grade de gendarme, en principe, 1<sup>er</sup> échelon.

Le dispositif juridique relatif aux militaires commissionnés est le suivant :

- l'article L. 4132-10 du code de la défense ;
- le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;
- le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires commissionnés ;
- l'arrêté du 21 janvier 2011 fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale.

Les fonctions de musicien de l'orchestre de la garde républicaine exercées au sein de la gendarmerie nationale par des sous-officiers sous-tendent les qualités inhérentes au statut militaire : neutralité et obligation de réserve, disponibilité, adaptabilité, loyalisme et sens élevé du service.

#### *Dossier de candidature*

Les candidats adressent une lettre de motivation, un *curriculum vitae* et une copie des diplômes détenus, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis, au commandant de l'orchestre de la garde républicaine et du chœur de l'armée française, quartier des célestins, 18, boulevard Henri-IV, 75181 Paris Cedex 04.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Avis de vacance d'un emploi de bassoniste à l'orchestre de la garde républicaine

NOR : INTJ1924309V

Est vacant ou susceptible de l'être un emploi de bassoniste à l'orchestre de la garde républicaine à Paris (75).

#### *Intérêt du poste et missions*

Le titulaire du poste sera chargé de :

- participer aux répétitions collectives ;
- produire des événements, à usage interne ou externe, à caractère festif, culturel ou protocolaire ;
- réaliser des œuvres pour la communication et la fonction documentaire des services (enregistrement) ;
- travailler au sein d'un pupitre ou en solo. Les programmes étant variés selon les lieux de concert, un travail personnel conséquent est demandé en dehors des répétitions collectives ;
- entretenir des effets personnels (tenue de concert) mis à disposition.

#### *Statut - Environnement*

Le candidat sera recruté en qualité de sous-officier commissionné rattaché au corps des sous-officiers de gendarmerie. Contractuel dans la limite de dix-sept ans de service, il se verra proposer un contrat initial de cinq ans au grade de gendarme, en principe, 1<sup>er</sup> échelon.

Le dispositif juridique relatif aux militaires commissionnés est le suivant :

- l'article L. 4132-10 du code de la défense ;
- le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;
- le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires commissionnés ;
- l'arrêté du 21 janvier 2011 fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale.

Les fonctions de musicien de l'orchestre de la garde républicaine exercées au sein de la gendarmerie nationale par des sous-officiers sous-tendent les qualités inhérentes au statut militaire : neutralité et obligation de réserve, disponibilité, adaptabilité, loyalisme et sens élevé du service.

#### *Dossier de candidature*

Les candidats adressent une lettre de motivation, un *curriculum vitae* et une copie des diplômes détenus, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis, au commandant de l'orchestre de la garde républicaine et du chœur de l'armée française, quartier des Célestins, 18, boulevard Henri-IV, 75181 Paris Cedex 04.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission à temps plein, directeur de la plateforme régionale des achats de la préfecture de la région Grand Est (secrétariat général pour les affaires régionales)

NOR : INTA1924896V

Un emploi de chargé de mission à temps plein, directeur de la plateforme régionale des achats, est vacant au secrétariat général pour les affaires régionales et européennes (SGARE) de la préfecture de la région Grand Est.

#### *Contexte*

Dans le cadre des décisions du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 2 avril 2013, la politique de modernisation de l'achat s'est traduite par le décret du 16 juillet 2013 modifiant le décret portant création du service des achats de l'Etat (SAE). Par décret du 3 mars 2016, est créée la direction des achats de l'Etat qui lui succède.

Ce décret précise l'organisation de la fonction achat au sein de l'Etat et de ses établissements publics et détaille la gouvernance des achats de l'Etat :

- la DAE définit et anime, conjointement avec les ministères, la politique des achats de l'Etat et contribue à sa mise en œuvre. A ce titre, elle élabore, en liaison avec les ministères, ou fait élaborer les stratégies concernant les achats relevant d'une même famille d'achats et portant sur les besoins communs à plusieurs ministères. Elle contribue également à la définition et à la mise en œuvre de la politique des achats des établissements publics de l'Etat ;
- dans chaque ministère, le responsable ministériel des achats (RMA) est chargé de piloter, organiser et animer la fonction achat des services centraux et déconcentrés de son ministère, en liaison avec la DAE ;
- les préfets de région mettent en œuvre la politique des achats définie et animée par la DAE. Ils disposent pour cela, au sein du secrétariat général pour les affaires régionales, d'une plateforme régionale des achats.

La circulaire du 19 juillet 2016 relative à l'application du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 précise les missions de la DAE et les modalités de mise en œuvre de la gouvernance des achats.

#### *Intérêt du poste*

Placée au sein du pôle « modernisation et moyens » du secrétariat général pour les affaires régionales et européennes (SGARE) de la préfecture de région, la plateforme régionale des achats (PFRA) est chargée de la déclinaison des stratégies d'achat arrêtées au niveau national par la DAE. Elle est chargée de relayer l'action de la DAE auprès des services territoriaux de l'Etat et de ses établissements publics, en animant un réseau régional de prescripteurs, gestionnaires et approvisionneurs dans les domaines des achats.

Elle est par ailleurs conduite à conclure des marchés mutualisés au profit de tout ou partie des services et opérateurs de l'Etat implantés dans la région. Elle contribue en outre au développement des mutualisations entre services dans les domaines comportant un volet achat. C'est le cas en particulier de la gestion des flottes automobiles.

#### *Missions*

Le directeur de la PFRA décline au sein de la région, sous l'autorité du SGARE et de son adjoint responsable du pôle « moyens, modernisation et mutualisations » et sous l'animation de la DAE, les orientations stratégiques de l'Etat dans le domaine des achats : performance économique des achats et soutien aux politiques publiques (développement durable : clauses sociales et environnementales, accès des PME à la commande publique, innovation).

Dans cette perspective, il assure les missions suivantes :

- émettre un avis simple relatif au respect de la politique des achats de l'Etat sur tout projet d'un service déconcentré de l'Etat supérieur à 25 000 € ;
- identifier les opportunités nouvelles de projets d'achats mutualisés interministériels en région ;

- conduire des projets d'achats mutualisés interministériels ;
- déployer et suivre localement l'exécution des marchés nationaux interministériels ;
- mettre en place des actions de professionnalisation des acteurs de la chaîne achat ;
- participer à l'animation locale du réseau social des acteurs de l'achat que pilote la DAE ;
- déployer et suivre localement la mise en œuvre par les services acheteurs ministériels du cadre de référence définit par la DAE pour l'efficacité et l'efficience des organisations, des processus et des moyens consacrés aux achats de l'Etat ; mesurer et produire les tableaux de bords des achats à destinations du SGARE, des services territoriaux de l'Etat et de la DAE ;
- accompagner les démarches de renégociation des baux conduites par la mission régionale de la politique immobilière de l'Etat (MRPIE) ;
- accompagner des actions de mutualisation des fonctions support.

#### *Environnement*

Pour mener à bien ses missions, le directeur de la PFRA est assisté notamment d'un adjoint, et dirige une équipe de 6 acheteurs, dont certains peuvent être spécialisés sur un secteur géographique déterminé ou/et des segments d'achat définis

Il s'appuie sur un réseau achat et des instances régionales telles que le comité régional des achats (CRA) qu'il réunit une ou deux fois par an sous la présidence du SGARE ou du préfet. Ce comité est composé des décideurs achats des services déconcentrés (secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints ou directeurs). Le directeur de la PFRA y présente en particulier les éléments de stratégie achat et leur compte-rendu d'exécution ;

Le directeur de la PFRA peut également être amené à participer au comité de l'administration régionale (CAR) ou à la commission régionale de l'immobilier public (CRIP) dès lors que des sujets relevant de sa compétence sont inscrits à l'ordre du jour de ces instances.

Il participe au plan national au comité des achats de l'Etat et aux réunions des directeurs de PFRA et bénéficie de l'appui de la DAE (acheteurs, équipe performance, communication, etc.) et du réseau des PFRA des autres préfectures de région.

#### *Compétences*

Une connaissance des méthodologies et leviers de performance achat, des règles de la commande publique, de l'organisation et du fonctionnement de l'administration territoriale de l'Etat sont nécessaires. Le titulaire du poste devra en outre avoir un sens aigu des relations sociales, un intérêt marqué pour la recherche d'économies, une capacité à faire travailler en équipe des acteurs de différents ministères, une pratique de la conduite et du suivi de projets, un dynamisme, une curiosité, une force de proposition et une capacité à comprendre le fonctionnement et les relations entre les administrations et les services.

En outre, de réelles aptitudes au management, une capacité à travailler en équipe au sein du SGARE et une force de conviction sont attendus sur ce poste à forts enjeux.

#### *Conditions à remplir*

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales, peuvent être nommés chargés de mission les fonctionnaires de catégorie A ou assimilés, les magistrats, les officiers ainsi que des agents contractuels d'un niveau équivalent.

#### *Modalités de candidature*

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 25 mai 2009 précité, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation, ainsi que, le cas échéant, du dernier arrêté de situation administrative et un état des services, doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, au préfet de région Grand Est, à l'adresse ci-après : M. le préfet de la région Grand Est, secrétariat général pour les affaires régionales et européennes, 5, place de la République, 67073 Strasbourg Cedex, et par mail à l'adresse suivante : [secretariat-sgare@grand-est.gouv.fr](mailto:secretariat-sgare@grand-est.gouv.fr).

#### *Personnes à contacter pour tous renseignements complémentaires*

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- M. Blaise GOURTAY, secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est (téléphone : 03-88-21-60-00 ; mail : [blaise.gourtay@grand-est.gouv.fr](mailto:blaise.gourtay@grand-est.gouv.fr)) ;
- M. Dominique BEMER, SGARE adjoint « modernisation et moyens » (téléphone : 03-88-21-60-25 ; mail : [dominique.bemer@grand-est.gouv.fr](mailto:dominique.bemer@grand-est.gouv.fr)) ;
- Mme Bénédicte MUTSCHELE, directrice des services administratifs et financiers du SGARE (téléphone : 03-88-21-67-58 ; mail : [benedicte.mutschelle@grand-est.gouv.fr](mailto:benedicte.mutschelle@grand-est.gouv.fr)).

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission auprès du préfet de la région Grand Est (secrétariat général pour les affaires régionales)

NOR : INTA1924932V

Un emploi de chargé de mission « modernisation » est à pourvoir au secrétariat général pour les affaires régionales et européennes (SGARE) de la préfecture de la région Grand Est à Strasbourg.

#### *Intérêt du poste*

La région Grand Est est issue de la fusion, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, des trois régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine. Elle est constituée de 10 départements pour 5,5 millions d'habitants (6<sup>e</sup> région métropolitaine) avec de forts enjeux transfrontaliers (760 km de frontières avec la Suisse, l'Allemagne, le Luxembourg et la Belgique, dont l'intégralité de la frontière France-Allemagne).

Sous l'autorité du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes (SGARE) de la préfecture de région et au sein du pôle « modernisation et moyens », en relation avec une équipe pluridisciplinaire et interministérielle, le titulaire du poste anime et coordonne la mise en œuvre sur le territoire régional des politiques publiques relevant de son champ d'intervention : organisation territoriale des services publics et mutualisations, projets de transformation de l'action publique, animation et accompagnement numérique. Il veille, en lien avec les services régionaux et départementaux de l'Etat et pour le compte du préfet de région, à la déclinaison sur le territoire régional des politiques publiques de manière cohérente et coordonnée. Il peut également être conduit à piloter en propre certains dossiers transversaux d'intérêt régional et interministériel.

#### *Missions*

En coordination avec la direction interministérielle de la transformation publique (DITP), les préfectures des 10 départements de la région et les services régionaux de l'Etat, le titulaire du poste assiste le préfet de région en lui apportant une expertise et en préparant les arbitrages nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle des politiques publiques concernées. Sous l'autorité du SGARE et de son adjoint chargé du pôle « modernisation et moyens », le chargé de mission anime, suit et coordonne, en lien avec les acteurs concernés, les politiques conduites dans les domaines suivants :

- organisation territoriale des services publics et mutualisations : pilotage, animation et coordination de l'action conduite dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle organisation territoriale des services publics et de l'action publique 2022 ; animation et accompagnement des services régionaux et départementaux dans les démarches de mutualisations ;
- projets de transformation de l'action publique et des laboratoires d'innovation : coordination et suivi des projets déjà amorcés, impulsions et accompagnement des services dans la réflexion et le montage de dossiers en lien avec les différents appels à projet nationaux ;
- animation et accompagnement numérique : en lien notamment avec le chargé de mission numérique/directeur du numérique du chef-lieu de région, identification des besoins, accompagnement dans l'organisation des projets, coordination des actions conduites...

Le chargée de mission peut également se voir confier spécifiquement le pilotage d'un projet territorialisé (fonction de pilotage d'une équipe-projet) en lien ou non avec les champs relevant de sa mission.

Sur l'ensemble de ces domaines d'intervention, le titulaire du poste devra disposer d'une capacité avérée au pilotage, à l'animation et à la coordination d'acteurs multiples, services régionaux de l'Etat, administrations centrales, opérateurs de l'Etat, acteurs privés et collectivités territoriales. Il devra acquérir une vision transversale de ces politiques publiques et de leurs acteurs et développer une approche critique et constructive afin d'être en capacité de proposer des stratégies et d'apporter des solutions en développant des synergies entre les différents acteurs publics.

Le chargé de mission devra également veiller à coordonner son action avec celles conduites par les chargés de mission thématiques du SGARE pour s'inscrire, à chaque fois que cela sera possible, dans une dynamique interministérielle et/ou transfrontalière.

### *Environnement professionnel*

Le SGARE de la préfecture de la région Grand Est est constitué d'environ 80 agents. Les 12 chargés de mission bénéficient d'un secrétariat mutualisé.

#### *Liaisons hiérarchiques :*

Préfet de la région Grand Est, SGARE et SGARE adjoints.

#### *Liaisons fonctionnelles :*

Administrations centrales ; services et opérateurs régionaux de l'Etat (DREAL, DRDJSCS, ARS...) ; collectivités territoriales (conseil régional Grand Est, conseils départementaux, Eurométropole de Strasbourg...) ; préfectures de département ; acteurs, opérateurs et partenaires régionaux (centres de ressources, observatoires, fédérations régionales, etc.) ; chargés de mission et l'ensemble des agents du SGARE Grand Est.

### *Compétences et qualités attendues*

Le ou la titulaire du poste devra disposer d'une capacité d'engagement importante et d'aptitudes de haut niveau démontrées par des expériences antérieures réussies. Il est en particulier attendu :

- une bonne connaissance de l'organisation administrative centrale et déconcentrée de l'Etat ;
- une très forte capacité à travailler en équipe, à construire et animer des réseaux ;
- de grandes qualités de conduite de projets, notamment numériques, dans un cadre pluridisciplinaire et partenarial ;
- une certaine hauteur de vue nécessaire à une approche interministérielle et transversale des politiques publiques associée à une capacité d'innovation ;
- un esprit d'initiative avéré et une réelle autonomie, complétés par un solide sens de l'organisation et tempérés par une capacité à s'inscrire dans une structure hiérarchique ;
- une forte réactivité associée à une disponibilité réelle (déplacements en région et à Paris) ;
- des capacités rédactionnelles, d'analyse, de synthèse et de restitution avérées ;
- un grand sens du relationnel, de la concertation et de la négociation ;
- une bonne maîtrise des outils informatiques et bureautiques ;
- une capacité d'adaptation : ce poste nécessite de travailler en équipe dans un environnement évolutif.

### *Conditions à remplir*

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales, peuvent être nommés chargés de mission les fonctionnaires de catégorie A ou assimilés, les magistrats, les officiers ainsi que des agents contractuels d'un niveau équivalent.

### *Modalités de candidature*

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 25 mai 2009 précité, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* et d'une lettre de motivation, doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, au préfet de la région Grand Est, secrétariat général pour les affaires régionales et européennes, 5, place de la République, 67073 Strasbourg Cedex.

### *Personnes à contacter pour tous renseignements complémentaires*

M. Blaise GOURTAY, secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, 03-88-21-60-00, blaise.gourtay@grand-est.gouv.fr ;

M. Dominique BEMER, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, 03-88-21-60-25, dominique.bemer@grand-est.gouv.fr.

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### COMMISSION D'ENRICHISSEMENT DE LA LANGUE FRANÇAISE

#### Vocabulaire du droit (liste de termes, expressions et définitions adoptés)

NOR : CTNR1924202K

##### I. – *Termes et définitions*

###### **accord parapluie de protection des données personnelles**

*Forme abrégée* : accord parapluie.

*Domaine* : INFORMATIQUE-DROIT/Droit international.

*Définition* : Accord international de coopération pénale qui permet de protéger les données personnelles en encadrant leur exportation et leur exploitation.

*Note* :

1. L'accord parapluie est un élément du bouclier de protection des données personnelles.
2. L'accord parapluie a pour but de prévenir ou de réprimer la commercialisation abusive des données personnelles.

*Voir aussi* : bouclier de protection des données personnelles, protection des données personnelles.

*Équivalent étranger* : umbrella agreement.

###### **affaire gelée**

*Domaine* : DROIT.

*Synonyme* : affaire dormante.

*Définition* : Affaire pénale non élucidée mais non prescrite, qui est susceptible d'être réexaminée après un long délai à la lumière d'éléments nouveaux apportés notamment par le progrès des moyens d'analyse.

*Équivalent étranger* : cold case.

###### **bouclier de protection des données personnelles**

*Forme abrégée* : bouclier de protection.

*Domaine* : INFORMATIQUE-DROIT/Droit international.

*Définition* : Ensemble de dispositions de protection des données personnelles mises en œuvre pour contrôler l'exportation et l'exploitation de ces données à des fins commerciales.

*Note* : On trouve aussi le terme « bouclier de confidentialité ».

*Voir aussi* : protection des données personnelles.

*Équivalent étranger* : privacy shield.

###### **confidentialité des données personnelles**

*Domaine* : INFORMATIQUE-DROIT.

*Définition* : Principe selon lequel le caractère privé des données personnelles doit être préservé.

*Voir aussi* : protection des données personnelles.

*Équivalent étranger* : data privacy.

###### **confidentialité par défaut**

*Domaine* : INFORMATIQUE-DROIT.

*Définition* : Principe selon lequel la protection des données personnelles doit être appliquée à un système d'information pendant son exploitation, dans l'hypothèse où cette protection n'a pas été programmée.

*Note* : La confidentialité par défaut peut être obtenue soit par l'application de règles de fonctionnement telles que des restrictions d'usage, soit par la mise en place de dispositifs techniques complémentaires.

*Voir aussi* : confidentialité programmée, protection des données personnelles.

*Équivalent étranger* : privacy by default.

**confidentialité programmée**

*Domaine* : INFORMATIQUE-DROIT.

*Définition* : Principe selon lequel la protection des données personnelles doit être intégrée dans un système d'information dès sa conception.

*Voir aussi* : confidentialité par défaut, protection des données personnelles.

*Équivalent étranger* : privacy by design.

**cyberespionnage, n.m.**

*Domaine* : DROIT-INFORMATIQUE.

*Définition* : Ensemble d'actions menées dans le cyberespace consistant à infiltrer, clandestinement ou sous de faux prétextes, les systèmes informatiques d'une organisation ou d'un individu, et à s'emparer de données pour les exploiter.

*Note* : Le cyberespionnage se pratique notamment par le biais de logiciels malveillants ou espions, de cyberattaques persistantes, ou en mettant à profit les vulnérabilités des systèmes informatiques.

*Voir aussi* : cyberattaque persistante, cyberrenseignement, logiciel espion, logiciel malveillant.

*Équivalent étranger* : cyber espionage, cyber intelligence (CYBINT), cyber spying.

**cyberjustice, n.f.**

*Domaine* : DROIT-INFORMATIQUE.

*Définition* : Recours aux technologies et aux réseaux numériques pour faciliter l'accès au droit et améliorer l'administration de la justice.

*Note* : La cyberjustice vise, notamment, à améliorer la communication interne ou externe entre les juridictions, les professionnels du droit et les justiciables.

*Équivalent étranger* : –

**délégué, -e à la protection des données personnelles**

*Abréviation* : DPDP.

*Forme abrégée* : délégué, -e à la protection des données (DPD).

*Domaine* : INFORMATIQUE-DROIT.

*Définition* : Personne chargée de la protection des données personnelles collectées par une organisation.

*Voir aussi* : confidentialité des données personnelles, protection des données personnelles.

*Équivalent étranger* : data protection officer (DPO).

**désistance, n.f.**

*Domaine* : DROIT-SCIENCES HUMAINES.

*Synonyme* : sortie de la délinquance.

*Définition* : Processus, le plus souvent soutenu par l'institution judiciaire, par lequel une personne sort de la délinquance ; par extension, résultat de ce processus.

*Équivalent étranger* : desistance, desistance from crime, desistence, desistence from crime.

**justice restauratrice**

*Domaine* : DROIT.

*Synonyme* : justice réparatrice.

*Définition* : Démarche pénale qui vise à restaurer la cohésion sociale en faisant participer l'auteur d'une infraction à la réparation de ses effets, en relation avec la victime et, le cas échéant, avec d'autres personnes affectées.

*Note* : On trouve aussi le terme « justice restaurative ».

*Équivalent étranger* : restorative justice.

**Attention** : Cette publication annule et remplace celle du *Journal officiel* du 5 décembre 2013.

**minage pirate**

*Domaine* : DROIT-TÉLÉCOMMUNICATIONS/Internet.

*Définition* : Prise de contrôle, au moyen d'un logiciel malveillant, de la capacité de calcul de terminaux ou de serveurs informatiques aux fins du minage d'une cybermonnaie.

*Voir aussi* : cybermonnaie, logiciel malveillant, minage, pirate.

*Équivalent étranger* : cryptocurrency mining, cryptojacking.

**moins-disant juridique**

*Domaine* : DROIT-ÉCONOMIE GÉNÉRALE.

*Synonyme* : dumping juridique.

*Définition* : Pratique qui consiste, pour un État, à fausser les règles de la concurrence internationale en mettant en place, pour l'exercice des professions juridiques, un cadre légal peu contraignant, afin de favoriser notamment l'offre de prestations juridiques à bas coûts.

*Voir aussi* : coûts réduits (à), moins-disant commercial, moins-disant fiscal, moins-disant social.

*Équivalent étranger* : –

**piège à billets**

*Domaine* : DROIT.

*Définition* : Mécanisme, installé subrepticement sur un distributeur automatique, qui empêche la sortie des billets et permet leur récupération par un voleur après le départ du client.

*Équivalent étranger* : cash trapping.

**procédure-bâillon**, n.f.

*Domaine* : DROIT.

*Définition* : Instrumentalisation de la justice mise en œuvre par une entreprise ou une institution, qui vise à prévenir ou à sanctionner l'expression d'une opinion qui lui serait préjudiciable, en impliquant notamment la personne qui formule cette opinion dans une procédure juridique coûteuse.

*Note* :

1. La personne visée par une procédure-bâillon peut être une association, une organisation non gouvernementale, un journaliste, un lanceur d'alerte ou un particulier.
2. On trouve aussi le terme « poursuite-bâillon ».

*Équivalent étranger* : strategic lawsuit against public participation (SLAPP).

**protection des données personnelles**

*Domaine* : INFORMATIQUE-DROIT/Droit international.

*Définition* : Ensemble des dispositifs juridiques et techniques qui encadre la collecte, l'usage, la conservation et la confidentialité des données personnelles.

*Voir aussi* : confidentialité des données personnelles.

*Équivalent étranger* : data protection.

**II. – Table d'équivalence**

**A. – Termes étrangers**

TERME ÉTRANGER (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT FRANÇAIS (2)
cash trapping.	DROIT.	piège à billets.
cold case.	DROIT.	affaire gelée, affaire dormante.
cryptocurrency mining, cryptojacking.	DROIT-TÉLÉCOMMUNICATIONS/Internet.	minage pirate.
cyber espionage, cyber intelligence (CYBINT), cyber spying.	DROIT-INFORMATIQUE.	cyberespionnage, n.m.
data privacy.	INFORMATIQUE-DROIT.	confidentialité des données personnelles.
data protection.	INFORMATIQUE-DROIT/Droit international.	protection des données personnelles.
data protection officer (DPO).	INFORMATIQUE-DROIT.	délégué, -e à la protection des données personnelles (DPDP), délégué, -e à la protection des données (DPD).
desistance, desistance from crime, desistence, desistence from crime.	DROIT-SCIENCES HUMAINES.	désistance, n.f., sortie de la délinquance.
privacy by default.	INFORMATIQUE-DROIT.	confidentialité par défaut.
privacy by design.	INFORMATIQUE-DROIT.	confidentialité programmée.
privacy shield.	INFORMATIQUE-DROIT/Droit international.	bouclier de protection des données personnelles, bouclier de protection.
restorative justice.	DROIT.	justice restauratrice, justice réparatrice.
strategic lawsuit against public participation (SLAPP).	DROIT.	procédure-bâillon, n.f.
umbrella agreement.	INFORMATIQUE-DROIT/Droit international.	accord parapluie de protection des données personnelles, accord parapluie.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (*Termes et définitions*).

## B. – Termes français

TERME FRANÇAIS (1)	DOMAINE/SOUSS-DOMAINE	ÉQUIVALENT ÉTRANGER (2)
<b>accord parapluie de protection des données personnelles, accord parapluie.</b>	INFORMATIQUE-DROIT/Droit international.	umbrella agreement.
<b>affaire gelée, affaire dormante.</b>	DROIT.	cold case.
<b>bouclier de protection des données personnelles, bouclier de protection.</b>	INFORMATIQUE-DROIT/Droit international.	privacy shield.
<b>confidentialité des données personnelles.</b>	INFORMATIQUE-DROIT.	data privacy.
<b>confidentialité par défaut.</b>	INFORMATIQUE-DROIT.	privacy by default.
<b>confidentialité programmée.</b>	INFORMATIQUE-DROIT.	privacy by design.
<b>cyberespionnage, n.m.</b>	DROIT-INFORMATIQUE.	cyber espionage, cyber intelligence (CYBINT), cyber spying.
<b>cyberjustice, n.f.</b>	DROIT-INFORMATIQUE.	–
<b>délégué, -e à la protection des données personnelles (DPDP), délégué, -e à la protection des données (DPD).</b>	INFORMATIQUE-DROIT.	data protection officer (DPO).
<b>désistance, n.f., sortie de la délinquance.</b>	DROIT-SCIENCES HUMAINES.	desistance, desistance from crime, desistence, desistence from crime.
<b>dumping juridique, moins-disant juridique.</b>	DROIT-ÉCONOMIE GÉNÉRALE.	–
<b>justice restauratrice, justice réparatrice.</b>	DROIT.	restorative justice.
<b>minage pirate.</b>	DROIT-TÉLÉCOMMUNICATIONS/Internet.	cryptocurrency mining, cryptojacking.
<b>moins-disant juridique, dumping juridique.</b>	DROIT-ÉCONOMIE GÉNÉRALE.	–
<b>piège à billets.</b>	DROIT.	cash trapping.
<b>procédure-baillon, n.f.</b>	DROIT.	strategic lawsuit against public participation (SLAPP).
<b>protection des données personnelles.</b>	INFORMATIQUE-DROIT/Droit international.	data protection.
<b>sortie de la délinquance, désistance, n.f.</b>	DROIT-SCIENCES HUMAINES.	desistance, desistance from crime, desistence, desistence from crime.

(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (*Termes et définitions*).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

## Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

## Résultats du tirage LOTO® du mercredi 28 août 2019

NOR : FDJR1924956V

PACIFIQUE  
DES JEUX

FDJ

Résultats du tirage du  
mercredi 28 août 2019

		Nombres de combinaisons simples gagnantes	Gains par combinaison simple gagnante**
<b>5</b>	<b>BONS NUMEROS + G CHANCE</b>	<b>1</b>	<b>3 millions €</b> ou 357 995 226 F.CFP
<b>5</b>	<b>BONS NUMEROS</b>	<b>3</b>	<b>100 000 €</b> ou 12 500 000 F.CFP
10 codes LOTO® gagnants à 20 000 € ou 2 500 000 F.CFP			
<b>4</b>	<b>BONS NUMEROS + G CHANCE</b>	<b>52</b>	<b>1 000 €</b> ou 125 000 F.CFP
<b>4</b>	<b>BONS NUMEROS</b>	<b>398</b>	<b>500 €</b> ou 62 500 F.CFP
<b>3</b>	<b>BONS NUMEROS + G CHANCE</b>	<b>2 213</b>	<b>50 €</b> ou 6 250 F.CFP
<b>3</b>	<b>BONS NUMEROS</b>	<b>16 251</b>	<b>20 €</b> ou 2 500 F.CFP
<b>2</b>	<b>BONS NUMEROS + G CHANCE</b>	<b>29 489</b>	<b>10 €</b> ou 1 250 F.CFP
<b>2</b>	<b>BONS NUMEROS</b>	<b>225 793</b>	<b>5 €</b> ou 625 F.CFP
<b>1</b>	<b>BON NUMERO</b>	<b>+ G CHANCE</b>	<b>383 239</b>
<b>0</b>	<b>BON NUMERO</b>		<b>2,20 €</b> ou 275 F.CFP

Tirage des 10 codes LOTO® gagnants à 20 000 € ou 2 500 000 F.CFP

D 4372 1711	G 9695 7590	H 6279 8110	I 1892 3352	K 9863 0413
O 2202 0328	Q 2649 8806	Q 5362 6015	Q 8605 2274	T 6007 1227

**7 329 345**

143 632 jeux gagnants unitaires à ce tirage

A gagner, au tirage LOTO® du samedi 31 août 2019 :

**2 000 000 €\***  
(ou 238 663 484 F.\*)

\* Montant minimum à partager au rang 1. Voir règlement.

\*\* Ainsi que le montant versé dans votre point de vente myjet de votre reçu (ou au plus tard la fonctionnalité Scan de l'appareil FDJ) à l'expédition de France métropolitaine et Monaco des Park Multichance. Consultez le règlement pour connaître les modalités précises de détermination de ce gain.

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlement.

**JOUER COMPORE DES RISQUES : DÉPENDANCE, ISOLEMENT...**  
**APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)**

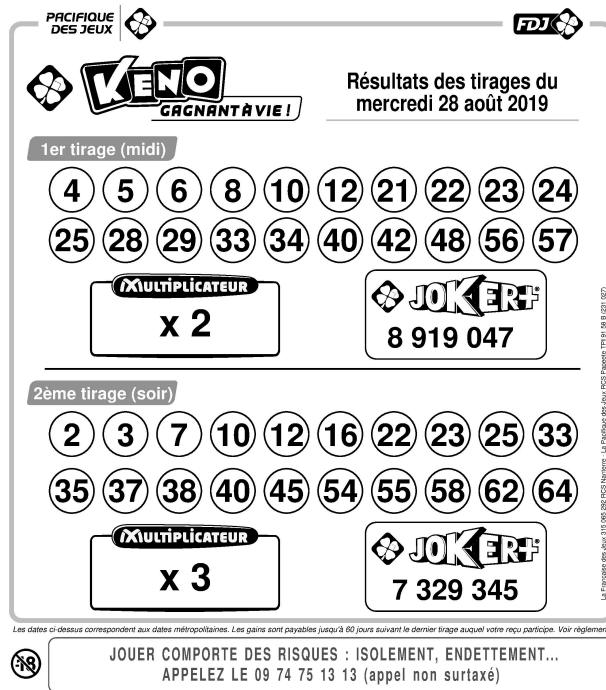
# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

### Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du mercredi 28 août 2019

NOR : FDJR1924957V



# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

### Résultats du Loto Foot 15 n° 9101

NOR : FDJR1924958V

		<b>PARIONS</b> POINT DE VENTE		<b>LOTO FOOT</b>	
				résultats & rapports	
				Formule 1/N2	
1	Lens	1	X	2	Clermont
2	Niort	1	X	2	Grenoble
3	GFC Ajaccio	1	X	2	Paris FC
4	BourgEn-Bresse	1	X	2	As Beziers
5	Le Mans	1	X	2	Orléans
6	FK Krasnodar	1	N	2	Olympiakos
7	ERougeBelgrade	1	X	2	YoungBoysBerne
8	Rosenborg	1	X	2	Dinamo Zagreb
9	FC Bruges	X	N	2	Lask Linz
10	Ajax Amsterdam	X	N	2	Apoel Nicosie
11	Slavia Prague	X	N	2	Cfr Cluj
12	Nice	1	N	2	Marseille
13	Lille	X	N	2	St Etienne
14	Montpellier	X	N	2	Lyon

15

<b>LOTO FOOT 15</b> n° 101		
Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports pour 1 Euro
14	Pas de gagnant, Pactole organisé ultérieurement	
13	2	14 021,20 €
12	28	1 001,50 €
11	299	93,70 €

**JOUER COMPROTE DES RISQUES : ENDETTEMENT, DÉPENDANCE, ISOLEMENT.**  
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

Les résultats ci-dessus sont communiqués à titre indicatif. Veuillez consulter le Journal Officiel. Les gains sont payables jusqu'à 65 jours suivant le dernier tirage auquel vous avez participé. Voir règlement.

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### **Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n° 889/2008 de la Commission**

NOR : AGRT1924064V

En application de l'article R. 641-28 du code rural et de la pêche maritime, et après avis du comité national de l'agriculture biologique de l'Institut national de l'origine et de la qualité, la demande de modification du cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n° 889/2008 de la Commission est soumise à une procédure nationale d'opposition d'une durée de deux mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

La modification du cahier des charges peut être consultée dans le délai de deux mois prévu ci-dessus :

- sur rendez-vous à l'Institut national de l'origine et de la qualité : INAO, 12, rue Henri-Rol-Tanguy, 93555 Montreuil-sous-Bois ;
- sur le site internet de l'INAO : <https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/CCF-novembre2017-Homologué-consolidé-2019-pour-PNO.pdf>.

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut émettre une opposition motivée sur la modification proposée du cahier des charges en écrivant à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : INAO, 12, rue Henri-Rol-Tanguy, TSA 30003, 93555 Montreuil Cedex.

# Informations diverses

## Cours indicatifs du 30 août 2019 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX1900168X

(Euros contre devises)

1 euro .....	1,103 6	USD	1 euro .....	1,639 8	AUD
1 euro .....	117,28	JPY	1 euro .....	4,587 9	BRL
1 euro .....	1,955 8	BGN	1 euro .....	1,465 8	CAD
1 euro .....	25,914	CZK	1 euro .....	7,890 8	CNY
1 euro .....	7,456 2	DKK	1 euro .....	8,654 9	HKD
1 euro .....	0,905 65	GBP	1 euro .....	15 654,57	IDR
1 euro .....	331,07	HUF	1 euro .....	3,889 9	ILS
1 euro .....	4,381 2	PLN	1 euro .....	78,836 5	INR
1 euro .....	4,728 4	RON	1 euro .....	1 333,21	KRW
1 euro .....	10,839 5	SEK	1 euro .....	22,156 7	MXN
1 euro .....	1,090 9	CHF	1 euro .....	4,641 2	MYR
1 euro .....	138,1	ISK	1 euro .....	1,749	NZD
1 euro .....	10,038	NOK	1 euro .....	57,462	PHP
1 euro .....	7,402 3	HRK	1 euro .....	1,531 2	SGD
1 euro .....	73,415	RUB	1 euro .....	33,754	THB
1 euro .....	6,441 8	TRY	1 euro .....	16,829 9	ZAR

# ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

**Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée**

*Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demande>*

**Autres annonces : [annonces.jorf@dila.gouv.fr](mailto:annonces.jorf@dila.gouv.fr)**

*ou*

**DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15**

*(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)*

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 97 à 107)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"